MASTER
NEGATIVE
NO. 91-80369-5

MICROFILMED 1991

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES/NEW YORK

as part of the
"Foundations of Western Civilization Preservation Project"

Funded by the
NATIONAL ENDOWMENT FOR THE HUMANITIES

Reproductions may not be made without permission from
Columbia University Library

COPYRIGHT STATEMENT

The copyright law of the United States -- Title 17, United States Code -- concerns the making of photocopies or other reproductions of copyrighted material...

Columbia University Library reserves the right to refuse to accept a copy order if, in its judgement, fulfillment of the order would involve violation of the copyright law.

AUTHOR:

MAUFROID, PAUL

TITLE:

ESSAI SUR L'ECHEVI-
NAGE DE LILLE

PLACE:

PARIS

DATE:

1911

Master Negative #

91-80369-5

COLUMBIA UNIVERSITY LIBRARIES
PRESERVATION DEPARTMENT

BIBLIOGRAPHIC MICROFORM TARGET

Original Material as Filmed - Existing Bibliographic Record

944
Z9
v 9

Maufroid, Paul.
Essai sur l'echevinage de Lille. Paris, 1911.
233 p.

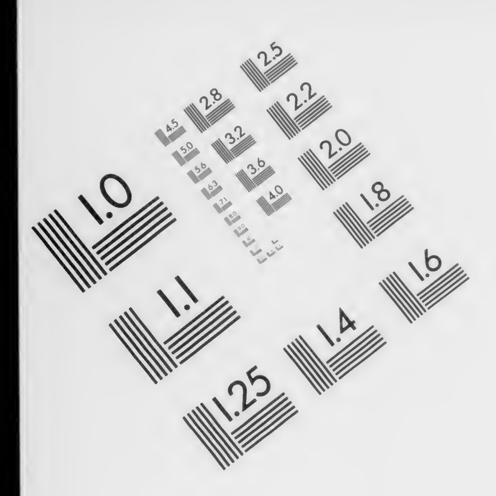
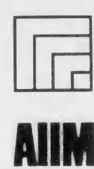
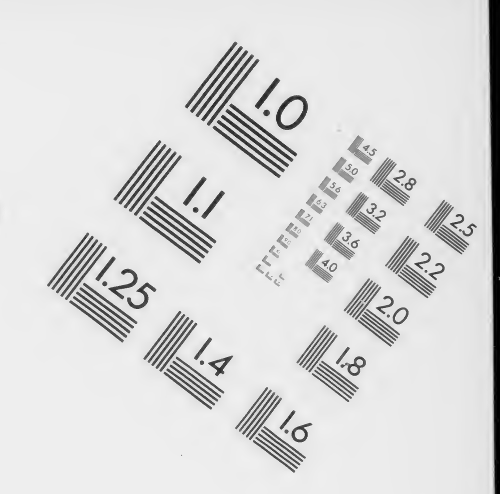
Bibliography.
Thesis. Paris.

Vol. of Pamphlets

Restrictions on Use:

TECHNICAL MICROFORM DATA

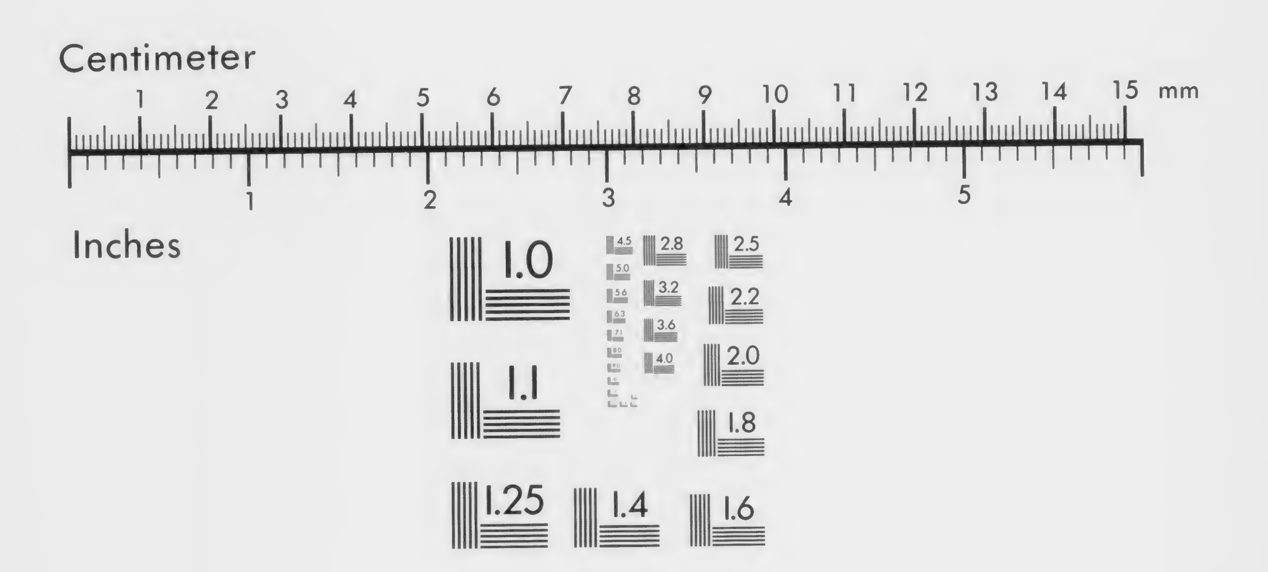
FILM SIZE: 35 mm   REDUCTION RATIO: 11X
IMAGE PLACEMENT: IA (IIA) IB IIB
DATE FILMED: 12-10-91   INITIALS G.G.
FILMED BY: RESEARCH PUBLICATIONS, INC WOODBRIDGE, CT

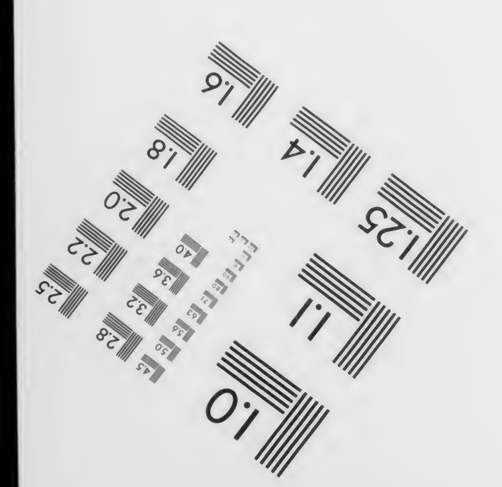
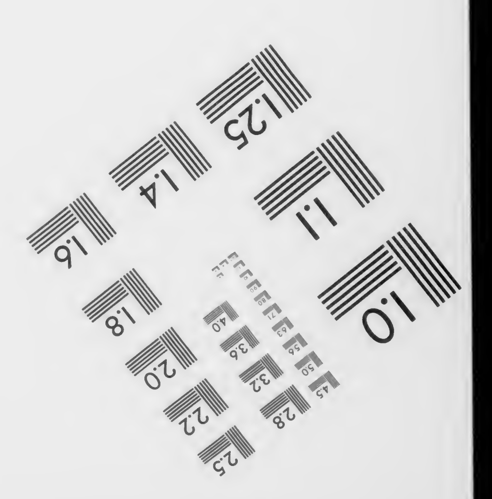




AIIM

Association for Information and Image Management

1100 Wayne Avenue, Suite 1100
Silver Spring, Maryland 20910
301/587-8202



MANUFACTURED TO AIIM STANDARDS
BY APPLIED IMAGE, INC.

THÈSE POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

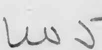
UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

ESSAI

SUR

L'ECHEVINAGE DE LILLE

THÈSE POUR LE DOCTORAT



L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

sera soutenu le Lundi 12 Juin 1911, à 8 heures 1/2

PAR

PAUL MAUFROID

Président : M. CHÉNON, *professeur*.

Suffragants { MM. GARÇON, *professeur*
HITIER, *professeur*.

PARIS
IMPRIMERIE TYPOGRAPHIQUE A. DAVY
52, RUE MADAME
—
1911

apr. 8. 1914.

A MONSIEUR E. CHÉNON

Président

PROFESSEUR D'HISTOIRE DU DROIT A LA FACULTÉ DE PARIS

Dont les bienveillants conseils m'ont permis de mener
à bonne fin l'accomplissement de ce travail

A MES PROFESSEURS

A MA MÈRE

A MON PÈRE

A MON ONCLE J.-B. MAUFROID

A MONSIEUR J. COUTON
Mon maître et ami

A MES AMIS

AVANT-PROPOS

I

Objet de la Thèse.

Une étude complète de l'Echevinage de Lille (ou de toute autre ville ayant eu cette importance sous l'Ancien Régime) fournirait la matière d'un gros volume. On sait quelle fut, en effet, pendant tout le moyen âge, l'importance de cette institution, aux formes et aux fonctions si complexes et si variées selon les époques et selon les régions. Pour ne rien laisser dans l'ombre, l'auteur d'un tel ouvrage devrait s'attacher successivement à chaque période de l'histoire flamande, considérée au point de vue municipal, et, dans chacune de ces périodes, montrer dans tous leurs détails les différents rouages de l'échevinage lillois, en indiquant les transformations subies tant par le pouvoir administratif ou judiciaire des échevins, ou par l'étendue de leur juridiction, que par le mode de recrutement et le type même de l'échevin flamand au cours des siècles ; et ce, depuis leur

plus lointaine origine, jusqu'au jour de leur disparition définitive, la Révolution.

Tel ne saurait être, évidemment, notre but ; et un plan aussi développé dépasserait de beaucoup le sujet d'une thèse de doctorat, en s'éloignant du domaine du droit pour rentrer dans celui de l'histoire des institutions municipales de la ville de Lille ; et il nous a paru qu'une étude qui s'attacherait non plus aux différentes fonctions de l'échevinage considérées en elles-mêmes, aux multiples détails de toutes les parties de l'administration et de la juridiction, mais aux échevins eux-mêmes, considérés comme les représentants d'une classe de la société qui prend, à partir du XIII[e] siècle, de jour en jour plus d'importance et plus de place dans l'Etat, la *bourgeoisie*, il nous a paru, disons-nous, qu'une telle étude serait, non seulement plus restreinte, mais aussi plus intéressante.

C'est en effet du XIII[e] siècle au XVI[e] que l'étude de l'échevinage présente son plus grand intérêt. C'est une époque de transition, de transformation, de développement de la civilisation et des mœurs, de perfectionnements dans l'industrie et d'expansion dans le commerce; c'est le moment de la formation de la société, de sa division en classes distinctes ; d'abord, en haut, les puissants : nobles et clergé ; en bas, le peuple : les artisans, les serfs, les « manants » ; entre les deux, ce que nous appelons de nos jours la classe moyenne, qui s'étendra et pénètrera, pour ainsi dire, dans les deux autres à mesure que les grands tomberont en décadence et que les petits s'enrichiront : la bourgeoisie. On peut dire que l'histoire des communes n'est que l'histoire de la bourgeoisie. Ce sont les bourgeois qui, pour faciliter le commerce et assurer la sécurité des affaires, se grouperont,

organiseront des associations étroitement fermées, et institueront des formes de gouvernements municipaux qu'ils réussiront à imposer aux seigneurs d'abord, aux rois ensuite, malgré leur répugnance (1).

Est-ce à dire que cette classe, parfois turbulente, de la bourgeoisie, ait créé de toutes pièces ces organisations municipales, ces collèges échevinaux ? Non sans doute ; et nous verrons qu'il n'y eut là qu'une *utilisation* d'un état de choses préexistant ; mais ces collèges de magistrats aux fonctions multiples ne jouèrent vraiment un rôle actif au point de vue de l'histoire que du jour où il y eut en France une bourgeoisie consciente de son existence et de sa force, et au point de vue du droit que du moment où il fut nécessaire de remplacer les coutumes antiques et trop générales par des lois nettes et appropriées à la vie nouvelle. Et c'est pour cela que notre étude portera principalement sur la période comprise entre l'année 1235, date de la charte de la Comtesse Jeanne (2), et la fin du XVI[e] siècle.

En effet, à mesure que la royauté devient plus puissante et plus absolue, les officiers du roi (gouverneurs, baillis) et leurs fonctions prennent plus d'importance ; le pouvoir central s'étend et embrasse toutes les organisations municipales : administration, justice, police, règlements pour l'industrie et le commerce ; c'est la centralisation qui s'opère, aux dépens de l'autonomie des villes et de leurs corps constitués ; les échevins voient leur puissance et leur rôle diminuer considérablement ; ils cessent d'avoir une personnalité caractéristique, pour ne devenir qu'un rouage un peu effacé de la vie des ci-

---

(1) V. Boutaric. *La France sous Philippe-le-Bel*. Paris, Plon, 1861, in-8°.

(2) Pièces justificatives, V.

tés, un organe subordonné comme les autres et de plus en plus complètement au ressort principal, à la direction unique : le roi (1).

Nous ne parlerons donc que fort peu et tout à fait incidemment des échevins aux XVII[e] et XVIII[e] siècles. Chercher quelle fut l'origine du *magistrat* de Lille, en remontant aussi loin que nous le permettent les documents, établir le rapport de ce magistrat avec l'ancien collège des scabins, qui se juxtaposa aux rachimbourgs sous Charlemagne, montrer comment ces scabini carolingiens se sont transformés en échevins ou plutôt comment ils se sont *continués* par les échevins ; les rapprocher de leurs collègues des autres cités importantes de la Flandre pour faire ressortir le caractère aristocratique qu'ils ont toujours conservé à Lille ; enfin considérer ces magistrats dans l'exercice de leurs fonctions afin de dégager leur type, leur rôle, leur physionomie historique et juridique à la fin du moyen-âge, telle est la tâche que nous nous sommes proposée.

Nous pensons nous être expliqué plus haut assez clairement pour ne point encourir le reproche d'être incimplet; et nous laissons à d'autres le soin de traiter en détail les points laissés par nous volontairement dans l'ombre.

Ce programme étant donné, notre étude se divise d'elle-même ; nous parlerons d'abord de l'origine des échevins lillois ; c'est-à-dire que nous chercherons d'où ils venaient, qui ils étaient et comment on les nommait.

(1) Le coup décisif leur fut porté, on le sait, par l'ordonnance de Moulins de 1566, qui leur enlevait la juridiction civile, ne leur laissant que le criminel et les questions de police. (V. ISAMBERT, *Recueil des anciennes lois françaises*, t. XIV, p. 208, article 71).

Nous les examinerons ensuite dans leurs fonctions, comme juges, comme administrateurs, et comme législateurs.

Nous avons cru utile de dire quelques mots des sources auxquelles nous avons puisé nos renseignements; enfin, nous avons joint à cet ouvrage un certain nombre de pièces justificatives, extraites des très riches et très curieuses Archives communales de Lille (1) ; les unes, complètement inédites, sont publiées *in extenso ;* les autres, d'un intérêt moindre ou éditées dans des ouvrages relativement faciles à trouver, sont simplement mentionnées ; nous les avons groupées dans une classification unique, par ordre chronologique, à la fin du volume. De plus, nous n'avons pas craint, chaque fois que l'occasion s'en présentait, de citer le texte même des pièces auxquelles nous faisions allusion, pensant que l'explication la plus claire ne vaut pas la lecture de la phrase originale, surtout quand celle-ci est exprimée en cette langue si méticuleuse et si pittoresque du moyen âge.

Nous regrettons de n'avoir pu donner à ce modeste essai plus d'ampleur et grouper un plus grand nombre de documents ; il y aurait, sur la magistrature et la municipalité lilloises au moyen âge, à faire une étude et des recherches extrêmement intéressantes mais un peu longues ; c'est une tâche que, si le temps et les circonstances nous le permettent, nous ne désespérons pas d'entreprendre.

(1) Nos recherches nous ont été facilitées par l'amabilité de MM. Desplanques, archiviste communal de Lille, et Mahieu, sous-bibliothécaire, que nous sommes heureux de remercier publiquement ici.

II

Les Sources.

Le Livre Roisin.

Les Archives municipales de Lille constituent une collection de documents extrêmement riche et abondante ; l'inventaire analytique complet, jusqu'en 1790, n'en est malheureusement pas publié, et le chercheur doit se contenter de tables manuscrites, d'ailleurs fort bien faites. Mais nous devons mentionner les très intéressantes descriptions et analyses de Le Glay, Desplanques, etc. (1).

Outre un très grand nombre d'originaux, ces Archives comprennent des collections, des registres pour ainsi dire classiques dans toute commune jurée au moyen âge : tout d'abord, les *registres aux bourgeois*, dont le premier (1292-1356) est en même temps le plus ancien registre que la ville possède ; il y en a onze, le dernier datant de 1789 : ensuite, les registres de l'Echevinage *registres aux résolutions et registres aux bans* (2), contenant : les premiers, les procès-verbaux des délibérations et décisions du Conseil ; les seconds, des ordonnances visant la police de la ville, des règlements de métiers (3), etc., *registres des comptes*, dont l'un, celui

(1) V. Bibliographie.

(2) Pièces justificatives, numéros XXXI à XXXIII et XLVI à LIV.

(3) Ajoutons une longue série de registres paroissiaux, qui faisaient, on le sait, sous l'ancien régime, office de registres de l'état-

de l'année 1301-1302, a été publié dans une brochure par M. Richebé (1) ; les *Papiers aux Offices*, qui, comme leur nom l'indique, contiennent les nominations aux différentes charges municipales; enfin une série d'une quinzaine de registres, classés par lettres, et dits : *registres aux titres*, datant des xve et xvie siècles et contenant des *copies* d'une quantité d'actes : chartes, lettres patentes, concordats, etc., mises les unes à la suite des autres et sans répertoire.

Mais les Archives municipales contiennent, en outre, un manuscrit qui, vu l'époque à laquelle il fut rédigé, est peut-être unique en France. Cet ouvrage, connu sous le nom de *Livre Roisin*, et qui a été édité en 1842, par l'archiviste d'alors, M. Brun-Lavainne (2), a une importance et un intérêt tels que nous devons nous y arrêter.

On sait qu'au xiiie siècle, en matière de lois, l'usage était la base fondamentale ; nul n'aurait eu l'idée d'attaquer un jugement reposant sur cette formule traditionnelle : « Il en a été usé ainsi de si long-temps, qu'il « n'est mémoire du contraire (3). » Mais cela n'allait point sans quelques inconvénients. Non seulement les anciennes coutumes, transmises de génération en génération devenaient parfois inutiles ou vicieuses en raison des progrès de la civilisation et de l'industrie, mais il arrivait parfois qu'elles tombassent dans l'oubli au point

civil, et tenus par les curés des quatre paroisses : Saint-Pierre, Saint-Etienne, Saint-Maurice et Saint-Sauveur.

(1) Aug. Richebé. *Compte de recettes et de dépenses de la Ville de Lille* (1301-1302). (Extrait des Annales du Comité Flamand de France), Lille, 1894.

(2) Roisin. *Franchises, lois et coutumes de la Ville de Lille* (XIIIe s.), édition Brun-Lavainne, Lille, 1842, in-4°. Cette édition qui commence à s'épuiser se trouve encore à Lille dans le commerce.

(3) Pièces justificatives, XXXV.

qu'on en contestait même l'existence. Il fallait alors procéder à ce que nous pourrions appeler des « enquêtes de reconstitution » ; on assemblait à la halle échevinale les bourgeois et habitants ou « la plus saine partie d'iceux » ; après délibération on s'adressait au souverain, qui confirmait généralement la manière de voir de l'assemblée. Ce fut la source d'une foule de chartes isolées, rendues à des époques très différentes, sur des sujets très variés ; on se trouvait ainsi en présence d'un corps de lois assez important, mais sans cohésion, sans lien qui permît de s'y retrouver. « Ce n'était, pour ainsi dire, que des jalons jetés sans ordre de loin en loin et n'accusant aucun plan, aucune idée d'avenir. Le besoin que devaient éprouver des magistrats renouvelés chaque année d'avoir un guide sûr au milieu de ce chaos, fut sans doute ce qui donna naissance au recueil que nous publions (1). » Ce recueil, c'est le Livre Roisin, dont le titre exact est : « *Franchises, lois et coutumes de la Ville de Lille* ». (L'original ne porte pas le nom de l'auteur.)

Qui était ce Roisin ? M. Lebon (2) le fait vivre au XVI[e] siècle et le qualifie de « secrétaire des Etats de Flandre » ; il est plus vraisemblable que Roisin vivait au XIV[e] siècle. En effet, les pièces postérieures à 1348 sont d'une autre écriture; et à cette époque, la ville fit officiellement ajouter à la rédaction des coutumes, un certain nombre de décisions et de titres importants, de sorte que ce livre devint comme un cartulaire extrêmement précieux. « On y trouve rassemblées toutes les coutumes qui avaient force de loi aux XIII[e] et XIV[e] siècles,

(1) Brun-Lavainne. Préface du *Livre Roisin.*
(2) *Notice sur les historiens de Flandre.*

ainsi que les changements opérés à quelques-unes de ces coutumes ; et l'auteur y a joint toutes les chartes, lettres et autres titres dont il a connaissance et qui pouvaient avoir quelque intérêt pour le pays. Sans doute ce code n'ayant aucune sanction n'avait aucune autorité, mais parce qu'il contenait les principes et les formules consacrés par l'usage, il devint, en fait, la loi civile, criminelle et administrative de tout ce qui était soumis à la juridiction échevinale de Lille (1). »

Il est également vraisemblable que Roisin fut greffier, ou *clerc* de la ville. On trouve en effet dans le registre aux Réceptions de Bourgeois, n° 1 :

— « Puis le Toussain l'an mil CCIIIIxx, Jaquemes « Roysins, fils Jehan Roysin le clerc.

— « Puis le Toussain l'an mil CCCIII, Pier Roysins « fils Jehan Roysin, clerc de le ville. »

Mais on ignore s'il entreprit ce travail, de sa propre initiative ou s'il ne fut qu'un scribe écrivant sous la dictée des magistrats ; nous pensons que cette dernière hypothèse est peu fondée, car, en ce cas, comment admettre qu'un ouvrage de cette importance ait pris et gardé le nom du copiste, et non celui du ou des auteurs véritables ?

Ce qui est certain, c'est que ce livre est un incomparable monument du droit médiéval ; on y trouve les droits et devoirs du citoyen, du magistrat municipal ; les privilèges et les franchises de la ville ; les règles de la procédure civile, saisie, prise de corps ; l'ensemble des coutumes ayant trait à la propriété, aux baux, aux rentes et aux sûretés ; une énumération détaillée des crismes et des délits, avec la répression pour chacun d'eux ; enfin, comme on l'a vu déjà, une foule d'actes et de

(1) Brun-Lavainne. *Loc. cit.*

chartes qui font que ce livre est, selon l'expression de M. Brun-Lavainne, « à la fois une *constitution*, un *code* et une *histoire*. Quand, en 1533, la coutume de Lille fut homologuée (Charles-Quint ayant prescrit la revision de toutes les coutumes de Flandre), on ne cessa pas de se servir du Roisin, au point que les magistrats de Lille le firent recopier en l'année 1618 pour ne pas abîmer l'original (1).

L'édition qui en a été faite n'a malheureusement pas toute la correction désirable, de l'avis de tous ceux qui l'ont consultée ; M. Flammermont la qualifie même « d'exécrable » ; c'est peut-être un peu sévère ; il y a lieu cependant d'espérer que l'on rééditera un jour ce volume d'une façon plus scientifique et plus conforme au texte du manuscrit.

Telle qu'elle est, l'édition actuelle rend néanmoins de grands services en permettant de se rendre compte des caractères d'une commune importante au moyen âge sans faire la recherche souvent difficile des pièces originales ; aussi nous n'avons pas cru devoir insérer *in extenso* les pièces et chartes diverses que nous citons dans les différents chapitres, et qui se trouvent déjà imprimées dans l'édition de M. Brun-Lavainne ; nous nous contentons de les mentionner en renvoyant aux folios de l'original du XIVe siècle; (exception faite pour la charte de 1235, trop importante pour être omise) ; nous avons,

(1) L'original est un petit in-folio sur vélin. Il fait partie de la Bibliothèque communale. Nous avons trouvé, à la date du 4 mai 1618, une « Résolution de faire doubler le registre Roisin en « parchemin par Pierre Lemonnier, au salaire qui sera advisé et « taxé, depuis et si comme le VIIIe jour dudit mois at esté résolu « de au lieu de parchemin faire ledit doublé de velin, et le XXVe « dudit, sur requête dudit Lemonnier luy at esté accordé 30 pa- « tars du fœuillet ». (Arch. munic. de Lille, *Reg. aux résolutions*, n° 7, f° XII). Voir Houdoy, *Chapitres de l'Histoire de Lille*, Lille, 1872.

au contraire, rassemblé et publié d'après les originaux conservés aux Archives municipales de Lille, un certain nombre de pièces inédites qui nous ont paru intéressantes, d'abord comme preuves, puis comme documents curieux et, nous l'espérons, utiles à l'histoire du droit et des mœurs de cette époque.

Il nous reste à dire quelques mots de la bibliographie : outre les grands ouvrages généraux sur l'histoire des communes et du droit municipal (Viollet, Boutaric, Luchaire, Glasson, etc.), nous avons trouvé des indications précieuses dans des ouvrages concernant spécialement la région flamande : (Warnkönig, Le Glay, Wauters, Desplanques, etc.), ainsi que dans la remarquable monographie de M. Giry sur la ville de Saint-Omer, et les divers ouvrages de MM. Houdoy, Leuridan, Le Glay (1), etc., etc., sur certains points spéciaux des institutions de Lille au moyen âge. (L'histoire complète des institutions municipales de cette ville est encore à faire.) Mentionnons également le petit livre de M. Flammermont, écrit dans un but de vulgarisation, sous forme de manuel allant des origines au XVe siècle. Nous y renvoyons fréquemment pour des détails anecdotiques ou des développements sur les points accessoires à notre sujet.

Nous n'avons pas craint de faire de larges emprunts à ces différents ouvrages, estimant, d'une part, que la nécessité s'imposait en une pareille matière, de connaître les hypothèses diverses qui ont été émises, et, d'autre part, que l'opinion d'un auteur n'est jamais si bien exposée que par lui-même.

P. Maufroid.

(1) J. Houdoy. *Le Privilège de non-confiscation*; Leuridan. *Les Chatelains de Lille*; Le Glay. *Etude sur l'arsin*, etc. V. Bibliographie.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER

Les Origines.

1. Obscurité de la question. Inconvénient des théories générales.
— 2. Diversité du mouvement communal. Son influence sur la
transformation du scabinat. — 3. Premiers documents concer-
nant Lille. Leur insuffisance. — 4. Méthode employée pour ar-
river à la solution du problème. Les scabins. — 5. Systèmes
de Pardessus, Boutaric, etc. Réfutation. — 6. La ghilde en Flan-
dre. Sa nécessité. — 7. L'Amitié de Lille. Son influence sur la
formation des institutions municipales. — 8. Administration
de la ghilde. Les *jurati*. Le *Rewart*. Transformation de cet or-
ganisme en commune. — 9. Consécration officielle. Les Chartes.
— 10. La mayorie de Lille. Sa transformation en échevinage. —
11. Conclusion.

1. L'origine des échevins, autrement dit la transformation du scabinat carolingien, est une des questions les plus discutées de l'histoire du droit municipal. Tant de controverses se sont élevées sur ce point que la question est devenue obscure. A notre avis, si ce résultat s'est produit, si le chercheur, après avoir étudié les théories des principaux historiens, se trouve dans la quasi-impossibilité d'en tirer une conclusion précise et claire, c'est qu'on a voulu presque toujours, en cette

matière, établir un système général et définitif, reposant sur un principe fondamental et immuable, sans vouloir admettre qu'une généralisation était un non-sens, lorsqu'il s'agit de cette période de notre histoire où se sont fait sentir des influences si diverses, et où les mêmes influences ont produit des résultats si variés selon les races, les langues, les mœurs et-les distancse.

C'est ainsi qu'en ce qui concerne le mouvement communal, certains historiens ont prétendu démontrer la survivance du droit municipal romain dans le droit féodal et communal ; Dubos (1), Savigny (2), Raynouard (3), Fustel de Coulanges (4) ont soutenu cette thèse, qui contient une part certaine de vérité, si l'on s'en tient à certaines régions du Midi, mais devient tout à fait invraisemblable si on l'étend aux provinces du Nord et de l'Ouest.

Chez les historiens contemporains, au contraire, le rôle de l'élément romain paraît diminuer considérablement. Déjà Guizot admettait l'existence d'un élément *germanique*, et celle d'un mouvement insurrectionnel dans la formation des communes. Il ne serait point difficile de trouver des exemples aussi bien confirmatifs qu'infirmatifs de ces différentes hypothèses. Et il en est de même, nous le verrons tout à l'heure, pour la question de savoir comment les institutions carolingiennes sont devenues des institutions municipales. Pourquoi donc vouloir trouver une explication qui suffise à tout, une sorte de formule mathématique ? Comme le dit fort

(1) Dubos. *Histoire critique de l'établissement de la monarchie française*, 1742, t. I et IV.
(2) Savigny. *Histoire du Droit romain au moyen âge.*
(3) Raynouard. *Histoire du Droit municipal en France.*
(4) Fustel de Coulanges. *Histoire des Institutions politiques de l'ancienne France*, t. I.

justement M. Giry (1), il manque des anneaux à la chaîne, et il est impossible d'établir un système solide.

Quand on pense que la révolution communale mit plus d'un siècle à s'accomplir dans toute la France, comment prétendre expliquer pour ainsi dire en bloc la formation ou l'évolution des institutions dans les villes et les campagnes les plus éloignées et les plus différentes, telles que Lille et Nîmes, la Flandre et le Languedoc ?

Dans un cercle plus restreint, pourquoi Douai et Reims, par exemple, auraient-elles subi l'influence germanique de la même manière ? Les habitants d'un pays forment-ils donc une masse compacte et homogène ? Et l'adaptation qu'ils font d'un organisme préexistant ou étranger, à leur nouvelle forme de communauté, doit-elle être nécessairement conçue partout sur le même plan ? Enfin ne peut-on pas considérer les groupements primitifs autour de l'abbaye ou du château-fort comme indépendants les uns des autres et intéressants à étudier en eux-mêmes sans rattacher obstinément à un type unique leurs transformations successives ?

Ce système d'unification est d'autant moins compréhensible qu'il suffit d'un examen rapide pour se convaincre de sa fragilité ; prenons par exemple deux villes relativement proches : Lille et Saint-Quentin. Dans la première, les scabini de Charlemagne sont devenus des magistrats municipaux, juges et administrateurs de la cité, chefs militaires et de police (2) ; dans la seconde au contraire, nous trouvons un échevinage absolument

---

(1) Giry. *Les Etablissements de Rouen*, t. I, p. 430.

(2) Flammermont. *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 198 et s. Pièces justificatives, V, VIII, XXXI, XL, LIV, etc.

distinct de la municipalité, et ne se confondant à aucun moment avec elle (1).

Autre exemple ; on sait l'importance de la ville de Reims au point de vue municipal ; non seulement les échevins y furent les vrais continuateurs des scabini, mais même avant la concession d'une charte de commune, la ville possédait un privilège de juridiction si ancien qu'on le lui laissa en 1566 (2).

2. Comment les constructeurs de systèmes justifieront-ils une exception aussi importante ? Ils se borneront, le plus souvent, à constater le fait, ce qui n'est pas une solution. Que conclure alors, dira-t-on ? Simplement ceci : nous sommes en présence d'un mouvement réel au XIIe siècle ; le mouvement communal ; cet événement a eu dans les différentes régions de la France féodale des caractères généraux *communs*, mais des causes immédiates et des manifestations extérieures *particulières* à chacune de ces régions ; dans les unes, il fut nouveau, spontané et violent ; dans d'autres, il fut méthodique, raisonné et pacifique ; dans d'autres enfin, il fut simplement une consécration officielle d'un état de choses déjà ancien, d'une organisation préexistante, à laquelle le

---

(1) V. Berlemont. *Emancipation communale à Saint-Quentin et dans le Vermandois.*

(2) « L'article LXXI de l'Edit de Moulins, en 1566, laissant l'exercice du criminel et de la police aux maire, échevins, et autres administrateurs des corps de villes, leur interdit des instances civiles entre les parties.

« La ville de Reims fut troublée, en conséquence de cet article, dans la jouissance de la juridiction civile : mais elle y fut confirmée par arrêt, parce qu'elle prouva que la justice lui appartenait de temps immémorial, longtemps avant la concession de sa commune, et qu'on respecta un privilège si ancien. » (De Vilerault et de Bréquigny. *Rec. des Ordon. des rois de France*, t. XI, préface, p. XLVII.)

nom de commune ne changeait ni n'ajoutait rien; « ...entre ces types généraux de villes émancipées », dit M. Luchaire, « apparaissent d'innombrables nuances. Les conséquences de l'agitation populaire ont varié suivant les circonstances historiques, le tempérament des seigneurs, la nature des régions et des races provinciales. La diversité infinie des constitutions urbaines aboutit à l'inextricable, au chaos (1). » Et plus loin : « Par la variété presque infinie de ses formes et de ses effets, la révolution communale ressemble à tant d'autres événements importants qu'on ne saurait enfermer dans une seule formule.

C'est ce qu'avaient mal compris les historiens de la Restauration, trop disposés à revêtir d'une teinte uniforme les conflits engagés par les villes qui réclamaient l'autonomie. Il faut laisser au mouvement communaliste l'aspect disparate et incohérent sous lequel il s'est réellement présenté aux contemporains. Tantôt la commune s'ajouta aux privilèges déjà conquis, tantôt elle métamorphosa sans transition une localité serve en ville libre. Ici, elle procéda par la révolution et l'émeute ; là, favorisée par les circonstances, elle donna, sans coup férir, aux bourgeois les libertés administratives et politiques les plus complètes. Sur certains points, le nouveau régime s'est établi au bénéfice exclusif de l'aristocratie marchande : ailleurs il a fait place, dès le début, aux éléments inférieurs de la bourgeoisie (2). »

Quelle fut la conséquence de cette grande diversité dans le mouvement communal ? C'est que les créations ou les transformations des organismes municipaux différèrent profondément, dans les cités et les agglomérations rurales, selon la forme que ce mouvement y revêtit. Et il est permis, en bonne logique, de penser que là où il y eut insurrection, il y eut aussi création de ce qui manquait, et dont l'absence motiva précisément l'emploi de la violence ; au contraire, dans les villes où le changement s'effectua en paix, sous forme d'une simple charte, il n'y eut vraisemblablement qu'une reconnaissance d'un régime tout fait. D'où il suit, d'après nous, que l'étude de la transformation des magistrats carolingiens, fonctionnaires publics, royaux, puis seigneuriaux, purement judiciaires, en magistrats populaires et municipaux ayant des attributions multiples, doit s'étudier spécialement non seulement pour chaque région, mais pour chaque ville indépendamment de ses voisines. Et c'est ce que nous allons essayer de faire pour la ville de Lille.

(1) E. LAVISSE. *Hist. de France*, t. II (Les premiers Capétiens), par A. LUCHAIRE, p. 342.

(2) LUCHAIRE. *Loc. cit.*, p. 355 et 356.

3. Malheureusement, pour Lille comme pour beaucoup d'autres cités, les précisions font défaut, et l'on est réduit aux hypothèses.

La première pièce, le premier acte officiel où le souverain s'occupe de la nomination et des fonctions des échevins, est une charte de l'année 1235, concédée par la comtesse Jeanne (1). Ces « lettres » sont appelées fort improprement : « Lettres de la Création de la Loy ». Tout porte à croire, en effet, qu'elles n'ont été pour Lille que la consécration dont nous parlions tout à l'heure ; la première preuve en est que les échevins existaient certainement avant cette date, sinon comme fonctionnaires municipaux, tout au moins en tant que scabini carolingiens, associés à une organisation communale ;

(1) Pièces justificatives V.

ils sont mentionnés dans des actes de 1233, 1230 et 1226 (1) ; enfin nous avons publié la pièce la plus ancienne dans laquelle se trouve, à propos de Lille, le mot *scabini*, signalée par M. J. Houdoy (2) ; c'est une ratification du traité de Péronne, conclu entre Philippe-Auguste et Baudouin IX, comte de Flandre ; elle date de 1199 et débute ainsi : « Nos SCABINI *et jurati et universi burgenses de insula*..... (3) » ; tout cela est évidemment intéressant, mais ne forme pas un bagage documentaire suffisant pour étayer une théorie précise. Il faut donc chercher autre chose, en dehors du domaine officiel, trouver une hypothèse vraisemblable et possible à vérifier. La question est celle-ci : à quel moment, à Lille, et de quelle façon les scabini carolingiens se sont-ils transformés en échevins municipaux ?

Sur ce premier point, nous avons au moins une indication, une date fournie par François Piétin, moine de l'abbaye de Phalempin, qui dit ceci : « L'an 1195 prins fin la *mayorie* et commenchèrent les échevins de Lille. » Il attribue la création de ces magistrats à Baudouin IX de Flandre ; M. Panckoucke (4) partage cette opinion, qui a le tort de ne s'appuyer sur aucun texte. Cette date même de 1195 est rectifiée par Tailliar (5), qui donne celle de 1185, adoptée par M. Leuridan (6). Quoi qu'il en soit, 1185 ou 1195, il n'y a là qu'une constatation qui

---

(1) Pièces justificatives II, III, et IV.

(2) J. HOUDOY. *Chapitres de l'Histoire de Lille*, p. 6 et en note.

(3) Pièces justificatives I. V. DELISLE. *Catalogue des actes de Philippe-Auguste* (Paris 1856), p. 138. — La rédaction de ces obligations est conçue en termes à peu près identiques à Ypres, Bergues, Gand, Bruges, etc. Voir pièce justificative n° 1, en note.

(4) PANCKOUCKE. *Histoire de la Flandre*, p. 122.

(5) TAILLIAR. *Bull. de la Commission hist. du Nord*, t. III.

(6) LEURIDAN. *Les Châtelains de Lille*, p. 25 et s. — Nous reviendrons, d'ailleurs, plus loin sur cette *mayorie* dont parle Piétin.

n'explique point le fait, le changement en question ; si nous avions au moins une charte constitutive de commune à cette date, nous pourrions en tirer quelque éclaircissement : mais nous n'avons rien ; on peut seulement dire qu'en 1199 il y avait une bourgeoisie parfaitement reconnue et pourvue de ses magistrats : ...*jurati et universi burgenses de insula* », dit l'acte (v. plus haut). Mais nous sommes dans l'impossibilité de déterminer exactement les fonctions respectives, à cette époque, des *scabini* et des *jurati ;* remarquons cependant que les termes par lesquels débute cette pièce semblent indiquer que les scabini étaient déjà des officiers municipaux, un corps représentant la cité ; si, en effet, ils étaient encore à ce moment des juges seigneuriaux, aux fonctions d'ordre purement judiciaire, on ne voit pas bien ce qu'ils viendraient faire en tête d'une ratification par la ville de Lille, d'un acte purement politique et pourquoi ils s'engageraient, concurremment avec les jurati et les burgenses, à en observer les clauses. Mais ce n'est là qu'une opinion personnelle, qui, même vérifiée, ne nous tirerait pas d'embarras. Le second point reste donc à démontrer.

4. Pour y parvenir, considérons ce qu'étaient les scabini avant le mouvement communal. Cela fait, nous examinerons les hypothèses présentées par quelques historiens; nous tâcherons de découvrir le moment et la forme du mouvement communal à Lille, et, suivant l'opinion émise ci-dessus, cette forme nous aidera à comprendre l'évolution du scabinat seigneurial en échevinage municipal.

L'origine des scabins est généralement attribuée à Charlemagne, qui les aurait créés pour coexister d'a-

bord, avec les rachimbourgs, puis les remplacer, le recrutement des « hommes libres » devenant de jour en jour plus difficile. Le premier document juridique les concernant est, en effet, un capitulaire de 803 (1). Cependant, il est intéressant de constater que Charlemagne lui-même n'a peut-être pas créé tout à fait sinon la chose, au moins le nom. M. Giry (2) signale ce terme dans un acte du Cartulaire de Saint-Bertin (3) de l'année 745 : on trouve, en effet, dans le fac-similé de la donation de Rocashem au monastère de Saint-Bertin, inséré dans le tome I de *l'Histoire de la Flandre* de Warkönig, les mots GUMBARII SCAWINI (4).

Le rôle de ces fonctionnaires fut donc de rendre la justice, sous la présidence du comte ou des centeniers. Ceux-ci pouvaient cependant appeler des hommes libres, pour compléter leur nombre, comme le prouve le capitulaire de 819 (5), qui fixe en même temps ce nombre à douze.

Comment étaient-ils recrutés? Le capitulaire de 803 nous dit : « ... missi nostri scabinios, advocatos, notarios, per singula loca *elegant* » ; mais il ne faut pas prendre cette expression dans son sens actuel; les échevins étaient nommés par le missus, ou par le comte (6): il n'y avait point de vote ; le capitulaire de 829 dit seu-

(1) PERTZ. *Legum*. 1, 227.
V. sur les rachimbourgs, BEAUDOUIN. *Etude sur la participation des hommes libres dans le droit franc*. (Extrait de la Nouvelle Revue historique de droit, 1887), in-8°.
(2) GIRY. *Histoire de Saint-Omer*, chap. VI, p. 176.
(3) Seigneurie ecclésiastique de Saint-Omer.
(4) L'original de cette pièce se trouve aux Archives de Gand.
(5) «..... Et adducat secum duodecim scabinos, si tanti fue-« rint; sin autem, de melioribus hominibus illius comitatûs sup-« pleat numerum duodenarium. » (PERTZ, *Legum*, I, p. 227.)
(6) Capitulaire de 803. PERTZ, *Legum*, I, p. 227.

lement que le missus devra le nommer avec le consentement du peuple (1) : celui-ci a donc un certain pouvoir d'appréciation et peut-être de récusation ; nous verrons qu'à Lille le mode de nomination se rapprochait beaucoup de ce système.

Ce recrutement et ces fonctions se continuèrent jusqu'au milieu du XIIe siècle, du moins en Flandre. M. Giry en donne les preuves suivantes : 1° un texte de 1119, une charte de Guérard, comte de Flandre (2) ; un texte de 1165 où se trouve défini le rôle des échevins de Gravelines (3) ; 3° un texte de 1188, la charte d'Aire-sur-la Lys (4). A ce moment, qui est celui de la révolution communale dans les villes flamandes, on constate une modification dans l'étendue de leur compétence *ratione personæ ;* les règles de la société féodale font leur apparition et exercent une répercussion sur la justice ; il s'agit du principe que chacun doit être jugé par ses pairs. « L'organisation féodale, dit M. Giry (5), appliquant partout le principe du jugement par les pairs, rendit la noblesse justiciable exclusivement de plaids composés de chevaliers et réduisit les collèges d'échevins au rôle de tribunaux inférieurs. » Ces collèges recrutés parmi les hommes libres roturiers, n'eurent plus à juger que

(1) «..... Ut missi nostri, ubicumque malos scabinos inveniunt « ejiciant et *totius populi consensu* in locum eorum bonos eligant, « et cum electi fuerint, jurare faciant, ut scienter injuste judi-« care non debeant. » (PERTZ, *Legum*, I, p. 351.)
(2) « Insuper etiam pro quiete et pace ecclesie, judices proprios, « quos vulgo scabinos vocant, abbas ibidem habebit. » (*Cartul. de Saint-Bertin*, p. 240.)
(3) « Scabini... qui justicie mee conservande ibidem curam ge-« runt. » (GIRY. *Saint-Omer*, pièces justificatives, X, p. 382, 1er février 1164-65.)
(4) La charte d'Aire désigne les échevins par l'expression : « duodecim selecti *judices*. » (D'ACHERY, *Spicilège*, III, p. 553, et Aug. THIERRY, *Récits des temps mérovingiens*, éd. Garnier, t. I, p. 356.)
(5) GIRY, *Saint-Omer*, chap. VI, p. 177.

des roturiers, et des manants. Ce fut, selon la très juste expression de M. Testaud, un tribunal des non-nobles (1).

Cette modification en entraîna une autre, quant à la composition des membres du tribunal. Primitivement, le comte présidait en personne le conseil ; lui seul portait le nom de judex ; les autres membres, les scabini, n'étaient que les assesseurs. Dans la suite, nous voyons que ce terme de juge s'applique indistinctement à toutes les personnes composant le tribunal. Pourquoi ? C'est que le comte, ou plus généralement le suzerain se dérangea de moins en moins en personne, surtout à l'époque féodale, où il avait la présidence, plus importante pour lui, des cours seigneuriales ; il se fit représenter par des officiers de sa maison, dont le prestige était sans doute moins imposant, et les attributions fort difficiles à préciser. Peu à peu, ils se bornèrent à présider les débats, laissant le soin de rendre la sentence aux échevins fort souvent plus qualifiés que lui pour le faire; au surplus leur présence, dit M. Giry, « ne devait pas laisser d'être incommode (2) ». Si bien qu'ils finirent dans nombre de villes, par disparaître complètement avec l'établissement des communes. Nous y reviendrons plus tard. Nous verrons qu'à Lille, alors que le maïeur dont parle Piétin est un officier du comte, le maïeur dont il s'agit dans la charte de 1235 est un échevin comme les autres, un bourgeois dont les fonctions sont annuelles, et non viagères (3).

Voilà donc le tribunal carolingien devenu tribunal po-

---

(1) G. Testaud. *Des juridictions municipales en France, des origines à l'ordonnance de Moulins*. Thèse pour le doctorat, Paris, 1901, p. 39.

(2) Giry. *Saint-Omer*, chap. VI, p. 182.

(3) Pièces justificatives V.

pulaire quant à sa compétence et à sa composition. Mais il est toujours nommé par le comte ; il n'a rien des attributions d'un collège municipal. Les scabini sont encore des juges (1) ne représentant pas la cité, par la raison que celle-ci n'a pas encore de personnalité morale, d'existence juridique ; ils ne peuvent donc pas en être les magistrats, encore moins les administrateurs, ces deux fonctions, d'ailleurs, n'étant nullement liées et leur évolution restant indépendante. Mais que les villes prennent conscience de leur force, qu'elles éprouvent le besoin d'une juridiction sortie de leur sein et d'une administration intérieure sérieuse et sûre, et nous assisterons à ce spectacle d' « une vieille institution, qui, rajeunie par des attributions nouvelles, était devenue le centre de l'organisation communale (2) ».

5. On a cependant essayé d'expliquer ces modifications par des conjectures ingénieuses. Ainsi, Pardessus (3) suppose que dans les temps d'anarchie qui suivirent le règne de Charle le Chauve, les délégués royaux, occupés de querelles particulières, ayant d'abord négligé, puis cessé de remplir leurs fonctions, les habitants des villes décidèrent de veiller eux-mêmes à leur administration et leur justice. Les scabins, pris d'un zèle à la vérité fort louable, auraient continué à siéger en nom-

---

(1) On les désigne indifféremment par le mot juge ou le mot échevin, eschevin, eskevin, etc. En 1075, on voit à Nivelles (arrondissement de Valenciennes), sept échevins exercer la juridiction gracieuse. Wauters. Les libertés communales. *Preuves*. Bruxelles, 1869, p. 4.)

(2) Giry. *Saint-Omer*, chap. V, p. 168.

(3) Pardessus. *Mémoire sur l'organisation judiciaire et l'administration de la justice en France, depuis le commencement de la troisième race jusqu'à la fin du règne de Louis XIII*. — Préface du t. XXI *des Ordonnances*, p. 165 et 166.

mant eux-mêmes leur président. Les transactions parfois nécessaires avec le seigneur variaient avec l'importance des villes, leurs exigences et leurs coutumes.

M. Boutaric réfute cette opinion, qui a au surplus le défaut d'être trop générale et trop peu fondée. « Pourquoi supposer, dit-il, une usurpation, et que les scabins ont continué de se réunir sous la présidence d'un scabin ? (1). » M. Boutaric n'admet point qu'il y ait eu transformation du scabinat ; la révolution communale, selon lui, a créé le tribunal communal ; il n'admet pas par conséquent, contre toute vraisemblance, que les échevins aient eu le moindre rapport de filiation avec les scabins (2). Il se contente du reste de formuler cette opinion sans la prouver par aucun argument, et de réfuter l'opinion de Pardessus sans rien mettre à la place ; le système de ce dernier, pense M. Testaud (3), se vérifie dans une certaine mesure ; il est certain que les comtes eurent, pour une raison ou pour une autre, une tendance à négliger la tenue et la présidence du *mallum*, et que les hommes libres de la centaine se trouvèrent amenés à se préoccuper eux-mêmes de trouver des juges.

Il est tout simple alors, que ce soit à ces échevins, choisis parmi les notables les plus expérimentés qu'on ait confié l'administration de la ville. Les scabini sont ainsi devenus tout naturellement les échevins municipaux, et il n'y a pas eu substitution des uns aux autres. La preuve en est que dans nombre de villes, le comte continua à nommer directement ou indirectement ces

(1) Boutaric. *De l'organisation judiciaire du Languedoc au moyen âge*, p. 220 et s.

(2) Boutaric. *La France sous Philippe-le-Bel. Etude sur les institutions politiques et administratives du moyen âge*, p. 181.

(3) Testaud. *Loc. cit.*, p. 46 et 47.

nouveaux magistrats (1). Il en fut ainsi pour la ville que nous étudions. Il y a donc là une sorte d'abandon tacite, de la part du comte, de ses prérogatives judiciaires, abandon qui deviendra ensuite exprès par des concessions écrites, des chartes.

Il arrivera même que les modifications en question se produiront avec une extrême lenteur, comme à Cambrai, à Péronne, ou ne se produiront pas du tout, comme à Saint-Quentin (2), à Noyon (3).

On voit facilement les défauts de cette théorie séduisante ; en formulant une hypothèse unique, en présentant une sorte de schéma d'un événement historique, elle se trouve amenée à se contredire elle-même, et de plus, paraît négliger complètement le rôle de la révolution communale, ainsi que celui des organisations antérieures à ce mouvement, et dont le rôle est essentiel. M. Testaud (4), en signalant la persistance dans certaines villes de l'immixtion du comte dans la nomination des échevins, se trouve renverser lui-même le principe sur lequel il base sa démonstration, à savoir : 1° les scabins sont nommés par le comte avec l'assistance des hommes libres. — Les échevins sont élus par les bourgeois : 2° les scabins sont des magistrats royaux : — les échevins sont des magistrats municipaux ; 3° d'où collation aux échevins de pouvoirs administratifs et politiques, qu'ils cumuleront avec leurs anciennes attributions judiciaires, et translation au commun du droit de nommer

(1) Pièces justificatives V, LX. De même, à Gand.

(2) V. Giry. *Les origines de la commune de Saint-Quentin*, I, p. 28.

(3) Lefranc. *Histoire de la Ville de Noyon et de ses institutions jusqu'à la fin du XIIIe siècle*. (Paris, Biblioth. des Hautes Etudes, fasc. 75, p. 79.)

(4) Testaud. *Loc. cit.*, p. 35 et suiv.

seul les échevins. Nous disons que ce principe est contredit par les faits.

En effet, pour la région qui nous occupe, on ne voit pas bien l'opposition existant entre la nomination directe par le comte avec le consentement du peuple, et la nomination indirecte au moyen de quatre commissaires ; en quoi le second système est-il plus électif ?

De plus, nous venons de voir que dans nombre de villes, ces magistrats « royaux » ou plutôt seigneuriaux, avaient conservé leur caractère, et ne s'étaient jamais confondus avec la municipalité ; pour ces derniers, par conséquent, pas d'élection d'aucune sorte, et pas de translation de fonctions administratives.

Quel intérêt juridique y a-t-il donc à construire une formule dont toutes les propositions peuvent se trouver infirmées par des exemples précis ? Pour la Flandre seule, il est impossible de donner une définition unique de l'échevin. A plus forte raison pour la France entière. Il est donc nécessaire, puisque les systèmes généraux ne nous ont pas donné la lumière attendue, de chercher dans un cercle plus restreint, dans la société, dans la vie économique flamande, la solution désirée.

6. En Flandre, en effet, comme partout ailleurs, les inconvénients du régime féodal, dus au manque d'organisation, à l'insécurité des relations commerciales, à l'arbitraire et aux exactions des seigneurs, se faisaient sentir (1). Cette province se trouvait, en effet, sur le passage du vaste courant commercial, qui allait de l'Italie au Rhin, et de là à l'Angleterre. Il en était de même pour le Cambrésis, la Picardie et de Tournaisis (1). Cela explique pourquoi, sur ces points, le mouvement communal revêtit un caractère particulièrement énergique et persistant, et fondé sur des organisations antérieures très anciennes et fort bien constituées.

(1) LUCHAIRE. *Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs*. Paris, 1890, p. 12 : « En somme, la révolution communale « n'a été qu'un des aspects du vaste mouvement de réaction so- « ciale et politique qu'engendrèrent partout, du XIe au XIVe siè- « cle, les excès du régime féodal. »

Si ces organisations eurent des formes variées, suivant le but qu'elles se proposaient, leur principe fondamental est unique : la défense. Qu'il s'agisse de commerce, d'industrie, de religion, l'idée mère est celle-ci : faiblesse de l'individu en face des dangers multiples qui le menaçaient à cette époque troublée, dans sa personne et dans ses biens ; nécessité d'un groupement dont les membres eussent la certitude d'un secours immédiat en cas de besoin. Ainsi se formèrent une foule d'associations partielles, d'abord restreintes, sans caractère politique, mais néanmoins très vivantes, et constituant un « noyau » qui devint « l'élément générateur » de la commune (2).

On les répartit généralement en trois catégories : 1° Les corporations marchandes ; 2° les sociétés industrielles, ou corporations d'arts et métiers ; 3° enfin les sociétés religieuses ou d'origine ecclésiastique (3). Le désacord règne encore chez les historiens en ce qui concerne la prédominance de l'influence de l'une ou l'autre de ces formes sur la naissance des communes, comme sur le point de savoir si ces *ghildes* sont ou ne sont pas des descendantes directes des ghildes franques, germaines ou scandinaves. Il est bien évident que l'influence germanique a agi sur le Nord et l'Est de la France, d'une manière considérable, beaucoup plus considéra-

(1) LUCHAIRE. *Les Communes françaises*..., p. 33.
(2) *Id.*, p. 26.
(3) *Id.*, p. 31.

ble à coup sûr que l'influence romaine, comme le voulaient absolument Dubos et Raynouard (1).

M. Pauffin, examinant la charte de la ville de Beaumont et celles qui en dérivent, fait remarquer que même pour toute la région champenoise, rien ne signale une influence gallo-romaine, « hors les similitudes nécessaires que les institutions municipales auront toujours entre elles (2). »

M. Luchaire va plus loin, et conteste même la descendance germaine des ghildes du Nord de la France, dont Aug. Thierry fait une application de la ghilde scandinave : « Comme si, dit-il, le syndicat n'était pas, dans tous les temps et dans tous les pays, la ressource habituelle et spontanée des classes misérables luttant contre les pouvoirs sociaux ! (3). » Cependant, dans un autre ouvrage, M. Luchaire paraît avoir admis que les ghildes franques aient joué un rôle dans l'évolution sociale du Nord (4). Nous n'avons pas à prendre parti dans le vo- débat, mais simplement à nous demander si, à Lille, de semblables organisations s'étaient formées, si elles

(1) « Il est superflu de dire que l'influence franque s'y est fait sentir plus tôt et qu'elle a duré plus longtemps que dans les autres provinces, Grâce à leurs positions géographiques, l'invasion barbare a été plus dense dans nos deux régions : elle s'est amortie en traversant les pays du Nord et de l'Est.

Aussi peut-on dire que bien plus qu'ailleurs la tradition romaine a été interrompue et tellement affaiblie, qu'on ne peut guère y recourir, lorsqu'il s'agit des grandes communes établies au XIIe siècle dans les Flandres, en Picardie et sur le territoire capétien. » (PAUFFIN. *De l'organisation municipale dans le Nord et l'Est de la France*. Thèse pour le doctorat, Paris, 1886, p. 51.)

(2) PAUFFIN. *Loc. cit.*, p. 51.

(3) E. LAVISSE. *Loc. cit.*, t. II, par LUCHAIRE, p. 343.

(4) « Le principe d'association, appliqué dans les villes, n'est pas un fait purement germain. Les corporations de marchands et d'ouvriers, les sociétés de secours mutuels contre le naufrage ou l'incendie, les confréries religieuses ou charitables étaient tout

étaient un fait isolé ou général dans la région, et si elles ont contribué, et de quelle façon, à la formation du régime communal.

7. Nous voilà de nouveau réduit aux conjectures. Sur Lille même, aucun document. Seulement deux noms : *l'Amitié ; le Rewart*, celui-ci chef de celle-là. Qu'était cette Amitié ? Dans laquelle des trois catégories énoncées ci-dessus peut-on la ranger ? Vraisemblablement, il ne s'agissait pas d'une société religieuse : peut-être d'artisans ; ou encore de marchands, étant donnée l'importance que dut avoir cette société. Le Livre Roisin la mentionne à propos du rewart, qui, nous le verrons, fit jusqu'à la fin partie de la municipalité (1). Ce nom d'Amitié ferait supposer qu'il s'agissait d'une Association de secours mutuel, peut-être même hospitalière (2). Il est fort probable que, si celle-là, plus puissante que les autres, joua un rôle plus actif dans les affaires de la ville, il existait un grand nombre d'autres associations, comme dans toutes les villes flamandes, en faisant des réserves pour les artisans et gens de métiers, lesquels furent très longtemps, à Lille surtout, dans l'impossibilité de prendre part à l'administration de la cité. Les ghildes de marchands, au contraire, composées de gens riches, notables, ayant les moyens de verser de fortes

aussi répandues dans le monde romain et gallo-romain... Il est permis d'attribuer aux ghildes une part d'influence sur la formation de nos communes dans l'extrême lisière de la France septentrionale, où l'on trouve à la fois le nom et la chose ; mais il serait périlleux de l'étendre plus loin. » LUCHAIRE. *Les Communes...*, p. 14.

(1) Pièces justificatives, V. LX.

(2) M. FLAMMERMONT donne l'étymologie suivante : les membres de ces associations se réunissaient dans des banquets fraternels (*convivium, amicitia*). D'où le nom d'Amitié, donné à l'Association elle-même. — *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 28.

cotisations et de constituer une caisse sérieuse, payant des impôts très lourds, ces ghildes eurent évidemment une part prépondérante dans la création des régimes nouveaux, ce qui nous permet de supposer que l'Amitié en était une.

Il ne faut d'ailleurs pas inférer du titre de ces sociétés, de leur *raison sociale*, pourrait-on dire, le but qu'elles se proposaient. Il y avait également une Amitié à Aire-sur-la-Lys dès 1120, et la charte d'Aire de 1188 s'appelle la loi de l'Amitié ; c'est dans son sein que l'on choisit les juges de la cité (1). Cette Amitié jouait donc déjà un rôle quasi municipal. A Valenciennes, existait une *Carité* dont les marchands devaient faire partie obligatoirement; ce n'était donc pas purement une association de bienfaisance (2). Une Carité existait pareillement à Arras. A Béthune, les *Karitaules* de Saint-Eloi, fondés en 1188, à la suite d'une peste désastreuse, formaient une société religieuse, ayant pour but de secourir les malades et d'ensevelir les morts (3). Mais, en exceptant cette dernière forme d'association, fort nécessaire et utile, d'ailleurs, à une époque où l'assistance publique n'existait point et où les seuls remèdes à la souffrance humaine provenaient de l'initiative privée, toutes les sociétés existantes, aussi bien celles qui avaient pour but immédiat la protection des personnes ou des biens-fonds, que celles qui tendaient à favoriser le mouvement

(1) « In amicitia igitur sunt duodecim selecti judices qui fide et sacramento firmaverunt quoniam in judicio non accipient personam pauperis vel divitis, nobilis vel ignobilis, proximi vel extranei. » CAVROIS. *Les maieurs et les maires de la ville d'Aire*. Paris, et Aire, 1874, p. 2. — Charte d'Aire, art. 1.

(2) WAUTERS. *Les libertés communales*, etc... p. 586.

(3) Cette Société existe encore à l'heure actuelle. V. BÉGHIN. *Histoire de la Confrérie des Charitables de Saint-Eloi de Béthune*, Béthune, 1882.

commercial, les transactions, à constituer des assurances mutuelles, toutes ces ghildes, dont les règlements particuliers variaient de l'une à l'autre, avaient des caractères généraux communs. D'abord, celui que nous mentionnions tout à l'heure : la défense. Puis, un lien étroit de confraternité, fortifié par les qualités morales et civiles exigées des adhérents, et sanctionné par un serment que nous retrouvons partout, et qui sera une preuve de plus de la survivance de cet esprit de solidarité, lorsque nous le verrons prêté par tout candidat aux fonctions municipales (1).

Cette fraternité, cette solidarité, elles auront, hélas ! le sort réservé à tout effort collectif accompli par les humains : tant que l'ennemi sera là, puissant et agressif, l'accord règnera, la lutte sera méthodique et persévérante, un seul esprit animera la masse ; puis quand ces collectivités auront réussi à se faire reconnaître du souverain, à acquérir une personnalité, une vie indépendante, ou presque, les dissensions se produiront, des scissions entre les forts et les faibles, ceux-là cessant de protéger ceux-ci pour les opprimer. La fraternité, au lieu d'unir les habitants d'une commune, se manifestera sous la forme de groupements opposés et envieux ; ce seront des luttes pénibles, et, par conséquent, des affaiblissements dont sauront profiter les rois avides de centralisation.

Quoi qu'il en soit, au XIIe siècle, ce mouvement populaire nous présente le curieux spectacle d'une aspiration commune réalisée par les moyens les plus variés, et finalement victorieuse. Aspiration commune à des individus appartenant aux classes sociales les plus différen-

(1) V. Ci-après, ch. II.

tes : « Le serf cherchant à s'affranchir, l'ouvrier échappant à la domesticité du seigneur, et réclamant le travail libre, au sein de la corporation, le marchand et le bourgeois aspirant à commercer en liberté, à s'administrer et à se juger eux-mêmes, les villes s'efforçant d'obtenir, de gré ou de force, des garanties contre l'arbitraire ou même l'indépendance complète, en un mot, une opposition formidable au régime qui avait pour bases le servage et la tyrannie des privilégiés, tel est le spectacle nouveau qui s'offre partout aux yeux. Ici les acteurs n'ont pas de noms, pas de physionomies distinctes. Ce sont des masses d'homme qui évoluent, des catégories entières de personnes, des collectivités rurales ou urbaines qui transforment leur condition par des victoires progressives et silencieuses, ou par de brusques révolutions (1). » Quelle est donc cette aspiration commune? M. Luchaire le dit en termes excellents : « Il s'agit ici, avant tout, d'améliorer matériellement le sort du plus grand nombre, de payer moins et de pouvoir gagner davantage, en un mot de restreindre le plus possible *l'exploitation du seigneur* (2). » Et il est bien certain que contre le puissant, la seule façon de lutter, pour le faible, c'est de se grouper ; peu importe le nom, peu importe le rôle immédiat. L'essentiel est de ne pas être isolé, de se sentir les coudes, de pouvoir crier : « Bourgeoisie ! », avec la certitude du secours efficace.

Sans doute, il y eut beaucoup d'essais et moins de réussites, il fallait compter, nous l'avons dit, avec les mœurs, le caractère des populations, et aussi la puissance du seigneur. Mais, tel qu'il était, ce groupement des habitants, si partiel qu'il apparaisse au début, quel-

(1) E. Lavisse. *Loc. cit.*, t. II, par Luchaire, p. 332.
(2) *Id.*, p. 333.

que défavorables qu'aient été les conditions dans lesquelles il s'effectua, constituait un progrès réel. L'idée d'un but commun à atteindre ; le serment prêté par tous ; les réunions fixes où les membres de l'association prenaient l'habitude de se communiquer leurs pensées, leurs impressions, leurs espérances ; l'existence d'une caisse ou d'un trésor social, la nomination de représentants du groupe, chargés de parler et d'agir en son nom : toutes ces nouveautés, quels que fussent le but et le caractère de l'association amenèrent d'abord une amélioration réelle dans le sort de ceux qui étaient affiliés, et durent même, à la longue, exercer une salutaire influence sur la condition de ceux qui ne l'étaient pas (1). Et s'il était un pays où ce résultat devait être atteint, n'était-ce pas dans cette belle province de la Flandre, si riche, si active, si commerçante, caractère qu'elle a toujours conservé d'ailleurs? C'est dans les communes flamandes que nous trouverons l'exemple des sociétés le mieux constituées, les règlements municipaux les plus minutieux, et l'esprit de corps le plus développé, se traduisant par une observance rigoureuse des statuts communaux ou corporatifs. « A ce dernier point de vue », dit M. Pauffin dans sa remarquable thèse sur l'organisation municipale dans le Nord, « la ressemblance entre le membre de la commune jurée et l'associé de la ghilde est tout à fait parfaite. Tous deux doivent à leurs frères aide et protection ; tous deux ont juré de se défendre,

(1) Cf. Luchaire. *Les communes françaises...*, p. 29, et t. II de *L'Histoire de Lavisse*, précitée : « L'agitation des villes, au XI[e] et « au XII[e] siècle, n'est pas sortie uniquement de l'atelier et du « comptoir ; les libertés bourgeoises ont été fondées, plus d'une « fois, par d'autres mains que celles des gens de métier ou des « marchands. La démocratie proprement dite, qui devait recueil- « lir, un jour, le fruit de toutes ces conquêtes, a moissonné plus « qu'elle n'a semé. » (p. 344.)

de se secourir, de se venger, de porter témoignage en justice l'un pour l'autre. Les statuts des ghildes et les chartes de commune du XIIe siècle attestent des devoirs identiques (1). » M. Pauffin suppose donc que la ghilde contenait « en germe » le type de la commune jurée, ce qui est en effet très vrai si l'on rapproche comme lui les obligations des membres de ces deux associations. D'autres historiens ont cherché plus loin, et ont cru à l'influence des souvenirs de l'antiquité, et à l'exemple de l'organisation ecclésiastique (2). C'est là une opinion évidemment intéressante mais bien hasardeuse en ce qui concerne la région du Nord. Pour nous, nous partageons l'opinion de M. Pauffin; nous pensons qu'il est difficile de contester le rôle de la ghilde marchande ou industrielle (3), descendant ou non de la ghilde franque, dans

(1) Pauffin. *Loc. cit.*, p. 89 : « Si l'on admet que la constitution de la ghilde contenait déjà en germe le type de la commune jurée et les différentes formes d'associations municipales et que l'on songe en même temps au rôle économique que ces sociétés marchandes jouèrent dans le grand mouvement commercial qui commença au IXe siècle, on comprend très bien comment la ghilde devint le point de départ du mouvement communal. Chaque ghilde établissait des comptoirs dans ses endroits de vente, et ces sociétés marchandes croissaient en se greffant pour ainsi dire l'une sur l'autre. Elles répondaient à des nécessités économiques si évidentes, qu'en général, les seigneurs, dans leur désir de favoriser le commerce, ne s'y opposèrent pas, « du moins, ajouterons-nous, tant que leur puissance ne s'en trouva point diminuée. »

(2) Wauters. *Les libertés communales*, etc., p. 604.

(3) La question de savoir si les associations religieuses ont joué un rôle important dans le mouvement politique du XIIe siècle, notamment les institutions de la Paix et de la Trêve de Dieu, a donné naissance à toute une théorie que l'on trouvera exposée et discutée dans la thèse précitée de M. Pauffin, p. 102 et suiv., notamment celle de Sémichon (*La Paix et la Trêve de Dieu*, 1869, 2 vol.), d'après laquelle les *communitates pacis*, seraient les sources des communes. V. Luchaire, *Les communes françaises...*, p. 41 à 43. Cette opinion doit être absolument écartée, selon nous, à propos de Lille.

le mouvement communal. Essayons maintenant de voir comment les ghildes ont contribué, dans beaucoup de villes, et particulièrement à Lille, à la formation de la municipalité, telle qu'elle apparaît au XIIIe siècle ; et pour cela, voyons comment les associations qui nous occupent s'administraient elles-mêmes.

8. Elles avaient des règlements, des statuts, des lois particulières à chacune d'elles, et étroitement observées par les membres jurés, mais toute règle suppose une application et une sanction ; surtout dans des groupements en vue de favoriser les affaires commerciales et où de gros intérêts étaient en jeu : il y avait donc nécessairement des administrateurs, chargés de percevoir les versements, de gérer la caisse commune, de tenir des réunions, et principalement de *représenter* l'association. On les trouve généralement désignés sous le nom de *jurati*; ce sont des magistrats corporatifs ; on les trouve mentionnés dans les premières chartes de Saint-Omer, dès les débuts de la commune, et M. Giry montre que ces jurati et leur *major* devaient être les anciens chef et administrateurs de l'ancienne communauté (1). La charte de 1127 concédée à Saint-Omer par Guillaume Cliton, les nomme au § 2. Celle de 1168, concédée par Philippe d'Alsace, les mentionne dans de nombreux cas (§§ 2, 33, 35, 44, 51, etc.) (2). Enfin, on les trouve à côté des scabini dans la garantie donnée par St-Omer au traité de Péronne en 1199 : « Nos majores et scabini et *jurati ac tota communio* Sancti Audomari... (3). » La même ratification par la ville de Lille

(1) Giry, *Saint-Omer*, chap. VIII, p. 226.

(2) *Id.*, p. 167.

(3) Archives nat. *Trésor des Chartes de Flandre*, J. 627, n° 1.

porte : « Scabini, et *jurati, et universi burgenses* de Insula (1). » L'analogie est frappante, et on nous permettra de penser que le fait que le mot communio ne figure pas dans la pièce de Lille ne prouve nullement que la commune n'existait pas à ce moment dans cette ville. En effet, le mot *communio* désigne, dans la charte de 1127, tous les habitants ayant prêté le serment de commune ou de bourgeoisie, il a encore, dit M. Giry, un sens concret (2) et ce n'est que beaucoup plus tard qu'il prit le sens de ville. On employait alors plutôt le mot *communitas* (3), pour distinguer la ville reconnue commune de la simple association à existence précaire. Celle-ci, dès qu'elle engloba la totalité de l'agglomération où elle s'était formée, ou seulement la plus grande partie, s'appela *communio* presque partout, et ses membres prirent le nom de *burgenses*. On comprend facilement que dans des villes comme Lille, Saint-Omer, Douai, etc., où les besoins étaient communs, le commerce à la fois actif et périlleux, les diverses sociétés qui s'y trouvaient aient eu intérêt à fusionner, de manière à présenter au suzerain un tout unique et bien constitué. Et ainsi naquirent ces communes avant la lettre, dont l'importance devait croître sans cesse, jusqu'au jour où elles seraient assez fortes pour exiger ou obtenir une reconnaissance officielle, sous forme de chartes. Par là s'explique la rapidité avec laquelle les gouvernements municipaux se trouvèrent établis, et fonctionnèrent aussitôt que l'insurrection ou le consentement plus ou moins forcé du seigneur eût procuré aux villes la liberté poli-

(1) Pièces justificatives, I.
(2) GIRY. *Saint-Omer*, Pièces justificatives XIII, accord du 31 mai 1166: « Burgenses qui communionis juramento obligati sunt. »
(3) WARNKÖNIG. *Hist. de la Flandre*, t. II, p. 213.

tique. Elles avaient déjà des habitudes prises, un commencement d'organisation, une certaine pratique des affaires administratives (1). Ceci existait surtout en Flandre, où le commerce était déjà si considérable au XIIe siècle, notamment celui de la draperie à Lille et dans les environs (2). L'organisation antécommunale devait y être parfaitement établie et dirigée. Il y avait d'ailleurs en Flandre à cette époque plus de trente-cinq villes dans lesquelles s'étaient formées des communautés d'habitants (3) : « L'agglomération de demeures particulières dans une enceinte, la nécessité d'une action commune pour assurer la sécurité de chacun, les obligations qui dérivent des relations de voisinage, la réunion de tous sous un tribunal commun, le groupement par paroisses, l'exemple de la hiérarchie féodale, la naissance des relations commerciales, les mêmes besoins, les mêmes aspirations, le même but, telles avaient été les causes naturelles et partout agissantes de leur développement (4). »

Nous avons dit que les jurati étaient les administrateurs de la communio. Ceci est également une question très controversée, et plus obscure encore, si possible, que celle de la transformation du scabinat (5). Les jurés aussi se sont transformés, mais à l'inverse des scabini,

(1) LUCHAIRE. *Les communes françaises...*, p. 30.
(2) Sur la draperie en Flandre et à Lille, v. FLAMMERMONT, *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 226.
(3) WARNKÖNIG. *Histoire de la Flandre*, t. II, p. 231.
(4) GIRY. *Saint-Omer*, p. 42. M. Warnkönig ajoute un autre élément dans le Nord : la conjuration des habitants contre le seigneur.
(5) M. Warnkönig pense que les jurés sont les anciens échevins non-libres, conseillers ou consaux, représentants de la classe inférieure (*schepenen van den courpse*), par opposition aux échevins proprement dits. Wauters conteste cette idée. (WARNKÖNIG. *Hist. de la Flandre*, t. II, p. 266. — WAUTERS. *Les libertés communales...*, p. 605 et suiv.).

leurs attributions se sont réduites en beaucoup d'endroits. Nous les retrouvons au XIIIe siècle jouant le rôle de simples conseillers, à Lille par exemple. M. Wauters (1) ne paraît pas admettre leur existence avant la création des communes. Il signale leur apparition dans plusieurs villes à des dates fantaisistes : à Saint-Omer, en 1200; à Lille, en 1231, alors que nous les voyons dans la première, mentionnés dans les chartes de 1127 et de 1168 (v. plus haut) et à Lille en 1199 (2).

Pour nous, nous pensons avec MM. Giry (3) et Vanderkindere (4) que les jurati administrateurs de la com-autre chose que les anciens administrateurs de la communauté territoriale (*jurati communionis*), dit la Keure de 1127 de Saint-Omer).

Ces administrateurs de la ghilde avaient eux-mêmes un chef, un président, choisi par eux ou par les burgenses ; il représentait ceux-ci, et, par conséquent, la corporation elle-même ; à Lille, ce chef s'appelait le *rewart*. Il avait un certain nombre d'attributions, à la fois juge de paix, gardien des statuts de l'association et chargé de veiller à leur observation. Ce fonctionnaire, que plusieurs auteurs ont confondu avec le maire, continua à exercer son ministère sous la commune. Nous le voyons à Lille figurer dans toutes les cérémonies officielles et dans le conseil. Seulement, il est nommé par les échevins, c'est-à-dire, indirectement, par le seigneur. Nous reviendrons plus loin sur son rôle, mais dès à présent, il est facile de saisir l'intérêt, pour notre re-

(1) Wauters. *Loc. cit.*, p. 606.
(2) Pièces justificatives, I.
(3) Giry, *Saint-Omer*, p. 167.
(4) Vanderkindere. *Notice sur l'origine des magistrats commu naux*, Bruxelles, 1874. V. aussi Maurer. *Geschichte der Stadteverfassung*, I, p. 438, cité par Giry. *Loc. cit.*, p. 166.

cherche, de la persistance de l'office du Rewart dans l'Echevinage.

Quel est, maintenant, le tribunal commun dont nous parlions tout à l'heure ? Celui dont les seuls justiciables sont les burgenses ? Il ne saurait s'agir que de cet échevinage seigneurial, auquel le principe féodal du jugement par les pairs a enlevé la juridiction des nobles et des barons, comme il a écarté ceux-ci de sa composition ; c'est ce tribunal d'hommes libres mais roturiers, choisis encore par le souverain, qui aura compétence sur les autres roturiers libres qui composent la ghilde d'abord, la communio ensuite. Les jurati gèrent et représentent, les scabini jugent. Telle est la situation vers l'an 1126, dans les villes de la Flandre. On peut dire que la commune existe officieusement ; en fait, elle est née ; il ne lui manque qu'un « acte de naissance, légalisé par le sceau de l'autorité royale (1) ».

9. Cet acte de naissance, c'est la charte. Quel sera le motif qui poussera le seigneur à l'accorder ? A coup sûr, pas l'insurrection dans les villes du Nord. Les villes n'avaient aucune raison de mettre les armes à la main, pour risquer de perdre dans une défaite les privilèges qu'elles avaient acquis petit à petit et que le temps, la coutume... et le nombre sans cesse grandissant des membres jurés ne faisaient que consolider. Il était bien préférable de s'entendre amiablement avec le pouvoir féodal, et les bonnes raisons ne manquaient pas. Mais avant tout, il fallait éviter que des revirements des seigneurs les fissent revenir sur les concessions une fois faites, il fallait substituer une convention écrite, à la convention tacite, à la tolérance toujours susceptible de

(1) Luchaire. *Les communes françaises...*, p. 111.

cesser. « Ces communautés, dit M. Giry, n'avaient pas alors leur place reconnue dans l'organisation sociale ; leur existence était précaire, pouvait être contestée, attaquée, détruite. Pour assurer leur sécurité et leur développement, il fallait qu'elles entrassent dans le système qu'absorbait dans une hiérarchie générale toutes les seigneuries particulières, il fallait qu'elles prissent place dans la féodalité. Les événements du XII[e] siècle la leur donnèrent. A la faveur des troubles de cette malheureuse époque, elles s'étaient constituées assez fortement ; elles purent se comporter comme des seigneurs féodaux. Leur appui devint précieux, fut recherché, surtout lorsqu'il y eut en présence des compétiteurs du pouvoir; elles offrirent alors leur hommage, et en échange présentèrent à l'acceptation du suzerain une charte, une KEURE, où elles avaient consigné les principaux points de leurs constitutions... Cette Keure établie par la ville et ratifiée avec ou sans modifications par le souverain, constituait le contrat qui liait les deux parties (1). » Cette idée de contrat est aussi celle de M. Luchaire : « Le meilleur moyen de fixer la coutume est de l'écrire; on demande au seigneur la rédaction, sur parchemin scellé de son sceau, des droits consacrés par l'usage. »

Ce fut précisément sous cette forme de contrat synallagmatique que se produisit en Flandre ce qu'on ne peut véritablement pas appeler « l'insurrection communale ». Si le sang coula, à cette époque, ce ne fut point pour des questions politiques, à propos du titulaire de la couronne de Flandre et de l'intervention de Louis le Gros ; Lille, Gand, Bruges, Saint-Omer se révoltèrent contre Guillaume Cliton non point parce qu'il refusait

(1) GIRY. *Saint-Omer*, chap. II, p. 43.

de leur accorder des privilèges, mais parce qu'il ne respectait pas ceux qu'il leur avait déjà concédés. La bourgeoisie flamande, population remuante, demandait à être traitée avec des ménagements dont le jeune comte était incapable. Et son autorité brutale fut seule cause de ces soulèvements. Mais depuis plus d'un an, les villes que nous venons de citer étaient pourvues du titre de commune. Rappelons brièvement les circonstances de cet événement.

Lors de l'assassinat du comte de Flandre, Charles de Danemarck, trois compétiteurs étaient en présence : Thierry d'Alsace, Baudouin IV de Hainaut et Guillaume d'Ipres que la rumeur publique accusait d'avoir trempé dans le meurtre de Charles-le-Bon. On leur préféra le fils de Robert Courte-Heuse, Guillaume Cliton, protégé de Louis-le-Gros. Celui-ci accompagna le candidat, qui entreprit en Flandre une véritable tournée électorale, pour se faire reconnaître de ses sujets ; il fit une entrée solennelle à Gand, à Bruges, dans un grand nombre de villages, et en revenant, s'arrêta à Saint-Omer, Lille et Béthune. En échange de leur soumission, il concéda à toutes ces villes une charte, par laquelle il s'engageait sous la foi du serment, à respecter leurs privilèges. Les communes étaient créées.

Nous ne possédons malheureusement que la charte originale de Saint-Omer. Mais il est bien certain que Lille eut la sienne à la même époque. En effet, la charte de Saint-Omer acorde aux habitants « les droits les plus étendus dont jouissent les autres villes de la Flandre »: M. Flammermont en déduit que Lille les possédait sans doute déjà. Il y a plus : Guillaume Cliton ayant privé le chapitre de Saint-Pierre du droit de lever des contributions extraordinaires sur la ville, celui-ci intenta un

procès au comte l'année suivante (1128) (1). On sait ce qu'il advint de Cliton : il fut tué à Alost, et son successeur, Thierri d'Alsace, se montra reconnaissant envers Lille, de l'énergie qu'elle avait mise à chasser l'intrus.

Voilà donc comment se fit à Lille la transformation de la *communio* en commune, le passage de l'état de fait à l'état de droit.

Ce fut un événement tout pacifique, et la facilité, la simplicité, pourrait-on dire, avec laquelle il fut accompli démontre bien qu'il n'y eut là aucune innovation, aucune création de la part du seigneur, mais simplement la promesse solennelle par ce dernier de respecter l'état de choses existant au moment de sa prise de pouvoirs. Nous n'avons plus qu'à nous demander quel fut l'effet de cette révolution paisible sur les institutions carolingiennes, et à quel moment il se produisit.

10. C'est maintenant qu'il convient d'examiner la proposition de Piétin, moine de Phalempin, dont nous parlions au début de ce chapitre : « En 1195, prit fin la mayorie de Lille et commença l'échevinage (2). M. Brun-Lavainne croit que Piétin a été abusé par le mot mayorie ; il fait remarquer que le mot mayeur indique simplement la prééminence d'un magistrat sur ses collègues, fait qui exista toujours dans l'échevinage ; il n'y a donc pas eu fin d'une mayorie (3). Ceci est inexact. En effet, la mayorie existait non seulement à Lille, mais dans d'autres villes. Ainsi à Saint-Quentin, il y avait

(1) Flammermont. *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 40 et s. Cf. Warnkönig. *Histoire de la Flandre*, t. I et Luchaire, t. II de *L'Histoire de Lavisse*, p. 317 et s.

(2) Date rectifiée, nous l'avons vu, par Tailliar, qui indique 1185.

(3) Brun-Lavainne. *Le Livre Roisin*, p. 236, en note.

un mayeur dès l'an 987, et la charge se nommait mayorie, nom par lequel on désignait également la ville (1). Ce maire était un officier du comte, chargé de faire exécuter les ordonnances de police, et sans doute aussi les sentences d'échevins ; il avait un pouvoir de réglementation assez étendu; surveillait les halles, les marchés, et fort probablement, présidait le tribunal des scabini. C'est le descendant immédiat du *mayor* de Charlemagne. Il remplit un office à la fois judiciaire et administratif ; il est nommé à vie par le comte ou son châtelain, et sa charge est héréditaire. C'est l'opinion de M. Leuridan, qui pense que cette mayorie dont parle Piétin comportait des échevins seigneuriaux, auxquels on substitua en 1185 des échevins communaux, temporaires et comptables (2). C'est fort bien, mais comment et par qui se fit cette substitution ? Il est permis de supposer que la charte de 1127, donnée par Guillaume Cliton, ne s'occupa point d'organiser le collège municipal de la ville, et se borna à confirmer les divers privilèges et franchises de la *communio ;* les scabini restèrent ce qu'ils étaient, dès juges choisis par le seigneur ou plutôt par son représentant, et présidés par un mayeur ; en 1185, la commune ayant pris de l'importance, son organisation fonctionnant à merveille, les burgenses prenant de plus en plus confiance en leur force et en leurs droits, et le délégué du comte devenant de plus en plus « incommode » comme dit M. Giry (3), il est très probable que Baudouin IX, comte de Flandre, décida de supprimer cet officier dont le rôle se réduisait, nous

(1) Berlemont. *Emancipation communale à Saint-Quentin et dans le Vermandois*, p. 68.

(2) Leuridan. *Les Châtelains de Lille*, Lille, 1873, p. 25 et 26.

(3) V. plus haut, p. 22.

l'avons vu plus haut (1), à une présidence de plus en plus effacée. Il fut alors remplacé dans ses attributions judiciaires par l'un des échevins choisis par eux, et dans ses fonctions d'administrateur de la ville et d'exécuteur des ordonnances de police, par le rewart, ce chef de l'Amitié, qui vraisemblablement depuis de longues années se trouvait, en fait, le véritable représentant de la bourgeoisie lilloise, et qui continua jusqu'à la fin, à tenir un rôle dans la municipalité et à figurer dans les cérémonies à côté du mayeur (2). La suppression de l'office appelé mayorie ne constitua donc pas un bien grand changement dans l'administration de la commune ; elle ne fut qu'une dernière concession, inévitable, à l'esprit méfiant et particulariste des Flamands, de cette bourgeoisie marchande étroitement fermée et jalouse de ses prérogatives : elle n'innova rien, et M. Leuridan a tort de baptiser ce simple changement du nom de substitution ; les scabini étaient nommés par le comte ; ils continuèrent à l'être ; mais ils étaient entre eux et n'avaient plus à craindre, disons le mot, l'espionnage constant d'un représentant de l'autorité féodale. Ils étaient chez eux : « La commune, ainsi reconstituée sur de nouvelles bases, acquit à la fois une existence politique et civile. Dans l'ordre politique, la commune, représentée par des magistrats tirés de son sein et pénétrés de son esprit, agissait, gouvernait, réglementait, faisait la guerre, jugeait et punissait. Dans l'ordre civil, elle constituait un être moral et collectif, qui possédait, acquérait, administrait son avoir et ses biens. C'étaient, en un mot, le peuple personnifié, exerçant son autorité par voie d'action immédiate, et gouvernant sa fortune

(1) V. p. 21 et 22.
(2) Pièces justificatives, V.

soit par lui-même, soit par l'organe de son magistrat. Ce fait créa une situation nouvelle : la prédominance du châtelain s'effaça, et, sauf quelques droits et prérogatives qui rappelèrent sa première puissance dans la ville, il n'y eut plus bientôt entre lui et la commune que des devoirs réciproques et réglés (1). »

Le premier résultat de la disparition du mayeur féodal fut donc une plus grande liberté dans les délibérations du tribunal des scabini, et une confiance encore plus grande des burgenses dans l'impartialité de ce tribunal.

Le second fut une extension du rôle de ces magistrats, qui, le mayeur seigneurial, véritable préfet de la ville, une fois disparu, le remplacèrent tout naturellement dans ses fonctions de police et de haute administration. Et ils se trouvèrent ainsi être les premiers magistrats de la ville. Au lieu d'un seul, ils furent douze ; et comme ils conservaient, bien entendu, leur fonction originaire, la justice, ils réalisèrent ce type de magistrat complexe, hybride, particulier au moyen âge : à la fois juge, législateur et administrateur.

Evidemment, ce ne fut point en un jour qu'ils s'investirent des fonctions du mayeur seigneurial ; ce fut peu à peu, au fur et à mesure que l'occasion s'en présentait, qu'ils les accaparèrent successivement. Et ce fut tellement une évolution et non pas une révolution, que ce collège échevinal, loin de s'arroger des droits immédiats et exclusifs, n'entendit nullement se comporter en maître vis-à-vis de la communio dont il faisait partie ; il laissa subsister le collège corporatif de l'ancienne ghilde, les jurati, et le Rewart de l'Amitié. Ils considérèrent

(1) Leuridan. *Les Châtelains de Lille*, p. 25.

même celui-ci comme ayant un rôle tel que sa place
était tout indiquée dans la nouvelle assemblée. Mais,
forcément, les jurati se trouvèrent mis au second plan
lorsque les scabins eurent remplacé définitivement le
maire dans toutes ses attributions. Leur rôle se rédui
sit à celui de conseillers, augmenté avec le temps de
quelques autres missions accidentelles et accessoires.

Les échevins, leur maire bourgeois, le rewart, les
jurés, tout ce monde groupé formait un imposant corps
municipal, représentant réellement la cité, et contenant
en lui-même tous ses privilèges : la justice échevinale.
l'administration autonome. Ce phénomène curieux s'é-
tait accompli, de l'utilisation, comme nous le disions
dans notre préface, par la bourgeoisie, d'institutions,
d'organisations préexistantes, faites les unes chez les
peuples, les autres par l'autorité royale ; à mesure que
celles-là progressaient, celles-ci se modifiaient, et les
unes et les autres tendaient à se fondre, à coopérer à
une action commune se traduisant par ce corps nouveau
et appelé à un si grand rôle dans la vie sociale et éco-
nomique de ce temps : l'échevinage. « On voit dans
certaines villes, dit M. Luchaire, l'échevinage d'abord
distinct du conseil administratif, s'absorber peu à peu
dans la commune, se confondre avec la municipalité ou
même la remplacer complètement. » Ce qui conduit à
penser qu'à Amiens, par exemple, où l'échevinage ap-
paraît dès le début comme le corps municipal lui-même,
celui-ci « n'est que le résultat de *l'appropriation* nou-
velle d'un ancien échevinage composé de notables bour-
geois nommés à vie par le seigneur (1) ».

(1) Cf. LUCHAIRE, *Les communes françaises...*, p. 170 : « Il est vraisemblable que les échevinages municipaux des communes de la France du Nord sont dérivés directement des échevinages ju-

Ce phénomène fut, d'ailleurs, sauf quelques exceptions, commun à beaucoup de villes du Nord.

S'il était une région où les habitants avaient depuis longtemps cessé d'être « des serfs taillables et corvéables » c'était bien la Flandre, surtout les grandes villes, les « boines villes » comme on les appelait, où les ghildes marchandes étaient riches et puissantes, jouissant d'un certain respect de la part du seigneur, lequel avait

diciaires et seigneuriaux de la période antécommunale. Ces organes anciens auraient subsisté par exception, à Saint-Quentin, à Noyon, à Laon, à côté de la municipalité proprement dite. Mais l'échevinage primitif lui-même procède, à n'en pas douter, de ces tribunaux de *scabini*, qui existaient dans tous les comtés, au temps de Charlemagne et même dès la fin de la période mérovingienne. Les scabins étaient, à cette époque, les assesseurs des juges royaux, comtes, missi dominici ou évêques. Ils constituaient le tribunal non pas seulement de la ville, mais de tout le comté; ils étaient nommés par le fonctionnaire royal, parmi les notables de la localité, avec l'agrément des habitants. Si l'on compare ces tribunaux de scabins avec les tribunaux d'échevins de la période féodale, on constate non seulement l'identité du nom, mais l'étroite similitude des attributions et du système de recrutement. Cet échevinage de Laon, qui, au XII[e] siècle, jugeait non seulement les causes de la commune, mais celles de tout le Laonnais, ne peut être autre chose que l'ancien tribunal du comté carolingien.

« Il est aisé de comprendre comment a pu s'opérer peu à peu la transformation des scabins en échevins, pendant la période qui a précédé l'affranchissement des communes. Ces scabins que le seigneur féodal, héritier direct du fonctionnaire de la royauté franque, choisissait parmi les bourgeois de la cité ou les notables du pays, se sont trouvés naturellement représenter les intérêts de la bourgeoisie, lorsque celle-ci eut obtenu de l'autorité seigneuriale ses premières libertés. Les notables chargés de juger au nom des seigneurs ont été investis, par leurs concitoyens, de certaines fonctions administratives, aussitôt que les habitants commencèrent à être autre chose que des serfs taillables et corvéables, à former une communauté pourvue de certains droits. Insensiblement la fonction de délégué du seigneur passa à l'arrière-plan et s'effaça devant celle de mandataire de la population urbaine. Les juges seigneuriaux se trouvèrent ainsi transformés en fonctionnaires municipaux. »

besoin de leur argent plus souvent que de raison et leur en payait les intérêts sous formes de franchises diverses.

M. Giry a très bien montré, dans son étude des institutions municipales de Saint-Omer, le lien étroit qui existait entre la ghilde marchande et la formation de la municipalité communale : il en donne une preuve typique ; ce fut le lieu de réunion des marchands, la Bourse de Commerce ou plus exactement la Chambre de Commerce d'alors, la Ghildhalla, qui fut choisie comme lieu de séances du Corps Echevinal. Ce bâtiment « devenait ainsi le centre de toute la commune réunissant ses deux éléments principaux : le tribunal des échevins et la halle de la communauté marchande (1) ».

Pour M. Giry, du reste, l'identité des fonctions des scabini carolingiens et des échevins municipaux ne fait aucun doute. Il lui semble impossible de contester cette descendance, lorsqu'on considère : 1° que leur nombre reste, pendant tout le moyen âge, à peu près le même que celui fixé par les capitulaires ; 2° que l'organisation judiciaire du temps de Charlemagne subsiste dans ses grandes lignes, et que la justice était rendue « dans les mêmes formes et dans les mêmes principes (2) ».

Sans doute, si l'on s'en tient au côté judiciaire, l'identité est certaine entre le Scabinat et l'Echevinage de Saint-Quentin, de Noyon, etc.; mais si l'on envisage le côté administratif, si considérable en Flandre, il nous paraît que le terme ; identité, est exagéré et inexact; il y a eu plutôt, comme le dit M. Pauffin, une succession lente, des transformations successives, mais pas identité.

(1) Giry, *Saint-Omer*, p. 275.
(2) Giry, *Saint-Omer*, ch. VI, p. 179.

11. En résumé, nous pensons que l'on peut distinguer dans la formation de l'échevinage lillois trois époques : 1° L'époque carolingienne, c'est-à-dire la période comprise, pour Lille, entre sa fondation (1) et l'année 1127. 2° L'époque intermédiaire de la mayorie, allant de 1127, date probable de la première charte de Lille, jusqu'en 1185 (ou 1195), date à laquelle l'officier ou mayeur seigneurial aurait été supprimé. 3° Enfin l'époque de l'échevinage communal, dont les membres sont nommés à vie, allant de 1185 ou 1195 à l'année 1235, époque à laquelle le renouvellement du collège se fait chaque année, à la Toussaint (2). A partir de ce moment, les échevins sont définitivement établis dans leurs fonctions, qui ne seront pas modifiées avant l'Ordonnance de Moulins de 1566.

Dans la première période on trouverait sans nul doute le plaid présidé par le comte, composé d'abord de rachimbourgs et plus tard de scabini. A ce moment, l'influence franque ou simplement l'instinct de l'union pour la défense, le brigandage sur les routes, l'insécurité des transactions amènent la formation de sociétés aux formes variées, associations rurales ou urbaines, qui s'organisent, se donnent des statuts, s'administrent, se grou-

(1) La fondation de Lille remonte à une date fort incertaine On l'attribue parfois à Baudouin V. Il est difficile de le prouver, mais il est certain qu'elle fut agrandie et embellie par ce prince, qui s'y plaisait fort. En tout cas, la fondation est antérieure à 1054, dit M. Flammermont, car la ville fut attaquée et assiégée par Henri III, empereur d'Allemagne (Flammermont. *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 2 et suiv.). Nous pensons que l'on peut affirmer l'origine toute militaire de cette ville, étant données sa situation et l'existence d'une île facile à défendre. Le châtelain, chef primitif du *burg* organisa vraisemblablement un tribunal qui prit modèle sur les cours franques; et c'est ce que nous entendons désigner par époque *carolingienne*.
(2) Pièces justificatives, V.

pent, finissent par s'éliminer les unes les autres au profit des plus fortes ; ainsi se créent les ghildes, principalement à Lille, à Saint-Omer, à Gand, à Bruges, à Douai, etc.; elles sont administrées et gérées par des jurati, dont le rôle est discuté et très difficile à délimiter. Elles ont des noms variés, des objets multiples : Carités, comme à Arras, à Valenciennes ; Amitiés, présidées par un Rewart, comme à Aire, à Lille ; elles englobent la presque totalité de la population bourgeoise ; elles sont le rouage indispensable, le régulateur économique de la vie de la cité ; il ne leur manque plus que la consécration officielle, qui intervient en 1127 (1). « A Saint-Omer, dit M. Giry, la commune n'est pas le résultat d'une association de bourgeois ; elle n'a point été créée, improvisée au moment d'obtenir un privilège et pour le réclamer. La charte de 1127, n'est, en réalité, pour la commune qu'un acte analogue à la *reconnaissance d'utilité publique* d'une société ; elle ne lui confère pas l'existence, mais elle la reconnaît à l'état de personne juridique et lui concède en outre, un privilège qui est un principe constant de la commune ; *l'indépendance de la justice* (2). » Il en fut absolument de même à Lille. Cela nous amène à la seconde période, pendant laquelle les échevins sont maintenant de droit, légalement, les juges des bourgeois leurs pairs, et de ce fait, les représentent dans certaines occasions ; mais ils sont encore des officiers seigneuriaux présidés par un mayeur seigneurial ; ils ne se confondent pas avec la ville, ils sont toujours reliés au comte par ce trait d'union vi-

(1) Les chartes des principales villes du Nord sont toutes postérieures au commencement du XII[e] siècle : Furnes, 1109 ; Aire, 111 ; Arras, 1113 ; Saint-Omer, 1127, etc.

(2) Giry. *Saint-Omer*, p. 154.

vant et permanent : le mayeur féodal. C'est une situation fausse, hybride, fâcheuse, qui ne peut durer. Elle ne dure pas. En 1185, le mayeur est supprimé. Il n'y a plus que les échevins, il n'y a plus que des bourgeois dans l'échevinage ; ils remplacent alors le mayeur seigneurial dans ses fonctions de police intérieure, d'administration en matière civile et commerciale, ils sont à la tête de la ghilde et par là, de la cité elle-même, avant les jurati, avant tout le monde. Nous pouvons les voir alors, en 1199, ratifier au nom de la ville un acte politique passé par leur souverain (1) : « Nos scabini, et jurati, et universi burgenses... Trenie ans plus tard, on ne dit plus : universi burgenses ; on dit : *lotaque communitas* (2) ; et c'est aussi le terme dont se servira la comtesse Jeanne ; dans ses « Lettres » de 1235 (3). Nous avons vu que ce mot de communitas désignait la commune qui avait acquis force de loi, mais qu'au surplus, les sens de ce mot étaient fort variables (4). Mais ici,

(1) Pièces justificatives, I.

(2) Pièces justificatives, III. — En 1233, les échevins sont bien des administrateurs au même titre que les jurés, et avant eux : « Universis presentes litteras inspecturis, *scabini et jurati insulenses*, etc. » (Pièces justificatives, IV.)

(3) Pièces justificatives, V.

(4) V. plus haut, p. 36. Et Cf. Pauffin, *Loc. cit.*, p. 152 :

« Le mot « commune » (communio, communia, communitas), qui indiquait à l'origine... l'organisation des premières associations rurales, présente ensuite les formes les plus diverses de l'administration urbaine à des degrés très différents de liberté politique et judiciaire, depuis la commune autonome du Nord jusqu'à des villes qui n'ont plus de communal que le nom. Ce mot était, d'ailleurs, arrivé, par extension, à désigner des choses très différentes les unes des autres : tantôt il signifie l'ensemble des hommes du seigneur dans une ville, l'association des bourgeois, au sens abstrait, le pacte communal, la conjuration ; tantôt, c'est la ville elle-même ou bien une propriété commune ; parfois il est employé dans le sens de milice communale et d'impôt municipal. »

ils indiquent bien que les échevins étaient devenus le collège municipal représentant en toutes circonstances, notamment vis-à-vis du seigneur, une personne morale parfaitement constituée et forte de ses droits.

Un seul vestige restait à ce moment de l'ancienne forme du scabinat : la nomination à vie. Elle disparut bientôt ; nous étudierons ce dernier changement dans le chapitre suivant.

Nous espérons avoir établi une hypothèse suffisamment probante de l'origine des échevins de Lille, malgré l'absence de documents ; cette hypothèse a dû être étayée par les faits certains recueillis dans les villes avoisinantes, et motivée par des rapprochements nombreux ; on ne nous en voudra donc pas d'avoir cherché au dehors de « le porchainte de le ville de Lille » les éléments nécessaires à la formation de notre opinion ; et il ne faut pas oublier que celle-ci, bien que vraisemblable et soutenable, savoir : que l'échevinage de Lille, tel qu'il apparaît au XII[e] siècle, n'est qu'une adaptation par la ghilde devenue commune, d'une institution préexistante ayant subi de lentes et successives modifications (1), cette opinion, disons-nous, manque de la base fondamentale, certaine et irremplaçable : la pièce authentique. Mais, comme dit si bien le vieux proverbe : « Où il n'y a rien, le roi perd ses droits. »

(1) Cf. PAUFFIN : « Par une succession lente mais toute naturelle le Scabinat carolingien devint l'échevinage du XII[e] siècle ; en réalité, cette institution, qui subissait des transformations politiques et économiques, n'avait jamais cessé d'exister. On trouve des magistrats sous le nom de scabiones dans les statuts donnés aux sujets de l'abbaye de Saint-Waast d'Arras en 1020. On en trouve également dans les possessions de l'abbaye de Saint-Jacques, à Liège. » (PAUFFIN. *Loc. cit.*, p. 100.)

CHAPITRE II

Le « Renouvellement de la Loy »

12. Transformation de l'échevinage à vie en échevinage annuel. Ses causes. — **13.** Nomination des échevins. Les commissaires. — **14.** Conditions d'éligibilité. La bourgeoisie. — **15.** Les cas d'exclusion de l'échevinage. — **16.** Nomination des autres membres de la municipalité. — **17.** Conséquences de l'échevinage annuel. Formation d'une aristocratie bourgeoise, en Flandre et à Lille.

12. Les scabini de Charlemagne étaient nommés par le comte ou le *missus*, à vie, sauf, bien entendu, révocation (1). Il en fut de même pendant la durée du mouvement communal et jusqu'au cours du XII[e] siècle. Ceci s'explique facilement si l'on songe que ces magistrats avaient été institués pour parer à l'inconvénient du choix trop fréquent et trop difficile des rachimbourgs. Il était naturel de nommer des magistrats inamovibles ; en dégageant ainsi leur liberté de jugement, en leur permettant en même temps d'acquérir une plus grande expérience, on améliorait d'une façon certaine la bonne administration de la justice et son impartialité. Comme

(1) V. Capitulaire de 805 (PERTZ. *Legum*, p. 153).
Id. de 803 (PERTZ, *Legum*, p. 188).
Id. de 819 (PERTZ, *Legum*, p. 227. — BALUZE, p. 605).
Id. de 829 (PERTZ, *Legum*, p. 351. — BALUZE, p. 666).

d'autre part, ces magistrats étaient recrutés dans les classes libres non-nobles, on s'explique sans peine la grande popularité dont ils jouirent aussi bien dans les campagnes que dans les villes, et l'attachement des populations à leur juridiction.

Malheureusement, il se produisit bientôt un fait fréquent, conséquence inévitable de la nomination à vie parmi un groupe restreint de familles notables : les fonctions tendirent à devenir héréditaires ; et ceci était vu avec défaveur non seulement par le peuple, qui se trouvait en réalité écarté de l'accès au scabinat, mais aussi par le comte, qui tenait à garder la haute main sur la composition de son tribunal. Aussi une modification s'imposa bientôt, accueillie avec satisfaction par le gros de la bourgeoisie, avec dépit par la nouvelle aristocratie qui se voyait déjà investie à toujours du gouvernement de la cité (1) :

« Rien n'était plus naturel pour le comte, dans les premiers temps, que de choisir les échevins municipaux dans les familles les plus éminentes par leur richesse et leur considération... Il était tout aussi naturel que l'échevinage, d'abord donné à vie, se changeât de fait en fonction héréditaire. ... Le régime communal ou municipal était donc aristocratique. Les échevins, ne pouvant être destitués que pour forfaiture, jouissaient d'une grande puissance, et ils durent fréquemment se considérer comme les maîtres de la ville, opprimer les classes inférieures, et résister facilement aux volontés du comte, leur seigneur. D'un autre côté, étant nommés à vie, ils éprouvaient nécessairement, dans un âge avan-

(1) La durée des fonctions offrait en outre l'inconvénient de diminuer la responsabilité des magistrats au point de la rendre illusoire.

cé, des difficultés à pourvoir convenablement à l'administration. Ce fut donc autant pour briser un pouvoir désagréable aux comtes eux-mêmes, que pour gagner l'affection du peuple, que les souverains de la Flandre introduisirent le renouvellement annuel de l'échevinage...

... D'ailleurs, le changement ne fut pas aussi grand qu'il le parait au premier abord ; il ne profita en réalité, qu'au comte seul... L'élection ne cessa pas de lui appartenir exclusivement (1). »

Ceci est absolument vrai pour Lille, Bruges, Furnes, Saint-Omer, Arras, Hesdin. Dans ces villes, le comte se réserva toujours un droit d'intervention sous les formes diverses. Au contraire, à Douai, à Ypres, il y avait réellement élection : il ne faut donc pas s'illusionner sur la réforme faisant des fonctions à vie des fonctions annuelles. Sans doute, elle supprima l'hérédité des charges, mais le comte continua à choisir les échevins parmi un petit nombre de familles riches et influentes, éliminant par là toute une catégorie intéressante de la population urbaine : les artisans.

Ce fut très tard, à Lille, que l'échevinage devint annuel ; cette réforme fut accomplie en mai 1235 par la comtesse Jeanne, femme de Ferrand ou Fernand, prisonnier du roi à ce moment (2). Depuis longtemps les autres villes avaient accompli ce changement. La *Keure* de Gand et de Bruges (3), de 1189, indiquant nettement

(1) Warnkönig. *Hist. de la Flandre*, t. II, p. 276.

(2) Pièces justificatives, V.

(3) « Quando aliquis scabinus *decedet*, alius ei substituetur electione comitis. » (§ 22 de la Keure de Gand.) En 1192, les Gantois obtinrent une nouvelle Keure, ordonnant que les échevins seraient nommés par leurs collègues. (Voir Warnkönig, *Hist. de la Flandre*, pièces justificatives, VI. — V. aussi Giry, *Saint-Omer*, chapitre V.)

l'échevinage à vie, avait été abolie par celle du 9 août 1212, pour la ville de Gand ; mais le comte se réservait une part d'influence considérable sur la nomination des nouveaux échevins (1). Bruges n'eut qu'en 1240 un échevinage annuel avec nomination directe du comte. En 1209, la ville d'Ypres obtenait un échevinage annuel, avec élection à deux degrés par la ville (2). A Arras, dès 1194, une Keure ordonnait que l'échevinage serait renouvelé tous les quatorze mois, au moyen d'une élection compliquée à plusieurs degrés : les électeurs étaient nommés par les échevins sortant de charge (3). Enfin, à Saint-Omer, avant 1306, c'étaient également les échevins sortants qui nommaient leurs successeurs : « Anchiennement en Flandre, dit le président Wielant, toutes les loix étaient perpétuelles et n'avait le conte povoir ne auctorité de les changer ou renouveller (4). » M. Giry dit à ce propos que « bientôt, entraînés dans le courant général, ils durent tenter de rendre héréditaires leurs magistratures à vie, de faire de leurs fonctions des fiefs, et ce fut alors par réaction contre le féodalisme que prévalut le principe des échevinages annuels qui, du reste, restèrent assez souvent à la nomination du comte (5). »

Nous avons cité ces quelques faits pour l'éternelle raison que nous n'avons, à Lille, aucun document concernant le renouvellement de l'échevinage avant 1235,

(1) Warnkönig. *Hist. de la Flandre*, t. III, pièces justificatives, XI.
(2) Gheldolf. *Hist. d'Ypres*, pièces justificatives, XI.
(3) Guesnon. *Cartulaire de la Ville d'Arras*, pièce IV.
(4) *Antiquités de la Flandre dans le Corpus chronic Flandriæ*, t. II, cité par Giry, *Saint-Omer*, p. 153, ch. V.
(5) Giry, *Saint-Omer*, ch. V, p. 169.

et nous sommes, une fois de plus, obligés de raisonner par analogie.

Il est probable qu'il en était de même à Lille qu'à Gand, Saint-Omer, etc. Les échevins étaient nommés à vie et leurs charges étaient héréditaires, jusqu'à la charte de la comtesse Jeanne. On pourrait supposer aussi que le changement de régime dont parle François Piétin, et que nous avons examiné au chapitre précédent, consista en la suppression du caractère viager des fonctions;mais c'est peu probable,étant données la minutie et la précision avec laquelle la charte en question règle l'opération. Tout, dans cette pièce, indique bien clairement l'établissement d'un règlement nouveau.

13. L'échevinage dure un an ; il commence et finit le jour de la Toussaint (1). Quelques jours avant, le procureur prie le seigneur de désigner un commissaire qui procèdera en son nom au « renouvellement de la loy ». Ce commissaire était, selon toute apparence, un officier du comte ; au xive siècle, cette mission était souvent confiée au bailli, même au châtelain (2). Au xve siècle, nous trouvons non plus un, mais huit ou neuf commissaires : vers la fin du xive, on en voit déjà quatre, plus le prévôt de la ville: Celle-ci, selon l'usage, récompensait par de riches cadeaux l'office de ces personnages, ce qui est une très suffisante explication à l'accroissement de leur nombre. La ville finit par se plaindre, et en 1479 (3) obtint qu'on ramenât ce nombre à quatre.

Le commissaire n'avait pas toute latitude dans son choix. Il devait choisir douze échevins parfaitement honnêtes, honorables, de « bonne foi », et pour cela, pren-

(1) Pièces justificatives, V.
(2) Flammermont. *Lille et le Nord au moyen âge*, p. 192.
(3) Pièces justificatives, LX.

dre l'avis des curés des quatre paroisses de Lille, *super eorum ordines*, c'est-à-dire dans l'ordre hiérarchique de ces paroisses (1). Comme bien on pense, ce commissaire devait se trouver dans une situation souvent délicate, ne voulant pas désobéir à la loi, et, d'autre part, désireux de contenter les uns sans froisser les autres ; désireux aussi, très souvent hélas, d'user de son pouvoir pour « caser » quelque fils, neveu ou ami. Des abus se produisirent. En 1364, Charles V ordonna que le commissaire ne pourrait nommer à nouveau les échevins qu'après trois ans d'intervalle : « Premièrement, que le commissaire qui, de par nous aura fais et créez les diz échevins ne les puisse faire decy au tiers an après », et de plus, interdit formellement toute espèce de favoritisme... : « *Item*, que le commissaire jure en halle pardevant eschevins chascun an, au jour que la commission lui sera baillée et présentée par le procureur des eschevins qu'il ne mettera a son enscient en leschevinage personne reprochable, usurier ne autre qui ne soit ydoine et convenant a le exercer, et avecques que pour ladite création faire, ledit commissaire ne prendera ne fera prendre par lui ne par autre, maille, denier, bienfait, ne prouffit aucun en manière quelconques... »

Enfin, par excès de sûreté, on exige le même serment d'impartialité des quatre curés chargés de donner leur avis sur la moralité des candidats :

« ..... Et aussi auz curez, qui sont accoutumez de rapporter, chascun endroit soy, les personnes qui leur samblent estre ydoines pour estre créez en eschevins huit hommes et faiseurs, fera faire ledit serment in verbo Domini..... »

---

(1) Saint-Etienne, Saint-Pierre, Saint-Maurice, Saint-Sauveur.

Le commissaire devait aussi prendre l'avis et le conseil des échevins sortant de charge, des « viez échevins » comme on disait ; on estimait que pendant leur année municipale, ils avaient été bien placés pour juger de la valeur morale de leurs justiciables et administrés ; et cette consultation a lieu, comme les précédentes, sous la foi du serment :

«... *Item*... Il fera jurer aus viez eschevins par leur seremens, quil lui dient se il scevent que es nouviaux par lui esleus pour estre eschevins, a usurier, ne personne ou personnes reprochables, qui estre ne le puist ou puissent selon les joins et articaes dessuz exprimez, parquoy ou lieu de celui ou ceulz, ou il y auroit variation ou souspeçon, il pourvoie dautre ou dautres non reprochables et convenables a ce selon les poins et articles dessus diz (1). »

Remarquons que ces lettres de Charles V étaient une confirmation de celles de mai 1355 du roi Jean, lesquelles n'étaient qu'une répétition de celles du roi Philippe de 1346 (2). Ces « confirmations » successives donnent un aperçu fort suggestif de la façon dont les bourgeois de Lille appréciaient l'honneur de la charge d'échevin.

En 1356, il avait fallu interdire aux commissaires d'appeler à l'échevinage des personnes qui fussent attachées à leur service personnel (3) ; en 1364, nouvelle défense, la première n'ayant sans doute pas été suivie d'effet ; toutes les prescriptions avaient le même sort.

---

(1) Pièces justificatives, XXVII.
(2) Pièces justificatives, XXIII.
(3) Pièces justificatives, XXVI : « Aliquem vel aliquos de familia vel *robis vestris* seu vestrum alterius... » V. BRUN-LAVAINNE, édition du *Roisin*, p. 414, en note.

14. Quelles étaient maintenant les qualités requises pour être échevin ? La première, c'est de faire partie de la communio, c'est d'être bourgeois. Qui était bourgeois ? Comment le devenait-on ? Suffisait-il d'habiter la commune depuis un certain temps pour avoir droit d'entrée dans la bourgeoisie ? Non, et à toutes les époques, il fallut, à Lille du moins, verser une cotisation qui prouve une fois de plus la part de la ghilde dans la formation de la société communale; au XVIIIe siècle, Patou dit encore à ce propos :

« La bourgeoisie ne s'acquiert point ici par la longue habitation, quelque ancienne qu'elle soit, même de cent ans ; il faut l'acheter, prêter serment par devant échevins et payer ce qui est nécessaire pour acquérir ce droit et pour jouir des privilèges qui y sont attachés. La longue demeure sans l'achat de la bourgeoisie nous fait bien habitants, mais non bourgeois. Il y a encore une autre sorte de bourgeoisie, c'est d'être né d'un père bourgeois (2). »

C'est ce qu'on désignait déjà au XVe siècle, sous le nom de « bourgeois de naissance » et « bourgeois d'achat ». Cette distinction, d'ailleurs, n'est pas rigoureusement exacte : car toute personne, pour acquérir la bourgeoisie, devait payer une certaine somme. Mais celle-ci était moindre pour les fils de bourgeois que pour les autres.

Pour l'une ou l'autre, les règles variaient de ville à ville. Ainsi à Lille, les fils de bourgeois qui, à quinze ans quittaient le domicile paternel et ne rachetaient pas leur bourgeoisie, étaient privés du privilège de l'arsin et devaient payer, s'ils désiraient la racheter plus tard,

(1) Patou. *Commentaire de la coutume de Lille.* Cité par Flammermont. *Loc. cit.*, p. 156.

un droit d'*escas* très élevé (1). A Valenciennes, dans le même cas, le jeune réfractaire était chassé de la ville et son domicile était « abattu » ; la bourgeoisie était donc obligatoire. (V. chapitre I, p. 30.)

Lorsqu'une personne, qui n'était pas née de bourgeois voulait acheter sa bourgeoisie, les conditions se compliquaient un peu. En principe, les serfs étaient exclus (2), ainsi que les bâtards (3) et les célibataires. Ceci est curieux et inattendu ; on se demande quel était le motif de ce dédain : peut-être était-ce un moyen de favoriser la repopulation de la cité, si souvent dépeuplée par les guerres, les épidémies et la misère (4) ; peut-être considérait-on que le célibataire, n'ayant pas la responsabilité et les soucis d'une famille, n'avait aucune raison de s'associer à la ghilde : ce qui est certain, c'est qu'au XIVe siècle, cette idée d'une valeur sociale moindre, se changea en hostilité véritable. En 1347, on leur interdit l'accès aux charges publiques ; cette interdiction du roi Philippe fut donnée à la suite d'une requête des échevins : « Affermans que comme chascun an le « jour de la Toussains on ait acoustume de par nous « (le roi), faire et créer eschevins en ladite ville, et « prendre douze des plus proffitables bourgois dicelle « ville, et yceulz eslire, et mettre en office de esche-

(1) Il devait verser 1/12 de tous ses biens-meubles et immeubles, et à la mort de ses parents, était encore *escassé* de 1/12 de la succession.

(2) Si un serf était admis par erreur ou surprise, et que son seigneur le réclamât avant l'an et jour de son entrée, on n'intervenait pas en sa faveur. On le faisait au contraire, après ce délai. Il y avait pour ainsi dire, bourgeoisie acquise par prescription.

(3) Cependant en 1564, on voit refuser un bâtard pourvu de lettres de légitimation du roi. (Flammermont. *Loc. cit.*, p. 170 et suivantes.)

(4) C'est l'idée de M. Flammermont, qui avoue que ce n'est là qu'une simple supposition.

« vinage et que selon les anciennes coustumes et usa-
« ges de ladite ville, aucuns ne doie ne puisse estre
« esleus ou dit office de eschevinage ne mis en la loy
« de ladite ville qui ne soit ou ait esté mariez, combien
« qu'il soit bourgois de ladite ville. » Le roi confirma la coutume « decernans par nostre dicte auctorité que
« doresenavant aucun ne soit esleus en office de esche-
« vinage ne mis en la loy de ladicte ville, se il nest ou
« a esté mariez (1) ».

D'où il suit que les veufs étaient admis aux fonctions publiques.

Nous venons de voir que l'habitation dans la ville ne faisait pas acquérir la bourgeoisie (2). Mais il y a plus; cette résidence n'était pas exigée des bourgeois, du moins à partir du xvi[e] siècle ; un certain nombre allèrent s'établir dans la banlieue ; on les désignait sous le nom de bourgeois *forains*. Il ne semble pas que cet usage ait existé à Saint-Omer, où une absence d'an et jour entraînait la perte de la bourgeoisie (3) ; le bourgeois devait même habiter la ville avec sa famille. Par contre, l'habitation dans les murs pendant un certain laps de temps faisait acquérir ce droit si envié. On payait un droit de réception de dix sous (4).

Lorsqu'un étranger voulait être reçu bourgeois, il ne suffisait pas qu'il versât sa cotisation ; on exigeait qu'il eût séjourné dans la ville, lui et les siens, depuis trois années consécutives, comme en fait foi une délibé-

(1) Pièces justificatives, XXIV.

(2) A Landrecies, la bourgeoisie était accordée à quiconque la demandait, pourvu qu'il se soumît à la juridiction des échevins (Charte de Jacques d'Avesnes; 1191, ds. Deléclu ze. *Essai historique sur Landrecies*, Jemappes, 1866.

(3) Giry. Saint-Omer, p. 205.

(4) Keure de St-Omer de 1168, art. 45.

ration des échevins du 5 novembre 1372 : « Au jour de siège de novembre qui fu le vendredi V[e] jour dudit mois l'an mille ccclxxii, par eschevins et leur conseil en plaine halle, fu ordene a tenir dores en avant, que aucuns quels que il soit, ne sera recheus a bourgois se il na demoure residamment et estagierement, il, se femme et se maionie (ménage), III ans continuels en ceste ville et endedens les portes, et quil soit mariés, homme de bone fame et renommée a l'intencion deschevins (1). »
A Saint-Omer, aucun texte ne nous indique la durée de ce séjour préliminaire ; à Douai (2) et à Ypres (3), il était de cinq ans. A Arras, seulement d'un an et un jour (4).

Telles étaient les conditions de fond requises pour avoir le titre de bourgeois ; il y avait aussi des conditions de forme : l'inscription sur les registres aux bourgeois, et surtout le serment, exigé aussi bien des étrangers que des *intranes*. C'est, en effet, sur le serment, sur cette promesse réciproque et solennelle, que repose tout l'édifice communal : « Pour nous, dit également M. Pauffin, ce qui constitue essentiellement la commune, c'est le serment, l'acte solennel qui lie les communiers, la conjuration, la *commune jurée*, en un mot. C'est dans ce lien de fraternité, qui joue déjà un rôle si important dans la ghilde et dans la communauté rurale, c'est dans ce pacte communal qu'il faut chercher l'idée mère de la commune au moyen âge (5). » Nous

(1) *Roisin*, p. 183.

(2) Ban de 1260. Tailliar. *Recueil d'actes en langue romane-wallonne du Nord de la France*, p. 248.

(3) Gheldolf. *Histoire d'Ypres*, pièces justificatives, XLIII.

(4) Keure de 1211. Tailliar. *Loc. cit.*, p. 41.

(5) Pauffin. *Loc. cit.*, p. 165.

avons déjà exprimé cette idée précédemment (1). Le serment est à la fois un mode de preuve et une sanction morale. On voit même parfois le clergé, dans ses différends avec la ville, s'engager par serment à en respecter les clauses (2). Et l'instinct de fraternité appparaissait comme si nécessaire, que dans plusieurs villes, lors de l'établissement des communes, les habitants en firent partie de droit, et même obligatoirement. Il en fut ainsi à Beauvais (3), à Senlis (4) à Bray-sur-Somme (5).

A Lille, c'est devant le Rewart de l'Amitié que l'on prête le serment : être bourgeois, c'est faire partie de l'Amitié, le *Roisin* nous dit comment se passait cette cérémonie : le Rewart demandait : « Vous voulez être bourgeois ?

— Voire (oui, vraiment) répondait l'impétrant.

Le Rewart reprenait la parole en ces termes :

— « Dont vos di jou quil vos convient que vos soies
« manans en cheste ville estagierement et que vous ne
« vos partés de le ville por manoir se nest par le Consel
« de le ville ou par le congiet de VII eschevins au mains
« ensaule : et se vos autrement alies manoir hors de le
« ville, on ne vos tenroit mais por bourgois et si vos
« escasseroit on. Et si vos yestes de fede mortel, ne
« bastars, ne en rames de servage viers vo signeur ne
« dautre choze, ne clers, vos nen ares nulle aiuwe de
« le ville, fors de pryere (6). »

(1) V. chapitre I, p.
(2) Pièces justificatives, VIII.
(3) Loysel. *Mémoire de Beauvais et de Beauvaisis*, tit. justif, p. 271.
(4) Flammermont. *Senlis*, pièc. justif., t. II, p. 160.
(5) Charte de Bray, art. premier, *Ordonn.*, t. XI, p. 295.
(6) Roisin. *Serments*, § 18.

Le bourgeois prononçait alors le serment dont nous avons cru intéressant de publier la formule :

« Li siermens que on doit faire à l'entrer en le bour-
« ghesie.

« Vous fianchies et jures bourgois de le ville de Lille
« à yestre droicturiers et loiaus viers le ville et viers
« les bourgois, les bourgoises et les enfants des bour-
« gois de le ville, et que vous jamais n'ires contre l'es-
« quevinage de le ville; et que vous aideres les bour-
« gois, les bourgoises et les enfants des bourgois de le
« ville contre l'omme de forain, ou que chon soit, à
« vos sens et a vo pooir, dou droit dou bourgois et
« dou tort de l'ome de forain : et que vous venres à
« tous les besoins que li ville ara, soit par nuit, soit
« par jour, dedens le ville et dehors, quant li bancloke
« et li escallete sonera, ou se vous en yestes semons
« ou requis d'eschevins ou de par eains. — Et est li
« entente d'eschevins que on poet aidier le bourghois
« sans meffait ; mes se li bourghois crie à tort, il le com-
« pera selon sen meffait (1). »

Ainsi le devoir le plus impérieux du membre de l'Amitié, c'est d'aider et de secourir ses confrères au premier appel. Puis l'obéissance stricte aux échevins, qui sont bien désignés comme les chefs de la communauté, pouvant, au moyen de la bancloque (2) convoquer tous les bourgeois sur la place de la Maison Commune (3).

Le nom du nouveau bourgeois était inscrit sur des registres, dont le premier date de 1292 et le dernier (le onzième), de 1789.

(1) Roisin. *Serments*, § 18; dans l'édition Brun-Lavainne, p. 135.
(2) Ou cloche du ban, située dans le beffroi de l'Hôtel-de-Ville.
(3) Le bourgeois qui n'intervenait pas pour défendre un confrère attaqué payait une amende de 60 sols et était réprimandé sévèrement par les échevins.

Rappelons brièvement que la bourgeoisie pouvait se perdre dans beaucoup de cas, à titre de peine (1) : 1° si le bourgeois allait s'établir hors de la ville sans le consentement de sept échevins ; 2° s'il acquérait la bourgeoisie dans une autre ville ; 3° s'il désobéissait aux échevins, dans leurs fonctions judiciaires ou administratives ; 4° s'il acceptait la juridiction d'autres juges que les échevins ; on considérait qu'ils consentait à une violation des privilèges de la ville en sa personne ; ceci est très remarquable et montre combien l'esprit de corps régnait dans la société de ce temps (2). C'est aussi pour cette raison que les personnes qui, par leur profession avaient droit à une autre juridiction que celle des échevins, ne pouvaient être admises à la bourgeoisie (3). Enfin, et ceci montre une fois de plus que la commune n'était qu'une suite naturelle de la ghilde, on ne tolérait pas la présence d'un débiteur insolvable. L'Amitié lilloise tirait évidemment sa force de la prospérité du commerce, laquelle était faite de la sûreté et de la solidité des négociants ; celui qui ne payait pas risquait de compromettre ce prestige ; on le traitait sévèrement ; on l'emprisonnait et si, dans les six mois il ne payait pas, il était déchu à toujours de sa bourgeoisie.

Nous aurons occasion de revenir, par la suite, sur les divers effets de l'acquisition de la bourgeoisie, notamment le privilège de juridiction ; pour le moment,

(1) Pour les détails, v. FLAMMERMONT. *Lille et le Nord...*, p. 176 et suivantes.

(2) V. ci-après, chap. III.

(3) Les clercs, et en général tout ecclésiastique. Il en était ainsi non seulement à Lille, mais à Amiens, Roye, Bray-sur-Somme, Verneuil-sur-Oise, etc. A Douai, au contraire, les ecclésiastiques sont bourgeois et peuvent même devenir échevins. (Cf. PAUFFIN, *Loc. cit.*, p. 161.)

ne retenons que celui qui nous occupe : l'admission aux fonctions municipales. Etre bourgeois était la première condition de candidature. Mais dès le XIVe siècle, elle ne suffit plus. Il faut être également né dans la ville ; on fait donc la distinction entre le bourgeois *intrane* et le bourgeois *forain*. Le 28 novembre 1344, le roi de France, à la requête des échevins lillois, rendit une ordonnance conforme, relatée au *Livre Roisin :*

« ..... Et se li dit forain sous lombre de leur bour-
« goisie dessus dite estoient pris et esleut en eschevins
« ou autres officiers en ychelle chou seroit ou poroit
« yestre en aucun temps on préjudisce et damage de
« nous et des dis supplians, comme les dis forains
« naient pas telle amour ne affection naturelle a nous
« ne a dis supplians comme cheus qui sunt nes et nor-
« ris en ladite ville (1). »

Cette ordonnance, bien entendu, dut être confirmée en 1385 (2). Avec le temps, les règlements s'adoucirent, et en 1479, on n'exigea plus cette qualité que du mayeur et du rewart (3), c'est-à-dire des deux chefs de l'administration communale. On réclamait seulement des autres membres du conseil un séjour d'an et jour dans la ville. Ceci s'explique par l'immigration à cette époque, des habitants d'Arras et de l'essor qu'ils donnèrent à l'industrie et au commerce de la draperie, essor que l'on ne voulut point entraver (4).

15. Parlons maintenant des cas d'exclusion de l'échevinage. La comtesse Jeanne en établit un certain nom-

(1) Pièces justificatives, XXI.

(2) Pièces justificatives, XXXIV.

(3) Pièces justificatives, LX.

(4) FLAMMERMONT, *Lille et le Nord...*, p. 194.

bre (1). Les uns tiennent aux échevins eux-mêmes, qui ne peuvent être réélus qu'après un délai de trois ans (2). Les autres sont fondés sur la parenté. Ne peuvent être échevins en même temps : le père et le fils, le beau-père et le gendre ; deux frères, des beaux-frères, l'oncle et le neveu, et même deux cousins germains. Il est clair que ces prohibitions avaient pour but d'éviter l'accaparement des charges par certaines familles riches et nombreuses.

La charte de la comtesse dit même qu'on ne pourra prendre des échevins nouveaux ayant avec ceux sortant de charge les liens de parenté ci-dessus énoncés.

Il y avait également un cas d'exclusion fort équitable, et dont ne parle point notre charte (3) : le fait de n'être pas justiciable des échevins. Il est évident que dans une société aussi fermée, les chefs temporaires devaient être soumis à toutes les obligations de l'association. Certains bourgeois, désireux d'avoir les avantages de la bourgeoisie sans en subir les petits inconvénients, s'étaient fait nommer, paraît-il, « sergens d'armes » du roi, afin d'échapper à la juridiction de leurs pairs, tout en ayant le droit de les juger. Ces bourgeois avaient des âmes de despotes ! Ils furent vite remis à leur place ; le roi de France, en 1346, à la requête de ses bons « amez » les échevins, y mit bon ordre :

« ..... Néantmoins en ladite ville a aucuns bourgois

(1) Pièces justificatives, V.

(2) A Alost, un an ; à Ypres, deux ans. (WARNKÖNIG. *Loc. cit.*, p. 276.)

(3) La charte de 1235 organisait l'échevinage annuel pour la première fois ; il est naturel qu'elle n'ait pas tout prévu. Ce n'est qu'au cours des années suivantes que peu à peu les abus se produisirent ; cela explique les fréquentes ordonnances survenues par la suite, au sujet du recrutement de l'échevinage.

« lesquieux nagueires nous avons faiz nos sergens dar-
« mes et vallez de nostre hostel, qui depuis se sont ef-
« forciez et efforcent destre esleuz ou dit office desche-
« vinage et en autres offices en la loi de ladite ville,
« combien que ils soient exempts en action personnelle
« de la juridiction de nostre dit baillif, prevost et esche-
« vins pour cause de nos diz offices ; lesquelles choses
« sont ou prejudice des diz echevins et contre leurs
« dites chartres et anciennes coustumes..... leur avons
« ottroie et ottroions..... que dorezenavant nulz ne soit
« esleuz ou dit office deschevinage ne en autre office
« en la loy de ladite ville, qui ne soit justiciable en
« haute action personelle a nostre dit baillif, prevost
« et eschevins selonc leurs diz privileges et usages. Si
« donnons en mandement, etc. (1). »

Autre exclusion dont ne parle pas non plus la comtesse Jeanne : les avocats. La raison en est originale, et très humaine, et prouve que sous certains rapports, qui ne sont pas les plus favorables, les hommes de tous les temps se ressemblent. Les bourgeois prétendaient que les avocats, bien qu'ils dussent se récuser dans le jugement des causes sur lesquelles ils avaient été consultés, usaient néanmoins de leur qualité de membre du tribunal communal pour augmenter leur clientèle, en recommandant leurs clients auprès de leurs jeunes collègues ! Et cette raison devait être exacte, car on admettait les avocats aux autres charges municipales

(1) Pièces justificatives, XXIII. L'échevinage était une charge fort recherchée, car beaucoup de ces bourgeois réfractaires démissionnèrent afin de se trouver aptes aux fonctions municipales. On trouve au *Roisin*, p. 249, des Lettres par lesquelles le roi Philippe accepte la démission de Pierre de Courtrai, bourgeois de Lille, lequel renonce à son office de valet de l'hôtel du Roi, office qui l'empêchait de faire partie du Magistrat.

(conseillers, paiseurs, procureurs) (1). En 1341, le roi Philippe, à la prière des échevins et bourgeois de Lille, rendit une ordonnance où il expose la situation dans un style pittoresque, qui mérite d'être cité : « Les dis « advocas, dit-il, et conseilliers, par leurs *soutivetes* (2), « enfourment leurs pers à leur faveur des causes quil « voellent soustenir et dont il sont au consel, et spé- « cialment les plus jouenes et les plus simples, pour- « quoi aucunes fois est avenu et a este depuis seut que « le droit de partie en a este retardes ; lesqueles chozes « sunt contre raison et on prejudisce dou bien com- « mun. » En conséquence, le roi ordonna à son bailli ou au lieutenant de celui-ci de prendre, d'accord avec les échevins, telles mesures qu'il conviendrait (3). Et en vertu de ces lettres, Eustasse de Ribemont, sire de Parpes, chevalier, souverain bailli et gouverneur de Lille, Douai et Tourneois,, rendit à son tour, le 15 sep- tembre 1341, une ordonnance portant que « nulz bour- « gois de la ville de Lille qui sentremesche de offisce « de *advocassie* ne de parler pour autrui ou de consil- « lier en prendant argent, draps ou penstion (4) », ni « chil qui dudit office de advocassie ensi se deporte- « ront jusques à III ans passes, ne puissent iestre es- « leut ne creet Rewars, eschevins, voirs-jures ne ju- « res (5). Non seulement les avocats « plaidans » étaient exclus, mais il fallait qu'ils eussent cessé leur

(1) Flammermont. *Loc. cit.*, p. 196 et s.

(2) Dérivé de *soutive*, subtilité, raisonnement captieux.

(3) « Si, comme vous trouverez », dit le texte « que mius vau- « dra à faire au pourfit du commun du liu et a garder equite et « justice. »

(4) L'avocat, c'est donc le porte-parole officiel du plaideur, celui qui reçoit un paiement, fait en argent ou en nature.

(5) Pièces justificatives, XVIII.

office depuis trois ans pour être admis à l'échevinage (1).

Certains cas d'exclusion concernaient ceux qui occu- paient une situation administrative relevant de la direc- tion des échevins : les maîtres d'hôpitaux étaient exclus des fonctions municipales (2).

Enfin, les célibataires étaient écartés de toutes les charges municipales. Nous avons déjà vu cette prohibi- tion à propos de la bourgeoisie (3) ; au fond, elle est assez difficile à justifier. M. Flammermont dit que l'or- donnance de 1347 (4) fut rendue à la suite d'une enquête faite par le roi, et dont le procès-verbal est conservé par les Archives de Lille. Les témoins consultés décla- rèrent que depuis plus de quarante ans ils n'avaient jamais vu appeler à l'échevinage un homme qui ne fût ou n'eût été marié, sauf, deux ans auparavant, en 1345, un certain Robert de la Vacquerie « ce dont le peuple « fust moult dolens et moult courrouchies, parce que « c'estait contre la coustume (5) » !

Telles étaient les principales conditions d'admission et les principaux cas d'exclusion de l'échevinage à Lille. Nous venons de voir que ces conditions et ces cas s'é- taient modifiés au cours des siècles, tantôt dans un sens restrictif, tantôt dans un sens extensif. Mais ce qui ne changea jamais, ce fut le principe du *choix* par un ou plusieurs commissaires délégués par le comte, et qui, nous le verrons tout à l'heure, contribua à donner à l'échevinage de Lille un caractère plus aristocratique

(1) Lors de la confirmation des privilèges de Lille, en 1478, on permit aux avocats d'être échevins dès la cessation de leur office (Pièces justificatives, LX).

(2) *Archiv. municip. de Lille*. Reg. aux Titres A., folio 31 *verso*.

(3) V. plus haut, p. 61.

(4) Pièces justificatives, XXIV.

(5) Flammermont. *Loc. cit.*, p. 197.

encore que dans les autres cités. Ce fut, d'ailleurs, sa perte.

Il en était différemment à Douai, par exemple, où le comte n'eut jamais la moindre intervention dans la composition du conseil de la ville. Celui-ci était élu d'une façon assez compliquée (1) ; ne pouvaient être élus : deux personnes parentes à moins du cinquième degré ; les quatre électeurs de l'année ; les échevins sortants ; enfin, plus de trois marchands de blé à la fois, dans le but d'éviter de sacrifier les intérêts des uns aux autres (2). La charte de Douai est de 1228. Nous aurons occasion de constater que cette différence de régime aboutit dans les deux villes aux mêmes désordres et aux mêmes abus, ce qui surprend au premier abord, mais s'explique si l'on examine les choses de plus près.

A Saint-Omer, les réformes furent considérables ; une première eut lieu en 1306; une seconde, plus importante, eut lieu en 1447. Les douze échevins et les dix jurés désignaient neuf électeurs, et ces trente et une personne élisaient le nouveau conseil (3).

---

(1) « La charte constitutive du mode d'élection des échevins dans cette dernière ville, ordonne de renouveler l'échevinage de treize en treize mois. A leur sortie de charge, les échevins choisiront pour électeurs quatre bourgeois, pris dans les quatre quartiers de la ville. Ces électeurs auront mission d'élire quatre autres bourgeois, qui seront les quatre premiers échevins ; ceux-ci en nommeront quatre autres, à qui sera aussi confié le choix de quatre nouveaux membres de ce corps ; et enfin les douze échevins réunis en éliront encore quatre, choisis parmi les bourgeois qui habitent sur la rive gauche de la Scarpe. Les seize échevins prêteront serment entre les mains du comte ou de son bailli : si ceux-ci refusent de recevoir ce serment, il sera prêté entre les mains des échevins du tour précédent. (*Archiv. commun. de Douai*, AA 4. Layette, n° 132. — DEHAISNES. *Essai sur le magistrat de Douai*, Paris ,1869, p. 2.

(2) DEHAISNES, *id.*, p. 3.

(3) GIRY, *Saint-Omer*, p. 154 et 173.

Dans toutes les villes où l'élection était le mode de nomination des échevins, ce mode présentait toujours des complications en vue d'éviter les fraudes et le favoritisme.

Lorsque l'échevin satisfaisait aux conditions exigées, il devait prêter solennellement serment de remplir bien et honorablement les fonctions de sa charge ; voici le texte de ce serment à Lille :

« Ch'est li siermens des Eschevins :

« Vous fianchiés à yestre eschevins droituriers et « loians et à warder les drois Diu et sainte Eglize et les « drois le seigneur de le tiere, et à warder les orfènes « et les vesves, et le loy et le franchise de le ville, et à « dire loy entre claim et respens, quand chius vous en « semonra qui semonre vos en devera par droit, et à « porter loial tiesmoignage par tout là où vous serés « apiellés comme eschevins. Et à chéler vos consel et « le consel de vos compaignons et le consel de le ville : « et chou vous ne lairès pour amour, pour haine, pour « pierte ne pour waigne, ne pour choze qui avenue « soit ne qui avenir puist que vous ensi ne le fachiès « bien et loialment, en ensi vous le fianchies et jurés « que vous ensi ne le feres ; si vos ait Dius et chist « saint et les saintes paroles qui chi sont escriptes (1). »

Cette formule est un résumé des attributions des échevins ; faire respecter les droits de Dieu et de l'Eglise, ceux du seigneur, des veuves et des orphelins, rendre la justice quand ils en seront requis, remplir leur office de témoins privilégiés ; enfin, *garder le secret des délibérations du conseil :* cette pratique détestable, qui écartait absolument toute participation du peuple à l'administration des affaires de la ville, fut cause, du moins

---

(1) ROISIN, p. 129. *Serments*.

en partie, de la décadence de l'institution. Elle supprimait les responsabilités, permettait les compromissions, et empêchait tout contrôle sérieux, toute enquête.

16. Les échevins une fois nommés, choisissaient l'un d'eux comme président ; ce fut le *mayeur*, qu'il ne faut pas confondre avec le mayeur féodal antérieur à 1195 (1); ils choisissaient aussi, dit la charte de 1235, le rewart de l'Amitié, « respector amicitiae ». Nous avons vu que ce rewart est, selon toute apparence, l'ancien chef de la ghilde, et que sa survivance dans l'échevinage du moyen âge est une preuve de la transformation de la ghilde corporative en commune et en municipalité (2).

Ils nommaient enfin quatre voir-jurés ; puis, tous réunis, échevins, rewart et voir-jurés choisissaient dans toute la ville huit jurés, bourgeois d'un quartier quelconque, c'est-à-dire sans qu'une subdivision de territoire ait été faite, mais qualifiés pour remplir cette fonction, « tamen ad hoc utiles bona fide » dit le texte. Une partie du conseil, la partie judiciaire et administrative, se trouvait ainsi formée. Restait la partie financière. Pour celle-ci, la comtesse Jeanne institua un procédé curieux. Les échevins, pour diriger l'administration financière de la cité, étaient assistés d'une part, des quatre comtes de la hanse, d'autre part, de huit bourgeois choisis par les quatre curés, d'un commun accord ; on les

(1) Voir chap. I, p. 43.
(2) *Id.*, p. 33 et suiv. M. Wauters dit que dans certaines villes du Nord, à Lille, à Dixmude, etc., on préféra le nom de rewart à celui de maïeur, en souvenance de la ghilde. C'est une erreur. Le rewart de l'Amitié et le maïeur des échevins forment deux personnages distincts, aux attributions différentes. (WAUTERS, *loc. cit.*, p. 610-611.) La même erreur est commise par M. Déprez, dans sa thèse sur les institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys, p. 5, note 1 (Paris, 1909).

appelait les huit-hommes (1). Ils devaient être « burgenses insulenses », et on les devait choisir « probos et legitimos » ; ils devaient « talliam facere » quand ils en étaient requis par les échevins, de concert avec huit de ces derniers. Pour éviter toute entente frauduleuse, les curés prenaient douze « breviculos » en vieux français *briefvels* ou *brièvetiaus*, c'est-à-dire douze bulletins. Sur huit d'entre eux ils traçaient le signe de la croix; les bulletins étant mis sous enveloppe, les échevins tiraient au sort et ceux qui avaient les bulletins marqués étaient chargés de répartir la taille avec les huit-hommes. Au cas où les curés se seraient refusés à choisir huit bourgeois, ce soin appartenait aux huit hommes en fonctions. De toute manière, aucun membre temporaire du conseil ne devait conserver sa charge plus d'une année.

Ce même procédé de tirage au sort était employé pour répartir la taille entre les douze échevins et les huit hommes (même charte). Les curés choisissaient vingt notables, qui tiraient au sort vingt « brievetiaus » dont dix seulement étaient marqués d'une croix. Ces dix bourgeois devaient « tailler » les fonctionnaires en question. Mais ces huit hommes, pas plus que les comtes de la hanse, ne faisaient, à proprement parler, partie du « conseil de la ville »; celui-ci, d'après la charte de 1235, ne devait pas comprendre plus de vingt-cinq personnes; c'est-à-dire : le rewart, les douze échevins, les quatre voir-jurés et les huit jurés. N'en faisaient point partie non plus, ces fonctionnaires subalternes choisis par les curés, les *apaiseurs* ou *paiseurs*, sorte d'arbitres,

(1) Ils étaient six à Douai (DEHAISNES, *Loc. cit.*, p. 11); ils rendirent des services importants, dans l'une et l'autre ville, comme contrôleurs de dépenses, directeurs des travaux publics, etc. V. chap. III, section II.

destinés à calmer les querelles particulières et à empêcher l'effusion du sang.

Les empêchements de consanguinité signalés plus haut à propos des échevins, s'appliquaient également au rewart et aux autres membres du conseil.

Le maïeur, nommé ou plutôt choisi par ses collègues, ne dépendait donc pas plus qu'eux du seigneur, mais seulement comme échevin. Il n'en était pas de même partout. Ainsi à Amiens, le collège échevinal en élisait trois, parmi lesquels le suzerain choisissait (1).

Le nombre des échevins en Flandre est généralement de douze ou treize. A Lille, il fut toujours égal à douze. A Saint-Omer, après quelques oscillations, il se fixe également à ce chiffre (2). Il faut faire une exception pour Gand. Les échevins y étaient divisés en trois classes, trois séries, de treize chacune. Deux gouvernaient, pendant que la troisième se reposait. Ils se montrèrent fréquemment pétulants et les comtes de Flandre durent intervenir à maintes reprises (3).

(1) « Mesdis, seigneurs ont ordonné au dit eschevinage que « demain qui sera le jour Saint-Simon et Saint-Jude, auquel jour « se renouvelera la loy de la ville, chacun d'euls baillera en un « briefvet par escript, III noms de ceuls qu'il eslira pour estre « maïeur de l'un d'iceulz, et sera ledit briefvet mis telement que « on ne sora quel eschevin l'ara baillié, et ainsi chacun eschevin « en baillera un, et ne sera point escript le nom de celui qui le « baillera, et puis lesdis briefvez seront desp (oullez), et mis « par escript par le clerc de la ville les noms contenus èsdis « briefvés, et les III plus nommez seront portez en la hale, comme « on les y porte tous les ans, pour de l'un d'iceulx estre fait « maïeur; et par ainsi Messeigneurs ne nommeront point en la « présence l'un de l'autre les noms de ceulz qu'ils esliront pour « estre maïeur, comme ils souloient faire ou temps passé; et ceste « ordonnance ont faite... etc., etc. » (*Archives municip. d'Amiens*, BB, 9. — 27 octobre 1460.)

(2) GIRY, *Saint-Omer*, p. 169-170.

(3) WARNKÖNIG. *Hist. de la Flandre*, t. II, p. 279. — A Abbeville, il y avait également douze échevins nommés par deux collèges électoraux: 1° les bourgeois; et 2° les maïeurs de bannières. Cf. PAUFFIN, *Loc. cit.*, p. 170.

Nous devons dire quelques mots des officiers permanents de la ville de Lille. L'inconvénient pratique était grand de l'annalité des fonctions ; manque d'expérience usuelle chez les uns, insouciance chez les autres, et surtout ignorance des affaires en cours chez les nouveaux élus. Enfin, comme le fait remarquer très justement M. Flammermont (1), il ne faut pas oublier que les échevins étaient des bourgeois dont certains pouvaient être très ignorants. Aussi le collège comprenait-il deux avocats conseils, dits *conseillers-pensionnaires*, nommés par les échevins pour un temps illimité, gens d'affaires instruits et avisés, et fort écoutés. Ils formaient, si l'on peut dire, le lien nécessaire entre les magistratures successives. Il faut y joindre les trois *clercs* de la ville : procureur, greffier civil (2) et greffier criminel.

17. Nous venons de voir comment se recrutait le « magistrat » de Lille. Etudions maintenant les conséquences de ce mode de recrutement.

Il avait été établi, on s'en souvient, pour parer à la constitution d'une hérédité des fonctions fâcheuse aussi bien pour le seigneur que pour le peuple. En instituant l'annalité de l'échevinage, le seigneur recouvra, à Lille, son influence sur la composition de ce collège. Son ou ses commissaires choisissaient les douze échevins. Les jurés étaient choisis par les curés, membres d'une véritable deuxième seigneurie. Et c'est par ce premier collège, ainsi constitué, qu'était recruté le reste du conseil. Nous venons de voir tout cela. Où apparaît dans ce bel

(1) FLAMMERMONT, *Loc. cit.*, p. 203.

(2) Dont l'un fut célèbre par son ouvrage: ROISIN. Voir *Avant-Propos*, II, et Pièces justificatives, LXX.

arrangement la plus grande participation du peuple à la nomination de ses magistrats ? Nous sommes loin, sur ce point, de partager l'optimisme de M. Houdoy, qui s'exprime ainsi :

« Cette dernière décision (1) fut le plus beau triomphe de la commune ; on enlevait ainsi au gouverneur, c'est-à-dire à l'autorité étrangère, toute chance d'introduire ses créatures dans le conseil de la ville, comme cela fût arrivé, sans nul doute, s'il eût été admis que la protection seule pouvait faire arriver le bourgeois aux fonctions échevinales... On le voit, si le peuple n'avait pas la nomination directe de ses magistrats, le privilège royal, par toutes les concessions que nous venons d'énumérer, avait été entouré de tant de précautions restrictives, qu'il eût été impossible au commissaire... de constituer une administration qui ne fût pas l'expression sincère de l'esprit profondément indépendant qui animait la bourgeoisie lilloise (2). »,

Sans doute, vis-à-vis du seigneur, les précautions ne pouvaient qu'avoir de bons effets, en restreignant son pouvoir par trop absolu, son ingérence trop souvent intéressée dans les affaires municipales. Mais il ne faut pas s'illusionner et croire que la bourgeoisie, toute la bourgeoisie ait été vraiment représentée par son échevinage. Sans parler des petits artisans et même de certains corps de métiers importants, qui furent toujours tenus à l'écart des charges publiques, dans la bourgeoisie marchande elle-même, les honneurs municipaux se trouvèrent toujours l'apanage d'un nombre restreint de familles, presque toujours les mêmes, d'un noyau de gros commerçants, formant ce qu'on a justement appelé

(1) Celle de rendre annuelle la fonction de commissaire.

(2) J. Houdoy. *Chapitres de l'Histoire de Lille*, 1872, p. 27.

un patriciat marchand. « Les corps constitués », dit M. Wauters, « on peut le remarquer, tendent involontairement à se perpétuer ; quand ils sortent du peuple, ils essayent bientôt de s'éloigner de lui (1). » Et cette tendance dut se manifester dès le début, à en juger par les nombreux empêchements de parenté que nous trouvons dans les chartes. Insensiblement, par des alliances, une sorte de grande famille se forma à la tête de la ghilde, une manière de tribu dans laquelle le seigneur s'habitua à choisir les magistrats, sans craindre de violer les chartes à cause du nombre de ses membres, véritable aristocratie communale, s'il est permis de rapprocher ces deux mots. Société fermée, jalouse de sa situation privilégiée, oublieuse de son origine, et dont la morgue et les excès finiront par causer les soulèvements de la population brimée et méprisée. C'est un fait général :

« On voit... au xii[e] siècle, les fonctions de pairs, de jurés ou d'échevins exercées presque partout par les mêmes familles bourgeoises. L'administration municipale apparaît alors comme le monopole d'une aristocratie, qui se perpétrait dans les charges et en excluait soigneusement le bas peuple. » Ce caractère aristocratique apparaît pleinement à Lille. Et à l'inverse des villes voisines, il se maintiendra jusque très tard, jusqu'à la fin. C'est un groupe fermé, étroit, de gens de la même classe, au même esprit tenace, égoïste, et jaloux des prérogatives qu'il s'est acquises et qu'il conserve traditionnellement. « Il est possible que les collèges administratifs des villes libres aient été élus par le peuple à l'origine, au moment de la formation de la commune (et encore, nous n'avons, sur ce point, aucune certitude),

(1) Wauters. *Loc. cit.*, p. 599.

mais depuis, ils ont certainement cédé à la tentation naturelle de se recruter eux-mêmes et d'assimiler leurs charges à un fief transmissible dans la même maison (1). »

Ainsi, au point de vue de l'accès aux charges municipales, l'échevinage annuel ne produisit pas un changement énorme ; pas aussi grand, à coup sûr, que l'espérait la bourgeoisie roturière, pour ainsi dire. En revanche, si les avantages qu'il apporta furent contestables, les inconvénients furent certains et immédiats.

Rien de plus néfaste, en effet, que cette gestion temporaire des intérêts de la ville. Forcément, les bourgeois cossus qui, par leur fortune, étaient à même d'exercer confortablement leur charge, avaient devant les yeux ce principe inhérent à toute fonction à durée limitée : « Après moi le déluge. » Mais la responsabilité, dira-t-on ? Que devient la responsabilité, répondrons-nous, sous un régime où les délibérations sont secrètes, où le prévôt lui-même, qui doit les faire exécuter, n'est pas admis à les entendre (2) ? Il suffit d'ouvrir les registres aux bourgeois pour y découvrir presque toujours les mêmes noms de famille ; toute la parenté y a passé. Et l'on peut dire que la meilleure garantie, la meilleure raison pour un échevin de bien juger et de bien administrer, c'était l'espoir d'être choisi de nouveau, trois ans après sa sortie de charge. Mais il semble même que cela ne les tourmentât point. « Les membres de cette coterie, dit M. Flammermont, administrent sans la

(1) Luchaire. *Les communes françaises...*, p. 153. Il n'est pas sans intérêt de constater que de nos jours, dans les villes commerçantes du Nord, la bourgeoisie continue à présenter la forme d'une société très fermée, très distante, véritable aristocratie du commerce et de l'industrie, à l'abord difficile et peu accueillant.

(2) Pièces justificatives, XXXV.

moindre vergogne les affaires municipales dans leur intérêt et dans celui de leurs parents et amis (1). » Ce qui surprend, c'est l'attachement obstiné du peuple à cette juridiction, et le soin jaloux que la bourgeoisie mit toujours à préserver ce privilège. Cela montre les services immenses qu'auraient pu rendre à leurs concitoyens et à la civilisation ces collèges municipaux, s'ils avaient su comprendre leur tâche et considérer leurs fonctions comme autre chose qu'une prébende à laquelle seuls ils avaient droit. Philippe de Beaumanoir n'hésite pas à déclarer que si la plupart des communes firent banqueroute, la faute en est à la mauvaise administration des villes par l'aristocratie bourgeoise.

Nous allons maintenant considérer les échevins en fonctions, étudier leurs différents rôles, et la façon dont ils s'en acquittèrent ; nous verrons si les reproches que nous venons de leur faire sont justifiés, et quelles excuses ils pouvaient invoquer. Après avoir cherché l'origine de ces magistrats, et avoir montré comment ils arrivaient au pouvoir, il convient de les voir à l'œuvre. Cette étude formera la matière du chapitre suivant. La situation est celle-ci : magistrature annuelle, renouvelée le jour de la Toussaint, par les soins des commissaires du comte pour les échevins, des curés des paroisses pour les jurés, des échevins et des jurés pour le rewart et les voir-jurés ; la suppression des fonctions à vie a supprimé l'hérédité et la présence d'individus trop âgés dans le corps municipal ; elle n'a pas empêché la formation d'une aristocratie et a introduit le manque d'unité, de responsabilité et de suite dans l'administration publique. Telle est la proposition dont nous allons vérifier les termes.

(1) Flammermont. *Loc. cit.*, p. 205.

CHAPITRE III

Les Echevins en fonctions.

18. Si les scabini carolingiens avaient pour unique fonction de rendre la justice, il n'en est plus de même des échevins du moyen âge : ces scabini modifiés et transformés, devenus magistrats principaux de la cité, voient leur rôle augmenter considérablement ; sans doute, les

premiers temps surtout, leur principale occupation sera encore de juger ; et, bien entendu, dans les villes où le mot échevinage ne désigne pas autre chose que le scabinat carolingien, resté distinct de la municipalité (St-Quentin, Noyon, etc.), les échevins restent purement des juges ; mais dans les villes où, comme à Lille, à Douai, à Saint-Omer, l'évolution, l'adaptation a été complète, les attributions des magistrats furent multiples. Ils durent non seulement rendre la justice, mais faire des lois pour suppléer à l'insuffisance de la coutume, réglementer les métiers nouveaux, assurer l'exécution de ces jugements, de ces lois, de ces ordonnances ; au besoin, monter à cheval pour aller « à l'ost », c'est-à-dire en expédition guerrière pour défendre le droit de « bourghesie ». M. Tailliar dit très bien : « Sorte de législateur dans une petite république, il porte les règlements que rendent nécessaires les besoins de chaque jour, recueille et constate les usages locaux et veille à l'observation de toutes les parties de la législation.

Dans des temps où les violences et les voies de fait troublent souvent la société, c'est pour lui un devoir impérieux de maintenir la paix publique en réprimant les actes de violence, en réfrénant la licence et les passions désordonnées. Lorsqu'il n'a pu prévenir le crime, la punition des malfaiteurs vient absorber ses moments et s'imposer à sa conscience ; la surveillance des prisons est l'accessoire de sa juridiction. Homme de robe à l'Hôtel-de-Ville, le magistrat doit savoir au besoin devenir homme de guerre, se revêtir de la cuirasse et du casque, et, l'épée à la main, repousser courageusement l'ennemi. L'armement, l'équipement de la milice urbaine, son instruction militaire, le soin de pourvoir à la défense de la place par des travaux d'art et de for-

tifications, ne sont pas les moindres objets de ses soucis. Enfin les finances, qui sont l'aliment le plus actif du corps social, attirent toute sa sollicitude (1). »

Il en est de même partout où l'échevinage est devenu le corps municipal. Ainsi à Amiens :

« L'échevinage n'est pas une sinécure ; il embrasse un champ d'action considérable qui exige beaucoup de travail, d'intelligence et de dévouement à la chose publique. Les attributions de son pouvoir, pouvoir souverain dans les limites de la ville et de la banlieue, sont multiples.

De même que la curie romaine, écrit l'éminent historien du Tiers-Etat, l'échevinage administre les biens communaux et gère les finances de la cité. Il donne l'authenticité aux actes publics et constitue dans son sein, un tribunal chargé de réprimer les infractions aux ordonnances de police et aux arrêtés municipaux. La juridiction civile et la juridiction criminelle sont également de son ressort. En toute matière, le droit commun peut être modifié par ses décrets ou par sa jurisprudence. L'échevinage surveille la qualité et la vente des approvisionnements sur les marchés. Il modifie les statuts des corporations. Il encourage les établissements fondés pour le soulagement des malades et des pauvres (2). »

Il résulte de ce qui précède que les attributions échevinales peuvent se classer en trois grandes catégories : attributions judiciaires, attributions administratives, attributions législatives. Il n'y avait pas de séparation

(1) Tailliar. *Recueil d'actes en langue romane-wallonne du Nord de la France*, introd., p. 168.

(2) De Calonne. *La vie municipale au XVe siècle dans le Nord de la France*, 1880, p. 37.

des pouvoirs, sauf peut-être en ce qui concerne l'exécution des sentences, souvent confiée à un officier royal ou seigneurial. Et encore faudrait-il faire des réserves sur ce point. A Lille, en effet, le Rewart avait des pouvoirs de police, et les règlements de police étaient en grande partie promulgués par les échevins.

Nous considérerons donc ceux-ci successivement comme juges, comme administrateurs, et comme législateurs. D'abord comme juges, à raison de l'ancienneté de cette importante attribution ; puis comme magistrats municipaux, gérant et administrant la commune : enfin comme législateurs, cette qualité étant une conséquence des deux précédentes.

Section I.

Attributions judiciaires.

19. Ce sont, nous le savons, les plus anciennes. L'homme libre qui jugeait à vie les autres hommes libres est devenu l'échevin qui juge pendant un an les bourgeois et qui sera jugé par eux l'année suivante. Précieuse garantie de son impartialité, dira-t-on ? Ou cause certaine de partialité « à charge de revanche », répondrons-nous. Le juge est un homme qui ne doit connaître particulièrement aucune des parties qu'il a à condamner ou à absoudre ; il ne doit pas avoir souci de préoccupations matérielles, mais être dégagé de toute contingence extérieure, afin de consacrer sa conscience, son savoir, son esprit tout entiers à la juste solution des causes qui lui sont proposées. Or, les échevins étaient des marchands, des bourgeois riches et intéressés aux affaires, en relations incessantes les uns avec les autres.

relations forcément amicales parce qu'il fallait être unis, solidaires, dévoués à la cause commune. Et ces marchands, ces hommes d'affaires dans le bon sens du mot, se trouvaient avoir à juger leurs compatriotes, leurs confrères, ou leurs concurrents. Comment prétendre exiger d'eux la belle impassibilité, le désintéressement indispensables à celui qui juge ses semblables ? Comment ne pas craindre les représailles ? Et surtout, comment croire à l'impartialité, en face d'une situation qui devait se présenter souvent et qu'on peut résumer ainsi : 1° un tribunal annuel dont les membres appartiennent à l'aristocratie bourgeoise ; 2° deux plaideurs dont l'un appartient à cette même aristocratie et l'autre à la petite bourgeoisie ? On peut donc dire que le scepticisme est permis en ce qui concerne les avantages de la transformation des scabins pour le petit peuple, pour le commun ; si, du temps des mayories, il apparaît que ces tribunaux aient donné satisfaction (ce qui s'explique si l'on pense que c'était déjà quelque chose de pris à l'arbitraire du seigneur), on ne peut plus en dire autant des échevinages municipaux ; cela est si vrai que bientôt une scission se produira entre les deux bourgeoisies, et que des réformes seront nécessaires (1).

Malgré cela, très tard sous l'ancien régime, on considéra les échevins comme étant avant tout des juges. Au XVIII[e] siècle Patou dit encore : « Echevins sont des personnes commises par le seigneur pour administrer la justice dans sa terre (2). » Justice à ce moment fort réduite, à Lille comme partout. L'ordonnance de Moulins avait porté à leur compétence en matière civile un

(1) Cela se produisit dans toutes les grandes villes de Flandre: Gand, Ypres, Douai, Lille, Saint-Omer.

(2) Patou. *Loc. cit.* Cf. Flammermont, p. 197.

coup dont elle ne se releva pas. Au XIII[e] siècle, quelle était cette compétence ?

20. D'abord, *ratione materiae*, les échevins sont juges en premier et en dernier ressort de toutes causes civiles ou criminelles, au moins dans les premiers temps ; c'est-à-dire la haute et la basse justice. En quoi consistait cette distinction ?

« La haute justice est celle d'un seigneur qui a pouvoir de faire condamner à une peine capitale, et de juger de toutes causes civiles et criminelles, excepté des cas royaux. La moyenne justice a droit de juger des actions de tutelle et injures dont l'amende ne peut excéder soixante sols. La basse justice connaît des droits dus au seigneur, du dégât des bêtes, et injures dont l'amende ne peut excéder sept sols six deniers. Et on l'appelle autrement justice foncière (1). » Il apparaît qu'à Lille la commune ait joui dès l'origine de cette triple compétence. Au fond, il n'y avait pas de limites bien nettes, et si les seigneurs de Flandre et de Haynaut ne mirent guère de mauvaise grâce à la reconnaître, les rois de France agirent avec vigueur sur cette organisation judiciaire par trop indépendante, et aussi contraire que le château féodal à la centralisation : peut-être même plus redoutable. Sous Philippe-le-Bel notamment, les juridictions communales eurent fort à faire contre les officiers royaux. Ceux-ci, obéissant à des ordres secrets, suscitaient perpétuellement des conflits sur des questions de compétence ; on finissait bien par en référer à la cour, au conseil du roi. Et c'était un peu

(1) Collection des décisions de J.-B. Denisart, 1777, V° Justice Cité par Cavrois. *Les maïeurs et les maires de la ville d'Aire*, p. 8.

comme une capitulation de la commune devant le pouvoir central.

Au combat de Marquette (1), la ville de Lille s'étant concilié la bienveillance de Philippe le Hardi, celui-ci accorda à la ville le *Privilège des dix-sept articles* (2), pièce très longue, dans laquelle le roi confirmait les franchises actuelles de Lille, et éclaircissait certains points spéciaux, à lui soumis par les échevins, quant à leur compétence. Mais il n'y eut point réglementation définitive, cela ne donna point un ensemble de règles précises. Cette imprécision existait d'ailleurs dans la plupart des villes ; pour la comprendre, il suffit de se rappeler quelles étaient les origines de ce pouvoir de juridiction. M. Testaud en indique trois : 1° la transformation du scabinat carolingien ; 2° les juridictions des groupements antérieurs aux municipalités (conjurations, associations de paix, etc., corporations marchandes) ; 3° les chartes (3).

La première de ces sources est certaine. Nous l'avons montré dans le chapitre I. La juridiction échevinale s'est enrichie, si l'on peut dire, de celle des scabini. Elle ne l'a pas encore modifiée, elle est la même, principalement dans les villes du Nord. On y trouve, « en plein moyen âge, dit M. Glasson (4), « la justice fonctionnant comme à l'époque franque, avec le même formalisme, sous la présidence d'un magistrat qui avait hérité des pouvoirs du comte franc, et dirigeait la procédure

(1) Avril 1340. Les bourgeois de Lille battirent les Anglais et conduisirent à Paris, sous la garde de douze d'entre eux et de cent hommes d'armes les comtes de Salisbury et de Suffolk, qu'ils livrèrent au roi de France.

(2) Pièces justificatives, XVII.

(3) TESTAUD. *Loc. cit.*, p. 35.

(4) GLASSON. *Hist. du Droit et des Institutions de la France*, t. V, p. 15.

sans prendre part au jugement. » Cette analogie a été également prouvée par M. Esmein (1).

La deuxième source est plus vague. Quelles étaient ces juridictions qui s'imposaient aux membres des associations diverses, ghildes, etc.? M. Testaud en explique l'existence par la nécessité d'une cohésion, d'une discipline énergique. Sans doute ; mais quelle était l'étendue de cette juridiction intérieure ? Nous n'avons là que de bien faibles données. Le même auteur indique également une différence entre les résultats de la conjuration bourgeoise, au caractère politique marqué, et qui aurait donné naissance à des juridictions générales, et d'autre part, ceux des corporations marchandes, qui auraient donné des tribunaux se limitant aux questions de commerce et d'industrie. Ceci est une hypothèse ingénieuse, mais dont on est en droit de demander la vérification. Or, pour Lille, elle est inexacte ; en effet, nous avons montré que la ghilde avait été la principale source de l'échevinage du XIIIe siècle ; et celui-ci avait une juridiction très étendue. En réalité, il y a eu, nous le répétons, une fusion des deux organes, une adaptation de l'un à l'autre, et qui aboutit à une magistrature à la fois civile, correctionnelle, criminelle et commerciale.

Reste la troisième source : les chartes. M. Testaud leur attache un grand rôle, qui serait exagéré s'il ne prenait soin de faire la distinction entre l'état de fait et l'état de droit :

« En fait, il y eut des échevins administrant la justice, avant que des chartes fussent venues leur en reconnaître officiellement le droit, de même qu'il n'est pas douteux que l'organisation communale n'attendit pas,

(1) ESMEIN. *Hist. de la Procédure criminelle en France*, p. 16 et suiv.

pour s'établir et pour fonctionner, que des chartes vinssent le lui permettre. Mais en droit, c'est-à-dire dans les rapports juridiques du seigneur et de ses sujets, l'origine de la commune et celle de la justice communale qui en dérive, de même que l'origine de la juridiction municipale des villes qui jouissent de ce privilège, sans avoir le droit de commune, viennent de chartes arrachées ou pacifiquement obtenues (1). »

Il est bien certain que la charte a été l'acte officiel consacrant la coutume et confirmant des pouvoirs déjà reconnus et acceptés : mais elle n'a, la plupart du temps, fait que cela. Il ne faut donc pas, pensons-nous, trop pousser cette idée au point de dire, par exemple, comme M. Glasson :

« Nous voulons bien que le temps ait amené des transformations dans la justice municipale, et que les échevins des villes soient, en outre, les héritiers des scabini carolingiens, mais il n'en est pas moins vrai que la véritable source de la juridiction municipale se trouve ailleurs, dans les chartes de commune ou de bourgeoisie. En donnant à la ville l'indépendance ou en lui conférant tout au moins des privilèges, le seigneur a déterminé, par la charte de concession, quels seraient les pouvoirs judiciaires de la ville (2). »

Si le seigneur avait fait cette détermination, il est bien probable que l'on n'aurait pas le spectacle de ces conflits incessants entre les multiples juridictions laïques et ecclésiastiques du moyen âge. A Lille, la première pièce où le roi s'occupe de la justice en général, est celle de 1341 (3). Va-t-on dire que les pouvoirs judi-

(1) Testaud. *Loc. cit.*, p. 52.
(2) Glasson. *Hist. du droit*, V, p. 63.
(3) Pièces justificatives, XVII.

ciaires de la commune n'existaient pas avant cette date ? Dès 1267 nous voyons des conflits avec Saint-Pierre (1) et le roi intervient pour différents sujets en 1293, en 1294, en 1339 (2). Il faut donc laisser aux chartes le rôle qu'elles eurent, celui de trancher certains points isolés, sur la requête des échevins, formant ainsi une sorte de jurisprudence disséminée, touffue, mais n'ayant rien d'un code ni d'une loi. En dehors des points traités dans les chartes, c'était le chaos et l'inconnu ; deux sources de conflits. Et on ne trouve dans aucune des pièces que nous venons de mentionner, une distinction quelconque concernant la haute ou moyenne ou basse justice. La plupart ont trait à la compétence *ratione personæ* dont nous parlerons tout à l'heure.

Ce qui est certain, c'est que les échevins se trouvaient investis de pouvoirs considérables, réclamant de leur part non seulement un grand sang-froid et une grande pondération, mais aussi beaucoup de science, une science qui peut-être leur faisait quelquefois défaut.

Le premier texte général concernant la compétence *ratione materiae* nous est fourni par Roisin. Celui-ci, après avoir posé le principe dont doit s'inspirer le bon juge (3) dit en effet :

« Lois est en cheste ville, que li eschevins jugent de « meubles, de cateuls, de mellees, d'assaus, de toutes « manières de criesmes, de toutes enfraintures et de « toutes autres avenues queles quelles soient qui avien- « nent dedens les termes del esquevinage de cheste ville;

(1) Pièces justificatives, VIII.
(2) Pièces justificatives, XII, XIII, XVI.
(3) « Trois chozes sunt de droit », dit Roisin « desqueles tout « boin jugeur et droiturier doivent user et selonc ciaus jugier ; « s'il est assavoir : honiestement vivre, autruy nient blechier, et « donner à cascun chou que sien est » (*Roisin*, p. 1.)

« et si jugent ausī li eschevin toutes les avenues et tou-
« tes les enfraintures queles quelles soient qui avien-
« nent de bourgois de cheste ville a autre, ou que chou
« soit, hors de le castelerie, de Lille : et li fourfais est
« au conte de Flandre ; et dedens le castelerie ausi, et
« li fourfes est au Signeur (1). »

Remarquons le terme « toutes les enfraintures » qui donne une marge quasi-indéfinie à la compétence des échevins. Une infraction à une loi, à une coutume, à une trève, de quelque nature qu'elle soit, ressortira du tribunal échevinal, du moment qu'elle est commise par un bourgeois.

Celui-ci ne relève que de son juge naturel, quelle que soit la gravité de sa faute ; qu'elle soit de nature à entraîner la mort, le bannissement ou une simple amende. C'est devant le même tribunal qui pourrait l'envoyer à la potence qu'il viendra exposer une affaire de dette impayée, ou de fraude dans l'exécution d'un marché. Nous avons peine aujourd'hui à nous figurer un semblable cumul de juridictions.

21. La compétence ratione personae est donc très simple, en principe : les échevins sont les juges des bourgeois. Mais elle mérite qu'on s'y arrête, parce que ce principe a été l'occasion d'innombrables pièces très diverses tendant à le confirmer, et la source d'une foule de conflits à propos de son observation. Roisin l'énonce ainsi :

« Lois est et franchise as bourgois, as bourgoizes et
« as enfans des bourgois de cheste ville que nuls dedens le castelerie de Lille n'a a jugier, ne ne doit ju-

(1) *Roisin*, p. 3. Les échevins eurent même à connaître du délit d'hérésie. (Voir ci-dessous, section III et pièces justificatives, LXVI.)

« gier les corps, les meubles, ne les cateulx des bour-
gois, des bourgoises, ne des enfans des bourgois de
« cette ville, fors que eschevin de Lille. Et de chou sunt
« dou tout et doivent yestre ramenet au jugement d'es-
« chevins de Lille (1). »

Les échevins sont juges des corps et des meubles des bourgeois de Lille, et ceux-ci doivent être ramenés au jugement » des échevins. Si l'on se rappelle l'origine de ce tribunal, on ne s'étonnera pas de l'importance attachée à ce privilège de juridiction. Il était parfaitement conforme au principe féodal du jugement par les pairs, et il était conforme aux aspirations de la bourgeoisie, qui tenait à ce que ses intérêts fussent entre les mains de ses membres plutôt qu'entre celles du pouvoir seigneurial ou royal. Mais, ici encore, il convient de n'être pas optimiste à l'excès, et de ne pas perdre de vue le caractère aristocratique de cette justice ; si les gros marchands étaient jugés par leurs pairs, les gens de métiers, les artisans, toute cette petite bourgeoisie travailleuse et active, éloignée à Lille, comme à Douai, comme dans la plupart des villes de Flandre des fonctions municipales, toute cette intéressante catégorie d'habitants ne pouvait vraiment pas se dire jugée par ses pairs. Elle tenait néanmoins à ce tribunal, parce qu'elle était sûre d'y trouver une garantie plus grande malgré tout que chez le seigneur. Et il est certain que jamais elle n'aurait protesté, ou tout au moins beaucoup plus tard, si les échevins n'avaient exagéré le mépris et les vexations de toutes sortes, dans l'ordre administratif, par des règlements qui nous paraissent aujourd'hui incroyables de rigueur.

(1) *Roisin*, p. 1.

De quels bourgeois s'agit-il ? Est-ce seulement de ceux qui habitent la ville ? Non point. La juridiction des échevins s'étendait aussi bien sur les *forains* que sur les *intranes*, aussi bien dans la ville que dans la banlieue. Un manuscrit de la bibliothèque de Lille, commentant une sentence de Louis de Mâle, dit en effet :

« Les privilèges de la ville portent... que échevins de Lille ont connaissance de leurs bourgeois, femmes, enfants, meubles et catheulx par toute la ville et châtellenie de Lille, assavoir des bourgeois de la ville et taille à la semonce du prévost et de ceux de la châtellenie à la semonce du bailly.

Pourquoi n'y a propos de connoistre par échevins des bourgeois qui ne seraient résidens en ladite ville et châtelenie, ainsi en doit appartenir la connaissance aux pays où ils sont résidens et demourans. Et par conséquent les dits échevins ne doivent connoistre de tels bourgeois, ains les juges sous lesquels tels bourgeois sont demourans en tant que les dits meubles sieuvent le corps et sont accessoires au corps (1). »

22. Il ne s'agit, d'après ce qui précède, que des bourgeois habitant dans la ville ou dans la châtellenie. Ceci nous amène à parler de la compétence *ratione loci*, qui, elle aussi, fut cause de conflits incessants. Il y avait à Lille plusieurs circonscriptions, ayant chacune sa juridiction et formant, en outre des groupes principaux, des agglomérations, des enclaves de maisons ou de rues les unes dans les autres. Ainsi, le Chapitre de Saint-Pierre possédait des immeubles isolés dans tel quartier de la ville, et les habitants de ces immeubles ne rele-

(1) *Archiv. munic. de Lille*. Biblioth. manuscrit 210 (XVIIIe siècle, papier, 718 pages), p. 21.

vaient que des juges de Saint-Pierre. Il y avait donc une sorte de combinaison de la compétence *ratione loci* avec la compétence *ratione personae*, et cela n'alla pas toujours sans difficulté. La règle était donc celle-ci : sauf exception, la juridiction des échevins s'étendait sur toute la ville et sur sa banlieue, cette dernière assez mal délimitée.

Jusqu'à l'ordonnance de Moulins, qui enleva aux échevins la juridiction civile, ne leur laissant que des attributions de police et certaines fonctions civiles accessoires (1), ces trois compétences restèrent aux échevins de Lille, mais leur possession fut loin d'être paisible. Les premiers conflits eurent lieu avec le chapitre de Saint-Pierre (2). Les archives communales contiennent une quantité de pièces, traités, paix, appointements, etc., etc., entre la ville et cette seigneurie ; un certain nombre se trouvent au *Livre Roisin ;* nous en publions une (3), qui est intéressante à plusieurs points de vue : elle fixe l'étendue de la « porchainte » de la ville, et exempte le bourgeois de tous droits de tonlieu sur la terre du chapitre. Le conflit s'était produit sur le point suivant : le chapitre prétendait que les délits commis

(1) Février 1566. *Isambert*, XIV, p. 208, ar. 71. « ... Avons « ordonné et ordonnons que les maires, échevins, consuls, capitouls « et administrateurs des corps des dites villes, qui ont eu ci-de- « vant et ont de présent l'exercice des causes civiles, criminel- « les et de la police, continueront ci-après seulement l'exercice « du criminel et de la police... sans pouvoir doresenavant s'en- « tremettre de la connoissance des instances civiles entre les « parties, laquelle leur avons interdite et défendue. »

(2) La première pierre de cette abbaye fut posée en 1055 par Baudouin V de Lille, et l'inauguration eut lieu en 1066. (*Roisin*, folios 386 et 389.) Elle comprenait, outre l'église et seigneurie de Saint-Pierre, deux paroisses: Saint-Etienne et Saint-Maurice. Au XIIe siècle, Saint-Sauveur fut fondée. — Le chapitre se composait de 40 chanoines.

(3) Pièces justificatives, VIII.

sur sa terre, de Lille à Saint-Maurice, ainsi que sur tout autre point lui appartenant « devens le porchaine » relevaient de sa juridiction ; les échevins les revendiquaient comme dépendant de leur tribunal. On se mit d'acord en décidant que les échevins de Lille le seraient aussi de Saint-Pierre, c'est-à-dire qu'ils prêteraient serment aux doyen et chanoines de garder et faire respecter les droits du chapitre comme ceux de la ville. De son côté, le doyen prêtait serment de respecter les droits de celle-ci. Le prévôt de la ville, le bailli et même le seigneur devaient également prêter serment, et *semonre* les échevins de rendre la justice dans les cas prévus. Mais cette paix, comme les précédentes, comme les suivantes, n'eut qu'un effet momentané. Les conflits surgissaient à chaque instant.

Le chapitre de Saint-Pierre avait de bonne raisons de discuter ; il voyait, en effet, d'un fort mauvais œil la formation de cette justice communale. Quand Guillaume Cliton, en 1127 (?) avait créé la commune, il n'avait pu lui donner plus de droits qu'il n'en possédait ; Saint-Pierre possédait depuis 1066 la haute justice, et n'entendait pas la perdre. Le seul moyen eût été de faire une délimitation précise des territoires de la commune et de la seigneurie ; il est permis de penser que cette opération elle-même ne se serait pas faite sans peine, ni grandes discussions.

Ces conflits tournaient parfois au ridicule. M. Flammermont cite le cas d'un voleur arrêté par les sergens d'échevins, un pied sur le sol appartenant à la ville, l'autre sur le seuil d'une maison dépendant du chapitre (1369) (1). Ils tournaient aussi à l'aigu ou au tragique.

(1) Flammermont. *Loc. cit.*, p. 299. Pour les conflits postérieurs à l'acte de 1267, voir pièces justificatives X, XXIX LV.

En 1365 on alla briser les portes de l'abbaye qui ne voulait point restituer un bourgeois prisonnier, à ses juges naturels ; en 1283, la ville et le chapitre ayant échangé des paroles aigres-douces, puis des injures, les échevins mirent le second à l'index ; ils défendirent aux bourgeois par voie de ban proclamé à la bretesque, de franchir le pont du Château, et d'avoir le moindre rapport avec les chanoines, les clercs ou leurs domestiques ; les chanoines répondirent par l'excommunication ! Et se plaignirent au seigneur, expliquant ainsi la situation :

« Cum nobis alias fuisset intimatum quod respector
« (le rewart) scabini et alii rectores ville Insulensis ad-
« versus nos et ecclesiam nostram sancti Petri predic-
« tam irâ moti et intentione nocendi, injuriandi, seu
« gravamen nobis inferendi, statutum, bannum, prohi-
« bitionem, seu preceptum fecerunt, aut fieri procura-
« verunt, ne subditi sui, aut uxores eorum, vel liberi,
« pontem castelli existentem versus ecclesiam sancti Pe-
« tri predicti... transirent;... nec familiaritatem vel col-
« loquium aut societatem nobiscum aut aliquo de cano-
« nicis nostris vel capellanis aut clericis haberent,... nec
« aliquid humanitatis officium nobis prestaret (1). » Les archives sont remplies de ces plaintes, suivies d'accords, suivis eux-mêmes de nouvelles récriminations.

Il en fut d'ailleurs de même dans toutes les villes où se trouvait une seigneurie eclésiastique ; par exemple à Aire, où l'abbaye se trouvait sous le même patronage de Saint-Pierre ; à Saint-Omer, où le chapitre de Saint-

(1) *Roisin*, folio 251. L'affaire fut instruite par Gui de Dampierre. Les échevins nièrent le ban en question, et on en resta là. Un accord fut conclu, dont les termes se trouvent au *Livre Roisin*, p. 251. Voir aussi *Roisin*, 1283 (?) confirmation de cet accord par Guillaume de Pouilly, p. 397, et une quittance de la même date, p. 249.

Bertin souleva maint différend à propos de l'étendue de sa juridiction ; par un accord en date du 22 janvier 1384 (a. s.), l'abbaye dut reconnaître la jurisprudence de la ville relativement aux biens des bâtards ; elle reconnaissait l'application du privilège de non-confiscation aux bourgeois condamnés et possédant des biens sous sa juridiction, etc. Il semble que son pouvoir ait été plus affaibli qu'à Lille. D'ailleurs, outre cette abbaye, Saint-Omer possédait une collégiale, qui avait juridiction sur son enclos. On imagina, pour prévenir les conflits, ou plutôt pour les solutionner, de constituer un tribunal arbitral composé de quatre membres de la ville et quatre du chapitre (1). L'acte de 1267 sus-mentionné porte de même que s' « il ieust aucune cose doutaule qui fesist « à esclairier » on nommera une commission composée du doyen et d'un chanoine d'une part, du rewart et d'un conseiller d'autre part, « et cist doi ont pooir des debas terminer (2). ».

C'était fort sage. Mais il n'était pas rare que cette commission d'arbitrage n'arrivât point à se mettre d'accord ; et la guerre s'allumait.

23. Il est facile de comprendre la fréquence des conflits de juridiction, à une époque où une vie nouvelle commençait pour les villes, époque de transition, passage brusque de la dissémination des justices et des justiciables à un organe principal, la commune, qui groupe le plus grand nombre mais laisse subsister des isolés, des classes d'individus soumis à d'autres règles, à d'autres juges, à d'autres sanctions.

« Il n'y avait pas sous l'ancienne monarchie de corps

(1) Giry. *Saint-Omer*, pièces justificatives, XIII (1166).
(2) Pièces justificatives, VIII.

sans juridiction. Le clergé possède l'officialité ; la noblesse, le tribunal du point d'honneur ; les possesseurs de fiefs ont leurs prévôts, leurs baillis et leur lieutenant; chaque administration a son tribunal; les intendants, les trésoriers de France, les membres des élections rendent des arrêts, ainsi que les maîtrises des eaux et forêts, les greniers à sel et la maréchaussée; les marchands ont leurs juges consuls, et la plupart de ces autorités, qui unissent le pouvoir administratif au pouvoir judiciaire, dépendent de juridictions supérieures, telles que le Parlement, le conseil du roi, la table de marbre, la cour des comptes, la cour des aides. Si l'on y ajoute les tribunaux proprement dits, le bailliage ou la sénéchaussée, ainsi que le présidial qui juge en dernier ressort les affaires d'une certaine importance, on comprendra le nombre des difficultés qui pouvaient surgir entre ces différents corps dont les attributions n'étaient pas toujours nettement définies (1). » Cette explication, évidemment générale, est intéressante parce qu'elle groupe en un tableau très clair les multiples rouages judiciaires de cette époque. La confusion de pouvoirs existant dans la ghilde se retrouve dans la commune ; mais, alors que la ghilde n'avait pas le droit de venir en concurrence avec les « pouvoirs publics », la commune, l'échevinage, ont, au contraire, ce droit et en exigent le respect avec acharnement. Toute infraction à ce privilège fait l'objet d'une demande d'explication immédiate (2).

Avec le bailli, les conflits n'étaient pas moins fréquents. Nous avons vu que les échevins avaient compétence sur la ville et la banlieue, dans les limites de « le

(1) Babeau. *La ville sous l'ancien régime*, p. 322 et 323.
(2) Pièces justificatives, IX, XV, XX, XXXVI, XXXVII, etc.

porchainte » (1). Au delà, les habitants relevaient du baillage. D'où procès sans fin. En 1418, un assassinat eut lieu près de la porte de la Barre (2) ; bailli et échevins entamèrent les poursuites ; les échevins terminèrent les premiers l'instruction et prononcèrent la condamnation des meurtriers; mais, aucune des deux justices n'ayant pris sur elle d'emprisonner les prévenus, ceux-ci avaient jugé prudent de ne point attendre le résultat du conflit et s'étaient enfuis.

Le bailli pouvait arrêter un bourgeois et l'emprisonner pour homicide, à condition que la victime fût morte au moment de l'arrestation (3). En général, le bailliage et l'échevinage semblent ne s'être point trop querellés : les sergents du bailli, qui arrêtaient indûment des bourgeois étaient punis, et nous en voyons même un, en 1409, qui, ayant évité un meurtre, en arrêtant un bourgeois, se justifie de cet acte et proteste de son respect de la justice échevinale (4). Nous pensons que cette bonne entente relative est due à ce fait qu'à Lille, les attributions du bailli paraissent avoir été assez réduites vis-à-vis des échevins; à Saint-Omer, au contraire, il avait des fonctions juridiques importantes, il se substitua au châtelain auprès du tribunal échevinal ; il remplissait à la fois le rôle d'un officier de police judiciaire, d'un enquêteur, d'exécuteur des jugements et de minis-

(1) Pièces justificatives, VI et VIII.
(2) Flammermont. *Loc. cit.*, p. 213.
(3) Pièces justificatives, XV. C'était le seul cas où un bourgeois pouvait être arrêté autrement que sur l'ordre des échevins et par leurs sergens. Mais il fallait une enquête par 7 échevins, ainsi que trois ajournements, dans le cas d'accusation par la rumeur publique (Roisin, *de tous homechides*, § 4).
(4) Pièces justificatives, XXXVIII.

tère public (1) ; à Lille, ces fonctions étaient remplies par le prévôt.

Le résultat immédiat de cette différence, c'est qu'à Lille les discussions sur ces points s'élevaient avec le prévôt au lieu du bailli ; mais il semble bien que le dit prévôt était traité par le conseil avec une désinvolture remarquable. Chargé de veiller, avec le concours de douze sergents (2), à l'exécution des « bans » des échevins, ceux-ci n'admettaient même pas qu'il prît part à leur délibération (3).

Nous ne pouvons entrer dans le détail des conflits et de leur solution; ceci constituerait toute une étude spéciale, fort longue et peut-être un peu fastidieuse (4). Mentionnons seulement deux causes fréquentes de désaccord : la gouvernance, dont les officiers un peu trop zélés, ne se faisaient pas faute de mettre en prison les bourgeois (5), et l'officialité de Tournai, importante et redoutable juridiction ecclésiastique, dont le prestige était grand, mais qui se trouva plusieurs fois vaincue par l'entêtement des bons Flamands.

C'est ainsi que Charles VII, en 1439, fit défense à l'évêque de Tournai de troubler les échevins dans leur juridiction (6). En 1294, Philippe-le-Bel, avait déjà fait paraître un mandement sur ce point (7). Enfin, en

(1) Giry. *Saint-Omer*, p. 119.
(2) Flammermont. *Loc. cit.*, p. 216. Aux jours de fête, on leur adjoignait des archers.
(3) Pièces justificatives, XXXV et LXX.
(4) Sur les conflits, voir la Thèse de M. Pauffin, précitée, p. 234 et suiv.
(5) Pièces justificatives, XXX, XXXVI et XXXVII, XLVI, LXV.
(6) *Archiv. mun. de Lille*, reg. aux Titres H, f° 200. V. Houdoy, *Chapitres de l'Histoire de Lille*, p. 103.
(7) Pièces justificatives, XIII.

1525, Charles-Quint ayant prononcé contre les hérétiques la peine de mort *suivie de la confiscation des biens*, les échevins se firent attribuer la connaissance du délit d'hérésie (1), ce qui leur permit de juger leurs bourgeois, non comme hérétiques, mais comme ayant contrevenu à un placard de l'empereur. Ce privilège fut confirmé par Marie de Hongrie (2).

24. Le privilège de non-confiscation est, en effet, un des plus précieux de ceux qui sont conférés par l'acquisition de la bourgeoisie. C'est peut-être la plus importante conquête des communes sur la féodalité ; c'est à coup sûr, celle qui dut être le plus sensible aux seigneurs; elle les frappait à la bourse. A Lille, elle s'accomplit de bonne heure ; Roisin dit : « *Loix est en cheste ville que nuls ne nulle, lonc l'usage anchyen, ne fourfait corps et avoir* (3). » A Saint-Omer, en 1168, la confiscation s'exerçait, et ce n'est qu'en 1378 que la comtesse Marguerite la supprima (4).

En 1341, Philippe VI confirma en ces termes, dans le privilège des dix-sept articles, la règle de la non-confiscation :

« *Item* que selon l'usage ou la coustume dessus allegie, nuls pour nul cas criminel ou autre ne puet pourfaire le sien avoec le corps, posé encore que par désespérance il se noyast ou pendist, qui sont les plus énormes et vilains cas qui puissent être, si ne doibvent estre ses biens confisques au seigneur, mais remainent et doivent demourer a leurs fames et a leurs enfans, ou

(1) Pièces justificatives LXVI. G. Houdoy. *Loc. cit.*, p. 57 et suivantes.
(2) *Archiv. munic. de Lille*, reg. aux Titres MNO, folio 38.
(3) Roisin, p. 114. *De tous homechides*, § 2.
Giry, *Saint-Omer*, p. 222.

a leurs drois hoirs, soyent les corps des dis malfaiteurs justichiez ou non justichiez (1).

Nous venons de voir avec quel soin jaloux les échevins revendiquaient la « connoissance » de leurs bourgeois ; ils considéraient en effet, et à juste titre, que c'était là la principale conséquence de l'affranchissement communal, et se montraient sévères pour ceux qui n'arguaient pas de leur qualité de bourgeois de Lille, et qui acceptaient une autre juridiction que la leur. Nous savons qu'en ce cas, le bourgeois était déchu de sa bourgeoisie (2).

Il y avait en outre des règles de formalisme que l'on devait observer. Si un Lillois, bourgeois, se trouvait par mégarde arrêté par des officiers de la gouvernance ou du baillage (3), il devait refuser de répondre à tout interrogatoire, et se prévaloir immédiatement de sa qualité de bourgeois. En janvier 1368, un bourgeois de Lille arrêté à Werleughem et qui avait répondu à l'interrogatoire de la justice du lieu, fut abandonné par les échevins, et de plus *escassé* (4). Le bailli prétendait conserver le bourgeois en sa prison, alléguant « que « ledit prisonnier sestoit lyes par response... sans ce « que à la demande faite par ledit bouchier (le demandeur) ledit bourgois prisonnier se avoast de sa bourgoisie... considere que il avoit fait liticontestacion « sans aucun adveu de bourgoisie, etc..... Et pour ce,

(1) Pièces justificatives, XVII, art. X.
(2) V. chap. II, p. 66.
(3) Ou dans une autre ville. Les archives de Lille contiennent une lettre des échevins d'Ypres à ceux de Lille, à propos d'un criminel qu'ils avaient arrêté et remis en liberté dès qu'il fut reconnu bourgeois de Lille: « Jamais nous ne soufferrions que « uns de vos bourgois fust mis par nous à géhenne, ... se ne fust « par vostre requeste. »
(4) Sur l'escas voir ci-dessus, p. 61 et ci-dessous, section II.

« escevin se delayerent de leurdite complainte laisserent « ledit bailli cognoistre dudit prisonnier et sen delaye- « rent du tout, pour cause dudit lyen, et pour ce fut « ledit prisonnier escasses de sa bourgeoisie ». (Suivent les noms de huit échevins et de huit conseillers (1).

La même peine frappait le bourgeois qui en assignait un autre devant un autre tribunal que celui des échevins.

25. Les conflits se produisaient également sous une autre forme : celle de l'appel. Au XIIe et au XIIIe siècle, les échevins étaient juges sans appel en matière civile et criminelle. « Sous un régime dans lequel les juges n'étaient que juges du fait, et dans lequel les règles de procédure déterminaient exactement et minutieusement quels étaient les témoignages et les raisons qui devaient fixer la sentence, on ne pouvait concevoir l'existence de l'appel proprement dit. Quiconque ne tenait pas pour juste une sentence, attaquait par là-même, dans leur probité, les échevins qui l'avaient prononcée, et était passible d'une amende. Si un jugement devait être réformé, c'est que le juge avait sciemment rendu un jugement inique. Dans ce cas, le condamné pouvait prendre ses juges à partie, accuser leur jugement de faux ; si le jugement était annulé, les juges devaient être punis... Il est probable aussi que partout celui qui faussait jugement et ne parvenait pas à se faire donner raison, était de ce fait condamné à des peines plus ou moins graves (2). »

(1) Janvier 1368. ROISIN, p. 401.

(2) GIRY, *Saint-Omer*, p. 200. — A Lille, cette peine était de 120 livres d'artois, 60 pour le seigneur, et 10 pour chacun des échevins siégeant au banc des juges. La peine devait être demandée par le prévôt (ministère public) avant que le délinquant

Cette conception, qui semble conférer à l'échevin une manière d'infaillibilité, est intéressante en ce qu'elle montre de quel prestige jouissait cette institution ; et elle montre aussi une curieuse contradiction entre l'esprit qui présida à la formation des communes, et les conséquences de cet événement. Quoi de plus démocratique, en apparence, qu'un tribunal annuel de bourgeois ? Quoi de plus aristocratique, au fond, qu'un tribunal où l'appel est considéré comme une injure personnelle et puni comme telle ? Cette contradiction, d'ailleurs, ne différencie pas notablement le mouvement communal de toutes les révolutions antérieures ou subséquentes.

Malgré cette sorte de dogme, en fait, l'appel exista toujours. A l'origine, dans certains cas, les échevins eux-mêmes portaient les difficultés devant un échevinage voisin, toujours le même. Avant la séparation de l'Artois et de la Flandre (1), l'échevinage d'Arras était juge du second degré pour les villes environnantes. Saint-Omer arbitrait Ardres, Fauquembergues, Audruick (2). Les échevins de Landrecies en référaient à ceux de Prisches (3). Au XIIIe siècle, l'appel s'introduisit, favorisé

fût sorti de l'audience. Si le démenti était donné en présence d'un sergent d'échevin, celui-ci pouvait amener le délinquant au tribunal. Comme gage de l'amende « Doit li justiche offrir a es- « chevins le pan de son sourcot ou de son gieron ». (ROISIN. *Quel paine on enkiert de desdire eschevins*, § 1.)

(1) En 1237.

(2) GIRY. *Saint-Omer*, p. 199-200.

(3) Charte de Landrecies, de 1191. Dans DELÉCLUZE, *Loc. cit.* — Les échevins de Bray-sur-Somme en référaient à ceux de St-Quentin. (Charte de Bray, art. XXIV.) Ceux d'Abbeville à Saint-Quentin, Corbie, ou Amiens. Enfin ceux de Landouzy-la-Ville recouraient à l'échevinage de Vervins, et au bout de six semaines, si une sentence n'intervenait pas, à celui de Lille. C'est ce qu'on appelait aller à *sens*. Arras, Prisches, etc., étaient *chefs de sens*.

par les rois, notamment par Philippe-le-Bel, qui s'efforça de placer les justices municipales dans la hiérarchie dominée par le Parlement. Il semble bien qu'à Lille cependant, les échevins résistèrent. Nous publions dans notre deuxième partie plusieurs pièces, datées de 1339, 1341, 1364, 1449, 1483, 1514 (1), qui prouvent que l'appel, d'abord interdit, puis admis, était entouré de règles étroites, rendant son emploi difficile et périlleux, et aussi que jusqu'au xvi[e] siècle, les échevins lillois furent des juges respectés et redoutés.

En revanche, les gouverneurs et les baillis de Lille éprouvèrent toujours un vif plaisir à accueillir les appels des plaideurs malheureux, et à réformer systématiquement les sentences échevinales (2). C'était un véritable conflit de juridictions, puisque aucune loi, aucune ordonnance n'établissait de hiérarchie; aussi, dès 1340, la ville présenta-t-elle au roi une longue liste de revendications, à laquelle Philippe VI répondit par le Privilège des dix-sept articles, plusieurs fois mentionné déjà (3). Dans l'article VIII, il expose ce fait, que : « ..... Depuis ce que li diz eschevins avoyent cogneu et « jugié si comme dit est des faiz avenuz et perpetrez « dedens leur jurisdiction que depuis aucuns des offi- « cierz du Roi ne autre ne procedoit contre celli ne ses « biens en culs appiellant par adjiournemens aus drois « du Roi ne autrement pour les cas dont li diz esche- « vins avoyent cogneu » ; et dans l'article IX, il confirme le droit absolu et exclusif des échevins sur leurs bourgeois :

(1) Pièces justificatives, XVI, XVII, XXVIII, XLV, LXI, LXII.

(2) Ce fut une des causes de la décadence des juridictions municipales.

(3) Pièces justificatives, XVII.

« *Item*, que selon les anciens usages ou coustumes « dessus alleguees il ne loist que li bailli li prevos de « la dite ville ne leur depute puissent prendre ne arres- « ter ou faire arrester en ladite ville sanz connaissance « de cause ou sanz enseignement desdis eschevins les « corps ne les biens des bourgois ne des enfans des « bourgois ne des autres personnes. Et s'il font aucune « prise de corps ou de biens dessus dis, si le doivent il « amener par devant les diz eschevins et en doit estre « fait ce que par eschevins en sera enseignie. »

En 1364, nouvelles confirmations (1); en 1377, le comte Louis de Mâle donna à son tour à la ville un privilège remarquablement conçu et rédigé (2), dans lequel il établit catégoriquement que les échevins de Lille « aront « et doibvent avoir à jugier leurs bourgois, femmes et « enfans de bourgois et leurs cateuls, en nostre ville de « Lille et par toute la chatellenie de Lille » ; qu'ils « aront dores en avant la première connaissance de « leurs bourgois, etc., asquels on voldra a mettre au- « cun meffait, dont nos officiers volront dire la cognois- « sance et punition appertenir a nostre seignourie ou « souveraineté. » (Art. 1 et 2.)

26. Il fallut encore un siècle, pour que Philippe-le-Bon, en 1463, décidât que les appels des sentences d'échevins devaient être portés au grand conseil des Flandres (3). Le parlement de Paris ayant en quelques circonstances empiété sur les droits de ce conseil, le roi

(1) Pièces justificatives, XXXVIII.

(2) Pièces justificatives, XXX.

(3) FLAMMERMONT. *Loc. cit.*, p. 208. Indépendamment de ce conseil, il y avait des Etats de la Flandre wallonne, formés des trois chatellenies de Lille, Douai, et Orchies.

Louis XI confirma cette règle en 1648 (1). En 1483, le duc de Bourgogne ordonna d'exécuter les sentences d'échevins nonobstant appel, certains plaideurs usant de ce moyen « pour retarder et faire surseoir l'exécution d'icelles » (2). En 1514, c'est le tour de Maximilien d'Autriche (3). Enfin, la question de l'appel paraissant réglée, mais les conflits de juridictions devenant de plus en plus fréquents avec la gouvernance (celle-ci prenant plus de place à mesure que la puissance royale s'accroissait), Charles-Quint en 1521 fit un « concordat, énumérant les cas où les officiers du gouverneur, seraient compétents (4) : crimes de lèse-majesté, séditions, conspirations, trahisons, abus commis par les sergens, injures de fait et de paroles à eux adressées dans l'exercice de leurs fonctions, fausse-monnaie, etc. Les échevins avaient la connaissance de tous autres cas. Mais la concession de cette charte ne fut pas gratuite pour la ville; les échevins s'engageaient à payer chaque année une rente de deux cents francs, et l'abandon à l'empereur de la moitié des amendes par eux prononcées sur les délits dont ils avaient la connaissance (5). C'est un signe des temps. La commune doit payer ses privilèges. Nous sommes loin du XIIIe siècle. Après avoir aidé les communes dans leur lutte contre le clergé, la royauté les combattait elles-mêmes. « L'échevinage, dit M. Hou-

(1) Pièces justificatives, LIX.
(2) Pièces justificatives, LXI.
(3) Pièces justificatives, LXII.
(4) Au XIIIe siècle, les « cas réservés » comprenaient seulement l'attentat contre le comte ou sa famille légitime. Mais dès le XIVe siècle, les officiers du roi multiplièrent les cas royaux. Enfin certains cas étaient réservés au conseil formé de délégués des cinq « bonnes villes » de Flandre: « Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai. »
(5) Pièces justificatives, LXV.

doy (1) aurait vu, avec plus de plaisir, ces restrictions imposées à la juridiction spirituelle contre laquelle il était depuis si longtemps en lutte, s'il n'avait senti sa propre juridiction sérieusement menacée, chaque jour, par les prétentions des officiers de la gouvernance. »

Nous avons dû nous étendre plus que nous ne l'aurions voulu sur cette question des conflits, intimement liée à la question de compétence. Nous avons indiqué que cette notion de l'appel prohibé s'était modifiée très lentement, à cause du caractère aristocratique de l'échevin, considéré comme juge infaillible. Il nous reste à voir maintenant comment ce juge se comportait, comment la justice était rendue.

27. On a très peu de documents antérieurs au XVe siècle. Il faut croire que la procédure laissait à désirer car en 1423, à la prière même des échevins, le duc de Bourgogne rendit une longue ordonnance « afin de muer, corrigier, et modérer pour le bien, utilité, police et bon gouvernement » de la ville, les procédures du tribunal échevinal (2).

Il y avait deux sortes de *plaids ; les plaids à l'ordinaire* (affaires de dettes, causes criminelles et correctionnelles), qui se tenaient le lundi, de quinzaine en quinzaine ; le lundi suivant était consacré aux *plaids au Hestal*, où l'on jugeait les affaires civiles, et tenus de même de quinzaine en quinzaine. Si l'on songe que l'on ne tenait audience qu'un jour par semaine, qu'il y avait six échevins et un voir-juré aux plaids à l'ordinaire, quatre échevins et un voir-juré aux plaids au hestal, on verra que messieurs de la ville n'étaient point surmenés. Ils l'étaient d'autant moins que lorsque le

(1) Houdoy. *Loc. cit.*, p. 55.
(2) Pièces justificatives, XLI.

lundi se trouvait être « jour d'apostre, ou autre jour ferial gardable », on ne siégeait pas, et la cause était remise à quinzaine, « ou retardement du bien de justice. » Le duc ordonna que dans ce cas la cause serait reportée au lendemain ou tel autre jour fixé par les échevins, mesure fort équitable. Une autre, non moins utile, fut de débarrasser les plaids au hestal, dits aussi *plaids d'amistié*, des petites affaires de peu d'importance, et que les échevins purent juger « sommierement ». La division actuelle en procédure des affaires sommaires et des affaires ordinaires existait déjà (1). Enfin, la pièce règle la question des « essonnes » ou excuses, autre moyen dilatoire très prisé des plaideurs. Dorénavant, on ne pourra fournir qu'une seule excuse pour cause de maladie « deuement approuvée comme par son curé ». Tout cela est intéressant parce que cela nous permet de conclure à un manque d'organisation, de règles précises, qui se retrouve dans toutes les parties de la machine municipale de cette époque. En 1455, nous trouvons une pièce fort suggestive par son objet; les échevins ont, paraît-il, cessé d'être assidus aux audiences, en admettant qu'ils l'aient jamais été ; et le duc de Bourgogne se voit forcé de les menacer de les punir, s'ils ne sont point présents à l'heure dite (2). Nous apprenons que les causes venaient à l'audience selon le bon plaisir des procureurs, « sans y tenir ordre ne regle », au point que certaines causes « y demeurent et sont pendans cinq ou six ans sans que l'on

(1) La pièce de 1423 emploie fréquemment, pour désigner la mise en état de la cause, le mot « *liticontestacion* ». Il faudrait se garder d'en conclure à une survivance de la procédure romaine. Il y a simplement emploi d'un terme commode et précis, désignant le moment où l'affaire est prête à être jugée.

(2) Pièces justificatives, LIV.

y saiche remède mettre ». Le duc ordonne aux prévôt et échevins d'être « en halle » une heure après la sonnerie de cloche, sous peine d'amende. Quand les chefs négligent leur besogne, les subordonnés les imitent bientôt ; les sergens d'échevins se présentaient en retard ou même ne se présentaient pas du tout pour lire leurs « relacions »; amende pour eux aussi.

Enfin, nous avons cru intéressant de publier une pièce réglant la procédure des enquêtes, lesquelles ne devaient pas durer plus de six semaines (1). Ces trois documents, assez longs, surtout le troisième, sont très suffisants pour se faire une opinion à peu près exacte de la façon déplorable dont la justice était rendue. La procédure durait à l'infini. Avant 1365, elle était orale; il y avait alors un autre inconvénient : si l'affaire n'était pas terminée à la Toussaint, il fallait tout recommencer. Quand l'usage s'introduisit de la procédure écrite, les procureurs, clercs, greffiers, etc., ayant intérêt à la longueur des procès, firent traîner ceux-ci, comme le prouvent les pièces sus-mentionnées (2). Il était donc fort difficile de se faire rendre prompte justice, et si celle-ci était en principe, gratuite, il est facile de supposer que là encore, cette institution démocratique aboutissait à la faveur pour le riche, à la rigueur pour le pauvre. Le gros commerçant qui payait grassement les clercs et les greffiers réussissait là où le petit artisan était réduit à la misère par les frais accumulés.

(1) Pièces justificatives, LVI, 17 décembre 1459. Toute enquête faite sur un bourgeois, toute perquisition chez lui devait avoir lieu en présence des échevins. Ceux-ci pouvaient seul fouiller la maison et les meubles. (Roisin. *Franchises des bourgeois*, § III.)

(2) Une autre cause de lenteur était le grand nombre de jours où l'on ne pouvait juger ni faire enquête : à Noël, 13 jours; à Pâques, 8 jours; pendant la Foire de Lille; aux 5 fêtes de N.-D. de la Treille, aux fêtes d'apôtres, etc. (Roisin, *Franchises*, § IV.)

28. Et pourtant, le peuple était fidèle à cette magistrature ; la bourgeoisie, haute ou basse, n'avait qu'une pensée : conserver son tribunal et maintenir l'intégralité de ses privilèges. Pourquoi donc ? D'abord, nous l'avons dit déjà, parce que c'était le lien de l'association contre la puissance arbitraire du suzerain ; et aussi, parce que c'était une garantie de défense individuelle; l'individu se savait protégé par la collectivité; si un homme du dehors insultait et frappait un bourgeois, celui-ci se plaignait aux échevins ; ceux-ci aussitôt faisaient une enquête afin d'éclaircir le fait et de vérifier si la plainte était fondée ; le Roisin contient une pièce (1) qui nous donne des détails très circonstanciés sur la façon de procéder en ce cas : « Assavoir est que quel- « conques forains... qui en corage d'injurier en aucun « bourgois de la ville... mettera main viollente », sur lui, si celui-ci se plaint aux échevins, on doit envoyer au lieu où l'injure a été faite, et procéder à une enquête par témoins de l'offenseur comme de l'offensé ; on somme l'offenseur de comparaître pour « estre ois en ses deffenses » ; s'il ne se présente point, l'enquête terminée les échevins délibèrent en halle; au cas où le bourgeois offensé était dans son tort, il est puni et condamné aux dépens ; au cas contraire, on entreprend la grande expédition, *l'arsin* de la maison du coupable (2). C'est-à-dire l'incendie de son habitation ; cette coutume n'était pas particulière à Lille ; elle existait également à Saint-Omer, sous forme d'incendie ou d'*abattis de maison ;* à Valenciennes on ne brûlait jamais ; on rasait les bâtiments, pour éviter que les flam-

(1) Pièces justificatives, XIX.
(2) Voir section II, ci-dessous p. 131, et Roisin, *de l'Arsin*, § 1 à 8.

mes ne dévorassent tout un quartier, ce qui arrivait fréquemment, les constructions étant presque toutes de bois (1).« L'usage de brûler ou de détruire la maison d'un coupable, dit M. Giry (2), est une ancienne coutume barbare qui s'est conservée dans le droit municipal du Nord et y est devenue dans toutes les villes, la peine prononcée, indépendamment de toute autre, contre quiconque, directement ou indirectement, portait atteinte aux prérogatives, aux franchises, aux privilèges, lésait en quelque manière les droits de la commune. » On conçoit qu'un pareil châtiment faisait réfléchir les esprits querelleurs ou insoumis, et que ceux-ci préféraient, le plus souvent, venir faire amende honorable devant les échevins, dont ce pouvoir redoutable rehaussait le prestige. Et l'on s'explique ainsi l'attachement obstiné du peuple à des personnages qui le méritaient peut-être fort peu.

29. Il nous reste à dire quelques mots du rôle extrajudiciaire des échevins, rôle qui fut peut-être celui où ils rendirent le plus de services à leurs concitoyens, nous voulons parler de leur fonction de témoins privilégiés et légaux. C'est là un trait original et constant de la magistrature échevinale ; il fallait, dans une législation qui ignorait, et pour cause, la preuve par écrit : 1° fournir un mode de preuve irréfutable dans les affaires civiles et criminelles ; 2° constater d,une

(1) G. Bauchond. Etude sur la juridiction criminelle du magistrat de Valenciennes, et Le Glay : De l'arsin et de l'abattis de maison dans le Nord de la France, 1843.
(2) Giry. *Saint-Omer*, p. 221. M. Giry signale que le plus ancien texte législatif sur l'arsin se trouve dans la loi des Saxons du VIIIe siècle (Capitula ad leg. Saxonum, éd. Merkel, p. 20.)

façon certaine les actes importants de la vie privée. C'était le rôle des anciens jurés, et à Saint-Omer, ils n'ont que la qualité de témoins légaux (1). La charte de Beaumont dit (art. XXX) : « Ce que fait sera pardevant « les jurés sera establi sans contredit. » Il en était de même à Abbeville.

On passait devant les échevins toutes sortes d'actes, à cause de l'authenticité qu'ils leur donnaient : ventes, échanges, locations, transactions, donations, et même des testaments (2). Dans ce rôle, l'échevin rappelle évidemment le *defensor civitatis* : « C'est devant lui, assisté de la curie entière, dit M. Chénon, qu'on doit insinuer les testaments, les donations, les constitutions de dot, les ventes, les mandats (3). »

Les échevins se trouvaient ainsi remplir les fonctions de notaires, car même plus tard lorsque les contrats par écrit se multiplièrent, on prit l'habitude de les passer devant les échevins, qui revêtirent ainsi le caractère de « gardes de contrats ». « Dès le milieu du XIIe siècle, tous les échevinages de la Flandre exerçaient cette juridiction gracieuse (4). » Et il est certain que sur ce point, les échevins durent rendre d'immenses services, notamment dans des villes commerçantes comme Arras, Douai, Lille, Ypres, etc. A Lille, certains contrats, tels que la vente des immeubles, se devaient obligatoirement passer par devant les prévôt et échevins, afin de garantir à la ville le recouvrement des droits

(1) GIRY. *Saint-Omer*, p. 153.

(2) Cf. PAUFFIN. *Loc. cit.*, p. 234. Notamment à Lille, les *raviestissements* ou donations mutuelles de tous biens meubles entre époux, et tout témoignage en matière de partage de succession (Roisin, *Des raviestissements*, § I à III.)

(3) E. CHÉNON. *Etude sur le defensor civitatis*, p. 61.

(4) GIRY. *Saint-Omer*, p. 184.

fiscaux ; ceux-ci étaient de « deux deniers de chacune livre » comme le voulait la coutume, « qui est chose moult prouffitable à nostre dicte ville », dit le duc de Bourgogne (1).

Nous venons de passer en revue les attributions de l'échevin considéré comme juge ; il ne s'en dégage pas une impression très favorable ; sans doute, au début, la justice communale rendit de grands services; le grand souffle d'indépendance, qui animait les esprits écartait les tendances fâcheuses au monopole des fonctions publiques ; mais bientôt, comme nous l'avons montré, une aristocratie s'était formée, de plus en plus arrogante et de moins en moins scrupuleuse ; les échevins négligeaient leurs charges ; ils favorisaient leurs parents, amis et protégés ; le peuple finit par se lasser. D'autre part, les cours royales et seigneuriales s'amélioraient; on étudiait le droit ; on formait des jurisconsultes ; et il arriva ceci : en même temps que le tribunal échevinal marchait à grands pas vers la décadence, les tribunaux des comtes évoluaient, se transformaient, et finissaient par former une juridiction de premier ordre, évidemment supérieure en tous points à celle de ces bourgeois cossus, prétentieux et ignorants. La lutte allait devenir impossible ; la charte de 1521 est une

(1) Pièces justificatives XXXIX. Le Roisin contient un ban d'échevins de mars 1291. Si un bourgeois débiteur vend son immeuble, il doit déclarer sous serment aux échevins les noms de ses créanciers, et le montant des créances, ainsi que le montant des rentes dues sur son immeuble, le tout par écrit. En cas d'omission, il est banni 3 ans et 3 jours. Par trois fois, de six en six semaines, on publie à la bretesque que les créanciers aient à se présenter aux échevins pour faire inscrire leurs lettres; passé ce délai, le créancier perd son action réelle, mais garde son action personnelle. C'est, en somme, un rudiment de publicité hypothécaire. (ROISIN, *Li capitle des yretages*, § 1.)

preuve de cet état de choses (1), les cas attribués à la gouvernance augmentent, aux dépens de la compétence *ratione materiae* et *ratione personae ;* la ville doit payer. Mais c'était un fait général en France, que les échevinages se montraient de moins en moins à la hauteur de leur tâche, particulièrement en matière civile. L'ordonnance de Moulins la leur enleva. La politique royale se poursuivait, lente et méthodique. Elle avait vaincu les seigneurs féodaux avec les armes, en démolissant les châteaux ; elle vainquit les communes avec des ordonnances réitérées, mettant à profit les moindres faiblesses, et trouvant moyen, en ayant l'air de faire de nouvelles concessions, de leur enlever chaque fois un peu des libertés péniblement acquises. Et ce fut bien la faute des communes.

Section II.

Attributions administratives.

30. Les attributions judiciaires des échevins de Lille nous ont retenu assez longtemps, à cause de leur importance et de leur ancienneté. Leur rôle administratif sera traité beaucoup plus brièvement. D'abord, parce qu'il est juridiquement moins intéressant; ensuite, parce qu'il faudrait, pour l'étudier à fond, entrer dans le détail de toutes les parties de l'administration, ce qui n'est point du tout notre intention, comme nous l'avons expliqué (2). Nous nous contenterons donc de rappeler d'où venaient ces fonctions administratives des échevins, et de voir comment ils s'en acquittèrent à Lille.

(1) Pièces justificatives, LXV.
(2) V. ci-dessus, *Avant-Propos.*

Le premier point a été expliqué dans le chapitre premier. Lorsque les scabini étaient de simples juges, il y avait, « pour veiller aux intérêts corporatifs, pour régler les rapports, les droits et les devoirs qui étaient nés entre les habitants des relations de voisinage, pour administrer les terres communes et pourvoir aux finances en levant des impôts et en faisant les dépenses de la communauté (1) », un second collège de magistrats. A Saint-Omer, M. Giry a démontré que le *major* et les *jurati* qu'on trouve dans les premières chartes de cette ville devaient être le chef et les magistrats chargés de ces intérêts divers et importants. A Lille, il y a tout lieu de penser que ce chef était le rewart de l'Amitié, que nous trouvons mentionné dans nombre de chartes lorsqu'il s'agit de l'administration et de la représentation de la ville. Nous avons montré comment, par suite du mouvement communal et surtout du recrutement annuel de l'échevinage, celui-ci avait absorbé les fonctions des anciens jurés, reléguant ceux-ci au rôle de conseillers ; ce fait se comprend particulièrement pour les villes où, comme à Lille, les échevins continuaient à être nommés par le seigneur. L'organisation féodale avait en quelque sorte substitué les fonctionnaires du suzerain aux anciens magistrats locaux, ce qui était un excellent moyen d'empêcher ceux-ci de conquérir trop d'indépendance par suite de la concession d'une charte ; ces jurati, choisis à Lille par les curés, ces voir-jurés choisis par les échevins deviennent eux aussi des fonctionnaires quasi-féodaux ; et cela portait à leur indépendance « et conséquemment à leur influence, une grave atteinte dont devaient bénéficier les magistrats

(1) Giry. *Saint-Omer,* chap. VIII, p. 226.

d'ordre exclusivement judiciaire, qui... demeurèrent les représentants naturels des hommes libres de la classe inférieure. C'est à ces causes qu'il faut en partie attribuer ce fait que le tribunal des échevins apparaît tout d'abord comme le centre de la vie municipale (1). » C'est qu'en effet, au moment où les villes se développèrent, les relations entre les habitants étaient fondées « bien moins sur la participation à l'usage de bois, de terres et de pâturages communs que sur le ressort d'un même tribunal (2) . Cela étant, rien de plus simple que l'adjonction de l'administration à la justice ; il y eut obsorption, et non héritage ; les jurés continuèrent d'exister, en sous-ordre, en supplément pourrait-on dire.

31. Le second point, à Lille comme hélas ! dans la plupart des cités flamandes, peut se résumer en deux mots : 1° des abus ; 2° des réformes. Il n'est peut-être pas une branche de leurs attributions, dans laquelle les échevins ne se soient montrés au-dessous de leur tâche. Nous allons rapidement passer en revue ces différents abus, et nous tâcherons d'en dégager les causes.

Il est certain que l'absence de division des pouvoirs était une fâcheuse préparation à une besogne solide et bien faite : la multiplicité des fonctions entraînait fatalement la négligence et le désordre. Qu'on y songe ! Les échevins « étaient en toutes circonstances les mandataires de la communauté des habitants, et en même temps ils étaient ses chefs militaires. Ils représentaient la ville, avaient le pouvoir de l'engager, avaient l'administration des propriétés communes, la gestion des revenus, l'administration des finances : ils devaient pourvoir à

(1) Giry. *Saint-Omer*, ch. VIII, p. 228.
(2) Giry. *Id.*, ch. VIII, p. 227.

l'entretien des édifices communaux, aux travaux publics, veiller au bon état et à la sécurité des rues (1) ». Voilà un merveilleux programme, auquel on ne peut, en vérité, reprocher le manque de matière. Restait à l'exécuter. Ceci était l'affaire du conseil de la ville, lequel, d'après la charte de 1235 (2), ne devait point comprendre plus de vingt-cinq personnes (douze échevins, rewart, quatre voir-jurés, huit jurés). Au XIV[e] siècle, on y appela également les huit-hommes, les quatre comtes de la hanse, les cinq paiseurs, les cinq garde-orphènes (3), et les cinq officiers permanents, ce qui portait le nombre total des « conseillers » à cinquante-deux.

Ladite charte de 1235, s'occupant des rentes viagères, exige pour leur création la convocation d'une assemblée de bourgeois : « *Obtento consensu tam domini terre, quam communitatis ville Insulensis.* » Mais en pratique, on ne convoquait point cette assemblée, qui n'était pas autre chose qu'un referendum ; tout au plus dans certains cas, convoquait-on quelques notables ; le but de la charte, qui était de contrôler dans une certaine mesure la gestion des échevins, ne fut donc pas atteint. Et en 1467, lors de la réforme de l'échevinage, le duc Philippe-le-Bon ordonna que pour toutes affaires qui « toucheraient à la police, estat et gouvernement de la ville », on appellerait en halle les trente-neuf personnes assermentées : les échevins, le rewart, les jurés et voir-jurés, les huit-hommes, les conseillers pensionnaires, et l'argentier dont nous parlerons tout à l'heure (4). Et

(1) Giry. *Loc. cit.*, p. 226.
(2) Pièces justificatives, V.
(3) Les garde-orphènes étaient chargés, sous la direction des échevins, d'administrer les biens des orphelins mineurs. C'étaient en quelque sorte des tuteurs légaux. (V. Roisin, p. 431, règlement du duc de Bourgogne du 22 août 1474 réglant le placement des capitaux desdits orphelins.)
(4) Pièces justificatives, LX.

ce fut, jusqu'à la Révolution, le grand conseil de la ville de Lille ; il ne faut point le confondre avec ce qu'on appelait, à cette époque le *conseil*, qui comprenait les deux collèges de jurés et de voir-jurés. Nous savons qu'ils étaient choisis par les échevins depuis 1235. Lors de la réforme de 1478 (1), on décida qu'ils seraient choisis par les commissaires au renouvellement. Il en fut de même du Rewart. Les attributions de ce dernier sont assez variées, mais elles allèrent en diminuant : il semble qu'on maintînt cette fonction plutôt par tradition que par utilité ; il s'occupait sans doute de la police de la ville et des marchés, concurremment avec le prévôt, et principalement à l'origine, de faire respecter les privilèges et les statuts de l'association dont il était le chef. Rappelons que, d'après nous, la présence de ce dignitaire dans l'échevinage est une preuve incontestable de la transformation subie par la ghilde et le scabinat en commune et échevinage.

32. C'était une place fort enviée que celle de Rewart ; outre les honneurs, la robe, la présence aux fêtes, son rang en tête des échevins, à côté du mayeur, il jouissait de certaines prérogatives et avait des avantages pécuniaires consistant en cadeaux, etc., sans parler des gages ; une partie de ceux-ci fut, d'ailleurs, supprimée en 1364, à cause des compétitions sans fin organisées autour de cette charge. Mais jusqu'à la Révolution, nous voyons ce fonctionnaire figurer dans le conseil de la ville, ainsi que dans toutes les cérémonies officielles. On pourrait le comparer à une sorte de juge de paix, chargé d'apaiser les querelles, d'éviter les rixes particulières, les vengeances, etc. Il était secondé par cinq *paiseurs*, chargés d'imposer des trêves à ceux qui étaient

(1) Pièces justificatives, LVII, art. 1 et 2.

notoirement des ennemis mortels. Ceci est un survivance évidente des principes du droit germanique. En matière de crimes et de délits contre les personnes, la justice devait non seulement punir les coupables, mais aussi s'interposer entre les parties, empêcher la vengeance ou la régler. Pour cela, on consentait une trêve, on aboutissait à une *paix*, signée moyennant une composition en argent. Les magistrats chargés de ce rôle étaient appelés, comme à Lille, apaiseurs ou paiseurs ; ou bien, comme à Arques (1), hommes de la Keure, *choremanni ;* à Saint-Omer, ces magistrats conciliateurs étaient des bourgeois, des prud'hommes, choisis parmi des notables expérimentés : l'un d'eux, Ghis l'Escrinewerkere, a rédigé après une pratique de cinquante années, un barème des tarifs de composition (2). A Lille les paiseurs étaient choisis par les curés des paroisses, bien qualifiés évidemment pour trouver les gens les plus aptes à remplir convenablement cette mission. A une époque où la police était rudimentaire, et où le peuple était fréquemment porté à se faire justice lui-même, une semblable institution était indispensable. Le *Roisin* nous donne la formule de la paix :

« Chi devenes-vous hom a chest homme qui chi est
« que vous foit et loialté li porteres dores en avant,
« a Dieu foit et a le voe, si come de ommage de pais ? —
« Voire, dira chuis qui fait l'ommage. — Et ensi vous
« le rechevez ? dira on a chelui qui rechoit ommage ? —
« Et il doit dire : voire (3). » Celui qui enfreignait une paix était sévèrement puni par le tribunal, composé

(1) « Choremanni de pace traitent et de forisfactum emendatione. » (Keure d'Arques de 1231, art. 2.) A Douai, il y avait sept paiseurs, Dehaisnes, *loc. cit.*, p. 11.)

(2) Giry. *Saint-Omer*, ch. VI, p. 190 et 191.

(3) Roisin. *Des paiseurs*, § IV. — Pièces justificatives, XLVIII.

pour la circonstance de sept échevins ; on lui infligeait soixante livres d'amende (1). Le rewart avait, d'ailleurs, tout pouvoir pour imposer des paix ou des trêves. Le *Roisin* nous fournit également la formule de la trève prononcée par ce magistrat :

« Vous fianchies boines truiwes et loiaus a chelui de « vous, de vos parens, de vos amis et de vos forche, à « lui, a ses parens, a ses amis et a se forche, treschi au « jour dou Noel prochain, outres chi au jour St-Jean-« Baptiste prochain, et le jour toute jour, et a renon-« chier ains que mains en viegne (2). »

Nous avons donné quelques détails sur ce rôle du rewart, parce que, selon nous, c'était la continuation de ses fonctions de chef de l'Amitié ; les scabini carolingiens se contentaient de juger les causes litigieuses qu'on leur soumettait ; la mission de conciliation, de surveillance intérieure de l'association, incombait au magistrat privé, chef de la ghilde, de la corporation ; on pourrait le comparer à un préfet de discipline. La proclamation de la commune avait changé le régime, mais non les mœurs, et la nécessité de ce surveillant avec droit de punir s'imposait toujours (3). Mais à cela se bornaient les attributions du rewart. Le reste concernait les échevins.

33. Au milieu de leurs nombreuses occupations administratives, il s'en détache une, particulièrement importante, et qui fut cause non seulement de troubles et d'agitation au moyen âge dans les villes flamandes, mais aussi de la décadence des échevins. Il s'agit de leur pouvoir de réglementation industrielle et commerciale. Bien que ceci rentre plutôt dans les attributions législatives, nous devons le signaler dès maintenant, à cause de l'extension de pouvoir qui fit des échevins des magistrats suprêmes et universels ; du temps de la ghilde, les statuts des corporations régissaient les modes de fabrication des objets (principalement des draps). Les échevins devinrent les chefs immédiats de la corporation ; marchands eux-mêmes, il est facile de penser que leur administration en cette matière fut dirigée dans le sens le plus favorable à leurs intérêts, c'est-à-dire aux intérêts du gros commerce ; ils évitèrent avec soin tout ce qui pouvait laisser les petits en état de soutenir une concurrence, pour empêcher l'abaissement des prix ; ils s'arrogèrent des droits qui nous semblent extravagants, usant de leur pouvoir discrétionnaire sans vergogne, méprisant profondément l'artisan, jugé inférieur, traité comme un manœuvre, sans l'espoir de jamais s'enrichir, et ne pouvant faire entendre ses réclamations, puisqu'il ne pouvait accéder aux charges municipales Nous verrons les résultats de cette méthode quand nous parlerons des bans.

Etant les administrateurs de la cité, les échevins se trouvaient naturellement chargés de tous les services publics : voirie, etc. Il ne paraît pas qu'ils aient apporté à ces occupations tout le soin désirable. La ville était fort mal entretenue (1), les murs et les fossés de la ville

(1) Roisin. *Li capitle des truiwes*, § VIII.

(2) Roisin. *Id*, § 2.

(3) La preuve en est dans l'existence de ces magistrats dans toutes ou presque toutes les villes de communes du Nord de la France : Lille, Douai, Saint-Omer, Arras, etc. M. Testaud attribue à tort au Rewart lillois le rôle d'huissier, sous prétexte qu'il gardait les clefs des portes. Ceci prouve simplement qu'on le considérait comme le gardien, le dépositaire des privilèges de la communauté.

(1) Pour les détails, v. Flammermont, *Lille et le Nord*, p. 240 et suiv.

tombaient en ruines, et lors d'une déclaration de guerre, chose fréquente, il fallait faire de grosses et coûteuses réparations. La ville, naturellement, n'avait à entretenir que les fortifications longeant son territoire ; le chapitre de Saint-Pierre se chargeait des siennes. Et ceci était encore une source de procès (1). En 1415, les échevins ayant obligé les sujets du sire de Wavrin, à contribuer aux frais de fortifications nouvelles, il fallut donner à celui-ci des *lettres de non-préjudice*, remettre toutes choses en état, et dépenser des sommes énormes (2).

34. Mais où cette incurie et ce sans-gêne apparaissent dans toute leur beauté, c'est dans la gestion financière de la cité. Nous devons nous limiter en cette matière, qui nécessiterait à elle seule une longue et laborieuse étude pour une ville aussi considérable ; nous nous contenterons d'indiquer quelques faits de nature à éclairer l'opinion sur la façon dont le magistrat de Lille s'acquitta de sa tâche (3).

Rappelons brièvement les recettes de la ville :

1° La ville, descendante de l'ancienne communauté rurale, en avait conservé des *biens communs* : maisons, terres, etc.; qui entraient pour une bonne part dans les revenus (4) ;

2° Les droits de place à la Halle, droits de péage, de navigation, de pêche (5) ;

(1) Pièces justificatives, III.
(2) *Roisin*, p. 416.
(3) V. Richebé. *Compte de recettes et de dépenses de la ville de Lille*, 1301-1302, Lille, 1894.
(4) La bourgeoisie de Lille possédait deux marais : les *riez* de Canteleu et de la Madeleine. Ils étaient réservés aux bourgeois qui payaient une taxe d'une voiture de fumier par tête de bétail. (Flammermont, p. 185.)
(5) *Lettres de la comtesse Jeanne, d'avril* 1236, Roisin, p. 258. — *Règlement de pêche des échevins de Lille*, Roisin, p. 259.

3° Les droits de justice, aussi bien ceux des plais que ceux des actes de juridiction gracieuse (1) ;

4° Les amendes, dont le comte percevait deux tiers et la ville le troisième pour les bans « enfreints » (2) ;

5° L'*escas*, droit perçu sur les bourgeois dans certains cas, et égal au douzième de tous leurs biens, meubles et immeubles ;

6° Les impôts indirects, ressources considérables, établis sur une foule de choses : plantes tinctoriales, draps, cuirs (3), bestiaux, sel, vins et bières (*droits d'assis*) (4) ; ils formaient presque la moitié des recettes totales ;

7° Enfin, la *taille* des bourgeois, sorte de capitation personnelle de quatre sous, quatre deniers. Mais il est assez difficile de se représenter ce que donnait cet impôt, car nous n'avons pas le nombre des bourgeois *taillés*. Les registres ne font pas mention de ceux qui étaient escassés ou partis de la ville. M. Flammermont estime au xve siècle leur nombre à huit cents environ. Nous publions ce chiffre sous les plus grandes réserves (5).

Il semblerait que ces ressources fussent suffisantes ; elles l'eussent été si la ville avait été mieux administrée. Tout d'abord, les droits de péage, batellerie, etc., étaient si lourds qu'ils paralysaient les transactions et le commerce, et l'on dut les réduire ; les biens communs ne rendaient pas ce qu'ils auraient dû, car on dégrevait les amis et les parents, qui vivaient ou faisaient ainsi des économies aux frais de la communauté ; les portes

(1) Pièces justificatives, XXXIX.
(2) V. aussi pièces justificatives, XLIV.
(3) V. reg. des comptes, *Arch. de Lille*, année 1464-1465, *passim*.
(4) *Id.*, folios 17 et 18.
(5) Flammermont. *Loc. cit.* p. 324. D'après cet auteur, la livre flamande valait 12 fr., le sou 0 fr. 60 et le denier 0 fr. 05 (p. 299).

de la ville, les tours des fortifications, louées en principe aux pauvres gens, étaient en réalité louées à des protégés. Enfin, un nombre considérable de personnes étaient exemptées d'impôts : le prince, sa cour, sa famille, ses officiers ; les chanoines de Saint-Pierre et, en général, tous les établissements religieux étaient exempts du droit d'assis, ce qui donna lieu à des fraudes sans nombre, et à des discussions sans fin (1). Les échevins eux-mêmes étaient exempts de ce droit pour leur consommation normale.

Outre le mauvais rendement des impôts, les dépenses étaient considérables ; les registres des comptes sont édifiants ; d'abord parce qu'ils sont très embrouillés ; ensuite parce que les passages les plus clairs dénotent une singulière conception de l'emploi des fonds ; les aumônes étaient faites par les échevins à qui bon leur semblait, sans aucun contrôle (2) ; de même pour les « dons honnourables », « messageries » et « courtoisies » (3), sommes d'argent données aux messagers portant des lettres de ville à ville, ou affectées au paiement des robes d'échevins et de leurs sous-ordres. Il n'était pas jusqu'aux maîtres-maçons et charpentiers qui ne voulussent avoir une robe aux « parure et bigarrure » de la ville (4). Les officiers permanents, les sergents, les clercs, recevaient des gages qui nous semblent minimes, mais étaient pour l'époque fort élevés (5). Les

(1) Pièces justificatives, XI et LV.
(2) *Arch. mun. de Lille*, Reg. des comptes, 1465, f° 97 et 98.
(3) *Id.*, f° 66 à 68, 101 à 104, 105 à 109.
(4) Pièces justificatives, XLIX.
(5) Les fonctions échevinales étaient obligatoires et gratuites. Mais tous les actes de juridiction gracieuse (scellés, inventaires, témoignage authentique, etc.), donnaient lieu à des vacations. Celles-ci étaient versées dans une caisse commune et réparties par le maieur (pièces justificatives, LII).

banquets que la municipalité offrait et s'offrait à tout propos étaient une source importante de dépenses ; enfin, il fallait payer la dette municipale, qui absorbait le plus clair des revenus. La comtesse Jeanne (1) avait ordonné que pour vendre des rentes viagères, il fallait le consentement de la majorité des bourgeois, et l'autorisation du comte de Flandre. Ce procédé, très démocratique, ne fut naturellement pas observé par l'aristocratie échevinale, qui, acculée sans cesse par les paiements, recourut au fâcheux moyen des emprunts successifs, l'un servant à payer les arrérages de l'autre. Pour attirer les acheteurs, on servait de gros intérêts (jusqu'à 10 0/0) ; les rentes étaient placées sur la tête de gens souvent très jeunes ; le résultat fut que le huit janvier 1467, les échevins présentèrent au duc de Bourgogne un mémoire expliquant, d'une part, que les revenus de la ville s'élevaient à 20.000 livres parisis ; d'autre part, que les charges ordinaires atteignaient 15.000 livres ; les 5.000 livres restant n'étant point suffisantes pour faire face aux dépenses extraordinaires et aux *aides* (2), la ville se trouvait purement et simplement en état de faillite ; elle devait un reliquat de 11.000 livres sur le compte de l'année précédente (3) !

35. En conséquence, le duc de Bourgogne concéda la charte de 1467 (4), contenant de nombreuses et minutieu-

(1) Pièces justificatives, V.
(2) Les aides, perçues par le prince, étaient en quelque sorte le paiement des privilèges communaux. En 1464, elles furent de 3.000 livres.
(3) *Roisin*, p. 183.
(4) Pièces justificatives, LVII. Ces lettres furent rédigées d'après un projet de deux conseillers, Jehan Petit-Pas et Richart Pinchon. La pièce est analysée en partie dans l'édition du *Livre Roisin* (Brun-Lavainne, p. 456). Nous ne citons que les réformes les plus caractéristiques.

ses réformes, dont certaines sont des expédients un peu désespérés. L'article 5 déclare que pendant six ans, la ville ne pourra être contrainte au paiement des arrérages de rentes avant qu'il y ait trois termes échus (1), pour les porteurs de titres demeurant au delà de la Lys, et un mois après le terme échu pour ceux demeurant en-deçà. La charte réduit les frais de robe, de banquets, de fêtes (2) ; on devait dorénavant délibérer toute affaire de finance en grand conseil (trente-neuf personnes) et non à la majorité des échevins ; enfin on remplaçait les quatre comtes de la hanse (3) par un argentier responsable nommé pour trois ans et rééligible. Cette mesure fut confirmée en 1478.

Ainsi, l'administration échevinale aboutissait à la banqueroute ! Elle n'avait pas l'excuse des bonnes intentions, car les sommes dépensées l'étaient le plus souvent sans raison et sans méthode ; l'ordonnancement était un mythe, consistant en fait, dans la simple signature d'un des quatre comtes de la hanse, ou des huit-hommes, lesquels à la fois établissaient les devis des travaux, le crédit à y affecter, vérifiaient les comptes et

(1) Pièces justificatives LVII, art. 5. C'est-à-dire qu'on prorogeait l'échéance de dix-huit mois.

(2) Une des plus grandes fêtes était celle de l'Epinette, sorte de joute présidée par des *rois* choisis parmi les bourgeois. Comme cela entraînait des frais considérables, beaucoup se soustrayaient à cet honneur. La ville vota des subventions ; pour les recouvrer, on mit des impôts supplémentaires. Le dernier roi fut nommé en 1487, mais les impôts continuèrent à être perçus pendant près de cent ans.

(3) Fonctionnaires chargés de la gestion de la caisse municipale, sous la direction des échevins et huit-hommes. Leur nom fait supposer qu'ils géraient primitivement les finances de l'Association des marchands de Lille, et qu'on leur avait laissé cette gestion lors de la tranformation de la communauté en commune jurée.. Là aussi, les échevins avaient pris la première place, la direction. Pièces justificatives, LI.

s'inspectaient eux-mêmes. La responsabilité n'était pas sérieuse ; on peut se figurer sans trop de peine les compromissions, les ententes et les arrangements qui intervenaient entre ces fonctionnaires et les échevins ; les huit-hommes, soigneusement choisis, se bornaient à remplir le rôle de répartiteurs de la taille ; enfin, *les comptes n'étaient pas rendus publics* (1). Ceci, d'ailleurs, était conforme aux termes du serment des échevins (2) ; les délibérations sont secrètes ; le commun de la ville n'a qu'à payer et se soumettre ; mais, si la bourgeoisie observait une discipline fidèle à ce régime, parce qu'elle y trouvait son profit, la classe de plus en plus nombreuse des ouvriers, des artisans, des petits fabricants, supportait de jour en jour plus impatiemment le joug de ces riches commerçants, égoïstes et autoritaires, buvant le bon vin de Beaune aux frais de ville, cependant qu'ils accablaient de taxes énormes les produits les plus ordinaires et les plus nécessaires à la consommation journalière. Et cela non plus n'est pas à l'honneur des échevins (3).

36. Nous terminerons cette section en parlant du rôle militaire des magistrats municipaux, et de leurs fonctions de police. Il est probable que l'ancienne ghilde

(1) V. cependant dans Warnkönig, Loc. cit., t. I, pièces justificatives, ordonn. de Philippe le Hardi, du 10 juillet 1279, obligeant les échevins à rendre compte de leur gestion au suzerain.

(2) V. ci-dessus, chap. II, p.

(3) Au XVe siècle, les échevins se réservèrent le droit de goûter toutes les pièces de vin de Beaune mises en vente. En toutes occasions, au renouvellement de la loi, aux grandes fêtes, on faisait un grand banquet et l'on gratifiait de présents en nature les clercs, conseillers, sergens, les quatre curés des paroisses, etc. En revanche, on pensait fort peu aux services d'assistance publique ou aux écoles.

possédait une milice destinée à protéger non seulement la sécurité des burgenses dans les villes, mais aussi les convois de marchandises circulant par terre ou par eau. Ce rôle très spécial de chef militaire ou de police ne fut pris que plus tard par les échevins ; la milice communale de Lille ne fut organisée qu'en 1382 ; et en 1452, nous voyons la ville divisée en quatre circonscriptions, que se partageaient le rewart et les échevins ; ils en étaient les commandants supérieurs; c'est de cette époque que datent les sociétés d'archers et d'arbalétriers, dont les échevins rédigeaient les statuts et où n'entrait pas qui voulait (1). Nous voyons de même en 1484, les échevins donner un règlement aux canonniers de la ville.

La police était faite par douze sergens, dirigés par le prévôt. Ce magistrat, qui dans les villes prévôtales avait une véritable juridiction, et qui était un agent direct de la royauté, paraît avoir toujours été, à Lille, tenu en échec et à l'écart par la bourgeoisie flamande ; les conflits sont fréquents (2) ; son rôle se bornait à exécuter les sentences des échevins, à procéder aux arrestations sur leur ordre (3) ; les échevins prétendaient même lui interdire l'accès aux délibérations, et il fallut qu'en 1562 la duchesse de Parme intervînt pour l'ordonner expressément (4). Nous savons qu'il tenait, en outre, dans les tribunaux la place occupée aujourd'hui par le ministère public. Alors que le Rewart se rapproche du

(1) Les sociétés d'archers sont encore nombreuses aujourd'hui dans les villes du Nord, et particulièrement dans la Flandre belge.

(2) Pièces justificatives, LVIII et LXXII.

(3) Pièces justificatives, L.

(4) Pièces justificatives, XXXV et LXX. Ordonnances de police, pièces justificatives XXXI et XXXIII. Les Archives de Lille contiennent également une pièce disant que la place du prévôt est aux côtés du maieur. C^on 485, p. 22 et Reg. aux Titres GHJ. folio 119 v°.

juge de paix, le prévôt est un officier royal, avec des pouvoirs de police judiciaire, en même temps avocat général et agent exécutif.

Lorsqu'une levée en masse avait lieu, c'était aux échevins de s'en occuper, de réunir dans leurs circonscriptions respectives le nombre d'hommes demandé ; enfin, lorsqu'on partait en expédition pour aller « ardoir » la maison d'un étranger coupable d'un délit contre un bourgeois de Lille, les échevins étaient en tête de la troupe (1) ; à cheval, et devaient veiller à ce que l'acte de justice ne dégénérât pas en pillage. Ces expéditions nous paraissent tout à fait barbares ; c'est une forme un peu sommaire de justice, forme qui se rapproche de l'idée de vengeance, absolument cruelle et injuste, puisqu'elle aboutissait à jeter sur la rue non seulement le coupable, mais toute sa famille. Cependant cette coutume persista assez longtemps dans toute la Flandre et dans l'Artois.

Section III

Attributions législatives.

37. Au premier abord, on pourrait croire que les échevins furent de véritables législateurs, chargés d'élaborer des lois nouvelles de tous points, et l'on serait en droit de s'étonner qu'une semblable confusion des pouvoirs ait jamais pu exister, même au moyen âge ; que des juges soient en même temps les représentants et les administrateurs d'une cité, on l'admet assez facilement;

(1) Pièces justificatives XIX et XV. V. aussi Giry, *Analyse et extraits d'un registre des Archives municipales de Saint-Omer*, p. 215, pièce XXIV; arsin d'une maison à Esquerdes, le 19 nov. 1405. Y prirent part « ..... jusqu'au nombre de douze cens personnes armés et abillés bien notablement » avec « quatre chars chargiés de pavais, artillerie et autres abillemens, etc. ».

mais comment concevoir que le même collège qui rendait la justice fût aussi celui qui promulguait les lois qu'il était chargé d'appliquer? Aussi, ne faut-il pas entendre par là qu'ils furent législateurs au sens habituel du mot : la ville avait une coutume et il ne pouvait entrer dans l'esprit de quiconque ni dans l'intention du souverain, de conférer aux magistrats municipaux le droit de créer une législation nouvelle. Au surplus, nous l'avons déjà remarqué, les chartes concédées à Lille ne contiennent pas de principes généraux : elles se bornent à *réglementer* quelques points spéciaux et litigieux: la coutume existait, on l'observait. Mais il était des points où la coutume était insuffisante; notamment en ce qui concernait le commerce et l'industrie, qui se développaient sans cesse et faisaient naître des difficultés que n'avaient pu prévoir les antiques rédacteurs des lois en usage. A Saint-Omer, les *Keuren* concédées par les comtes contiennent des modifications nombreuses proposées par les échevins, modifications « qu'apportaient forcément à l'ancien droit le développement de la ville et les relations nouvelles qui en naissaient, enfin tous les points pour lesquels il devenait nécessaire d'avoir des règles écrites (1) ».

38. A Lille, ces règles écrites forment un imposant répertoire, comprenant deux séries : les registres aux bans et les registres aux résolutions (2) ; il est assez difficile d'établir un critérium qui différencie les pièces contenues dans ces deux séries ; les uns et les autres contiennent des ordonnances de police et des règlements de métiers (3).

(1) Giry. *Saint-Omer*, ch. VII, p. 203.
(2) V. *Avant-Propos*, II.
(3) Pièces justificatives, XXXI et L, XXXII et LIII.

Elles forment toute une législation considérable, touchant les matières les plus variées : police, affaires municipales, résolutions et projets de travaux, milice, apaiseurs, etc. Mais surtout règlements de métiers et statuts commerciaux. Nous y reviendrons dans un instant.

Ces décisions n'étaient pas toujours prises, semble-t-il, par l'ensemble du conseil. La composition de l'assemblée variait suivant la nature de l'affaire ; les échevins appliquaient, en somme, le système moderne des commissions ; ils étaient répartis en groupes de deux ou quatre, qui s'adjoignaient des conseillers (jurés) ou des huit-hommes lorsqu'il s'agissait du budget (1). On voulait éviter une direction unique, qui eût pu tourner au despotisme, on fractionnait le pouvoir en plusieurs parties . ce qui était conforme à l'esprit de la commune ; le maieur n'avait donc plus que le pouvoir d'un échevin ordinaire dans les commissions, et celui d'un président dans l'assemblée générale ; il n'avait aucun pouvoir personnel ; il ne pouvait rien faire seul. Ce rôle devait lui sembler parfois d'une passivité un peu vexante, et l'un d'eux voulut sans doute montrer un peu trop d'initiative, puisque le conseil tout entier dut rappeler à l'ordre messire Grart Thieullaine, le neuf juin de l'an de grâce 1453 (2).

En réalité, si l'on avait observé fidèlement la coutume, toutes ces décisions auraient dû être prises après la convocation d'une assemblée de bourgeois. Il n'en était rien. On se contentait, en cas de difficulté, de réunir quelques notables ; cette habitude se perdit à mesure que le conseil s'augmenta des fonctionnaires secondaires, tels que

(1) Pièces justificatives, XLIX.
(2) Pièces justificatives, XLVII.

les huit-hommes, les conseillers pensionnaires, etc.

Les bans, dont le registre le plus ancien conservé par les archives date du XIV[e] siècle, sont nés pour ainsi dire, de la coutume qui s'établit de se passer du consentement de la communauté « totius communitatis » et de celui du comte. Ils sont l'expression caractéristique de ce nouveau pouvoir que s'arrogèrent les échevins, pouvoir que l'on peut véritablement appeler législatif, étant données ces deux conséquences de leur promulgation : appel ou recours impossible ; — sanctions très sévères.

Dans certaines villes, on continua à réunir les assemblées populaires lorsqu'on se trouvait dans l'incertitude à propos d'une coutume désuète ; il en était ainsi dans l'échevinage de Reims, où un greffier tenait un « mémorial » des constatations obtenues par ce procédé. (Le besoin de trouver quelque part la coutume et les chartes rassemblées était, d'ailleurs, général, et nous avons vu (2) que ce fut là le motif de la rédaction entreprise par le greffier Jehan Roisin ; c'était un grand progrès, et la présence dans le conseil des conseillers-pensionnaires (3), véritables avocats-conseils, contribua à faire disparaître définitivement l'usage de la réunion des notables.)

Il n'en est pas moins vrai que cette assemblée était un excellent moyen de contrôle et un modérateur des excès de pouvoir des échevins. Ceux-ci se trouvaient, en effet, munis d'une arme redoutable ; à la fois, rédacteurs de lois et juges chargés de les faire respecter, les abus étaient à craindre. Ils devaient fatalement se produire.

(1) VARIN, *Arch. légis.*, t. I, 2[e] partie, p. 774.

(2) V. *Avant-propos*, II, p.

(3) Ils existaient également à Amiens; leur réunion s'appelait le « conseil de la ville », c'étaient des légistes nommés par les échevins et pensionnés par la ville (DE CALONNE, *Loc. cit.*).

39. Ils se produisirent dans un domaine facile à supposer : le domaine commercial et industriel. Les échevins firent des règlements innombrables, plus vexatoires les uns que les autres, destinés à empêcher le petit commerce et surtout les artisans d'acquérir une situation de fortune qui leur permît de tenir tête au haut commerce ; l'industrie de la draperie, qui faisait la richesse des villes de Flandre, était réglée minutieusement; la largeur des pièces, le nombre des fils à la trame étaient sévèrement contrôlés par les *eswardeurs*, inspecteurs nommés par les échevins (1) ; les contestations entre drapiers et façonniers (2) étaient réglées par un tribunal corporatif, les *maieurs de la haulte perche aux draps*, dont les membres étaient nommés par les échevins ; et c'est encore ceux-ci qui nommaient, en 1480, les membres de la *Vintaine*, tribunal corporatif des sayetteurs, venus d'Arras (3); les artisans, tisserands, teinturiers, etc., devaient tenir métier sur la rue, de façon à pouvoir être plus facilement surveillés (4) ; enfin la spécialisation était appliquée dans toute sa rigueur ; tel qui teignait les étoffes en rouge ne les pouvait teindre en une autre couleur. Tel autre qui faisait des draps de grand lé ne pouvait en fabriquer de petit lé. Les heures de travail des ouvriers étaient réglées par la

(1) C'est déjà le système de Colbert. D'ailleurs, il en était de même partout; ainsi à Amiens (*Arch. mun. d'Amiens*, reg. AA 1. Lettres de Philippe VI, du 24 avril 1335).

(2) On sait que sous l'ancien régime les métiers étaient spécialisés à outrance; au XVIII[e] siècle, il y eut des procès mémorables entre les fripiers et les tailleurs, les pâtissiers et les charcutiers, etc.

(3) A la suite de l'incendie et de la ruine d'Arras, par Louis XI en 1479.

(4) Pièces justificatives, LIII.

bancloque (1) ; les malheureux ne pouvaient même pas quitter le chantier pour prendre leurs repas (2). Il serait trop long de citer tous les exemples de cette réglementation insupportable. En cette matière comme pour le reste, les gros marchands drapiers avaient une influence considérable sur les décisions échevinales, tandis que les artisans, ne pouvant même pas acquérir la bourgeoisie, se voyaient à tout jamais condamnés au travail obscur et sans espoir de succès. « C'était, dit M. Flammermont (3), le régime de la petite industrie à façon, étroitement tenue en lisière par une autorité tracassière et livrée sans contrepoids à la discrétion des gros négociants. » Le résultat ne se fit pas attendre.

De même qu'on avait vu la corporation marchande se grouper pour faire face à l'arbitraire et aux vexations du pouvoir féodal, de même on vit les artisans se réunir, former des associations de défense contre l'arbitraire et les vexations de l'aristocratie bourgeoise ; ce furent les premiers syndicats, ayant pour but la défense de leurs intérêts et l'amélioration de l'existence des humbles. Ce fut la lutte des classes dans toute sa hideur, la scission dans le mouvement populaire, dont nous parlions plus haut (4), la fin du beau rêve d'entente universelle des classes roturières contre les classes nobles, contre l'oppresseur. L'oppresseur, c'était l'échevinage ; c'était lui l'ennemi.

Tout d'abord, on voulut réagir. On interdit les réu-

(1) C'est-à-dire cloche du ban ; elle se trouvait dans le clocher de la Halle échevinale ; on la sonnait pour les heures de travail, pour les fêtes, dans le cas d'un arsin, dans les réunions extraordinaires, etc.

(2) Pièces justificatives, XXXII.

(3) Flammermont, *Loc. cit.*, p. 242.

(4) V. chap. I, p. 31.

nions d'artisans sous peine d'amendes énormes, de perte du métier, de bannissement à vie. On bannit même les artisans sans ouvrage (1) ; les villes conclurent entre elles des pactes pour refuser l'entrée de leurs portes aux ouvriers congédiés ; c'est la forme antique du *lock-out* actuel. Mais ce fut en vain ; les révoltes éclatèrent un peu partout. A la fin du XIII[e] siècle, les révoltes éclatèrent, non seulement à Lille, mais à Ypres, en 1281 ; dans cette ville, l'émeute connue sous le nom de « Cokerulle », eut pour causes, d'après Gheldolf « la tendance des échevins à favoriser le haut commerce des membres de la hanse de Londres, au détriment des drapiers fabricants, et l'influence de ces mêmes membres de la hanse seuls admissibles à l'échevinage (2) ». A Douai, dès 1245, des associations dites *takehans* s'étaient formées (3) ; en 1279, en 1296, en 1311, eurent lieu des émeutes ; la dernière aboutit à la création d'une magistrature de seize personnes désignées pour assister à la reddition des comptes. « Partout en Flandre et en Artois, dit M. Giry, l'organisation municipale avait porté les mêmes fruits ; les bourgeois riches, à la fois propriétaires fonciers et commerçants, unis aux familles féodales qui, elles-mêmes faisaient le commerce, avaient constitué une aristocratie qui opprimait les gens de métiers (4), les accablait d'impôts, les excluait de toutes

(1) Flammermont, *Loc. cit.*, p. 239.

(2) Gheldolf, *Hist. d'Ypres*, p. 67.

(3) Dehaisnes. *Loc. cit.*, p. II. Au XVI[e] siècle, on trouve dans l'échevinage de Douai, des marchands « et aultres méchaniques de petit estat et condition ». L'agitation du peuple dura jusqu'au règne de Louis XIV.

(4) Cf. Wauters, *Loc. cit.*, p. 594 : « Les tisserands..... dédaignés des autres classes de la société à cause de leur pauvreté... s'isolèrent et de là naquit ce grand schisme entre eux et les ghildes de marchands, qui devint apparent au XIII[e] siècle. »

les fonctions, leur enlevait toute influence sur la direction du gouvernement, des villes et ne leur en laissait que les charges (1). »

L'échevinage ne représentait plus la commune ; il en était même distinct qu'à Gand, lors de l'émeute de 1275, la fraction du peuple qui se souleva prit le nom de *commune*. Dès que le peuple sentait la possibilité d'un appui chez le suzerain, il lui demandait la réforme de l'échevinage. Il en fut ainsi à Saint-Omer en 1447 (2), à Bruges dès 1281 (3), à Douai en 1311.

A Lille, il ne paraît pas y avoir eu d'émeute sérieuse ayant abouti à un résultat. Les guerres successives avaient, d'ailleurs, affaibli considérablement le commerce de la draperie, qui reprit essor lors de l'établissement des sayetteurs, en 1480.

Mais il est certain que la misère du peuple était grande, et que les progrès de l'industrie furent considérablement retardés par ce réseau serré d'ordonnances et de défenses multiples qui empêchaient toute initiative et créaient une routine dont il était défendu de sortir. Il est certain aussi que les fautes de l'échevinage créèrent un état d'esprit d'abord timide, puis définitif, audacieux et persévérant, chez les non-bourgeois et les ouvriers, état d'esprit dont s'empressèrent de profiter les souverains, qui virent avec raison dans cet antagonisme un moyen de réduire ces orgueilleuses villes commerçantes qui échappaient de plus en plus à leur pouvoir.

40. Les bans furent donc des lois spéciales, promulguées à propos d'une quantité d'objets divers : finances,

(1) Giry. *Saint-Omer*, ch. V, 160.
(2) *Id.*, p. 173 et suiv.
(3) Gheldolf. *Hist. de Bruges*, p. 263.

commerce, police, industrie, etc. ; en matière administrative, ils s'occupaient aussi bien des conflits avec les autres pouvoirs urbains (1) que des services publics et des précautions à prendre contre l'incendie (2) ; en matière judiciaire, ils réglaient les pouvoirs des apaiseurs ou devenaient un véritable jugement prononcé dans les cas graves. Le bannissement était, en effet, une sorte de loi spéciale, publiée à la bretesque (3), et ceux qui enfreignaient, qui « rompaient » leur ban étaient punis avec la dernière rigueur (4). Le banni était considéré comme hors la loi, et dans beaucoup d'endroits, le banni pour meurtre pouvait être à son tour assassiné sans qu'on poursuivît son meurtrier (5). La loi du talion existait en Flandre et elle y persista fort tard ; Roisin dit en effet :

« Lois est et usages en cheste ville mort pour mort, « membre pour membre. Et se mellée avient en cheste « ville, là où il ait homme ou femme navret, parquoy « il ait membre copet jus,... il le doivent jugier à tel « membre pierdre que li navrés ara pierdut, se fait nel « a pour son corps deffendant (6). »

C'est le pur droit germanique, et il fallut des siècles pour que ce principe barbare s'atténuât ; principe d'une

(1) Pièces justificatives, XLVI.
(2) *Roisin*, p. 410. Bans des 30 mai et 5 juin 1400. Les échevins font défense de « couvreir, recouvreir, rebouter, fiestir ne ressequier maison ne edifice quelconques en le parroce Saint-Estienne en ceste de estrain ne autre couvierture que de tuille ou de meilleure couvierture pour éviter aux perilz des feuz de mesquief, sur 60 livres de fourfais, etc. ».
(3) Balcon de pierre de l'Hôtel de Ville. A Douai, placard grillagé où l'on affichait les délibérations (Dehaisnes, *Loc. cit.*, p. 10).
(4) Pièces justificatives, XLIV.
(5) Keure d'Arras, 1211, art. 14 (Tailliar. *Recueil d'actes*, p.36). — Keure d'Ypres, 1301, art. 4 (Gheldolf, *Hist. d'Ypres*, p. 426).
(6) *Roisin* ,p. 124.

injustice flagrante, puisque l'assassin riche pouvait échapper à ses conséquences en payant une forte « composition ».

La formule de bannissement était prononcée au nom de la ville et du Seigneur par le Rewart :

« Jou fai le ban de par Mon Signeur le Conte de
« Flandre et de par le Castelain et de par le Bailliu
« et de par le Couvel de le ville que chius que jon nom-
« merai chi ait wuidiet le ville et Castelerie hui sour
« jour et de solel luisant comme anemis a le ville,
etc., etc. (1). »

C'est bien, selon nous, une formule extra-judiciaire, se rapprochant de la loi d'exception plutôt que du jugement. Ce n'est point le tribunal qui la prononce, c'est un magistrat municipal parlant au nom de l'autorité seigneuriale et de la communauté.

Le bannissement était très employé par les échevins; il était, en effet, une source de profits pour la ville, le banni pouvant obtenir son absolution moyennant le paiement d'une forte amende.

On voit qu'il en fut dans le domaine judiciaire comme dans le domaine administratif ; les échevins avaient conquis un pouvoir considérable sur leurs justiciables et leurs administrés ; ils en abusèrent dans les deux cas ; dans l'un, en détournant la loi pénale de son but, en favorisant les riches délinquants à même de racheter leur condamnation ; dans l'autre en écrasant le menu peuple, les petites gens, au profit d'une minorité de puissants brasseurs d'affaires.

(1) Roisin. *L'arsin*, p. 9, § XIII.

CHAPITRE IV

Conclusion.

41. Impression à dégager de cette étude. Ce qu'aurait pu faire l'échevinage. — 42. La décadence. Ses causes. — 43. Facteurs étrangers. Interventions royales. — 44. Conclusion.

41. De cette étude du « magistrat » lillois, de la lecture des documents qui nous sont parvenus, quelle impression se dégage ? Si l'on ne considère que le moyen âge, depuis les premières chartes jusqu'à l'ordonnance de Moulins, on éprouve un désappointement, une déception, en constatant les tendances fâcheuses auxquelles céda une institution qui aurait pu faire tant et de si grandes choses. Mais si l'on rapproche les mœurs municipales de ce temps et la vie économique et commerciale dans la région du Nord, du XIIe au XVIe siècle, des mœurs et de la vie active actuelles, on ne peut s'empêcher, quelque pessimiste que l'on soit, de reconnaître que la comparaison est tout à l'avantage des temps modernes.

Sans doute l'accord ne règne pas toujours entre les

dirigeants et les dirigés : mais c'est là, croyons-nous, un inconvénient inhérent à l'organisation sociale telle qu'on la conçoit de nos jours, et au surplus, rien n'est plus naturel que des contestations motivées soit par les fluctuations économiques, soit par l'inobservation des contrats, et aussi malheureusement, par la perpétuelle lutte des classes, qui ne prendra fin, selon toute apparence, qu'avec la disparition desdites classes, événement encore très lointain. Mais, si l'âme des hommes ne change pas, si l'ambition les pousse sans cesse à s'élever au-dessus des masses et à commander, il existe des garanties qui mettent un frein opportun à leurs aspirations; les honneurs ne sont plus le monopole de quelques-uns, et l'intelligence jointe à la persévérance permet à quiconque de tenir une place plus élevée et plus méritée dans la société. Si, en fait, les classes sociales existent toujours, en droit elles ne jouent aucun rôle, et l'artisan peut, comme le bourgeois, parler haut et discuter ses intérêts. Si des abus de pouvoirs se produisent, le principe de la séparation des pouvoirs permet le recours et la réparation des injustices ; si des coteries se forment, si des partis existent, il n'y a là rien d'officiel ni de légal, et aucun texte ne permet aux uns d'opprimer les autres. Et l'on ne peut s'empêcher de trouver qu'il fait meilleur vivre de nos jours, qu'à l'époque dont nous venons de nous occuper.

L'échevinage, qui à Lille comme partout en Flandre, aurait pu jouer un rôle si bienfaisant, s'il avait su comprendre l'évolution des temps et des esprits, s'il avait su résister à la folie de l'autocratie, l'échevinage qui aurait pu donner à la civilisation un essor rapide et productif, fut au contraire, l'agent énergique et autoritaire de la routine et de la stagnation ; au début, le tribunal des scabins, venant remplacer celui des hommes libres, juges temporaires, rendit les plus grands services. Présidé par le comte ou sous la direction du mayeur féodal, il fut le premier lieu qui consolida l'entente primitive du peuple en face de l'arbitraire et de la menace perpétuelle du seigneur ; d'autre part, la nécessité de la défense des biens et de la sécurité des échanges groupait des corporations diverses, mais dont, par la fortune, les ghildes marchandes étaient les plus fortes ; groupées, fondues à leur tour dans une sorte de fédération, elles devinrent une vaste association, ayant elle aussi ses règles, sa jurisprudence, ses tribunaux (jurés), son chef (Rewart). A cette époque déjà, une démarcation bien nette existait entre le gros commerce et les artisans ; l'Amitié n'admettait dans son sein que des gens ayant un certain pécule, et faisant un certain chiffre d'affaires; on exigeait à Lille que le *burgensis* fût propriétaire d'un immeuble dans l'enceinte des murs, immeuble insaisissable, inaliénable, formant une sorte de cautionnement, de gage donné au Rewart en garantie du paiement de la cotisation, de la taille (1). Et par là, dès le début, se trouvèrent exclus tous les gens de « petit estat et condition » qui formaient la majorité de la population. Nous avons expliqué plus haut (2), la nécessité de ces conditions, nous n'y reviendrons pas.

42. Quand, la commune reconnue, les scabins devinrent les représentants de la cité, avec les pouvoirs universels que l'on sait, la séparation s'accentua et devint chaque jour plus profonde.

Les bourgeois ne le comprirent pas. Sous prétexte

(1) Flammermont, *Loc. cit.*, p. 172.
(2) V. chap. II, p. 61 et suiv.

qu'ils *étaient* la commune elle-même (et il est certain qu'ils en furent les pères), investis de pouvoirs formidables, ils légiférèrent, jugèrent, administrèrent avec frénésie, comme si chaque magistrature avait tenu à se distinguer et à dépasser l'œuvre de la précédente. C'était déjà la politique de la surenchère, sur quoi nous nous abstiendrons de faire des comparaisons faciles. Ils en vinrent à considérer l'administration municipale, dans toute ses branches, comme un patrimoine. Cela s'explique puisque, par définition, l'échevin est compétent en toute matières ; c'est un homme « universel ; justice, finances, police, administration civile et militaire, il est tenu de tout faire, sinon de tout savoir (1) ». Partant de cette idée, rien ne les retint plus. Ils se considérèrent comme étant la seule classe digne de jouir de la vie, admettant que toute une partie de la population travaillât à petit salaire et sous une étroite surveillance, pour procurer des bénéfices à des intermédiaires peu nombreux. Ne s'occupant que de leurs affaires propres, ils se désintéressèrent de celles de la commune, aussi bien des services publics dans lesquels il y avait tant à faire que des finances, où régnait le plus grand désordre.

Sur ce dernier point cependant, une réserve s'impose. D'abord nous l'avons vu,, ce fait n'était point particulier à Lille. Il n'était même pas particulier aux communes ; « la mauvaise administration des finances n'est pas un fait particulier aux villes, et aux villes dotées du régime communal. On peut dire que ce fut une maladie générale du moyen âge, le vice constitutionnel de tous les Etats féodaux, grands et petits... Les gens du moyen âge ignoraient ou méconnaissaient tous absolument les

(1) Luchaire, *Les communes françaises...*, p. 153.

lois économiques auxquelles les seigneuries sont assujetties aussi bien que les particuliers (1). » C'est évidemment une circonstance atténuante. Il y en a d'autres.

En premier lieu, l'annalité des charges. Nous avons montré que cette mesure, qui avait eu pour but d'éviter la présence à l'échevinage de créatures du seigneur et la formation d'une sorte de patriciat avait été sans effet à Lille, où le comte continuait à nommer le magistrat au moyen de commissaires, et où l'aristocratie bourgeoise s'était rapidement créé sa place ; les inconvénients des charges viagères subsistaient, et il fallait y ajouter l'affaiblissement des responsabilités dû à l'annalité des fonctions ; ces inconvénients étaient surtout sensibles au point de vue financier ; aussi en 1467 remplaça-t-on, comme on s'en souvient, le comte de la hanse par un argentier nommé pour trois ans et responsable devant le conseil) (2). Enfin, les ducs de Bourgogne, ne pouvant par la force dompter les communes flamandes, les affaiblirent systématiquement en exigeant des aides considérables. Les villes, pour garder leurs libertés, préféraient se saigner aux quatre veines et payer les sommes demandées.

Ces impôts des ducs sur la ville retombaient évidemment sur la classe pauvre, et l'on peut dire que les seigneurs eurent leur part de responsabilité dans les soulèvements populaires contre les échevinages. Ils s'empressèrent, d'ailleurs, d'en profiter.

43. Enfin, une autre cause d'affaiblissement se trouve dans l'intervention des rois de France. Celle-ci s'explique toute seule. Chaque fois qu'une ville recourait au roi en quelque matière, c'est que l'accord était loin de

(1) Luchaire, *Loc. cit.*, p. 153.
(2) Pièces justificatives, LVII.

régner dans la cité ; les rois s'empressaient d'intervenir, concédaient des chartes, et petit à petit établissaient leur pouvoir souverain. Ils s'arrangeaient pour que les occasions fussent fréquentes de ces interventions : leurs officiers ne manquaient point de susciter des conflits, dont nous avons vu de nombreux exemples (1). Et ainsi, sans heurts, lentement, méthodiquement, s'accomplissait le travail de centralisation esquissé par Philippe le Bel, plus durement mené par Louis XI, gens sensés qui, comprenant l'impossibilité d'une conquête armée, patientèrent, sachant bien que les excès de liberté aboutissent toujours au régime de soumission et d'ordre absolu, parce que le peuple a besoin d'un commandement ferme et puissant ; M. Babeau explique ainsi cette lente transformation :

« Depuis le XII[e] siècle, la monarchie intervint dans l'administration des villes, soit pour favoriser les libertés des habitants, soit pour les restreindre. Sentant qu'il était nécessaire de reconnaître aux citoyens des droits pour se les attacher, et de leur imposer ses volontés pour les retenir, elle usa, suivant les circonstances, de l'une ou de l'autre de ces politiques ; mais par la force des choses et des traditions, l'arbitraire fut pour elle l'expédient, et la liberté électorale le principe. Malheureusement, elle méconnut trop souvent le principe pour recourir à l'expédient.

L'intervention de l'Etat dans l'administration municipale est légitime quand elle est maintenue dans de justes limites. A moins d'être une république souveraine et de constituer un Etat à elle seule, la commune fait partie de la nation; elle a des devoirs envers la nation, et celle-

(1) Pièces justificatives, XXXV, LXX, LXXII, etc.

ci est en droit d'exiger qu'elle les remplisse. L'Etat doit donc exercer sur elle le contrôle et la direction par des agents qu'il nomme et qu'il révoque. C'est ce qu'il fit en soumettant les villes à l'autorité des prévôts, des baillis et des gouverneurs. Il put aussi intervenir d'une manière efficace en désignant le premier magistrat municipal, soit sur la présentation des citoyens, soit en l'indiquant lui-même, aux électeurs (1). » Cette intervention atteindra son apogée sous Louis XIV, avec la création des lieutenances. A ce moment, les échevins ont perdu tout leur pouvoir ; les villes ne sont plus soumises à une aristocratie bourgeoise ni au seigneur féodal. Elles sont sous un joug peut-être moins tracassier mais beaucoup plus puissant: l'autorité royale. Il est intéressant de noter, cependant, que le 28 août 1667, quand Louis XIV entra dans Lille, victorieux, il prêta en l'église collégiale de Saint-Pierre le serment des comtes de Flandre (2) ; c'était un acte de bonne politique, ayant pour but de se concilier l'amitié et l'obéissance des Lillois ; mais dès 1692 il établit des maires perpétuels ; offices qui, comme les lieutenances, devinrent vénaux : « La grandeur de ses entreprises, les revers de ses armes le jetèrent dans des embarras financiers dont ses ministres ne crurent pouvoir se tirer qu'en vendant l'une après l'autre toutes les libertés publiques après les avoir confisquées (3).

44. Ainsi, il faut admettre que l'échevinage ne fut pas seul responsable de la décadence des communes ; les

(1) Babeau. *La ville sous l'ancien régime*, p. 70.

(2) Brun-Lavainne, *Mémoire sur les institutions communales de la France et de la Flandre* p. 64. V. la formule de ce serment dans Roisin, *Serments*, p.

(3) *Id.*, p. 65.

conflits incessants soulevés par les seigneurs laïques ou ecclésiastiques affaiblirent la justice communale, et les rois se hâtèrent de profiter de ces faiblesses pour étendre leur pouvoir. Mais il faut ici encore ne pas généraliser, en ce qui concerne Lille, il faut se souvenir que la Flandre resta toujours très personnelle, très *entière* pour ainsi dire vis-à-vis des rois de France ; le seul pouvoir vraiment dangereux pour la commune était le seigneur, et si les échevins avaient su s'attacher le peuple, comprendre ses aspirations et ses besoins, s'il avait rendu la justice avec plus de soin, administré les affaires avec plus de conscience et de désintéressement, il est bien probable que la décadence eût été moins rapide; que notamment l'ordonnance de 1566 eût tenu compte de ses protestations comme elle le fit pour d'autres villes : Reims, Amiens, Saint-Quentin. Mais de quels droits prétendre à conserver la justice civile, en présence de documents tels que ceux de 1423, 1455, 1459 (1)?

Nous avons montré la formation de la municipalité lilloise, née de la fusion de la ghilde avec le scabinat transformé ; nous avons étudié, trop rapidement sans doute, comment au moyen âge, se recrutait et fonctionnait l'échevinage ; nous avons assisté au spectacle attristant d'un organe précieux de la vie des cités se détournant de sa tâche si grande et si noble pour ne voir que les intérêts particuliers auxquels on sacrifia les intérêts généraux ; l'échevinage est la clef de l'émancipation communale, il en est la synthèse ; il apparaît en pleine féodalité, comme l'antithèse vivante du régime féodal ; malheureusement, dans cette union, dans cette force d'association, dans cette communauté d'intérêts,

(1) Pièces justificatives, XLI, LIV, et LVI.

il aurait fallu laisser une place aux petits, aux humbles, qui n'avaient pas la richesse, mais qui étaient le nombre. Et il aurait fallu surtout comprendre que l'on ne s'improvise pas du jour au lendemain à la fois juge, financier, et général ; il aurait fallu prévoir les conséquences inévitables de la réunion des pouvoirs entre les mains de fonctionnaires temporaires et irresponsables. Mais la société bourgeoise, grisée par la possession de la richesse, oublia que tout a une fin, que tout se paie ; elle se laissa aller au désordre ; et si à Lille l'échevinage conserva plus longtemps que dans les villes voisines son pouvoir et son caractère, cela tient simplement à ce que le mode de recrutement des magistrats rapprochait plus qu'ailleurs le comte et la ville, et que « lou quemun », le peuple, s'y sentait plus surveillé et plus faible en face de l'autorité.

FIN

DEUXIÈME PARTIE

PIÈCES JUSTIFICATIVES

I

Janvier 1199.

Obligations prises par les échevins de Lille, d'observer le traité de Péronne conclu entre Philippe-Auguste et Baudouin, comte de Flandre et de Hainaut, le 2 janvier 1200 (1199 a. s.).

Nos scabini et jurati et universi burgenses de Insulâ notum fieri volumus universis quod ex præcepto regine Mathildis domine nostre quondam uxoris comitis Philippi et ex concessione Balduini comitis Flandriae et Hainoniae concessimus sacro sancta juravimus quod salvo in omnibus et per omnia jure ejusdem domine nostre. Si forte idem comes pacem inter dominum regem Francorum et ipsum Peroniae (1) in crastino Circumcisionis domini reformatam sicut in scripto ipsius proprio sigillo suo confirmato continetur infregerit nisi illud infra quadraginta dies ex quo nobis notum fuerit emendaverit. Nos domino Regi salvo jure et dotaliciis dicte domine nostre quamdiu vixerit omnino adhebimus et in bona fide contra dictum comitem auxiliantes nichil postmodum comiti debentes nec quicquam pro eo facientes donec illud quod interceperit emendaverit. Et quidquid de dominâ nostrâ contingat. In hoc puncto nos erga dominum Regem remanebimus. Actu anno domini millesimo centesimo nonagesimo nono (2).

(*Extrait des Archives Nationales.* Pièce originale sur parchemin. Trésor des Chartes de Flandre, I, 1er sac. n° 3, J. 532. 1 sceau de cire brune, le plus ancien de Lille.)

---

(1) Le traité dont il s'agit se trouve au Roisin, folio 308. L'original est aux Archives Nationales. (Cart. I de Flandre, pièces 41 et 164.)

(2) Les mêmes obligations furent prises dans des termes identiques, par les échevins de Bourbourg, Furnes, Bergues, Gand, Ypres, Bruges, Aire et Courtrai. (Arch. Nat. Trés. des Ch. de Flandre, I, 1er sac, nos 3 *bis*, 3 *quater*, 3 *quinque*, 3 *ter*, 6, 7, 8 et 9.)

II

15 décembre 1226.

Lettres de la Comtesse Jeanne au roi Louis IX, disant que si elle contrevient au traité par elle passé avec le souverain pour obtenir la mise en liberté du comte Ferrand (1), son mari, les échevins et bourgeois de Lille ne lui devront aucune assistance.

(*Arch. munic. de Lille*, manuscr. AAA (Roisin), p. 257.)

III

Février 1230.

Accord entre la municipalité de Lille et le Chapitre de Saint Pierre, au sujet d'un mur des fortifications établi partie sur le territoire de la ville, partie sur celui du Chapitre, et bâti à frais communs.

(*Id.* Livre Roisin, p. 253 en latin et 254 en roman.)

IV

Juin 1233.

Ordonnance des échevins et jurés de Lille, portant que nul lépreux ne peut être reçu dans la maladrerie de Lille, s'il n'est « bourgois, bourgoise, ou enfans de bourgois ». (Cependant les étrangers pourront être admis s'il y a place et moyennant un droit de vingt marcs.)

Cette pièce commence par ces mots :

« Universis presentes litteras inspecturis, scabini et jurati insu-
« lenses, salutem in Domino, etc. (2) »

(*Id.* Livre Roisin, p. 255.)

(1) Fait prisonnier par Philippe-Auguste à la bataille de Bouvines (1214). Il resta douze ans captif au Louvre.

(2) On remarquera la différence de cette formule avec celle de la pièce de 1199 ci-dessus. Il n'est plus question, dans cette ordonnance, des bourgeois de la ville, mais seulement des échevins et des jurés, qui ont pris cette décision sans consulter l'assemblée des habitants.

V

Mai 1235.

Lettres de Privilège de la Comtesse Jeanne, contenant creation de la loi (1) de la ville de Lille.

Johanna Flandrie et Hainonie comitissa, omnibus presentes litteras inspecturis salutem in domino. Noverit universitas vestra quod nos scabinis, juratis, totique communitati ville Insulensis pro pace et utilitate ejusdem ville concessimus et creantavimus de consensu et voluntate eorumdem scabinorum, juratorum tociusque communitatis antedicte quod nos et successores nostri debemus facere annuatim omnibus diebus, hoc est de anno in annum in die omnium sanctorum duodecim scabinos, probos homines et legitimos ville sufficientes, burgenses insulenses, bona fide per consilium quatuor presbiterorum parrochialium insulensium super eorum ordines et facere jurare scabinagium, et hoc in die omnium sanctorum, quando scabinagium deficit. Et eadem die debent esse deportati a suo scabinagio illi qui ante fuerunt scabini. Et hoc scabinagium nos, Johanna, Flandrie et Hainonie comitissa, debemus primo facere a festo instanti omnium sanctorum in unum annum, legitime et de consilio dictorum presbiterorum, sicut dictum est, vel nostri successores, si interim de nobis deficeret, et etiam ipsa dicta die omnium sanctorum debemus esse apud Insulam, vel aliquis homo sive plures, ibidem esse debent ex parte nostra, scabinos facientes, sicut superius est expressum. Illi vero qui erunt scabini in uno anno, non possunt, esse scabini usque ad tercium annum proximo sequentem. Et sciendum quod non possunt pariter esse scabini, avunculus sive patruus et nepos nec sororii, nec cognati germani, nec pater et filius, nec pater et gener, nec adeo proximi. Et quando scabini exibunt a suo scabinagio nos et presbiteri non poterimus capere proximos ad ipsos pertinentes aliter quam superius est expressum. Et si forte aliquis esset captus in scabinum qui non posset esse scabinus, secundum dictum carte hujus, a scabinagio deportari debet et alius assumi loco ejus, quam cicius commode fieri poterit, per nos et per presbiteros per quos alii sunt assumpti. Et sciendum est quod non possunt capi sumptus ville, nisi per assisiam ; quando vero talliabitur, vel ante, si necesse fuerit, quatuor presbiteri parochiales insulenses capient octo homines, communi assensu, ubicumque volue-

(1) On a vu que c'est improprement que ces lettres sont appelées : « création de la loi » ; c'est simplement la première charte réglementant les modes d'élection des échevins, qui se trouve aux archives de Lille.

rint in villa, burgenses insulenses, probos et legitimos, super eorum
ordines, quos meliores et utiliores esse noverint, ad talliam facien-
dam ; et hoc facient, quando a scabinis fuerint requisiti. Et illi
octo probi homines debent esse cum scabinis ad talliam faciendam
per assisiam. Dicti vero octo homines eamdem habeant potestatem
quam et scabini, in tallia facienda ; et debent scire debita ville et
solutiones, et hec omnia debent facere bene et legitime, et jurare,
quod ita facient tactis reliquiis sacro sanctis. Dicti vero quatuor
presbiteri parochiales insulenses debent facere duodecim breviculos,
et scribere in octo breviculis signum crucis et quatuor dimittere
vacuos ; et ipsos duodecim breviculos tam signatos quam vacuos
includere in globis cereis et ponere ipsos globos super altare, inter
duo linteamina, ubi a scabinis capiantur. Si autem aliquis vel ali-
qui scabinorum nominatorum absentes essent, scabini presentes face-
rent aliquem vel aliquos homines nomine illius, sive nominibus
illorum qui absentes essent reliquos globos capi. Et illi octo scabini
qui habebunt octo breviculos signatos debent talliare villam, cum
octo hominibus antedictis bene et legitime super eorum sacramen-
tum. Et dicti octo homines debent habere eamdem potestatem quam
et scabini in tallia facienda, et in debitis solvendis et sciendis et
computationibus audiendist Et notandum quod in qualibet tallia fa-
cienda, si necesse fuerit, renovari debent illi octo homines vel mu-
tari, ita quod dicti presbiteri octo homines illos qui ante fuerunt,
vel alios de novo semper nominabunt, et ad minus omnes mutari
debent in festo omnium sanctorum. Et si forte ipsi presbiteri dictos
octo homines nollent capere, octo homines ultimo capti debent ca-
pere alios octo homines probos et legitimos, super eorum sacra-
mentum. Et si aliquis vel aliqui de dictis octo hominibus decede-
rent, vel presentes, esse non possent, illi qui remanerent debent alios
capere usque ad octo ; qui octo homines nec inter se, nec cum sca-
binis consanguinei vel affines aliter sint, quam scabini inter se pos-
sunt esse. Et si forte unus vel duo de dictis octo hominibus, aut
aliquis de scabinis esse non possent, ad diem computationis a sca-
binis assignatam, reliqui cum scabinis remanentibus debent com-
putare, sine meffacere, et sine cartam violare. Et quolibet anno
debent dari octo breviculi signati, et quatuor vacui, ut sint octo
scabini cum octo hominibus, sicut superius est expressum. Et non
possunt esse ad talliam, quatuor dicti presbiteri parochiales capient
viginti homines in suis parochiis, quos meliores et utiliores esse no-
verint, et scient a talliatoribus ad quantum quisque de dictis viginti
hominibus erit talliatus, et tunc facient dicti presbiteri viginti bre-
viculos, decem signatos, et decem vacuos, et sicut supra dictum est,
super altare inter duo linteamina ponent eos ; et a viginti hominibus,
ibidem, sicut de scabinis dictum est superius, capientur. Et illi qui
habebunt decem signatos talliabunt duodecim scabinos et octo homi-
nes superius nominatos bene et legitime, super eorum sacramentum.

Si vero tempore quo fiet tallia, unus sive duo, sive tres, vel qua-
tuor scabini absentes fuerint, quatuor vel plures si presentes fuerint,
cum octo hominibus a presbiteris captis sine carte violatione talliam
faciant bona fide. Quando vero dominus terre fecerit scabinos, sicut
dictum est, scabini debent capere quatuor veros juratos et respec-
torem amicicie ; ita quod nec scabinis eos capientibus, nec inter se
alio modo consanguinei sint, vel affines, quam scabini inter se pos-
sunt esse. Si autem consanguinei vel affines contra dictum carte
inventi fuerint, alii loco eorum a scabinis, quam cicius fieri comode
poterit assumentur. Si autem illi quinque scilicet, quatuor veri ju-
rati et respector amicicie affines, vel consanguinei, fratres sive soro-
rii, avunculi sive cognati germani fuerint scabinis, vel quatuor veris
juratis, sive respectori amicicie anni preteriti, super hoc libertas
carte nullam sentiet lesionem. Et hoc idem intelligi volumus de qua-
tuor comitibus hanse, et de octo hominibus qui erunt cum scabinis
ad talliam, et de quinque qui erunt ad pacem et concordias facien-
das. Preterea scabini preter veros juratos et respectorem amicitie
debent capere octo juratos, ubicumque in villa voluerint burgenses,
tamen ad hoc utiles bona fide ; ita quod in consilio ville tantum
viginti quinque sint homines, et non plures. Insuper scabini debent
capere quatuor homines, comites hanse, ita quod nec scabinis eos
capientibus nec inter se alio modo consanguinei sint vel affines quam
scabini inter se possunt esse ; quod si aliter factum fuerit, alii loco
eorum, quam cicius, per scabinos apponantur. Sciendum est etiam
quod de cetero redditus super villam Insulensem ad vitam alicujus
vel aliquorum vendi non poterunt, nisi requisito super hoc et ob-
tento consensu tam domini terre, quam communitatis ville Insu-
lensis. Ille vero qui falsum clamum faciet, bis aut pluries et exinde
convictus fuerit per scabinos, aut per bonam veritatem quam sca-
bini bene credent, non potest esse creditus de his que dicat amplius,
nisi habeat auxilium scabinorum, et super hoc debet esse per totam
villam proclamatus. Debent etiam quatuor dicti presbiteri parochiales
probos viros quinque nominare, super ordines eorum, quos ad hoc
meliores et utiliores crediderint esse, qui mortales inimicicias, et
omnes alas ville Insulensis concordent ; qui statim ut capti fuerint,
jurent corporaliter quod bona fide officium suum exequentur, nec
aliter inter se consanguinei sint, vel affines quam scabini inter se
possunt esse, et statibur eorum consilio. Et quod dicti quinque vel
tres eorum super hujus modi concordiis duxerint ordinandum, tam
a nobis quam a scabinis debet observari et si necesse fuerit et a
nobis et a scabinis compellendi sunt contradictores et rebelles. Et
si aliquis de dictis quinque decederet vel ad pacem et concordias fa-
ciendas esse non posset, videlicet occasione discordie ad ipsum, vel
ad suos pertinentis, vel propter aliam rationabilem causam, alius
loco sui per dictos presbiteros eligeretur, et sciendum quod ad annum
scilicet in festo omnium sanctorum dicti quinque probi viri ex toto

debent mutari. Et dicti presbiteri super eorum ordines debent alios
quinque probos et legitimos homines nominare, quos meliores et
utiliores esse crediderint ad pacem et concordias faciendas, sicut su-
perius est expressum. In super sciendum est quod scabinis, juratis,
totique communitati ville Insulensi Karissimus dominus et maritus
noster Fernandus Flandrie et Hainonie comes in plena vita sua et
nos dedimus hallam et concessimus eisdem ut eam ponerent per suum
sacramentum, ubi utilius et magis expediens cognoscerent esse ad
opus ville Insulensis et ad opus nostrum. Et ex tunc haberemus in
perpetuum medietatem proventuum sive fructuum provenientium
ex dicta halla, aliam vero medietatem haberet villa Insulensis. Et
si forte contingeret quod dicta halla aliquo modo reparacionem indi-
geret, et custus sive sumptus ipsius halle ad communes fructus ip-
sius equaliter capientur. Et hec omnia posuimus in lege ville per
emendationem ejusdem ville de consensu nostro et dictorum scabino-
rum, et juratorum, et tocius communitatis antedicte. Hiis autem
conventionibus interfuerunt dilecti et fideles nostri, Franco preposi-
tus Brugensis, et Flandrie cancellarius ; Th. de Beverne castellanus
de Dikesmuda et baillivus tocius Frandrie ; Robertus de Waverign
senescallus Flandrie ; Philippus de Dergnau ; Hellinus de Alneto,
milites ; magister Gerardus de Remis ; et magister Robertus Cosses,
et Johannes de Haia. Ut autem ista omnia supradicta robur opti-
neant firmitatis, nos presentem cartam sigilli nostri munimine robo-
ravimus cum appensione sigilli dictorum scabinorum et juratorum
et communitatis Insulensis. Datum anno domini millesimo ducente-
simo tricesimo quinto, mense maio.

(*Extrait des Archives Communales de Lille*. Pièce originale sur parchemin, roulée dans le grand carton aux titres, n° 1602-1603.)

VI

1237.

Copie de « le Pourchainte de la ville de Lille, contenue en une paix qui jadis fut faite entre la ville de Lille et le collège de Saint-Pierre par consentement de madame Marguerite comtesse de Flandre et de Haynault et du comte Guion, l'an 1237, le jour de la Saint Rémy. »

(*Archives mun. de Lille*, manuscr. 625, p. 212.)

VII

Octobre 1267.

Lettres de Marguerite comtesse de Flandre, reconnaissant l'accord intervenu entre les échevins et le Chapitre de Saint-Pierre. (Il s'agit, selon toute évidence, de la paix contenue dans les « Lettres » ci-dessous, et dont l'original est aux archives de Lille.)

(*Archives mun. de Lille*. Manuscr. AAA, p. 393. — Manuscr. 211, p. 131. — Reg. aux Titres E, f° 86.)

VIII

Octobre 1267.

Traictié fait entre Saint-Pierre et la ville en l'an mil IIc LXVII touchant les juridictions et contenant entre autres choses déclaration ou la porchainte de la ville s'estend et que les bourgeois de Lille sont francx de tonlieu sur toute la terre desdicts de Saint-Pierre.

Nos Margerite Contesse de Flandres et de Haynaut et Nous Guis ses fius Cuens de Flandres et marcis de Namur faisons à savoir à tous que nous avons veues les lettres de le pais que nostre chier ami li provos li diens et li capitles de Saint-Piere de Lille d'une part, li eschevin li juré et toute li communités de le vile de Lille d'autre part, ont fait ensanlé par no gré et par no assent en le forme qui chi desous est escrite. A tous chiaus qui sunt et qui avenir sunt Nos provos de l'église Saint-Piére de Lille nos diens et tous li capitles de ce meisme liu d'une part et nous li eschevin li juré et toute li communités de le vile de Lille d'autre part salus en nostre segneur. Sacent tous que comme debas fust entre nous sur cou que nos provos diens et li capitles devant dit disiemes que forfait ne enfrainture qui avenist sur le tiere Saint-Piére de Lille à Saint Meurisse ne sur autre tiere que Saint-Piére de Lille ait devens le porchainte de l'eskevinage de Lille si que chi desous est devisé autres nes avoit à jugier fors que nostre jugeur Saint-Piére et à le somonse le justice Saint-Piére ne que sires tiéreus na segnerie ne justice en le tiere Saint-Piére devant dite fors que Sains-Piéres de Lille et de cou estiens nous bien privilegié et nous li eschevin li juré et li communités de le vile de Lille devant dite disièmes que aucuns forfais et aucunes enfraintures qui avenoient sur le tiere que Sains-Piéres de Lille a à Saint-Meurisse et alleurs devens le porchainte de no eskevinage si que chi desous est devise que nos l'aviémes à jugier et devièmes jugier comme eskevin le segneur de le tiere de Flandres et à le somonse de sen balliu. En le part de fin après mult de debas par aucunes boines gens qui de cou se mellèrent fesunes pais entre nous en le forme et en le maniere qui chi desous est escrite de tous les debas qui estoient entre nous et de toutes les demandes que li uns demandoit vers l'autre sur toute le tiere que Sains-Piéres de Lille a devens le porchainte devant dite par si que ce soit li grès et li assens no chiere dame le contesse de Flandres et de Haynaut, liquele

porchainte dure ensi que chi desous est devise si loist asavoir hors
de le porte des Rues tresci à l'espinete la u li kemins torne vers
Biaurepaire et ensi porsivant tresci au ponciel de piere si que on
va à Lambersart et don ponciel de piere monant treschi au molin don
busket et dou molin dou bousket treschi au molin de le sauc et le
molin ens et dou molin de le sauc tout le vert pire amont treschi
au grant kemin ki va vers Los et de la monant treschi à le crois
de la les malades qui est sur le kemin si que on va à Douwai et de
la monant au molin devent hors de le porte Saint-Sauveur et de ce-
lui moulin treschi à le crois dehors fine devers le vile de Lille et
de la treschi au vert pire dehors le porte de Diergnau qui torne por
aler vers Walencamp et de la monant tresci à le crois des pissoniers
au cor dou Ries de le Magdelaine et de la monant treschi à l'espi-
nette hors de le porte des Rues. Li forme de le pais est tele que cil
qui seront eskevin le segneur de le tiere de Flandres à Lille devens
l'eskevinage de Lille doivent iestre eskevin Saint-Piére de Lille en
toute le tiere que Sains-Piéres de Lille a devers le porcainte devant
dite en tel manière que chil eskevin de Lille le signeur de le tiere
de Flandres cascun an quant li sires de le tiere de Flandres ara fait
eskevins à Lille ensi qu'il faire le doit tout en autel manière comme
il jurront à estre eskevin le segneur de le tiere de Flandres et à war-
der ses drois en autel manière il juront à estre eskevin Saint-Piere
de Lille et à warder les drois Saint-Piere et tel serement comme il fe-
ront au segneur de le tière de Flandres d'eskevinage tel serement il
feront au dien u à deus kanones qui li capitles Saint-Piére de Lille
i envoiera el non Saint-Piére de Lille de tant comme à le tiere Saint-
Piére de Lille devant dite monte sauf cou que li diens u doi kanone
de Saint-Piére de Lille lesquels li capitles devant dis donra de cou
pooir doivent tout avant tel serement faire à le vile de Lille de tant
comme à leur tiere Saint-Piére devant dite monte comme li sires de
le tiere de Flandres fait à le vile de Lille quant il vient novelement
à tiere et tel serement doit fair li diens qui ore est à le vile de Lille
u doi kanone et toutes les fiez qu'il aroit à Saint-Pierre noviel dien
ans diens u doi kanone doivent faire noviel serement à le vile de
Lille si que dit est et tel serement doivent li eskevin de Lille qui
ore sunt faire au dien u a deus kanones el non Saint-Piére de Lille
et est à savoir que li provos li diens et li capitles devant dit doivent
mettre seriant por leur justice tenir et leurs drois warder home qui
borgois soit de Lille et bien poront celui oster et autre metre toutes
les fies que il volront pruet qu'il soit borgois de Lille et si ne puent
ne doivent li eskevin deffendre borgois à estre seriant Saint-Piére de
Lille s'il iestre le violt s'il ne le forfait par dit d'eskevins et li se-
rians qu'il meteront u autres toutes les fies qu'il autre imeteront
borgois de Lille doit faire serement, as eskevins devant dis de mener
le vile de Lille par loi et par eskevinage si lonc que li tiere Saint-
Piére de Lille dure devens le porcainte devant dite et cil eskevin

devant dit quand il aront fait le serement d'eskevinage et des drois
Saint-Piére de Lille warder si que dit est doivent prendre vertes et
jugemens rendre à le somonse et au couvrement dou seriant Saint-
Piére borgois de Lille, liquels les pora somonre sur le soit qu'il
doivent diu et Saint-Piére u si qu'il cuidera que boin soit de toutes
mellées de toutes enfraintures et de toutes autres coses queles que
eles soient qui eskieroient u avenroient sur toute le tiere que Sains-
Piéres a devens le porcainte devant dite et en doivent eskevin pren-
dre vertes la u il volront por le mius et rendre jugemens sur le
tiere Saint-Piére de Lille devens les murs arres des coses qui chi
desous sunt exceptées tout au commencement ; se borgois u fius de
borgois u fille de borgois u feme de borgois fesissent mellée u autre
meffait sur le tiere Saint-Pierre de Lille devant dite u mellée avenist
sur cele tiere la u borgois u enfant de borgois u feme de borgois
fussent u on enfrainsist truiwes sur cele tiere Saint-Piére qui fus-
sent prises par eskevins qui conques enfrainsist les truiwes fust bor-
gois u autres de ces forfais li serians Saint-Piére devant dis borgois
de Lille n'aroit pooir de vertes faire prendre ne d'eskevins somonre.
Ains est ordene en le pais que de tant comme à ces forfais et à ces
enfraintures darraines que li ballius et li provos de Lille le segneur
de le tiere de Flandres se li uns ni puet estre que li autres le face
feront serement à Saint-Pière de Lille de warder les drois Saint-
Piére devens le porchainte devant dite et dont feront il de ces coses
se les avenoient sur le tiere Saint-Piére de Lille devant dite prendre
vertes la u il volront por le mius et en somonront eskevins devens
les murs en le forme qui chi est escrite. « Je vos somont sur le siere-
« ment que vos aves fait d'eskevinage et solont le verte que vos aves
« oi que vos dites loi de ceste cose » (Si dira de coi) et li eskevin
quant il aront si le verte s'il sunt sage de jugement rendre doivent
rendre jugement en tel manière que celui u ceus soit hom soit feme
cui il troveront copaule de cele cose selonc le verte qu'il aront oie
diront : « en tel manière solonc le verte que nos avons oie », cuis si
nomeront celui soit home soit feme qui seroit copaules est à tel for-
fait, si diront le forfait tel que lois porte et si diront cis forfais est
Saint-Piére et ce diront eskevin en leur jugement que li forfais se-
roit Saint-Piére por cou que li sires de le tiere de Flandres la grée
et otrie par le don que si ancisseur fissent à Saint-Piére de Lille et
arres de cou ansi de clains et de kateus de gens qui borgois ne
soient dehors les murs manans ne diretage que Sains-Piéres ait u
que on tiengne de Saint-Piére dehors les murs de Lille si que de
vendre u d'acater u de desoinre faire u hiretage calengier li uns
vers l'autre que li eskevin devant dit ne s'en ont à meller se n'est
d'enqueste querquier quant on en venra à euls à enqueste. Ains doit
on ces coses traitier par les jugeurs Saint-Piére dehors les murs de
Lille qui sont jugié dusques à ore et est à savoir que de toutes en-
fraintures et de toutes coses qui avenroient sur le tiere Saint-Piére

devant dite dont jugemens fust rendus par les eskevins devant dis qu'il doit iestre ausi bien tenu sur le tiere le segneur de le tiere de Flandres devens l'eskevinage de Lille que sur le tiere Saint-Piére de Lille devant dite et ensi de toutes enfraintures et de toutes coses qui averoient sur le tiere le segneur de le tiere de Flandres devens l'eskevinage de Lille dont jugemens fust rendus par les eskevins devant dis. Il doit iestre tenu ausi bien sur le tiere Saint-Piére de Lille devant dite que sur le tiere le segneur de le tiere de Flandres devens l'eskevinage de Lille et s'il avenoit que borgois u autres fesist forfait sur le tiere Saint-Piére de Lille devant dite dont il fust jugies par les eskevins devant dis et il s'en batist sur le tiere le segneur de le tiere de Flandres devens les murs de Lille li sires de le tiere de Flandres est tenus de leur forfais faire avoir et faire venir eus ausi avant comme le sien ne par autre justice ne doivent requerre leurs forfais li provos li diens li capitles devant dis s'ensi non que li sires de le tiere requiert le sien et s'il avenoit ausi que hostes u manans sur le tiere Saint-Piére devant dite forfesist sur le tiere le segneur de le tiere de Flandres devons l'eskevinage de Lille dont il fust jugies par les eskevins devant dis li provost li diens et li capitles de Saint-Piére de Lille devant dit sunt tenu de faire avoir le segneur de le tiere de Flandres s'en forfait et faire venir eus ausi avant comme le leur s'il s'enbatoit sur le tiere Saint-Piére de Lille devens les murs de Lille. Et est asavoir que de tous bans de concors et d'autres choses la u li ville a sen droit sur le tiere le segneur de le tiere de Flandres deveus l'eskevinage de Lille que li eskevin de Lille le doivent avoir ausi avant sur le tiere Saint-Piére devant dite et leur doivent li provos li diens et li capitles devant dit faire avoir et venir eus ausi que li sires de le tiere de Flandres leur fait avoir et venir eus sur se tieré. Et est à savoir que parmi ceste pais et ceste devise tout li manant sur lé tiere Saint-Piére de Lille devant dite doivent estre as us et as costumes que li borgois et li manant sur le tiere le segneur de le tiere de Flandres devens l'eskevinage de Lille sunt si que de talles paier de wattier et de bans tenir sauf cou que les hostes Saint-Piére et les manans qui ne sunt borgois u borgoises u enfant de borgois qui mainent hors des murs de Lille que on n'esdoit nient tallier d'iretage qu'il tiennent de Saint-Piére de Lille hors de le porchainte devant dite ne ceus ausi qui sunt home de fief le provost le dien et le capitle Saint-Piére de Lille si loist asavoir don fief que bandes li borgnes chevaliers tient ore don provost et des fies que maghe don ries et maroie don gardin u si hoir tienent don capitle de ces fies on nes doit nient tallier s'il ne sunt borgois u boigoises u enfant de borgois et sauf con ausi que li provos li diens et li capitles devant dit n'obligent mie à talle paier clers ne veues ne croisies ne orfenes qui mainent sur le tiere Saint-Piére devant dite qui ne sunt borgois u borgoises u enfant de borgois s'il paier ne le voelent de leur gré et s'il paier le voloient de leur gré

c'est bien li assens le provost le dien et le capitle devant dit et s'il ne le voloient paier li provos li diens et li capitles devant dit veulent et otroient que li eskevin requierent leur talle à ceus hors de le tiere Saint-Piére à quele justice qu'il volront si qu'il cuideront que boin soit et est asavoir que s'il avenoit cose que sur le tiere Saint-Piére dehors les murs de le vile venist aucune persone manoir de foraine por vivre par consel de bones gens qui ne volsist marcander u fesist marcander que on ne le doit nient tallier et par un con tout li hoste et li manant sur le tiere Saint-Piére devant dite sunt en boine pais en vers le vile et cuite de tous arrierages de talle et de tous forfais de tant comme à le vile de Lille monte et si doivent avoir autel avantage en toutes coses en le ville de Lille devens le porcainte devant dite que li hoste et li manant le segneur de le tiere de Flandres qui borgois ne sunt qui mainent devens le vile de Lille ont devens le vile de Lille et tout li borgois ausi sunt cuite envers Saint Piere de tous forfais qui sont avenu dusques aujourdui de tant comme au provost et au dien et au capitle devant dit monte et est à savoir que borgois est cuites de tonniu sur toute le tiere Saint Piere devant dite et est bien à savoir que li eskevin de Lille ne sunt à meller de forfait ne d'enfrainture que on face el mostier Saint Piere ne devens latrie benoist ne devens leur enclostre se n'est de borgois u de borgoise u d'enfant de borgois u de truiwe enfraindre lesquels coses ils ont à jugier tout en autel manière que dit est de ces coses seles avenoient sur autre tiere Saint Piere devens le porcainte devant dite et à tel jugement que eskevin renderont de ces coses se doivent li provos li diens et li capitles tenir comme segneur tierien et s'il avenoit cose qui ja n'amegne que descors meust sur les coses qui deseure sont ordenées devens le porcainte devant dite u il ieust aucune cose doutaule qui fesist à esclairier li capitles Saint Piere devant dis doit prendre le dien u un kanone don capitle résident demorant en l'église de leur partie et li eskevin et li consaus de le vile doivent prendre le rewart u un home de leur cousel por leur partie et cist doi ont pooir des debas terminer et esclairier et con que il en feront on le tenra et si cil doi se descordoient li sires de le tiere doit mettre le tiere et con que li doi de ces trois ordeneroient il seroit tenu et estaule. Toutes ces coses si que devant sunt dites avons nous les parties devant nomées enconnent à tenir et permetons à tenir de nos et de nos successeurs bien et loiaument sans venir encontre par aucune oquison et por con que toute ces coses soient bien et fermement tenues nos provos diens et tous li capitles de Saint Piere de Lille d'une part et nos li eskevin li juré et toute li communités de le vile de Lille, d'autre part prions et requerons à nostre chier père en Diu l'évesque de Tournai et à nostre chière dame Margeritai contesse de Flandres et de Haynnault et à no chier seigneur Guio sen fil, Conte de Flandres et marchis de Namur que il por Diu tout avant et por bien de pais voelent loer

et gréer ceste pais et toutes les coses devant dites et i metent leur assens et les prometent à tenir et à faire tenir d'euls et de leurs successeurs et le conferment par leurs séans et d'estraingnent à tenir nos et nos successeurs toutes les coses devant dites se nous aliens encontre par nos ne par autrui entot u en partie et por con que toutes ces coses deseure escrites soient fermes et estaules avons nous les parties devant dites mis nos seaus à ces présentes lettres. Ce fu fait en l'an del incarnacion nostre segneur Jhesu Crist mil deus cens et sissante siet le jour Saint Rémi et Nos Margeritte Contesse de Flandres et de Haynaut et Nous Guis ses fius Cuens de Flandres et marchis de Namur à le requeste et à le prière des parties devant dites ceste pais et toutes ces coses deseure escrites et devisées loons et greons et confremons et ferons tenir comme signeur de le tiere en tesmongnage et en confremance de laquel chose nous avons fait metre nos seaus à ces présentes lettres ki furent donées en l'an del incarnacion nostre segneur Jhésu Crist mil deus cens et sissante siet le joesdi après le Saint Rémi.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* Pièce originale sur parchemin, Carton aux titres, n° 1 et Registre aux titres côté E, folios 83, v° à 86 r°.)

IX

1er mai 1281.

Lettres de non-préjudice au sujet d'un arsin qui avait été fait par la commune de Lille sur une terre appartenant à la Seigneurie de Saint-Pierre.

(*Arch. mun. de Lille.* Manuscr. AAA. (Roisin), p. 395.)

X

Décembre 1282.

Confirmation, par le Prévôt de l'Eglise Saint-Pierre, Guillaume de Pouilly, d'un accord entre le chapitre et la Ville de Lille, au sujet de leur juridiction respective. (Ces lettres contiennent la teneur du traité confirmé.)

(*Id.* Livre Roisin. p. 395.)

XI

Mai 1293.

Lettres accordées par Guy, comte de Flandre, à la nouvelle abbaye de Notre-Dame de Lille, fondée par Marguerite de Flandre, exemptant ladite abbaye de tous droits de tonlieu, vinage, droits d'achat et de vente, tailles, impositions de toutes sortes sur ses biens présents et à venir, dans toute l'étendue du comté.

(*Id.* Livre Roisin, p. 285.)

XII

1293.

Mandement de Philippe, roi de France, à tous justiciers du royaume, de respecter les biens et les propriétés des bourgeois de Lille, nonobstant la désobéissance du comte de Flandre (« propter defectum inobedien- « tiae vel delictum dillecti et fidelis nostri comitis flandriae »).

(*Id.* Livre Roisin, p. 320.)

XIII

1294.

Mandement de Philippe, roi de France, à tous justiciers du royaume, de ne point souffrir que les échevins et bourgeois de la ville de Lille soient molestés, inquiétés ou attraits en cause pardevant les juridictions ecclésiastiques (l'officialité de Tournai).

(*Id.* Livre Roisin, p. 320.)

XIV

Septembre 1297.

Lettres de Philippe, roi de France autorisant les échevins et les huit hommes de Lille à lever des assises pendant dix ans pour subvenir aux dettes de la ville.

(*Arch. mun. de Lille*, Reg. aux Titres DEF, folio 23 et man. AAA, p. 327.)

XV

3 novembre 1337.

Acte de notoriété constatant que le bailli de Lille, Louis Wautruche, qui avait fait arrêter et emprisonner un bourgeois nommé Pierre de Wasquetol pour homicide, dut, la victime n'étant pas morte au moment de l'arrestation, remettre le meurtrier en liberté et reconnaître publiquement en halle échevinale, qu'il avait outrepassé ses pouvoirs.

(*Id.* Livre Boisin, p. 305.)

XVI

4 mai 1339.

Lettres don Roy afin que chil qui par jugement des Eschevins de Lille ont pour aucuns cas esté condempné ou absols ne soient depuis apelle aus drois du Roy ne d'autres justichiers.

Philippe par la grace de Dieu Roys de France au souverain bailliage de Lille ou à son lieutenant, salut. Noz amez les Eschevins de Lille nous ont monstré en complaignant, que comme il soient en pays coustumier et aient aucunes libertez, franchises, coustumes ou usages anciens, lesquiex nous et noz prédécesseurs Roys de France, chascuns en son nouvel advenement leur avons promis, et en couvent et fait jurer par nous et en noz nons par certains commissaires à ce commis et députez de par nous, à tenir et garder et fère tenir et garder et selont les diz usages ou coustumes, quant aucuns souspeçonné d'aucuns cas criminels qui par le bailli ou prevost de la dicte ville ont par devant les diz Eschevins esté suivi et approchié afin de fère justicié et puni selonc leur démérites et tesmoingz oyz sur ce par les diz Eschevins sur les diz maléfices, tant et tiens comme ledit bailli ou prevost en veulent administrer et produire, ou la partie injuryé ait esté acoustumé que depuis que li dit souspeçonné estoient par jugement des diz Eschevins, et à semonse et conjurement de la justice condempné li aucun à paine de mort ou de memmbre perdre, selonc ce que li cas le requeroit par la coustume de la dicte ville, ou aucuns pour présomption ou souspeçon non prouvée souffisamment estoient banniz à touz jours ou à certain terme de la dicte ville et chastelenie et les innocens et sanz coulpe délivrés et absouls, aucuns de noz officiers ne procédoit contre yceuls pour les cas dont li jugement estoient faiz par les diz Eschevins, si comme dit est. Vous néantmoins ou li prévoz du ressort et aucun autre nos-

tre officiers de vostre baillie, vous estes efforciez et efforciez de jour en jour de fère appeller à noz droiz plusieurs de ceuls qui par jugement des diz Eschevins ont esté jugié et pour contumaces vous efforciez de ceuls qui ne viennent à voz appiauls bannir de nostre Royaume, afin de leurs biens et possessions estre confisquez à nous comme forfetes, ce que onques n'avoit anciennement esté fait, fors que ou cas de nostre leze Majesté, si comme on dit les queles choses sont ou grief par indice et grant domage des diz complaingnanz, et contre leurs enciennes coustumes, libertez et frainchises dessus dictes sicomme il dient pour quoi nous vous mandons que se appellez ceuls qui font à appeller sommairement et de plain il vous appert des choses dessus dictes, cessez vous et faites cesser dores en avant nos autres officiers de vostre baillie d'appeller par adjornemens ceuls qui par les diz Eschevins aront esté condempné, pugny ou absoulz pour les cas dont il aront cogneu, ne dont il devront cognoistre ou temps à venir, et ce que fait arez au contraire rappellez et mettez à estat deu. Donné à Paris le quart jour de May l'an de grace mil CCC trente et nuef.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* Pièce originale sur parchemin, Carton aux titres nº 4 ; et Reg. aux titres B. folios 125 vº et 126 rº.)

XVII

Avril 1340.

Charte concédée par Philippe, roi des Français; confirmation des franchises et libertés de la ville de Lille, connue sous le nom de Privilège des dix-sept articles. (Pièce très longue, publiée en entier dans l'édition Brun-Lavainne, p. 354.)

(*Arch. mun.* Reg. Boisin AAA, p. 200 et reg. aux Titres. C, folio 151.)

XVIII

15 septembre 1341.

Lettres de « vidimus », des lettres de Philippe de Valois, roi des Français, disant que « nuls avocats ni ceux plaidant pour autrui, etc., ne peuvent être élus aux fonctions municipales (rewart, échevins, voir-jurés ou jurés).

(*Arch. mun. de Lille.* Orig. Con. aux titres 479 d. 7, et Reg. Boisin AAA, p. 246 et 303.)

XIX

21 mai 1344.

Arrêt du Parlement déboutant les nobles de la Chatellerie de Lille ee l'opposition par eux formée au privilège que possédait cette ville de brûler la maison et raser les arbres de tout étranger qui aurait commis des voies de fait sur un bourgeois.

(*Id.* Livre Roisin, p. 213 en latin avec traduction romane.)

XX

26 mai 1344.

Lettres de Philippe roi de France, « données au petit Paris en Brie », interdisant aux gouverneur et bailli de Lille de permettre aux individus bannis par les échevins de cette ville de demeurer dans la chatellerie, « laquelle choze est en prejudice et grant peril des diz si-« gniffians (les échevins) comme telz banniz leur soient hayneux. »

(*Id.* Orig. Con. aux titres n° 1301 et reg. Roisin AAA, p. 243.)

XXI

28 novembre 1344.

Ordonnance de Philippe sur les conditions d'élection aux fonctions municipales et disant que nul ne peut être élu échevin, s'il n'est « de la nation de vette ville » (1).

(*Archiv. munic. de Lille.* Orig. Con. aux titres n° 1301 et reg. Roisin AAA, p. 243.)

XXII

Mars 1345.

Lettres de Philippe, roi de France, à propos d'un conflit entre les échevins et le bailli, et attribuant aux premiers la connaissance de toutes convenances de mariage, dons d'aumônes et d'assénements.

Le roi ordonne aux baillis et gouverneurs actuels et futurs et « à « tous noz autres justiciers et officiers et à leurs lieus tenans et a « chacun deuls que des diz cas ne tiengnent court et cognoissance

(1) Confirmées en 1385. Vor ci-dessous, pièce n° XXXIV.

« ne se entremettent en aucune manière dores en avant, en tant quil « touche les bourgeois de ladite ville, mais en laissent et facent joir « et user les diz eschevins paisiblement' »

(*Id.* Livre Roisin, p. 245 et reg. aux Titres B, folio 118 et N folio 137.)

XXIII

Février 1346.

Ordonnance de Philippe sur les conditions d'élection aux fonctions municipales et disant que nul ne peut être élu échevin, s'il n'est bourgeois de Lille et en tout justiciable de l'échevinage de cette ville (1).

(*Id.* Orig. Con. aux Titres n° 7. — Reg. aux Titres J f° 172. — Roisin AAA, p. 243.)

XXIV

24 avril 1347.

Lettres de Philippe interdisant aux célibataires de faire partie du « magistrat » de Lille, en réponse à une requête des échevins qui se plaignaient de ce que certains avaient violé la coutume. Le roi confirme formellement celle-ci « decernans par nostre dite auctorite « que doresenavant aucun ne soit esleu en office de eschevinage ne « mis en la loy de ladite ville se il nest ou a este mariez ».

(*Arch. mun. de Lille.* Orig. Con. aux Titres 479 d. 11. — Livre Roisin, p. 242. — Reg. aux Titres J, f° 171.)

XXV

16 décembre 1348.

Arrêt du Parlement constatant le traité par lequel le chatelain de Lille, Jean de Luxembourg, et les échevins, mettent fin au procès existant entre eux au sujet de l'arsin. Le chatelain reconnait aux échevins et bourgeois de Lille le droit d'aller « ardoir » la maison du forain habitant dans la chatellerie et qui aura offensé ou « mis la main » sur un bourgeois de Lille. Il déclare renoncer audit procès, et s'engage même quand « les banieres de ladite ville seront mises hors » à y joindre la sienne; il reconnait enfin que son bailli devra se joindre à l'expédition s'il en est requis par les échevins (2).

(*Id.* Orig. Con. aux Titres n° 1302. — Roisin, p. 219.)

(1) Ces lettres furent confirmées en mai 1355 par le roi Jean le Bon; ces deux chartes elles-mêmes furent de nouveau confirmées dans des lettres du roi Charles V au mois de juillet 1364 et mentionnées ci-dessous.

(2) Se trouvent également au rég. Roisin AAA: 1° Le Vidimus de

XXVI

3 juillet 1364.

Lettres de Charles V roi des Français, portant défense d'appeler à l'écheвinage des personnes attachées par un lien quelconque aux commissaires chargés de l'élection des échevins.

(*Arch. mun. de Lille.* Reg. Roisin AAA, p. 377. En latin avec traduction romane.)

XXVII

Juillet 1364.

Lettres de Charles V, roi de France, concernant « le renouvellement de la Loy » et spécifiant que les commissaires doivent choisir des personnes irréprochables à tous points de vue.
(Cette charte contient intégralement le texte des lettres de Philippe VI de 1346 et de Jean le Bon, de 1355) (1).

(*Id.* Orig. Con. aux Titres 479, d. 14 et Livre Roisin, p. 375.)

XXVIII

18 décembre 1364.

Lettres données du Roy Charles en l'an mil IIIc LXIIII contenant ordonnance au gouverneur de Lille de pugnir ceulx qui estoient appellans d'eschevins lesquelz en vertu de leurs appellacions se voloient dire exemps de la jurisdiction d'iceulx sy avant que lesdicts eschevins ne aureient privilège au contraire et ce durant lesdictes causes d'appel.

Karolus dei gracia francorum Rex, superiori Baillivo nostro insulensi aut ejus locum tenenti salutem. Dilecti nostri scabini ville nostre insulensis nostre parlamenti curie exponi fecerunt conquerendo

---

l'acte d'acquiescement du châtelain à cet arrêt, par Alexandre de Crèvecœur, prévôt de Paris (p. 221). 2° L'agréation de cet accord par les échevins de Lille (p. 223).

(1) On est bien obligé de constater que des « confirmations » aussi fréquentes et des recommandations de cette nature ne jettent pas un jour très favorable sur la façon dont les fonctionnaires municipaux de cette époque comprenaient leurs devoirs.

quam, Johannes nepotis et nonnulli alii propter certas appellationes quas ab audientia dictorum scabinorum contra ipsos ad dictam nostram parlamenti curiam fecisse se asserunt, a dictorum scabinorum examine punitione et correctione se dicunt fore exemptos quappropter creditoribus suis satisfacere plus debito renuerunt et adhuc de die in diem renuere nittuntur necnon de pluribus delictis et maleficys per eos seu eorum aliquem vel aliquos commissis et perpetratis remanserunt et remanent impuniti, quod est in lesionem justicie et in dampnum creditorum ac in prejudicium scabinorum predictorum sicut dicunt supplicantes sibi super hoc provideri de remedio oportuno. Quo circa nos unicuiques viam justicie aperire et jus suum reddi necnon maleficia quecunques justicia mediantes puniri volentes vobis tenore presentum mandamus et committimus quatenus de et super omnibus causis tam civilibus que criminalibus predictos appellantes et quenilibet ipsorum ac quoscunque eorum adversarios agendo sive defendendo quomodolibet tangentibus appellacionibus et exempcionibus antedictis dumtaxat durantibus vocatis evocandis summarie et de plano via justicie ordinarie absquem tamen predictorum scabinorum ac legis previlegiorum consuetudinum libertatum et franchisiarum eorundem prejudicio aliquali congnoscatis et eas sine debito terminetis quousque per nos ant dictam curiam nostram pertibus auditis aliud super hoc extiterit ordinatum ab omnibus autem justiciariis et subditis nostris vobis et deputandis a vobis in premissis et ea tangentibus pareri volumus et jubemus. Quod prefata nostra curia consideratione permissorum sic fieri ordinavit et ex causa. Datum parisiis in parlamenta nostro XVIIIe die décembris anno domini millesimo trecentesimo sexagesimo quarto. Ainsi souzscript. Per laycos in camera et signé Dionysis.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* Pièce originale sur parchemin, Carton aux titres n° 6. — Reg. aux titres coté K.L.M., folio 156 R° et V°.)

XXIX

9 septembre 1373.

Sentence rendue par le Comte Louis de Mâle entre le Chapitre de Saint-Pierre et les échevins de Lille, sur un conflit qui s'était élevé au sujet de l'étendue de leurs juridictions respectives.

(*Id.* Orig. Carton aux Titres n° 1309. — Manuscr. 21 et reg. Roisin AAA, p. 404.)

XXX

8 septembre 1377.

Lettres de confirmation et reformation des privilèges de la ville de Lille, du comte Louis de Masle, à la suite de conflits entre les officiers de la gouvernance et les échevins, et de plaintes de la part de ces derniers. Le comte y confirme notamment le privilège de juridiction des échevins sur leurs bourgeois et les dispositions de l'arrêt du Parlement du 21 mai 1344 ci-dessus mentionné, au sujet de l'arsin.

..... « Premier, que noz eschevins de nostre dite ville ont eu,
« aront et doibvent avoir à jugier leur bourgois, femmes et enfans de
« bourgois et leurs cateuls (meubles) en nostre ville de Lille et par
« toute la chastellerie dicelle, tout en la fourme et maniere qu'ilz
« en ont use par virtu dun privilege a euls donné en temps passe
« par la contesse Marguerite de Flandre, de bone memore. »

Cette charte se trouve éditée presque en entier dans l'édition Brun-Lavainne, p. 429.

(*Id.* Orig. Carton aux Titres n° 1304. — Reg. Roisin AAA, p. 405. — Manuscr. 210, p. 218. — Manuscr. 211, p. 136.)

XXXI

24 juillet 1382.

Extrait des Archives Communales de Lille. Registre aux bans et ordonnances politiques du Magistrat commencé en 1381 et fini en 1384.

Folio 12 V°. — Ordenance faicte pour le seureté de le ville.

Que nuls estraigniers ne autres quelz que il soit ne soit si hardis qui depuis maintenant en avant voist pour cause d'effroy cry ou hu as portes de le ville ne es autres liux de le fortreche de le dicte ville fors ceulx qui y sont commis pour cause du wet faire les gens de monseigneur le cappitaine, et les gens de le loy de le dicte ville, sur quanques meffaire se pueent enverz nostre dit signeur. C'est ban durant jusquez à le volenté de monseigneur le cappitaine et d'eschevins. Ce fu publyé le XXIIII[e] jour de Julle l'an mil CCC IIII[xx] et deux.

XXXII (*id.*)

22 juin 1383.

Folio 33 V°. — Deffence faicte sur ouvriers et manouvrierz.

Que tout machon, carpentier, soieur days plakeur couvreur manouvriers, ou aultres personnes ouvrans à journée d'aultruy en prendant salaire quels que il soient ne soient si hardi qui depuis maintenant en avant en ceste ville ne si long que taille duré puis que ilz seront venu à leur ouvraige le matinée, à le quelle œuvre il seront tenu de venir à leure de le cloque des ouvriers sonnant ou tantost après ycelle sonnée ne se perchent jusques ad ce que le cloque du vespre soit sonnée en ycelli jour pour aler boire ne meguier ailleurs que dales, leur dit œuvre, mais méguienechent et boichent dales leur dit œuvre à heure compétent sans eulx eut partir sur XX sols de fourfait, toutesfois que aucuns des dis ouvriers feroit le contraire et sur leu journée avoir perdue. C'est ban dura jusques à le volenté et intention d'eschevins. Fait le XXII[e] jour de juing l'an mil CCC IIIIxx et trois.

XXXIII (*id.*)

12 décembre 1383.

Folio 48 V°. — De non aler sur les glaces autour de le ville.

Que nuls ne soit si hardis uns ne autres quelz que il soit qui depuis maintenant en avant soist de jour ne de nuit sur les glaces des fossez autouor de le ville excepté les commis de le dicte ville qui ouveront as thieraux des murs de ycelle ville et se aucuns fust trouvez qui de jours alast sur les dictes glaces il seroit à XX livres de fourfait et ainsi toutesfois que aucuns feroit le contraire et se aucuns fust trouvez qui de nuit alast sur les dictes glaces il seroit à LX livres de fourfait et avecc raoit ou conseil de lui banir à tous jours de Lille et de chastelerie et en est chascuns sergans dont chis qui les prenderoit denonceroit ou acuseroit au prévost ou à eschevins aroit ou ara le tierch es dis fourfais ; durant ce ban dessus à le volenté d'eschevins. Fait le XII[e] jour de décembre l'an dessus dis (1383).

XXXIV

29 juin 1385.

Ratiffication du previlège que nul ne peut estre esleu eschevin ne avoir office de la ville qui ne soit né en icelle.

Phelippe filz de Roy de France, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, palatin, duc de Salins, conte de Rethel et seigneur de Malines, à tons ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons, nous avoir veu les lettres de feu notre très chier seigneur et ayeul, le Roy Phelippe que Dieux absoille, contenant la fourme qui s'ensuit : Phelippe par la grace de Dieu Roy de France, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons que comme noz amez les Eschevins, bourgois et habitans de la ville de Lille, nous aient signifié, que comme ilz soient demourans près du pais de Flandres et d'autres marchés estrangés dont aucuns sont venus, et pevent souvent venir demourer en la dicte ville, et estre bourgois, en et d'icelle ville pour acquérir et avoir libertez et franchises d'icelle ville. Et se les diz forains, soulz l'ombre de leur bourgoisie dessus dicte, estoient prins et esleus en eschevins ou autres officiers en icelle, ce serait ou pourroit estre et redonder en aucun temps ou préjudice et dommage de nous et des diz supplians, comme les diz forains, n'aient pas telle amour, ne affection naturelle à nous ne aux diz supplians comme ceulx qui sont nées et nourriz en la dicte ville, nous désirans sur ce, à la supplication des diz Eschevins et bourgois, pourveoir de remède convenable. Voulons et mandons au souverain bailli de Lille ou à son lieutenant qui à présent est ou pour le temps advenir sera, ou celui qui de par nous sera commis à faire les diz Eschevins que eulx dores en avant, ne preugnent ne eslisent, ne sueffrent estre prins ne esleuz en Eschevin ne en autre office de la dicte ville, personne qui ne soit née de la nastion de icelle ville, se ainsi n'est que autrefois aient esté Eschevin et du Conseil de la dicte ville, laquelle chose nous voulons estre tenue et gardée à tousjours par durablement sanz enfraindre. Et l'avons ottroyé et ottroions aux diz signifians de grace espécial, et de certaine science par ces présentes lettres, non contestant quelxconques lettres empétrées ou à empétrer au contraire, non faisant mencion de mot à mot de ces présentes. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné au bois de Vincennes le XXVIII[e] jour de novembre l'an de grace mil CCC quarante et quatre et de la partie de noz bien amez eschevins et bourgois de nostre dicte ville de Lille, nous ait esté humblement supplié que les choses contenues es dictes lettres, voulsissions avoir agréables et icelles confermer. Pourquoy nous, attendu les dictes

choses contenues es dictes lettres et pour contemplacion des diz eschevins et bourgois de nostre dicte ville, les lettres et choses contenues en icelles, en tant seulement que les diz eschevins et bourgois, en ont paisiblement joy et usé depuis l'ottroy des dictes lettres, loons, agréons, approuvons et confermons de grace espécial par ces présentes et voulons que en la manière que dit est, ils usent et joyssent du contenu es dictes lettres. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Paris le XXIX[e] jour de Juing, l'an de grace mil trois cens quatre vins et cinq.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* — Pièce originale sur parchemin, carton aux titres n° 8. — Reg. aux titres coté J, folio 179, R°.)

XXXV

19 décembre 1388.

Pour les Eschevins de Lille, touchant la sommacion faicte au prévost de Lille pour baillier assens à certain ban fait par eschevins.

In nomine Domini, amen. Sachent tous ceulx qui cest présent publique instrument verront ou orront. Que en l'an de la nativité de nostre seigneur Jhésucrist mil trois cens quatrevins et wyt, le XIX[e] jour du mois de décembre, en la présence de nous tabellions publiques et des tesmoins yci desoubs dénommés honorable homme et discret maistre Willaume le Détailleur, conseilleur de la ville de Lille en la dyocèse de Tournay, pour et ou nom des Eschevins d'icelle, adrechans ses parolles à Evrard le Chieure, lors prévost de la dicte ville ad ce présent, dist et exposa en substance de parolles et en effect, que il estoit vray que nostre très redoubté seigneur, noseigneur le duc de Bourgoigne, Comte de Flandres et ses prédécesseurs seigneurs de la dicte ville, pour le bien commun et gouvernement d'icelle, avoient acoustumé de instituer, ordener et establir, instituoient, ordenoient et establissoient cascun an, par eulx ou par leurs commissaires sur ce députés Eschevins en la dicte ville de Lille, les quels ont fait et font serment solemnel, de bien et loyaument garder et gouverner la dicte ville selonc leur pooir et le sens que Dieux leur a presté et selonc les us et coustumes d'icelle, et que pour le dit bien commun et nécessité dudit gouvernement ont tous jours usé et acoustumé les dis Eschevins de si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire, de faire ordener et deviser entre eulx de commun accord pluseurs bans et autres ordenances pourfitables et nécessaires au bien commun et gouvernement dessus dis toutesfois que il leur plaist, selonc le bon conseil et advis que il ont eu ensamble et ont de ce

faire, et sans ce que les eschevins de la dicte ville soient tenus, ne aient accoustumé de évokier ou appeller, ad ce faire et ordener le dit prevost de Lille, fors en tant seulement que pour les dis bans et ordenances faire publier par un des varlés de la dicte ville ad ce ordené, et commis au lieu acoustumé appellé bretesque, ainsi comme il est de usage, les dis Eschevins ont tous jours fait et font requérir assens au dit prevost de faire la dicte publication, par la manière dessus dicte, le quel assens le dit prevost qui est pour le présent et aussi tous ses prédécesseurs en son dit office ont tous jours bailliet et ottroyet sans nul contredit, toutesfois que il en ont esté requis de par les dis Eschevins, si que disoit le dit maître Willaume pour et ou nom que dessus, disant en oultre estre de nouvel venu à la cognoissance des dis Eschevins, que le prévost dessus nommé avoit nouvellement refusé son dit assens qui li avoit esté requis de par les dis Eschevins, pour faire publier au dit lieu accoustumé certains bans par eulx ordenés et proposés à faire publier pour le dit bien commun et nécessaire au dit gouvernement. Si requéroit de rechief à grant instance le dit maistre Willaume, pour et ou nom que dessus que sur ce le dit prévost voulsist baillier son dit assens, ainsi que par lui et tous autres ses prédécesseurs ou dit office avoit tous jours esté usé maintenu et accoustumé, comme dit est pardessus et que en ce voulsist faire aucune novellite, ne empéchier ou retarder le bien commun et gouvernement dessus dis, le quel prévost respondi que les dis Eschevins li monstraissent ou déclarassent quels bans et ordenances il voloient faire publier, et sur ce il aroit advis de baillier le dit assens. Auquel prévost fu respondu en replicant par le dit maistre Willaume pour et ou nom que dessus, que onques n'avoit esté veu, usé ne accoustumé, que au dit prévost ne à ses prédécesseurs ou dit office, on monstrast, déclarast ne exposast les bans ne autres ordenances quelconques que les dis Eschevins aient fais ou voulsissent faire et ordener pour le bien commun et gouvernement de la dicte ville, ains avoient et ont tous jours les eschevins d'icelle ordenés, devisés et fait publier au dit lieu accoustumé tous bans et autres ordenanches quelconques tels que bon et pourfitable leur sambloit pour le dit bien commun et gouvernement du quel il avoient et ont la charge sur leur dit serment, sans les monstrer, déclarer, ne exposer au dit prévost, qui pour la dicte publication faire au lieu dessus dit, à tous jours usé et accoustumé de baillier son assens sans nul contredit, toutesfois que de la partie des dis eschevins a sur ce esté requis, et que ainsi avoit esté usé, maintenu, et accoustumé très si lonc temps qu'il n'est mémoire du contraire si que disoit le dit maistre Willaume pour et ou nom des dis eschevins, requérant comme dessus le dit assens estre bailliet par le dit prévost, le quel prévost de rechief respondi que bien li plaisoit, que tout bon et toutes bonnes ordenances pourfitables et nécessaires au dit bien commun et gouvernement fussent fait, ordené et devisé par les dis es-

chevins et que de ce faire les prioit et requéroit, mais tant que à son assens baillier, du quel il estoit requis comme dit est, après plusieurs altercations de parolles d'une partie et d'autre, le dit prévost finablement respondi que son dit assens il ne bailleroit mie, se paravant on ne li monstroit ou déclaroit les dis bans et ce que les dis eschevins voloient faire publier, se sur ce n'avoit mandement de par nostre dit seigneur, des queles choses devant dictes et de cascune d'icelles, les dis Eschevins, qui ad ce estoient présent, ratifiant et accordant ce que par le dit maistre Willaume avoit esté dit, exposé et requis et aussi de la response du dit prévost, demandèrent et requisent à nous tabellions publiques, yci desoubs escrips, que nous leur en feissons publique instrument, la quele chose aussi nous requist pour lui ledict prévost. Ce fu fait en le halle des dis Eschevins à Lille tenans pour lors leur siège en ycelle, l'an, le jour et le mois dessus dis. Présens honorables et discrez Pierre Paon clerc, Jaque de Saint-Ghislain, Pierre Gargate et Thomas Don Boskiel bourgois de la dicte ville, Jehan de Tenques dit Carlier, et Bertran Hallet clers d'icelle, tesmoins as choses dessus dictes et déclarées requis et appellés.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* Pièce originale sur parchemin, Carton aux titres n° 8. — Reg. aux titres ABC, folios 226 R°-227 R°.)

XXXVI

2 janvier 1399.

Rétablissement d'un bourgeois de Lille nommé Hannequin du Toit, arrêté par les sergents de la gouvernance par ordre du gouverneur, et remis entre les mains des sergens de la prévôté, pour être emprisonné dans les cachots de ladite prévôté et être jugé par les échevins (1).

(*Id.* Livre Roisin, p. 409.)

(1) Les archives de Lille, en particulier le Livre de Roisin, contiennent une quantité d'actes de cette nature, qui montrent combien étaient fréquents les conflits de juridiction entre la ville et la gouvernance, et combien les échevins étaient jaloux de leur privilège de juridiction sur les bourgeois. V. Roisin, p. 413, 415, 424, aux dates du 30 mai 1410, 30 juin 1408, 5 décembre 1411, etc. Nous n'en mentionnons ici que deux ou trois.

XXXVII

8 avril 1407.

Le lieutenant du gouverneur de Lille détenant des bourgeois arrêtés pour rixes dans les rues de la ville, les renvoie devant la juridiction échevinale.

(*Id.* Livre Roisin, p. 413.)

XXXVIII

22 avril 1409.

Déclaration d'un sergent du bailli de Lille, ayant arrêté un homme (bourgeois) au moment où il se précipitait, l'épée levée, sur son beau-père, qu'il a simplement voulu éviter un meurtre, mais non empiéter sur la justice des échevins.

Cette pièce montre à quel point on respectait la liberté individuelle des bourgeois vis-à-vis des officiers royaux ou seigneuriaux. Une explication est exigée même pour une infraction à cette liberté faite sous le motif le plus légitime.

(*Id.* Livre Roisin, p. 413.)

XXXIX

22 décembre 1421.

Une lettre donnée de Phelippe de Bourgoingne touchant le fait du seel et que l'on ne puist faire vente de maisons ne les chargier fors par prévost et eschevins sur LX livres.

Phelippe duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artois et de Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Il est venu à nostre congnoissance que j'assoit ce que tous les héritaiges tenus de l'eschevinage de nostre ville de Lille se devroient vendre et transporter par rain et baston par le prévost ou son lieutenant et eschevins de nostre dicte ville comme anciennement se faisoient affin que les drois de retraitte de frareuseté et proixinete feussent tenu et gardé et que ceulx qui prendent rentes hiretables sur telz héritaiges, la seussent à qui reprenre et demander meismement que nostre dicte ville peust

prenre et avoir à son prouffit des ventes et achas desdits héritaiges deux deniers de chacune livre comme en semblable vente et achat elle a accoustumé de tout temps prenre et avoir qui est chose moult prouffitable à nostre dicte ville. Ce nonobstant pour empeschier et oster lesdits drois de frareuseté et proixinete et que ceulx qui prendent lesdites rentes comme maisons d'ospitaux, carités et autres ne sacent à qui la demander et que par ce prescripcion puist contre eulx avoir lieu, ou l'en le dit estre acquise pour IX ans et IX jours seulement meismement pour empeschier et oster à nostre dicte ville son dit droit de deux deniers pour chascune livre et sur couleur de ce aussi que lès héritaiges de nostre dicte ville se rieulent comme meuble et cateil, plusieurs des bourgois et manans d'icelle nostre ville s'efforcent journelment de vendre et transporter leurs héritaiges ou de les chargier de rentes sur leurs seaulx simplement en recongnoissant que ceulx leurs seaulx et la vente et achat pardevant autres juges que lesdits eschevins, meismement pardevant tesmoins seulement ou la font par lettres royaulx ou de baillié et ainsi les frareux et proixines demeurent par ce fourclos et privez de leurs drois de frareuseté et proixinete et aussi lesdictes maisons et carités ausquelz l'on doit procéder favorablement en perdent aucunesfois leursdictes rentes à eulx délaissiés qui est contre le salut des ames des donneurs desdictes rentes, meismement pert par ce nostre dicte ville sesdicts drois, lesquelles choses redondent emdemment par ces moyens ou grant frief et préjudice desdits frareux et proixines maisons d'ospitaulx et carités meismement de nostre dicte ville pour son dit droit et aincoires plus faire pourroit se sur ce n'estoit pourveu de nostre gracieux remède. Pourquoi nous ces choses considérées, voulans obvier à toutes telz fraudes et voyes déceptives, attendu meismement les grans plaisirs et services que par maintesfois nostre dicte ville a fais libéralment à noz prédécesseurs ausquelz dieux pardoint et à nous en plusieurs et maintes manières et affin qu'elle ait mieulx de soy acquittier des grans charges dont elle est chargié, oye sur ce la relation de noz gens de conseil et des comptes audict lieu de Lille, avons voulu et ordonné, voulons et ordonnons par ces présentes de ce tenir par manière de constitution du estatu que doresmais en avant aucuns bourgois ou manant de nostre dicte ville, tenans héritaiges dudict eschevinaige ne puissent de leurs maisons et héritages ou rentes héritables de la dicte condition faire vente, transport ou achat ne chargier de rentes lesdictes maisons et héritaiges si non par le dit prévost ou son lieutenant et eschevins de nostre dicte ville, affin que les drois des frareux et proixines maisons d'ospitaux et carités y soient entretenus et gardés et que ycelle nostre ville puist sur ce prenre, avoir et lever sesdis drois ainsi que dessus est touchié et comme anciennement se faisoit sur peine des ventes, transpors, charges ou achas qui autrement seroient fais non sortir effect aucun et aussi sur peine d'encourir l'amende de LX livres que vou-

lons estre prins, exigié et levé sur chascun d'iceulx et pour chascune fois que l'on sera trouvé avoir fait ou faisant le contraire et à en user en ce comme l'en fait des bans enfrains audict lieu de Lille, pourveu que lesdicts prévost ou son lieutenant et eschevins et chascun pour tant que ce lui regarde ne prenront pour ce que quatre deniers pour yssue et autant pour entrée et non plus grant ne autres drois ou droitures, comme anciennement estoit sur ce accoustumé et que faire se doit. Si donnons en mandement à nos gouverneur, bailli et prévost de Lille et à tous noz autres justiciers et officiers ou à leurs lieutenans aux eschevins dudict lieu et à chascun d'eulx en droit soy en commettant se mestiers est que nostre présente voulenté, ordonnance et constitution publient et facent publier à cry publique, es lieux où on a accoustumé de faire cris et publications, affin que sur ce l'en n'y puist prétendre ignorance et l'entretiengnent et facent entretenir par la manière dicte et exécutent diligemment réaulment et de fait sur chascun desdicts transgresseurs lesdictes amendes si avant que le cas le requiert en faisant dudict contenu en cesdictes présentes nostre dicte ville plainement et paisiblement joir et user sens en ce mettre ne souffrir estre fait ou mis aucun empeschement au contraire. En tesmoing de ce nous avons à ces lettres fait mettre nostre seel. Donné en nostre ville d'Arras le XXIIe jour de décembre l'an de grace mil quatre cens vingt et ung. Par monseigneur le duc, nous présent, T. Bonesseau.

Ces présentes furent publiées à le bretesque à Lille le darrain jour de décembre mil CCCC XXI.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* — Livre Roisin, coté AAA, folios 420 V° et 421 R° et manuscr. 291, p. 86.)

XL

22 décembre 1422.

Confirmation d'une ordonnance des échevins de Lille en date du 10 août 1419, portant que « varlets de bouchers ne peuvent exercer leur mestier (s'établir à leur compte) s'ils ne sont bourgeois et qu'ils aient été dix ans en appresure, et paient un disner de dix francs ».

(*Id.* manuscr. 210, p. 147. — Reg. aux Titres PQ, f° 98.)

XLI

20 août 1423.

Mutation des procédures quy se faisoient par devant estchevins.

Phelippe Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artois et de

Bourgoingne, Palatin, Seigneur de Salins et de Malines. Savoir faisons à tous présens et avenir, Que comme nos bien amez les Eschevins de nostre ville de Lille, afin de muer, corrigier et modérer pour le bien, utilité, police et bon gouvernement d'icelle nostre ville, aucuns leurs anciens usaiges, stilles ou loix, selon raison et les mettre et ramener en bonne justice pour l'expédicion et brief abrégement des parties et de leurs subgiez qui par devant eulx ont journelment à faire et besoingniez, ayent présentement avec nos gens et officiers audit lieu de Lille, et grant nombre des notables hommes d'icelle ville, eu advis à grant et meure délibéracion de conseil, surquoy iceulx nos eschevins ayent instanment requis lesdits usaiges, stilles ou lois anciens, estre par nous muez, modérez et corrigiez par la fourme et manière cy après déclairée, desquelz usaiges stilles ou lois anciens, ensemble de la modération, mutacion et correction, la déclaracion s'ensuit, de mot à mot. Primes, dient nosdis Eschevins, que selon la loy, usaige et coustume de nostre dicte ville, a esté usé et acoustumé au siège des plais, nommez plais à l'ordinaire qui se tiennent par jour de lundi d'y plaidoyer de quinzaine en quinzaine, dont souventesfois la quinzaine escheoit par jour d'apostre, ou autre jour férial gardable, ou sur le lundi nommé lundi parjuré, et ainsi en long temps l'en ne povoit aucunesfois plaidoyer obstant lesdictes festes et se reprennoient les causes de quinzaine en quinzaine, on retardement du bien de justice, du droit des parties et en leur préjudice qui par ce en désinoient la Court. Et sur ce lesdis Eschevins nous ayent requis de provision, c'est assavoir que se le jour de plais par assignacion de quinzaine, eschiet par jour de feste ou sur lundi nommé lundi parjuré, de leur dicte assignacion de XVe muer et assignez pour le bien et expédition des parties à lendemain, ou autre prouchain jour plaidoyable en la halle de la dicte ville, selon la loy d'icelle ville et hors jour de feste ou lundi parjuré, et pareillement que toutes autres cours à eulx résortissans et qui selon eulx se riglent, le puissent ainsi faire et en user sans mesprenre se bon leur semble, et quant au regart de la justice sur le fait des clains et arrests de loy, elle pourra assigner jour aux parties au prouchain jour de plais ensivant ledit arrest et clain de loy, pour l'abrégement des parties et obvier à tous despens mesmement à ceulx de prison. Item que selon la dessus dicte loy usaige et coustume, a esté usé et acoustumé que aux plais qui se tiennent au hestal nommez plais damistie, toutes et quantesfois qu'il plaisoit au deffendeur en cause, après ce qu'il avait oy la demande du demandeur, il povoit licitement requerré la cause estre mise en loy et avoir jour sur ce, de quinzaine en XVne non obstant que la matière désirast sommierement estre traictée tant par ce qu'elle feust de petite valeur meue entre gens povres ou anciens ou qu'elle regardast gens estraingins et ainsi s'en délayoit le droit des parties et en desinoyent la court, attendu mesmement que sur ce leur convenoit comparoir en personne jusques à ce que la cause

estoit liticontestée, et sur ce nosdis eschevins nous aient requis estre
par nous pourveu assavoir est que de semblables poursuites en na-
ture ou condicion, iceulx nos eschevins les pourront sommièrement
faire demener de tiers jour ou à autre convenable jour en dedens la
quinzaine, et oultre que tous demandeurs ou deffendeurs en cause
pourront plaidoyer et ester en jugement audit siège ordinaire et à cel-
lui du hestal par procureur et procuracion, pourveu au regart du
demandeur qu'il ait lettre de grace à plaidoier par procureur et esta-
blissement de procuracion, et aussi que tous demandeurs et deffen-
deurs seront tenus aprez liticonstestacion faicte en cause s'ilz estoient
présens de faire serement en la manière acoustumée et s'ilz n'es-
toient présens au liticontester en cause, délay compétent leur sera
baillié de venir faire le dit serement ou de le aler prenre d'eulx à
leurs despens licités se venir ny povoient, et se pourront faire tous
clains et arrests de loy en personne comme anciennement s'est fait.
Item que selon la loy, usage et coustume de la dicte ville a esté usé
et acoustumé que ung demandeur ou deffendeur en cause se povoit
faire essonuyer de deux essonnes, et encore convenoit que l'essonne
se feist présens deux eschevins par la bouche de justice le jour pré-
cédent que la cause servoit mesmement se les deux parties ne. com-
paroient et l'essonnyeur de l'une des parties comparoit, il obtenoit
en cause pour son maistre, sans sur ce avoir lettre de grace à plai-
doyer par procureur ne procuracion qui estoit assez estraingne fourme
de procéder, et sur ce ayons esté encores requis de provision tele que
s'ensuit. C'est assavoir que tous demandeurs ou deffendeurs en cause
ne se pourront doresmais en avant faire essonnyer sinon d'une seule
essonne de maladie de lit, deuement approuvée comme par son curé,
ou autrement licitement à le faire le mesme jour que la cause ser-
vira, et que ou lieu de toutes autres essonnes acoustumées, se pour-
ront aydier du délay nommé absence de conseil. Item que selon la
foy, usaige et coustume de la dicte ville, a esté usé et acoustumé de
faire clain et demande par arrest de loy sur aucune personne aucunes-
fois pour greigneur somme la moitié ou les deux pais que l'en feust
tenu au clamant, et ce sur couleur de hayne ou voulente indeue, et
puis au jour sur ce servant en la dicte halle les clamans se restrain-
gnoient à tele somme que bon leur sembloit, et ce faisoient pour ce
que par ladicte coustume qui ne prouvoit les deux pars de son claim.
Il decheoit de tout son dit claim entièrement, et ainsi par ung tel
excessif claim avenoit bien souvent qu'il convenoit les arrestez de-
mourer prisonniers à très grans despens, misère et povreté, par ce
qu'ilz n'avoient de quoy furnir la main de justice et que sur ce ne
pevoient trouver pleges de bourgois, et estoit fourme de procéder
dérogans empartie au bien de justice, surquoy yceulx eschevins nous
ayent requis avoir la provision qui s'ensuit. C'est assavoir que saucun
fait claim et arrest de loy sur autrui pour aucune somme, et puis
au jour sur ce assigné aux parties en jugement, il restraindoit ou

diminuoit son claim, qu'il rende et restitue prestement sans atten-
dre décision de cause, parties oyes, à l'arresté et ainsi mis prison-
nier tous despens de prison, dommaiges et intérests licites, et s'il
ne se restraindoit point de son dit claim, et il ne pouvoit les deux
pars d'icellui son claim, qu'il déchiée de tout entièrement, et avec
ce fourfait l'amende de soixante solz, moitié au prouffit de nous
et du chastellain, et l'autre moitié au prouffit de nostre dicte ville.
Item que selon la loy, usaige et coustume de nostre dicte ville, a
esté usé et acoustumé que cause estant en estat doir droit, et le
demandeur ou deffendeur ne comparoit en court, que le comparant
obtenoit en son intencion à l'encontre du non comparant feust afin
de demande, ou de absolucion, et sur ce nos dis eschevins nous ayent
semblablement requis de provision. C'est assavoir que la cause con-
clute en droit, que le comparant ne puet sur ce obtenir aucun prouffit
contre le non comparant au regart de non comparoir, mais que la
cause se juge au prouffit de celle des parties qui sera trouvé ou
prouvé avoir le plus évident droit. Sur lesquelles choses nosdis es-
chevins et pour greigneur seureté d'icelles nous ayent fait supplier
que les voulsissiens approuver et confermer. Pour ce est il que nous,
ces choses considérées, et sur icelles en advis et délibéracion avec
pluseurs de nostre Conseil, Nous de nostre certaine science avons
abolis et adnullez, abolissons et mettons du tout au néant, lesdis
usaiges, lois et stilles anciens au regart qu'elles ne se confermeroient,
ou rieuleroient directement avec les devant dictes mutacions nouvel-
les, et les dessus dictes nouvelles modéracions, mutacions et correc-
tions en la manière qu'elles sont cy escriptes. Avons pour le bien
qui s'en puist ensuir, ordonné et voulu, ordonnons et voulons de
grace espécial par ces présentes, estre inviolablement entretenues,
observées et gardées de point en point à tousjours mais et perpétuel-
ment, et n'entendons point par ce nous aucunement estre diminué
ou despointié en nostre droit et seignourie, ne nosdis Eschevins en
leurs privilèges autres drois libertez et franchises, mais les déclai-
rons demourer en autel franchise, vigueur ou vertu comme nous
estions, et eulx estoient par avant ces dictes nouvelles modéracions,
mutacions et corrections. Si donnons en mandement à nos amez et
féaulx les gens de nostre conseil à Gand, aux gouverneur, bailly et
prévost de Lille, leurs lieuxtenans et chascun d'eulx en droit soy, et
aux eschevins d'illec présens et à venir, que le contenu en ces mes-
mes présentes ilz entretiengnent et gardent et facent inviolablement
entretenir et garder à tousjours mais et perpétuelment, sans ores ne
pour le temps à venir leur mettre faire ne souffrir estre fait ou mis
contre la teneur de cesdictes présentes aucun d'estourbier ne empes-
chement. Et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours,
Nous en tesmoing de ce, avons fait mettre nostre seel de secret en
absence du grant à ces présentes, sauf en autres choses, nostre droit,

et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville d'Arras le vintiesme jour d'aoust l'an de grace mil quatre cens vint et trois.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* — Pièce originale sur parchemin, Carton aux titres n° 11. — Reg. aux titres coté F, folio 170 R° à 171 V°.)

XLII

4 avril 1426.

Ordonnance des échevins de Lille, décidant que les manans qui prétendront se soustraire à la « judicature » des prévôt et échevins par privilège de clergié, seront punis par la privation de leurs métiers (on leur retirera l'autorisation d'exercer) et ce, par ban ou autrement, à l'ordonnance des échevins, selon le cas.

(*Id.* Livre Roisin AAA, p. 414.)

XLIII

24 mars 1429.

Traictié fait par le duc Philippes en l'an mil IIIIc XXIX touchant la confiscation des biens Watier Mannier dit le noleur, Jehan de Menin, Jehan Desgoutières, Bertran le Markant et autres condempnés estre ars et brullez comme héréticques, le tout mis au néant quant à ladicte confiscation comme non avenu.

Phelippe, Duc de Bourgoingne, Conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Namur, Seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulz qui ces lettres verront, salut. Comme Révérend père en Dieu et nostre amé et féal conseillier l'évesque de Tournay et aussi nostre très chier et bien amé en Dieu sire Lambert de Campo, vicaire de l'inquisiteur de la foy, eussent naguères par leur appointement ou sentence condempné à punicion dardoir comme hérèses contre la foy chréptienne Watier le Mannyer dit le noleur, Jehan de Menin, Jehan Desgontières, Bertran le Marcant et autres, et sur et contre eulz se feust ensuivie exécucion et punicion dardoir, en faisant laquelle condempnacion lesdis Révérend père en Dieu et vicaire dudict inquisiteur eussent déclaré les biens meubles desdicts hérèses estre confisquiés au droit de l'église et de l'office de l'inquisicion et les immeubles au fisque. Sur couleur de quoy nous eussions fait soisir et mettre en nostre main les biens meubles et hiretages demourez ou délaissiez desdicts hérèses dont ces choses ainsi faictes et avenues noz bien amez les eschevins de nostre ville de Lille pour eulz les manans et habitans d'icelle et pour tous ceulx qui avec eulz se vouldroient adhérer, eussent dudit appointement au sentence appelle au saint siège de Romme. A quoy les tuteurs et curateurs des enfans menresdans dudit feu Watier s'adhérèrent lors deuement. Sur quoy ilz eussent et ayent eu apposteles et aincoires naguères de temps à lesdis tuteurs et curateurs desdis enfans menresdans demourez dudit feu Watier eussent appellé de Gillet de le Valée ou autre nostre sergent qui vouloit aucunement procéder à exécucion sur les biens délaissiés d'icellui feu Watier et depuis pour obvier à toutes questions et procès rigoreux nosdis eschevins et avec eulz comme adhérens en ceste partie les quatre hauls justiciers et autres vassaulx pour eulx et autres manans et adhiretez en la dicte ville et chastelenie de Lille, nous eussent dit et remonstré que par leurs previlèges, drois, loix, libertez et francises aucuns quelconques ne povoit ou devoit pour quelconques cas que ce feust confisquier le sien avec le corps et que de tous drois de confiscacion eulz et leurs prédécesseurs avoient esté tenu et maintenu frans quittes et exemptz et sur ce demouré paisibles de toute ancienneté jusques au présent, sans leur avoir esté sur ce fait ou mis empeschement au contraire, requérant à grant instance que nous les voulsissions sur ce entretenir en leursdis previlèges, drois, libertez et francises anciennes disans que ainsi leur devions faire et aussi faire lever la main ainsi mise et assise par nous ausdis biens meubles et immeubles, à quoy lesdis Révérend père en Dieu et inquisiteur et aussi noz gens et officiers pour nous et en nostre nom eussent maintenu le contraire et lesdis biens meubles devoir demourer confisquiés au droit de l'église et à l'office de l'inquisicion et avec ce les biens immeubles devoir demourer au fisque, au droit de ceulz qui ce ragardoit pour ce que eulz et nosdiz gens et officiers pour nous disoient que le créesme de hérésie estoit non pareil à quelque autre fourfaiture, et ne devoit estre entendu en entendement de quelque previlège, liberté ou francise temporele, quant pour empeschier le droit de confiscacion et les dessusdis disoient le contraire par pluiseurs raisons. Et d'autre part soit aussi controverse et discort au regard des biens meubles entre noz gens et officiers disans lesdis biens meubles non obstant la dicte sentence nous devoir compéter et appartenir, lesdis évesque et vicaire de l'inquisiteur disans au contraire que à l'office de l'inquisicion devoient lesdis meubles appartenir comme la sentence le portoit et que ainsi en avoit l'en acoustumé de user et finablement ayons esté requis de faire et ordonner sur ce par manière d'appointement aucune provision convenable. Savoir faisons que nous désirans de tout nostre coer les drois de l'église et de l'office de l'inquisicion et de nous entretenir et aussi nosdiz ville et chastelenie non estre perturbez ou empeschié en leurs prévilèges, drois, loix, libertez et francises, et aussi pour obvier à tous rigoreux et sumptueux procès qui sur ce estoient envoye et ap-

parant de sourdre et mouvoir, Nous ces choses considérées et oye, sur ce l'advis et délibéracion de noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Lille, avons pour nous et du consentement desdictes parties et de chacune d'icelles en tant que ce luy peut regarder et touchier toutes lesdictes appellacions mises et mettons au néant par ces présentes meismement ladicte appellacion faicte dudict sergent sens péril d'amende, et quant au fait desdictes confiscacions tant des biens meubles comme des hiretages, attendu que en nostre dicte ville et chastelenie de Lille le cas pareil n'est point avenu de mémoire domme et qu'il n'est pas apparant d'avenir souvent. Ordonnons du consentement desdis évèsque et vicaire et aussi de nosdictes ville et chastelenie que pour ceste foys ladicte sentence en tant qu'il touche le fait desdictes confiscacions et tout ce que depuis s'en est ensuivy, soit tenu et réputé comme non avenu, pourveu que se le cas avenoit cy après esdictes ville ou chastelenie que Dieux ne veulle que nous et noz officiers et lesdis évesque et inquisiteur et aussi ceulz de nosdictes ville et chastelenie et chacun de nous serons et demourons tous entiers en tel droit en possessoire et en pétitoire comme nous estions avant ledict cas avenu et ne se pourra aucun de nous aidier de quelconque chose faicte à l'occasion du cas dessusdit ne plus que s'elle n'eut oncques esté faicte ne avenue. Sy donnons en mandement à noz gouverneur, bailli et prévost de Lille et à tous noz autres justiciers et officiers quelconques présens ou à venir, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx en droit soy, sicomme à luy appartendra que le contenu en ces meismes présentes ilz entretiengnent et seuffrent entretenir en et par la manière dicte, sens aler faire ne souffrir aler aucunement au contraire. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel de secret en absence du grant à ces présentes. Donné en nostre ville de Lille le XXIIIIe jour de mars l'an de grace mil quatre cens vint et neuf.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* Pièce originale sur parchemin. Carton aux Titres n° 12. Reg. aux Titres coté J, folios 196 R° à 197 R°.)

XLIV

8 juillet 1430.

Lettres d'ottroy pour banir criminelment les banis sur argent qui retournent en le chastellenie de Lille durant leur ban.

Phelippe, duc de Bourgoingne, Contes de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Namur, Seigneur de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces lettres verront, salut. Savoir faisons nouz avoir

receu humble supplicacion de noz bien amez les eschevins de nostre ville de Lille, contenant comme par noz autres lettres patentes en fourme de prévillège scellées en lapz de soye et chire vert soubz nostre seel de secret en absence du grant, nous en mectant au néant la fourme des bannissemens criminelz que l'en faisoit à temps et à terme de la ville et chastellenie de Lille dont soloient user lesdits supplians pour fourfais et mesus de tenir mauvais hostel pour estre hovriers rihoteux, meslieux, noiseux de mauvaise et fole vie et conversacion deshonneste ou de semblables cas ou mesus, ayons voulu et ordonné et en muant le criesme ou civil que lesdits supplians de telz cas fourfaiz ou mesuz puissent bannir en avant jusques à vingt quatre livres de nostre monnoie de Flandres et en desoulz selon l'exigence du cas, sur et contre telz délincquans ou malfaicteurs dont le quart du prouffit nous regarde et les autres trois au droit de nostre dite ville. Et il soit ainsy que lesdits supplians font doubte que ceulx qui ainsy seront baniz de nosdites ville et chastellenie de Lille sur amende civile jusques à ladite somme de vingt quatre livres dite monnoie de flandres et en desoubz ne vueillent durant le temps de leurdit banissement, eulz tenir esdites ville et chastellenie à leurs périlz ou aumains quant absentez en seront qu'ilz n'y veuillent rentrer et eulx y tenir sans auparavant avoir envoyé ne payé le contenu dudit bannissement, mesmement que aucunes gens de petit estat ou faculté ne vueillent désobéir en eulx délaissant mettre prisonniers pour donner frais et coustenges à nous et ausdits supplians, en nous requérant que sur ce les vuellions pourveoir de nostre gracieux remède et provision. Pourquoy nous ces choses considérées, inclinans à ladite supplicacion, avons en ampliant l'entendement de nosdites autres lettres de prévilège voulu ordonné et déclaré, voulons, ordonnons et déclarons de nostre certaine science grace espécial, auctorité et plaine puissance par ces présentes, que saucuns banniz par lesdits supplians pour lesdits cas ou semblables de nostre dite ville et chastellenie de Lille jusques ausdites vingt quatre livres dite monnoie de flandres et en desoubz se tiennent et conversent occultement ou autrement en nosdites ville et chastellenie de Lille, sans eulz eut partir et tenir andehors ou y rentrent et conversent en enfraingnant et durant le temps de leurdit bannissement, sans avoir paié premièrement le contenu et fourfait d'icelui banissement en monstrant sur ce désobéissance que lesdits supplians au dessus de la première pugnicion les puissent derechief banir par l'assens de nostre prévost de Lille de nosdites ville et chastellenie de Lille durant autel terme et sur semblable paine et exécucion criminelle selon l'exigence du cas comme ilz faisoient et faire povoient auparavant l'impétration de nosdites autres lettres de prévillège, lesquelles en leurs autres poins voulons demourer en leur force, vigueur et vertu, et encoires voulons et déclairons par ces meismes présentes que ceulx ainsy bannis criminelment de nosdites ville et chastellenie de Lille aient fait plaine

et entière satisfacion à nous et ausdits supplians tant que pour souffire d'autele amende civile que leur premier ban portera premièrement et avant œuvre qu'ilz puissent rentrer neulz tenir en nosdites ville et chastellenie de Lille et s'autrement le font nous voulons les transgresseurs sur ce encourir la painne et exécucion dudit bannissement criminel selon sa teneur. Sy donnons en mandement à noz amez et féaulz les gens de nostre conseil à Gand et ceulx de noz comptes audit lieu de Lille à nostre souverain bailly de flandres, aux gouverneur, bailly et prévost de Lille et à tous noz autres justichiers et officiers, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx endroit soy sicomme à luy appartendra que de nosdites voulenté, ordonnance, déclaracion et contenu en cesdites présentes que voulons s'entretenir et durer à perpétuité, ilz facent et seuffrent lesdits supplians pour nous et nostre dite ville plainement et paisiblement joir et user sans en ce leur mettre, faire, ne souffrir est fait ou mis, ores ne pour le temps à venir aucun destourbier ne empeschement au contraire en exécutant et faisant exécuter les délincquans et transgresseurs lesdits bannissemens criminelz comme le cas le requiert selon l'usaige anchien sur ce mesmes lesdites amendes et pugnicions civiles comme l'en a acoustumé faire pour noz meismes debtes. Car ainsy nous plaist il estre fait non obstant ordonnances, mandemens ou deffences et lettres quelzconques à ce contraires. En tesmoing de ce nous avons à ces lettres fait mettre nostre seel de secret, en absence du grant. Donné en nostre ost devant Compiengne le VIII jour de juillet l'an de grace mil CCCC et trente. Ainsy signé Par monseigneur le duc, G. Serrurier.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* — Livre Roisin coté AAA ,pages 180 à 182.)

XLV

24 mai 1449.

Lettres données par Charles, roi de France, pour exécuter les bans faits par échevins pour le fait « du police de la ville » touchant les métiers, nonobstant appellations et sans préjudice d'icelles.

Ces lettres étendent par conséquent aux règlements faits par les echevins en matière d'industrie, le privilège d'exécution nonobstant appel existant pour leurs sentences en matière civile, criminelle ou correctionnelle. Comme nous publions plusieurs pièces ayant trait à ce privilège en général, il nous a paru inutile d'insérer celle-ci.

(*Arch. mun. de Lille, manuscr.* 210, p. 452.)

XLVI

3 janvier 1451.

Extrait des Archives Communales de Lille. — Registre aux résolutions du Magistrat de Lille de 1442 à 1457, coté 1.

Folio 58 R°. — Différens entre la ville et la gouvernance; en parler à M. le gouverneur.

Le lundi III[e] jour de janvier l'an mil IIIIc chincquante ung furent conclutes en plaine halle par eschevins, conseil et huit hommes, les choses qui s'ensient.

Sur le fait de l'assignation et jour baillié par nostre très redoubté seigneur et prince, monseigneur le duc de Bourgogne et de Brabant, conte de Flandre, et par ses lettres à eschevins et le procureur de la ville pour venir vers lui au XV[e] jour desdits mois et an, pour procéder ou oir le bon plaisir de nostre dit très redoubté, sur le fait des questions et différens estans entre les officiers de sa gouvernance de Lille et lesdis eschevins, pour les drois, justice et privillèges de ladite ville, obstant les occupations que dessus avoir le procureur de nostre dit seigneur en sadite gouvernance, parquoy il ne pooit servir ledit jour. Fut conclud qu'il en seroit parlé à monseigneur le gouverneur pour ce fait en estre fait comme il appartient.

XLVII (*id.*)

9 juin 1453.

Folio 77 R°. — Mayeur de Lille ne peut rien faire seul.

Item ledit jour (sabmedi IX[e] jour de juing l'an mil IIIIc et chincquantetrois) par eschevins et conseil fu remonstré par fourme de deffence à Grart Thieullaine maieur d'eschevins que de lui seul ilz ne feist quelque poursuite à le fin de provisions ou impétrations aucunes se n'est que ce feust conclu par VII eschevins et le conseil en le halle ensemble.

XLVIII (*id.*)

11 janvier 1453.

Folio 84 V°. — Que les apaiseurs ne condamneront personne à faire voiage.

Touchant la requeste des paiseurs, ordonne que doresenavant ilz ne condempneront personne en voiaige nul à l'onneur de partie,

ne autrement qui soit au rappel d'iceux paiseurs, se ce n'est que lesdites parties ayent injuryé ledit siège et pour ce que autrement il se souloit faire parquoy ledit siège de paiseurs avoit prouffit dont ilz pourveoyent largue et autres affaires dudit siège, ordonne que doresenavant tant qu'il plaira à eschevins ilz auront II de largue l'un esquartelage, l'autre rondel.

XLIX (*id.*)

22 mars 1454.

Folio 104 V°. — De donner une robbe aux macon et charpentier de la ville à la charge de ladite ville.

Le sabmedi XXII[e] jour de mars l'an m[il] IIIIc et chincquante quatre, il fut conclud et délibéré par halle sur le requeste faicte à eschevins de par Grart Ledrut maistre machon et Jehan Renure maistre carpentier de le ville de Lille, adfin de avoir robes des parures de le ville bigarrées, comme avoient les ouvriers sermentez des villes voisines, que il seroit doresenavant passé aux despens de le ville pour chacun desdits ouvriers sermentez de la ville, requeront VI[l] flandres chacun an pour par eulx et chacun de ceulx faire une robe l'an aux pasques, de le parure et bigarure telle que il leur sera ordonné et déclaré chacun an par eschevins et ce par ainsi que ilz facent faire et portent lesdites robes te parures de ladite ville chacun an. Ad ce présens Philippe Fremant, Jehan Marcant, Jehan de Landas, Josse Renier, Jehan Ledoulz, Vinchent Dommessent, Jehan Lambert, Thumas Petitpas, eschevins, Berthelemi Renier, Jaques de Bailleul, Jores Vrediere, conseilliers, Grart Lemestre, Jehan de Bruges et Jehan de Courouvle, huit hommes.

L (*id.*)

4 novembre 1456.

Folio 137 R°. — Que les sergens d'eschevins ne feront aucun ajournement à la requeste du prévost ou de son lieutenant à moins qu'eschevins ne leur eut comandé.

Le jeudi IIII[e] jour de novembre l'an mil IIIIc chincquante six, il fu par eschevins et conseil en plaine halle, conclu que il sera commandé aux serviteurs et varlet de eschevins, que a le requeste de monsieur le prévost ou son lieutenant, il ne feissent aucun adjournement par inthimation des bourgois de le ville, si non que primes il leur fust ordonné et commandé par eschevins.

LI (*id.*)

4 novembre 1456.

Folio 137 V°. — Donner aux comis de la hanse estat de la situation des affaires de la ville.

Cellui jour de jeudi, Willaume Marchant clerc de la hansse de la ville de Lille, lequel après ce qu'il lui fut remonstré que les commis de le hansse de ladite ville pour l'année commenchant à la toussaint mil IIIIc LVI, eurent requis avoir l'estat de ladite ville, avec autres choses, promist à messieurs de la loy en plaine halle de bailler ledit estat endedens le jour de Saint Andrieu prochain venant.

LII (*id.*)

4 novembre 1456.

Folio 137 V°. — Que les honoraires des eschevins et voirjurez seront communs et rapportez en mains du Mayeur pour estre distribuez en la manière acoutumé.

Ouquel jour il fu acordé et consenti par lesdits eschevins et voir juré que tous les gaingnages que ilz aront depuis le messe dicte en halle et tant que le siège de eschevins sera levé, seront commis et rapportez en la main de monsieur le maieur desdits eschevins pour estre distribuez en la manière acoustumée.

LIII (*id.*)

17 décembre 1456.

Folio 142 V°. — Drapiers et réglement pour les draps.

Le XVII[e] jour de décembre l'an LVI, Eschevins de Lille eu sur ce l'adviz des mayeurs de le haulte perche de le dicte ville ont consenti aux drappiers de icelle ville de faire demi draps du grant ley qui soyent de autel estoffe et labeur que sont et doivent estre les draps du grant lé de le dicte ville, lesquelz auront pareil seel que lesdits grans lez se n'est que lesdits eschevins y ayent autre adviz cy après au fait dudit seel par manière telle aussi que lesdits drappiers seront tenus de faire contre ung petit ley deux grand lez en entretenant sur ce ladite anchienne sorte des grans lez de le dicte ville.

Et si ordonneront lors ausdits drappiers de avoir leurs hostilles en leurs maisons devant sans les tenir derrière, ne en lieux muchiez. Présens à ce Jorés Vredre, Jores de le Sauch, Jehan Destailleurs, Jehan Delattre, Pierre de Warlain, Jehan Deleforterie, Philippe Fre-mault, rewart, Grard Lemestre, Jehan Belin, Vinchent Dommessent et autres conseilliers.

LIV

22 avril 1455.

Lettres patentes contenant ordonnance de plaidoier tant aux plais du hes-tal comme à l'ordinaire, et que eschevins sont tenuz d'eune heure après la clochette sonnée estre en halle pour tenir lesdicts plais sur l'amende de V sols, et les sergents pour faire leur relation sur X sols d'amende et l'intérest de partie et aultres pluiseurs points sur le fait de la justice.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, d'Artois, de Bour-goingne, Palatin de Haynnau, de Hollande, de Zellande et de Na-mur, Marquis du saint empire, Seigneur de Frise, de Salins et de Malines, à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Comme de la part de noz bien amez les prévost et eschevins de nostre ville de Lille nous ait esté exposé, comment pour faire et administrer rai-son et justice aux bourgois, manans, habitans et comiersans en nos-tre dicte ville sont en icelle ville par devant nosdicts prévost et es-chevins en la halle de la dicte ville, ordonnez et entretenuz de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, deux manières de plais, les uns au lundi que l'en appelle les plais à l'ordinaire qui meuvent et procèdent de claims et arestz faiz par nostre dict prévost ou son lieu-tenant et les sergens de son office sur corps de personnes, desquelz plais les présentacions se font par le clerc de nostre dicte prévosté, et se remettent ordinairement de quinzaine en quinzaine, et les au-tres au lundi ensuivant qui s'appeilent les plais au hestal et procédent par adjournemens faiz à requeste de partie par les sergens d'icelle nostre prévosté, ausquelz plais au hestal les causes desdictes parties s'appellent par les procureurs d'icelles et non point par le greffier de la court et se remettent pareillement à la quinzaine ensuivant et ainsi pour la conduitte et adressement desdictes parties à en nostre dicte halle, plais de huit jours en huit jours, et néantmoins par les faultes, abuz, négligences voluntaires et autres mesurez qui notoi-rement se commettent en la conduitte desdicts plais et de chacun d'iceulx, parquoy lesdictes parties ne pevent avoir en grant temps décision de leursdictes causes ainsi que cy après est spécifié icelles parties subgettes audict eschevinaige sont contraintes et en nécessité

de quérir ailleurs provision de justice ou grant préjudice, intérest et dommaige de nous et de nostre justice en icelle ville mesmement que souventesfois lesdicts exposans pour ravoir la congnoissance qui leur appartient de leursdicts bourgois, manans et subgez hors des mains des autres justiciers ou ilz se sont retraiz et embatuz, et aussi que pour obvier aux entreprinses que lesdictes autres justices voisines font sur la justice de nostre dicte ville à l'occasion des faultes des-susdictes, pluseurs grans et sumptueulx procés se sont ensuiz et en-suivent de jour en jour au dommaige de nous et de nostre dicte ville et par conséquent au retardement du bon droit des parties pour qui les procès d'entre lesdictes justices meuvent, Et est vray que parce que les procureurs pratiquans pardevant nosdicts prévost et eschevins out la dominacion de appeller leurs causes d'iceulx plais au hestal, ainsi que bon leur semble en avancant les unes et retar-dant les autres sans y tenir ordre ne regle et qu'ilz ne servent les-dicts plais es jours à ce limitez fors à tel heure que bon leur sem-ble, pluseurs causes y demeurent et sont pendans cinq ou six ans sans ce que l'en y saiche remède mettre. D'autre part par ce que en chacun d'iceulx plais l'en est accoustumē de donner delenre qui est équipollée à deffault sur la partie appellée et non comparant en fin desdicts plais. Il eschiet chacun jour que quant la cause d'un demandeur ou deffendeur est appellée le procureur de partie ad-verse qui deffint de procéder, diffère de se présenter et à cautele attend la fin desdicts plais, que lors sa partie s'efforce contre lui avoir ladicte heure et lors ledict procureur se présente, monstrant manière de vouloir procéder et ainsi par ladicte cautele et qu'il est lors tard de attendre la liticontestacion ou deffense de telles et sem-blables causes. icelles causes sont délayées à la quinzaine ou autre terme selon que lesdicts plais se remettent. En après il eschiet en-coires que quant aucune cause est appellée et que elle est disposée que partie ait par les sergens de nostre dicte prévosté, relacion de adjournement de tesmoings ou d'autre exploit. Iceulx sergens puet estre à requeste de partie qui deffint, ou lesdicts sergens mesmes par leurs négligences voluntaires ne comparent point ausdicts plais pour faire leursdictes relacions, et s'il advient qu'ilz y viengnent ou compérent, si est ce sur la fin de la ditte heure, parquoy sembla-blement l'en est constraint de remettre lesdictes causes à autre jour, au moien desquelles faultes et négligences semble que lesdictes par-ties aient causé de ainsi queoir ailleurs provision de justice si comme dient iceulx exposans, requérans humblement que tant pour le bien de nous et de justice, comme de nostre dicte ville et des subgez d'icelle, il nous plaise sur ce pourveoir. Savoir faisons que nous les choses dessusdictes considérées et sur icelles en l'adviz de noz amez et féaulx les gens de la chambre de noz comptes et de nostre gou-verneur de Lille, lesquelz ont sur ce eu pluseurs adviz et consulta-cions avec aucuns clercs practiciens et coustumiers de nostre dicte

ville de Lille, avons par la délibéracion des gens de nostre grant conseil estant lez nous ordonne et ordonnons par ces présentes que doresenavant tant qu'il nous plaira et jusques à nostre rappel, à chacun jour de plais nostre prévost de Lille ou son lieutenant soit prest en la halle demie heure après la clochette sonnée pour entendre avec les eschevins à tenir les plais et expédier les parties, sur peinne pour chacune foix qu'il feroit le contraire d'en estre pugny à l'ordonnance de nous ou de nostre conseil et que lesdicts eschevins pareillement soient tenuz et astrains d'estre et comparoir en ladicte halle ausdicts jours de plais en nombre compétent pour tenir iceulx plais et entendre à l'expédicion des parties de une heure après ladicte clochette sonnée, sur peinne chacun d'eulx qui seroit deffaillant de l'amende de cinq solz à en estre exécutez et constrains réalment et de fait sans aucun deport, et pour ce que lesdicts eschevins ne pourroient tous estre ausdicts plais et aussi qu'il n'en est nul besoing attendu mesmement qu'ilz se pevent tenir par moindre nombre que de eulx tous. Voulons et ordonnons que lesdicts eschevins limitent ceulx qui devront servir et tenir iceulx plais tellement que le siège soit fourny, et qu'il y en ait nombre compétent, sur la mesme peinne de cinq solz pour chacun qui y deffauldroit. Et en tant qu'il touche les plais ordinaires pour ce que ausdicts plais comme l'en dit ne compèrent que personnes arestées qui font caucion de respondre et procéder ausdicts plais et par loy et que le jour sur ce assigné est préfix. Aussi que aux présentacions faicte sur ce ausdicts plais, le clerc du prévost par son registre ordinaire appelle les parties soit en demandant ou en deffendant. Nous voulons et ordonnons que en ceste manière et selon l'ancien usaige qui est tel, iceulx plais soient entretenuz, et pour ce qu'il n'est aucun besoing que le sergent de ladicte prévosté présente lesdictes parties après ce que ledict clerc du prévost les a appellées ne que pour ce faire il prangne pour la première présentacion du demandeur et deffendeur de chacun ung groz comme il a accoustumé de faire par cidevant, nous avons, ceste manière de faire, mis et mettons du tout au néant, non voulans que doresenavant il en soit ainsi usé, mais voulons et ordenons que lesdicts deux groz que ainsi que dit est prenoit ledict sergent, soient autrement délivrez. C'est assavoir ung groz au clerc du prévost pour son registre et au clerc de la halle qui tient le registre desdictes causes, en demandant deffendant, et pour réplique et duplique et toutes autres présentacions pour une cause ung groz. Et que ledict prévost ou son lieutenant et lesdicts eschevins puissent en cas de nécessité et quant bon leur semblera pour l'expédicion des parties, remettre les plais qui ne seroient expédiez du matin à l'après disner dudict jour et commancier à plaidoier depuis Pasques jusques à la Saint Rémy à deux heures après midi et baillier deffault à trois heures et dudict jour Saint Rémy ensuivant jusques au quaresme commancier lesdicts plais de l'après disner à une heure et baillier le deffault à deux

heures. Et durant le temps de quaresme que les heures servent ausdicts plais pour baillier deffault incontinent la cloche du disner sonnée es causes neccessaires et qui le requirent sans toutevoies pour ce cesser les autres plais. Voulons aussi et ordonnons que les sergens de la prévosté soient tenuz d'estre tous prestz ausdicts plais pour faire leurs relacions sur l'amende de dix solz à nous à appliquier et sur peinne de rendre à partie tout ce dont par faulte de faire leurdicte relacion elle seroit adommagiée et intéressée. Et au regard des plais qui se tiennent en la chambre des eschevins, nous voulons et ordonnons que de toutes les causes servans ausdicts plais et qui sont liticontestées ledict clerc de la halle soit tenuz doresenavant de faire son registre en temps et en lieu et appeller ausdicts plais lesdictes causes liticontestées et celles en arrestz, soit en demandant ou en deffendant, pour ce que les procureurs ne les appellent que à leur voulenté, parquoy il en y a qui demeurent sans estre expédiées par très long temps et que pour ce faire, icellui clerc de ladicte halle tenant ledict registre pour son salaire ait et prangne doresenavant par chacun an des deniers de la dicte ville de Lille, la somme de douze livres. Voulons en oultre et ordonnons que depuis le terme de Pasques jusques à la Saint Rémy ensuivant les dessusdicts exposans puissent baillier deleure qui est équipollée à deffault à partie comparant à l'encontre de la non comparant à l'eure de neuf heures et depuis ledict terme de Saint Rémy jusques aux Pasques à l'eure de dix heures et que les sergens de la dicte prévosté soient tousjours prestz, astrains et tenuz d'estre ausdicts plais endedens les heures limitées pour faire leurs relacions, sur telz peinne et amende que dit est cy devant. Si donnons en mandement à noz gouverneur et bailli dudict lieu de Lille ou à leurs lieuxtenans illec et à chacun d'eulx si comme à lui appartendra, que ces présentes noz ordonnances, ilz facent publier bien et deuement et icelles par tous noz justiciers, officiers et subgez cui ce regarde, garder et entretenir de point en point selon leur forme et teneur. Mandons aussi audict prévost ou à son lieutenant et ausdicts eschevins de nostre dicte ville de Lille, que de leur part ilz, chacun en son regard, les entretiengnent en tous leurs poins, sans enfraindre ne aler ou souffrir aler au contraire en aucune manière et ce tant comme il nous plaira et jusques à nostre rappel comme dit est. Car ainsi nous plaist il estre fait. En tesmoing de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruges le XXII[e] jour d'avril l'an de grace mil quatre cens cinquante cinq après Pasques.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* — Pièce originale sur parchemin, Carton aux titres n° 16. — Reg. aux titres coté A, folios 55 V° à 57 R°.)

LV

4 septembre 1457.

La Grande Sentence donnée par le comte de Flandre Philippe, entre le doyen et le Chapitre de la Collégiale de St-Pierre de Lille d'une part et les prévot, maieur et echevins de Lille d'autre part, sur un conflit élevé à propos de l'assis du vin et de « plusieurs autres poinct différens.

Pièce très longue (73 pages dans le manuscrit du XVIIIe siècle), concernant l'assis du vin, les taverniers, la justice des hôtes de St-Pierre, qui doivent être soumis à leur « gardien » pris et élu par le chapitre; disant que les échevins ne peuvent rien édicter contre St-Pierre au sujet des brasseurs mais qu'ils ont pouvoir de statuer pour le bien et la chose publique par toute la ville et taille; concernant les marchés, les prisons, les fraudes sur le vin, « l'entretenement et visitation de la Deûle », etc.

(*Arch. mun. de Lille*, manuscr. 210, XVIIIe siècle, p. 471-544.)

LVI

17 décembre 1459.

Lettres patentes données du bon duc Philippes par lesquelles le stil de procéder au fait des enquestes pardevant eschevins fut müe et ordonné que les parties seroient tenuz faire leurs enquestes endedens six sepmaines et que les commissaires et clercq aroient pour leurs sallaires pour tout le jour XVIII sols.

Phelippe par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant et de Lembourg, Conte de Flandres, etc....., à tous ceulx qui ces présentes lettres verront, salut. Savoir faisons nous avoir receu humble supplicacion de noz bien amez les prévost et eschevins de nostre ville de Lille, contenant que comme par le stile de procéder es causes servans pardevant eulx, en la halle de nostre dicte ville, il ait esté anciennement accoustumé après que les parties ont plaidoyé et litiscontesté l'une contre l'autre, parquoy elles sont en fais contraires que iceulx eschevins à la semonce dudit prévost ou son lieutenant, ordonnent lesdites parties à preuve sur les fais par eulx proposez et le demandent premiers, et en après requiert icelui demandeur ses premier, second et tierch jours de productions de quinzaine en quinzaine, avant lequel tierch jour ledit demandeur est tenu de dénommer en jugement tous les tesmoings dont il se veult aidier, qui sont enregistrez ou registre de la court, et endedens la

quinzaine ensiévant les fait icelui demandeur adjourner par ung sergent de ladite prévosté, tous à comparoir en ladite halle au prouchain jour de plais ensiévant, que lors la cause appellée et lesdites parties présentées l'une contre l'autre ou leurs procureurs. Ledit sergant fait relacion en jugement des noms et sournoms desdits tesmoings par lui adjournez, qui est enregistré au long audit registre et sauscuns desdits tesmoings sont comparans ilz font serement en jugement qui est aussi registré oudit registre, lesquelz ainsi jurez, icelui demandeur est tenu de faire oyr par deux eschevins ou voirjurez appellez sepmainniers, commis à faire les enquestes desdites causes et procès endedens la quinzaine ensiévant et contre les tesmoings non comparans obtient ledit demandeur del heure des premier, second et tierch jour qui s'équipolle à deffault par semblables adjournemens ét relacions fais de plais en plais et registrez comme dessus et la cause principal tenant estat durant ladite coutumasse et en après se aucuns desdits tesmoings sont encores deffaillans ilz sont radjournez sur quart jour et par main mise et est tenu ledit demandeur de les faire oyr à autant de fois qu'ilz viennent faire serement en jugement toudiz endedens la quinzaine prochain ensiévant et au prochain jour de plais ensiévans tous lesdits délays qui sont de huit ou de dix quinzaines, ledit demandeur ou procureur pour lui espareugné à plus produire, fait ledit deffendeur requiert ses premier, second et tierch jours de production de XVne en quinzaine dénomme ses tesmoings et les couthumasse fait jurer et oyr selon les intervalles et délays dessusdits et quant ledit deffendeur a tout produit il espareigne aussi à plus produire et en après prendent lesdites parties jour à baillier reprocès contre les productions l'une de l'aútre se faire le veullent à la quinzaine ensiévant. Et il soit ainsi que ausdits plaix au hestal y ait plus de causes que il ne solloit. Lesquelles par ledit stille de procéder ausdites enquestes qui est long ne pevent estre abrégiez et y a beaucop de abuz et confusion à la grant charge et despence des parties en ce qui s'ensieut et premiers que la partie produisent dénomme en jugement ad ce présent sa partie ou son procureur tous ses tesmoings à plusieurs fois et aucuneffois en grant nombre et les fait registrer et adjourner, et en sont faictes les relacions en jugement et registrées comme dessus en grant bongheur sur lesquelles relacions sourdent beaucop de débas et finablement n'en font oyr que une partie, obstant que l'on treuve la pluspart d'iceulx estre peu prouffitables à sa cause et aucunesfois en fait oyr la partie des autres que ceulx par lui dénommez, ce qu'il ne peult faire par ledit stille, aussi par la multitude desdites causes, dont il y a une grande partie servant en enquestes, les tesmoings adjournez et comparans en jugement pour y faire serement ne pevent estre brief expédiez obstant les plaidoiez des autres causes dont l'en tient registre et les relacions des autres adjournemens servans en enqueste qui sont longs à faire et registrer, parquoy les aucuns desdits tes-

moings s'en vont et en après reviennent à plusieurs fois pour faire serement en jugement faisans par ce grant confusion et routure contre l'ordre dudit registre et se sont aucunesfois tous renvoyez, obstant que le procureur de la partie produisant n'a point ses escriptures prestes, parquoy ilz sont radjournez et sont lesdits tesmoings en la plus grant partie desdites causes couthumassez par trois ou quatre deffaulx, pendant lesquelz quant les aucuns desdits tesmoings comparans ont fait serement en jugement il advient souventesfois que la partie adverse du produisant ou son procureur sur ce requis consent en jugement que les autres tesmoings de sadite partie non comparus ne jurez en jugement soient oys au jour de l'enqueste avec ceulx ainsi jurez, auquel jour ainsi prins à faire icelle enqueste lesdits commissaires commis à faire ladite enqueste ne scevent lesquelz desdits tesmoings ont fait serement en jugement, obstant que la partie produisant ne exhibe point par acte ou extrait dudit registre les noms de ceulx ainsi ayans fait serement en jugement qui leur est grant charge, et finablement après tous lesdits délais et que iceulx tesmoings sont ainsi couthumassez et jurez quant vient audit jour prins par ladite partie produisant pour les faire oyr ilz sont envoyez quérir par un sergant de ladite prévosté qui les amène ou envoye pour déposer en l'enqueste, lequel sergant en a sallaire avec le sallaire de sesdits explois et se advient aucunesfois que lesdites parties ainsi estans en enqueste, que sans l'entretenement de la Court, icelles parties proroghent l'une à l'autre le temps de leurs audicions à cause desquelz délays et abus soürdent beaucop de débas d'entre lesdites parties tant en jugement comme par les reproches qu'ilz baillent en leurs procès tout au retardement desdites causes et à la grant charge et despence desdites parties et riens prouffitant à leur cause et en sont lesdits plais la moictié plus longs que ilz ne debvroyent. Et pour obvier et relever icelles parties de ladite despence et y tenir doresenavant règle et manière de procéder, lesdits supplians nous ayent requis que en regard à ce que dit est dessus, nostre plaisir soit abolir lesdits anciens stille et de nouvel faire et statuer certaines ordonnances cy après déclarées. C'est assavoir que non obstant ledit anchien stille et manière de procéder ainsi entretenuz en ladite halle afin de allégier les procés des parties et relever de la grant despence qu'elles font et soustiennent en la poursuite et procédure desdites causes que doresenavant quant lesdits supplians ou leurs successeurs en loy auront oy les parties procédans pardevant eulx en ladite halle et qu'ilz les trouveront contraires en leurs fais se autrement ne les pevent appoinctier, que en ce cas lesdits supplians ordonnent lesdites parties à preuve et de avoir tout produit d'un costé et d'autre, endedens six sepmaines ensiévans que lors le temps de chacune production d'icelles parties expirera, sans ce que après ledit temps de production ainsi passé icelui se puist proroguier en aucune manière se n'est de nostre grace, ou du consentement de partie adverse, laquelle

prorogacion sera enregistrée au registre de la court, sauf que es causes touchant marchans estrainguiers et louages de maisons avec les autres menues causes servans au dehors desdits plais, tant pour la police de ladite ville comme autrement, il y soit par lesdits supplians procédé et ordonné et y facent lesdites parties procéder sommièrement comme ilz verront estre expédient, et ainsi qu'ilz ont accoustumé de faire par cy devant au bien de justice. Et quiconques vouldra produire en la manière dicte, il soit tenu de prendre jour à la court et de faire adjourner audit jour par commission ou autrement selon le stile en tel cas accoustumé, tous les tesmoings dont il se vouldra aidier et aussi sa partie adverse, à comparoir pardevant nostre prévost, ou son lieutenant et lesdits commisaires aux enquestes pour, par lesdits tesmoings faire serement et par ladicte partie les veoir jurer et faire au surplus tout ce que par le stille de production et enqueste appartient de faire dont procès verbal soit fait en icelle enqueste et que aucuns desdits tesmoings sont deffaillans que ledit produisant les puist faire redjourner à autre jour ou jours ensiévans endedens ledit temps de production pour faire ledit serement. Et le tierch adjournement aux despens desdits deffaillans et que le quart soit par main mise et constrainte aussi à leurs despens, tousjours partie adverse appellée à ce faire se n'est qu'il y ait consentement fait par icelles parties en jugement ou pardevant lesdits commissaires que chacune d'icelles puist produire aussi bien en son absence que en sa présence et que au prochain jour de plais ensiévant ledit temps de production passe que chacune desdites parties soit tenu de se présenter pour accepter jour à baillier reprocès se faire le veult et au surplus y procéder jusques à conclusion en droit selon le stille en tel cas usé. Et sur ce les pourveoir et leur octroyer noz lettres patentes sur ce en forme deue, tant pour eulx comme pour leurs successeurs. Pour ce est-il que nous les choses dessusdites considérées et sur icelles eu l'adviz des lieutenans, procureurs, gens de conseil et de practique de nostre gouvernance de Lille, ensemble aussi les gens de nostre grant conseil estans lez nous, désirans les manans et habitans de nostre ditte ville de Lille estre relevez de la longue poursieute et manière de procéder par cy devant tenue et accoustumée en la halle de laditte ville, et les parties y procédans deschargier de la grant excessive despence, que à ceste cause il leur convenoit faire et supporter. Et après meur adviz et délibéracion sur ce euz lesdits anchiens stilles et manière de procéder ainsi tenues en laditte halle pardevant lesdits prévost et eschevins de nostre ditte ville de Lille, avons mis et icelles mettons au néant, voulans que par manière de édit et ordonnance nouvelle il y soit doresenavant procédé par lesdites parties soulz les modéracions et en la manière qui s'ensieut. C'est assavoir que doresenavant quant parties seront oyes pardevant eschevins de Lille, et qu'elles seront trouvées en fais contraires se autrement les eschevins que lors seront en loy ne les pevent appoinc-

tier, que en ce cas ilz ordonneront lesdites parties à prouver leurs
fais par elles proposez et de avoir fait leur production d'un costé et
d'autre, endedens six sepmaines prouchaines après ensiévans, au bout
desquelles six sepmaines ledit terme de production de chacune des-
dites parties expirera sans ce que après ledit temps et terme de pro-
duction ainsi passées l'on le puist proroguier ne ralongier, se n'est
de nostre grace et provision sur ce de nous obtenue, du consente-
ment de partie adverse, ou se partie ainsi deffaillant ne monstre dili-
gence par elle faicte, et en ce cas lesdits prévost et eschevins pour-
ront de leur auctorité, s'il leur semble nécessaire et raisonnable, pro-
roguier le temps de ladite production d'une prorogacion de XVne
après lesdites six sepmaines expirées sans pour ce par la partie ob-
tenir mandement ou provision de nous comme dit est et sans consen-
tement de partie adverse. Laquelle prorogacion se ainsi se fait, sera
enregistrée on registre desdits eschevins, saulf et réserve que es cau-
ses touchant marchans estrainguiers louages de maisons et autres me-
nues causes servans audehors des jours de plais tant pour la police
de ladite ville comme autrement, il y sera par lesdits supplians et
leurs successeurs procédé et ordonné sommièrement et de plain,
ainsi comme ilz ont accoustumé faire par cydevant pour le bien de
justice, et quicouques vouldra produire sera tenu de prendre jour
pour faire sadite production et de faire adjourner audit jour par
commission ou autrement deuement selon le stille en tel cas usé et
accoustumé, tous les tesmoings dont il se vouldra aidier et aussi sa
partie adverse, pardevant nostredit prévost ou son lieutenant et les
commissaires qui seront commis à faire lesdites enquestes appellez
sepmainiers à leur siège et hors desdits plais pour par lesdits tes-
moings faire serement et par ladite partie les veoir jurer et y faire
au surplus tout ce que par le stille de production est accoustumé de
faire en tel cas, et de ce seront tenuz lesdits commissaires faire pro-
cès verbal en faisant ladite enqueste. Et se aucuns desdits tesmoings
adjournez pour déposer à la requeste des parties se laissent mectre en
deffault que en ce cas ilz soient réadjournez sur le premier deffault
à leurs despens. Ou cas toutesvoyes que lesdits tesmoings ne mons-
trent léalle excusacion ou ensonne. Et se au second adjournement ilz
défaillent comme au premier, sans avoir monstré ladite ensonne
que en ce cas ilz soient réadjournez de main mise et sur l'amende de
LX sols à icelle applicquier par les deffaillans à nostre prouffit, par-
tie adverse tousjours appellée à ce. Se n'est que par lesdites parties
ait esté consenti en jugement, ou pardevant lesdits commissaires que
chacune d'icelles puist produire sesdits tesmoings, et les faire jurer
aussi bien en son absence que en sa présence. Et que lesdits com-
missaires ordonnez à faire lesdites enquestes appellez sepmainiers
et leur clerc moyennant leurs sallaires accoustumez qui est XVIII gros
par chacun jour. Assavoir chacun desdis commissaires six gros et à
leur clerc VI gros soient tenuz et abstrains de besongnier et beson-

gneront à faire les enquestes desdites parties, aussi bien le devant disner comme à l'après disner. Et que lesdites productions ainsi faictes et parfaites au premier jour de plais ensiévant ledit temps de production passé et expiré, que chacune desdites parties soit tenue de comparoir et soy présenter pardevant lesdits prévost et eschevins pour prendre et accepter jour à baillier leurs reproches se faire le veulent et pour au surplus procéder et aler avant, en la cause jusques à conclusion en droit, le tout selon le stille en tel cas accoustumé. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nostre chambre de conseil en Flandres, à noz gouverneur, bailli et prévost de Lille et à tous noz autres bailliz, justiciers et officiers présens et à venir leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx en droit soy, et sicomme à lui appartiendra que le contenu en cesdites présentes ilz et chacun d'eulx en tant que touchier leur puet, gardent, observent et entretiennent, facent observer, garder et entretenir de point en point selon leur forme et teneur. Et icelles facent publier partout où il appartiendra et mestier sera, sans aler faire ne souffrir faire ou aler au contraire en aucune manière. Car ainsi nous plaist il et le voulons estre fait. En tesmoing de ce, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Brouxelles le XVII[e] jour de décembre l'an de grace mil quatre cens cinquante et neuf.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* — Pièce originale sur parchemin, Carton aux titres n° 17. — Reg. aux titres, coté A, folios 19 R° à 21 R°.)

LVII

27 janvier 1467.

Lettres de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, concernant l'administration de la ville de Lille, contenant une série de réformes importantes, destinées à relever l'état précaire des finances de cette ville; supprimant entre autres les quatre comtes de la hanse, remplacés désormais par un « argentier » élu pour trois ans.

Cette pièce, que nous regrettons de ne pouvoir publier à cause de sa longueur, se trouve partie insérée, partie analysée dans l'édition Brun-Lavainne, p. 456. Comme nous l'avons étudiée au cours de l'ouvrage, nous n'y reviendrons pas.

(*Arch. mun. de Lille*, reg. Roisin AAA, p. 183.)

LVIII

8 janvier 1468.

Procès entre le prévôt de Lille demandeur et les échevins.

1. — Afin de pouvoir punir conjointement avec ceux-ci, tant les sergents de la prévôté que ceux de police. 2. — Que toutes les affaires lui

soient communiquées pour y délibérer ensemble et y donner sa voix. 3. — Que les échevins ne pourront vaquer aux visitations des procès qu'en sa présence. 4. — Qu'aucune lettre ne soit ouverte sans son intervention. 5. — Qu'aucun décret ne soit exécuté par un sergent à son insu. 6. — Que le serment des échevins de maintenir le placard des monnaies soit fait en sa présence. 7. — Enfin, d'avoir entrée au conclave toutes et quantes fois il le requerra.

(*Id.* Carton aux Titres n° 485 d. 3. — 84 pièces dont 3 parchemins.)

LIX

14 octobre 1468.

Extrait des mémoires de Philippes de Comines par Messieurs Godefroy, augmenté par M. l'abbé Lenglet du Fresnay, tome 3, imprimé à Londres et se vendant à Paris chez Rollin fils, quay des Augustins, édition de 1747, page 54.

A Péronne le 14 Octobre 1468.

Loys, par la grace de Dieu, Roy de France. A tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut. Comme à la journée et assemblée naguères tenue en la ville de Ham en Vermandois, et depuis en la ville de Péronne, où nous sommes venus en personne avec nos gens et ambassadeurs et ceux de nostre très cher et amé frère et cousin le duc de Bourgogne, plusieurs remonstrances, requestes et doléances ayent esté faites et mises avant de la part de nostre dit frère et cousin pour sur icelles avoir et obtenir de nous provisions convenables et entre autres choses que les chastellenies de Lille, Douay et Orchies, de leur première et ancienne condition, ont esté de la comté de Flandres, et combien que par aucun temps elles ayent esté es mains des roys de France, toutes voies en faisant et traitant le mariage du duc Philippes, fils du Roy Jean et de la comtesse Marguerite de Flandres, lesdites chastellenies furent réunies et rejointes audit comté de Flandres pour les tenir par le comte en un seul fief, avec ladite comté, au moyen de laquelle réunion, toutes les appellations, causes des jugemens faits par les officiers de nostre dit frère et cousin en icelles chastellenies, doivent et ont accoustumé de ressortir par degré, ou par moyen devant lui ou en sa chambre de Conseil en Flandres et de ce luy et ses prédécesseurs ont esté en possession et paisible joissance, sans quelque difficulté jusques puis peu de temps en ça que nostre dit frère et cousin a esté troublé et empesché en ce que dit est, au moyen de ce que les gens de nostre Parlement et autres nos officiers, ont receu les appellations d'aucuns appellans d'iceux juges et dites chastellenies et leur ont baillé reliévement en cas d'appel, sans vouloir faire renvoy des dites causes d'appel, ainsi que de la part de nostre dit frère et cousin a esté dit et à son grand préjudice et dommage et de ses droits, prérogatives et jouissance dessusdits, requérant sur ce lui estre pourveu de nostre grace et remède convenable. Sçavoir faisons que nous voulans en cette partie complaire à nostre dit frère et cousin en faveur mesmement et par considération de la paix et réunion perpétuelle aujourd'hui faite et jurée entre nous et lui, le voulans ainsi entretenir et conserver en ses droits et prérogatives, à iceluy nostre frère et cousin le duc de Bourgogne, avons accordé et accordons que doresnavant aucunes appellations procédans de loix et justices desdites chastellenies de Lille, Douay et Orchies, ne soient receues en nostre Cour de Parlement mais se reliéveront lesdites appellations préalablement en la chambre du Conseil en Flandres, ou devant le gouverneur de Lille, ou celui d'eux devant qui lesdites appellations, de leur droit ordinaire et sans moyen, doivent et ont accoustumé d'ancienneté ressortir et estre premièrement relevées ; et pareillement avons accordé et accordons à nostre dit frère et cousin que les appellations qui seront interjettées dudit gouverneur de Lille et de ses sentences et jugemens, soient relevées en premier lieu en ladite chambre de Flandres, de laquelle Chambre ou des sentences, jugemens ou appointemens d'icelle, s'il en est appellé, les appellations seront relevées et discutées en nostre dite cour de Parlement. Si donnons en mandement à noz amez et féaux conseillers, les gens de nostre Parlement au baillif d'Amiens et à tous nos autres justiciers, officiers, ou à leurs lieutenans et à chacun d'eux, si comme à lui appartiendra que nostre présente surcéance, voulenté et octroy, ils gardent et fassent garder et entretenir de point en point selon sa forme et teneur, sans faire ni souffrir estre faite aucune chose au contraire ; ainçois se fait estoit en aucune manière, si l'ostent ou fassent oster et mettre sans délay au premier estat et deu ; car ainsi nous plaist-il estre fait. En tesmoin de ce nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes. Donné à Péronne le quatorziesme jour d'octobre, l'an de grace mil quatre cens soixante huit et de nostre règne le huitiesme. Et sur le reply d'un costé est escrit. Par le Roy en son Conseil, de la Lœre et de l'autre; Lecta publicata et registrata prœsente et consentiente procuratore genéralii regis Parisius in Parlamento, secunda die Martii 1468 et signé, Bonnat. Pariter lecta et publicata, ambasiœ in magno consilio, procuratore regis prœsente et consentiente die vicesima prœdicti mensis Martii. Signé, Roland.

En tête et en marge : 1er volume de Louis onze. Registre cotté E, f° 172 R°.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* — Carton des affaires générales, n° 366, dossier 31.)

LX

28 janvier 1478.

Lettres de confirmacion des prévillèges de ceste ville de Lille, avoecq nouvelle déclaracion d'aucuns poins touchans la créacion de la loy donnés de Maximilien et Marie, ducz d'Austriche (1).

Maximilian et Marie par la grace de Dieu ducz d'Autherice, de Bourgoingne, de Lothier, etc... Savoir faisons à tous présens et advenir nous avoir receu l'umble supplicacion de nos très chiers et bien amez les rewart, eschevins et communaulté de nostre ville de Lille, contenant comment ilz ont pluiseurs beaulx et amples prévilèges dons et ottroys acordez et ottroyez par aucuns feux roys de France qui par certain temps furent joissans de nos villes de Lille, Douay et Orchies et aussy par nos prédicesseurs contes et contesses de Flandres que Dieu absoille, dont ilz se dient tousjours avoir deuement joy et usé et sans infraction quelconque, en nous suppliant très humblement lesdis remonstrans que nostre plaisir soit leur confermer lesdis prévilèges et avec ce leur faire plus ample déclaracion d'aucuns poins et articles contenus en iceulx, concernans le renouvellement de la loy de nostre dite ville de Lille, et sur ce leur ottroyer nos lettres patentes en tel cas pertineus, nous ce que dit est considéré inclinans favourablement à la supplicacion et requeste des dessus dis remonstrans pour considéracion meismement des bons loyaulx et aggréables services qu'ilz ont fais par cy devant à feu nostre très chier seigneur et père que Dieu absoille en pluiseurs et diverses manières et aussy à nous depuis son trepas à grant soing cure et travail de leurs personnes et à leurs grans frais, missions et despens, voulans iceulx services aucunement recongnoistre envers eulx, affin qu'ilz soient plus astrains et curieux de y continuer et persévérer de bien en mieulx ou temps advenir et sur ce eu l'advis premiers de nos amez et féaulx les présidens et gens de nostre chambre des comptes à Lille résidens à Malines et en après de nos amez et féaulx le seigneur de Wierre chief et autrez gens de nostre grant conseil, avons les lettres ottroyées et prévilèges obtenu par ceulx de la loy et communaulté de nostre dite ville de Lille tant des roys de France comme de nosdis prédicesseurs Contes et Contesses de Flandres sy avant que d'iceulx ottroys et prévilèges ilz en aient deuement joy et usé, loué, gréé, rattiffié, confermé et approuvé, louons, gréons, ratiffions, confermons et approuvons de grace espécial par ces présentes et voulons et ottroyons que lesdis remonstrans et leurs successeurs en usent et joissent en la manière dicte sans ce que ores ne où temps advenir l'on leur y doye faire aucun d'estourbier ou empeschement au contraire et avec ce pour leur esclarcir et faire plus ample déclaracion d'aucuns poinctz et articles contenus en leursdis prévilèges nous leur avons consenti, acordé, ordonné et statué, consentons, acordons, ordonnons et statuons par cesdictes présentes les poincts et articles qui s'ensuivent. Premièrement sera procédé doresenavant par les commissaires que ad ce ordonnerons et commetterons par chacun an par nos lettres patentes à la créacion de la loy de nostre dite ville de Lille en nombre de vingt cincq personnes sy comme douze eschevins, le Rewart de l'amistre, les quatres voirs jurés et les huit jurez ainsy que de tout temps l'on a acoustumé de faire. En soy informant tant aux curez que aux gens notables d'icelle nostre ville de Lille de l'idoyneté et souffissance desdis ving cincq personnes qui seront par nosdis commissaires créez et esleux pour estre en ladite loy. Item et pour ce que depuis sept ou huit ans encha en allant directement contre leursdis prévilèges y ont esté commis, sept, huit ou noeuf personnes commissaires qui estoit grant confusion et charge à nostre dite ville de Lille. Nous avons aussy ordonné et statué, ordonnons et statuons par cesdites présentes que doresenavant le nombre desdis commissaires ne pourra estre que de quatre du plus, appellé avec eulx le prévost de nostre dite ville ou son lieutenant. Item avons interdit et deffendu interdisons et deffendons par ces meismes présentes à nosdis commissaires présens et advenir qui auront fait et créé les eschevins et loy de nostre dite ville de Lille pour une année qu'ilz ne pourront ces meismes eschevins et autrez de ladite loy faire ne créer jusques au tierch an après ensuivant, Item aussy avons ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces meismes présentes que iceulx nos commissaires seront tenus de faire serment sollennel es mains de nostre chancelier ou chief de nostre Conseil présens et advenir en leur délivrant la commission pour renouveller ladite loy qu'ilz ne metteront à leur ensient en l'eschevinaige, personne reprouchable usurier ne autre qui ne soit y donné et convenable à l'exercer et avec ce que pour ladite créacion faire lesdis commissaires ne prenderont ne feront prendre par eulx ne par aultres nulz dons bien fait ou prouffit en manière quelconque ; et se tous lesdis commissaires n'estoient présens à l'expédicion de ladite commission pour faire ledit serment, En ce cas celuy ou ceulx qui seront présens le feront es mains de nostre dit chancelier ou chief de nostre dit grant conseil et les absens le feront es mains de celuy qui premiers le aura fait par la manière dicte et pourveu que pareil serment se fera par les personnes créés en ladite loy pardevant lesdis commissaires incontinent après leur créacion que pour avoir ainsy esté créez en icelle loy ilz ne auront prié ou fait prier, donné ne fait donner aucune chose ne aussy les permis faire. Item avons aussy ordonné

(1) Ces lettres furent elles-mêmes confirmées par un acte du 26 octobre 1479. (*Arch. mun.*, Carton aux Titres n° 479 d. 18, et reg. aux Titres D, f° 67.)

et statué ordonnons et statuons par cesdites présentes que le jour du renouvellement de ladite loy, nos dessusdis commissaires avant qu'ilz nomment les nouveaulx eschevins facent jurer les viés eschevins et autrez qui auront esté de la viése loy, par leur serment qu'ilz leur dient s'ilz scèvent que es nouveaulx par eulx esleux pour estre eschevins et de ladite loy à usurier ne personne ou personnes reprouchable qui estre ne le puist ou puissent selon les poinctz et articles dessus exprimez affin que ou lieu d'icelluy ou ceulx où il y auroit note ou soupechon ilz puissent pourveoir d'autre ou d'autres non reprouchables et convenables à ce. Item aussy avons statué et ordonné, statuons et ordonnons par ces meismes présentes que les personnes civilles et criminelles ne seront ou pouront estre esleux pour estre en loy de nostre dite ville en ensuivant les lettres d'oltroy donnez de les que Dieu absoille. Avec ce avons ordonné que ou lieu des quatre personnes qui se sont esleux par cydevant appellez par le privilège de la Contesse Jehenne *commites hanse* sera annuellement esleu une seulle personne nommé le trésorier de nostre dite ville de Lille, ayant icelle personne prérogative et auctorité telle que avoient lesdites quatre personnes et lequel s'il est trouvé expert et y donne nosdis commissaires le pourront délaissier et continuer pluiseurs années en l'exercice de l'estat de trésorier en le nommant toutesfois tous les ans de nouvel. Avons aussy ordonné et statué, ordonnons et statuons que les deux personnes ordonnées annuellement chief de la loy de nostre dite ville, c'est assavoir le premier eschevin que l'en appelle le mayeur et le rewart de l'amistie d'icelle ville soient natifz d'icelle ville de Lille sans ce que l'on puist eslire ne commettre esdis deux estas personnes non natives de nostre dite ville ne estrangiers, aussy que ceulx qui seront esleux es estas des eschevins, rewart, voir jurez et jurez de ladite ville soient bourgeois d'icelle ville d'an et jour avant qu'ilz puissent estre esleux à exercer lesdis estas ne aucuns d'iceulx et aussy que par ledit terme ilz aient demeuré et tenu leur résidence en nostre dite ville de Lille. Au sourplus avons aussy ordonné et statué, ordonnons et statuons par ces meismes présentes que d'ores en avant les personnes des advocas ou plaidoyans pour aultruy ne autre ayant pencion ou portant robe des commissaires ou aultrez seigneurs ne pourront estre es estas de nostre dite ville ne les exercer tant et sy longuement qu'ilz seront de la condicion dicte, mais après qu'ilz y auront renuncé et ne serviront plus esdites pensions ilz pourront servir es estas de nostre dite ville se à ce ilz sont esleux par nosdis commissaires et qu'il n'y ait chose au contraire qu'il les puist à ce empeschier. Sy donnons en mandement à nostre gouverneur de Lille, aux commissaires commis ou à commettre de par nous au renouvellement de la dessusdite loy de nostre dite ville de Lille et à tous nos autrez justiciers et officiers cui ce peult et pourra touchier et regarder, leurs lieuxtenans et à chacun d'eulx en droit soy et sycomme à luy appartiendra, que de nostre présente grace et

confirmacion, ensemble des poinctz et articles qui y sont mis et adjoustez, ilz tiengnent, gardent et acomplissent et facent tenir garder et acomplir inviolablement et perpétuelement de point en point selon leur fourme et teneur et contre la teneur de ces présentes ne attemptent ou facent attempter ne innover en aucune manière et saucune chose estoit faicte au contraire qu'ilz le ramainent et remettent ou facent ramener et remettre tantost et sans délay au premier estat et deu. Car ainsy nous plaist il et affin que ce soit chose ferme et estable à tousjours, nous avons fait mettre nostre seel à ces présentes, sauf en autre chose nostre droit et l'autruy en toutes. Donné en nostre ville de Gand le XXVIIIe jour de Jenvier l'an de grace mil quatre cens soixante dix huit.

(*Extrait des Archives Communales de Lille*. Livre Roisin coté AAA, folios 430 R° à 431 V°.)

LXI

10 avril 1483.

Coppie des lettres patentes obtenues pour mettre à exécution les sentences données d'eschevins non obstant que d'icelles soit appellé (1).

Phelippe d'Autrice, par la grace de Dieu, duc de Bourgoingne, de Lothier, de Brabant, de Lembourg et de Luxembourg, Conte de Flandres, etc... A tous ceulx qui ces présentes lettres verront ou orront salut. Comme noz bien amez les rewart, mayeur, eschevins et conseil de nostre ville de Lille nous aient fait exposer et remonstrer comment nostre dicte ville de Lille est l'une et le quatriesme des cinq principalles villes et eschevinaiges de nostre pays et comté de Flandres et laquelle est ville ayans ses loix, coustumes et usaiges proppres et propices à sa nature et si est aussy ville fondée principalement sur le fait de marchandise tant de draps, sayes, weddes, waranches comme aultres et lequel fait de marchandise se y excerse plus habondanment que ailleurs comme chacun scet. Lesquelz marchans ont souvent question les ungs contre les aultres ou les subgetz de nostre dicte ville et chastellenie de Lille et aultres y fréquentans tant à cause du fait de la dicte marchandise comme aultrement dont tous veullans user et faire raison à chacun ne désire si non l'abréviation desdites questions et procès sans estre envolepés en appellations ne en despence superflue comme ne font aussy lesdits supplians qui ont de tout temps jugié à péril d'amende et de despens néantmoins et

(1) Confirmées par lettres du même en date du 12 août 1497. (*Arch. mun. de Lille*. Reg. aux Titres. D f° 66.)

ce non obstant depuis aucuns temps enca, aucuns se sont avanchiez et efforchiez et de jour en jour s'avanchent et efforchent de plus en plus d'appeller desdites sentences et appointemens données par lesdits supplians et relièvent icelles pardevant les gens de la chambre de nostre conseil en Flandres, par lesquelles appellations qui journellement tellement se multiplient que à peine aucune sentence ou appointement se puet donner par iceulx supplians, de quelque petit poix qu'elles soient, que la partie condempnée n'en appelle pour retarder et faire surceoir l'exécution d'icelles, lesdis supplians et aussy les parties obtenans leurs sentences à leur prouffit ont soustenu et encores de jour en jour soustiennent grans et intollérables domaiges griefz et préjudices on fait de la marchandise ou autrement et es loix, coustumes et usaiges de nostre dicte ville qui par ce se confondent totallement et par dessus ce soustiennent despens excessif, inportables vexations et travaulx sans cause ou raison et plus sont tailliez de soustenir et souffrir, se par nous ny est pourveu ainsi et par la manière que pour ces mesmes causes et considérations fut en l'an LVIII fait par deffunct de bonne mémore monseigneur le duc Phelippe nostre bisayeul, à la requeste et instance des quatre membres d'icellui nostre dit pays de Flandres pour toutes les loix et justices de nostre pays et comté de Flandres. En nous suppliant très humblement que nostre plaisir soit sur ce leur pourveoir ou faire pourveoir et remédier convenablement affin qu'ilz puissent estre relevez des griefz, domaiges, despens, vexations et travaus cy dessus touchiez en telle manière que dorresenavant telles appellations plus ne soient permises et souffertes ou autrement, ainsi qu nostre bon plaisir seroit et que faire se doit. Savoir faisons que nous les choses dessus dictes considérées et mesment que comme dit est cy dessus, nostre dicte ville de Lille est de toute anchienneté l'une et le quatriesme principalle ville et eschevinaige de nostre dict pays et comté de Flandres et ville où l'en use de coustumes et si est fondée principallement sur le fait de le marchandise, et laquelle pourroit aller au néant, désirans le bien et entretenement de la chose publicque de nostre dite ville de Lille et eschevinaige d'icelle, et voellans donner remède et provision sur ce que dit est, eu sur ce premièrement l'adviz de noz amez et féaulx les président et gens du Conseil de nostre chambre de Flandres, Nous par l'adviz et délibération de ceulx de nostre sang et aultres gens de nostre dit grant conseil estans lez nous, avons ordonné et ordonnons par ces présentes que doresenavant il ne soit licite à aucun de appeller des sentences, jugemens et appointemens interlocutoires donnez par lesdis supplians se la partie appellant n'est tellement grevé que les griefz ne puissent estre réparez en déffinitive et que ceulx qui feront telles appellations frivolles ne facent à recevoir comme appellans. Voulons en oultre et ordonnons que quant aucunes sentences diffinitives seront donneez par ceulx de la loy et justice de nostre dicte ville de Lille en causes

et actions personnelles, et que les parties comdempnées appelleront desdictes sentences, icelles parties appellant non obstant ledit appel soient contrains par ceulx qui auront donné lesdictes sentences de namptir ce en quoy elles auront esté condempnées et débaillier caution de reffoudre et paier tous despens tant des juges comme de parties et aussy l'amende se elle y chiet, et les parties, au prouffit desquelles icelles sentences auront esté données, pourront se bon leur semble avoir et lever ledit nampt, en baillant bonne et seure caution tant pour restitution dudit nampt comme desdis despens des juges et de partie se il est dit en fin de cause que ainsi faire se doye. Et au regard des causes et actions réelles dont lesdiz loix pevent avoir congnoissance, nous avons aussi ordonné et ordonnons que quant les parties comdempnées par les dessusdites loix de nostre dicte ville de Lille, appelleront des sentences d'icelles, les parties au prouffit desquelles lesdites sentences auront esté données soient non obstant ledit appel tantost et sans délay par icelles loix qui les auront prononchées mises en la possession de ce qui leur aura esté adjugié parmy baillant caution souffissant de rendre et restituer ce dont ilz auroient esté mis en joyssance et qu'il leur auroit esté adjugié comme dit est et en aussi bon estat comme il estoit quant il leur auroit esté baillié pour en joir ensemble tous fruis, rente, revenues et prouffis qu'ilz en auront receuz et parceuz durant ladicte joyssance et de paier et reffondre tous despens tant des juges que de partie et lesdictes parties appellans ainchois qu'elles soient receues pour appellans seront aussy tenus de baillier caution de payer tous despens tant d'iceulx juges que de la partie et l'amende se elle y chiet et il est dit en fin de cause que ainsi fair se doye. Laquelle amende nous voulons estre de soixante livres parsis de nostre monnoie de Flandres tant au regard des appellans ou reformans comme des juges mal jugeans. Sy donnons en mandement aux gens de nostre dicte chambre de conseil en Flandres, à nostre gouverneur du souverain bailliage de Lille, Douay et Orchies, à noz prévost et bailly de Lille, à nostre receveur général de Flandres et tous aultrez noz baillis, justiciers et officiers quelzconques et chacun en tant soy et sicomme à lui appartiendra, que ces présentes noz ordonnances ilz entretiennent et gardent et facent tenir et garder sans enfraindre en aucune manière et les fachent publier en nostre dicte ville de Lille et partout ailleurs où ilz verront estre nécessaire et expédient et tellement que aucun ne puist prétendre ignorance. Car ainsi nous plaist il. En tesmoing de ce, nous avons fais mettre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Gand le X[e] jour d'avril l'an de grace mil quatre cens quatre vings et trois avant pasques. Ainsi signé, Par monseigneur le duc en son conseil ouquel monseigneur de Ravestein et les sires de la Vere, de la Gruthuse, de Resseghem et aultrez, présens estoient, Heyme. Sur le dos desquelles lettres estoit escript ce qu'il s'ensieult. Aujourd'hui XIII[e] d'avril l'an mil IIII[c]

IIIIxx et trois avant pasques fut le contenu des lettres escriptes ou blancq de cestes publié au consistoire de la chambre, présens messeigneurs du conseil ordonnez en Flandres et pluiseurs autres, actum les an et jour que dessus. Ainsi signé, Yvaerne Wye.

Item encoire ce qu'il s'ensieult. Le merquedy XXI[e] jour d'apvril en pasqueres l'an mil IIIIc IIIIxx et quatre, ces présentes furent publiées à la bretesque à Lille à heure de marchié, présens à ce, Jehan Ruffault lieutenant du bailli et Anthoine de Villers lieutenant du prévost de Lille, moy aussi présent. Ainsi signé, G. Picavet.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* Livre Roisin coté AAA, folio 438 R° et V°.)

LXII

18 août 1514.

Ordonnance et mandement de Maximilien pour « aller avant es causes « intemptées sur amendes pardevant eschevins de la ville de Lille, « nonobstant opposition ou appellations faites ou à faire au con- « traire ».

(*Id.* manuscr. 210, p. 607 et Livre Roisin, p. 444.)

LXIII

15 septembre 1516.

Lettres de Charles V roi d'Espagne, portant confirmation de l'établissement de la draperie à Lille, et le pouvoir des échevins de faire des statuts en cette matière.

(*Arch. mun. de Lille,* Carton 1222, p. 3 et reg. aux Titres DEF, f° 172 V°.)

LXIV

27 août 1520.

Lettres patentes de l'empereur Charles-Quint sur l'échevinage et se terminant ainsi :

« Déclarons en outre que pour avoir fait les présents statuts et « ordonnances, nous n'entendons aucunement déroghier aux droit « et authorité que les mayeur et eschevins ont de toute anchienneté « eu de poir faire tous statuts et ordonnances pour le bien public

« et police de notre dite ville, ains est notre bon plaisir de volloir « qu'ils puissent et polront user dudit droit et authorité comme ils « ont accoutumé. »

(*Id.* man. 210. — Reg. aux Titres A, f° 3.)

LXV

15 avril 1521.

Concordat d'entre la ville et la gouvernance.

Charles par la divine clémence esleu empereur des Romains tousjours auguste Roy de Germanie, des Espaignes, etc..... A tous ceulx quy ces présentes lettres verront ou orront, salut. Comme pluiseurs questions et différens aient par cidevant esté meuz et suscitez et soient de présent aucuns pendans indécez tant en nostre Conseil privé que ailleurs entre noz officiers de la gouvernance de nostre ville de Lille, d'une part, et les prévost, maieur et eschevins d'icelle d'aultre. A l'occasion de pluiseurs cas et matières dont chacune desdites parties prétendoient et disoient devoir avoir la congnoissance en ladite ville, loy, banlieu, taille et eschevinaige d'icelle au grant esclandre et retardement de justice, laquelle à ceste cause n'en a peu sy bien et diligamment estre administrée et exécutée par lesdites parties à noz subgectz comme il estoit et est bien requis au grant intérest et dommaige tant de nous que de nostre dite ville pour les grans frais mises et despens que icelles parties out mis et soustenu en la poursuyte d'iceulx différens et encoires est apparant de s'en ensuyr de plus en plus se provision ny est mise le tout procédant par ce que les cas et matières dont chascune d'icelles parties prétendent avoir la congnoissance ne ont esté jusques à présent déclairées et esclarcies, pour à quoy pourveoir donner ordre et regle que chacune d'icelles puist d'icy en avant savoir et entendre les cas et matières dont elles puissent et doibvent avoir la congnoissance sans plus elles entremesler ne emprendre l'une sur l'autre comme elles ont fait en temps passé. Avons commis et ordonné aucuns bons et notables personnaygcs de nostre privé conseil, pour par eulx adviser voies et moiens de ce faire à nostre descharge et au bien et exécution de la justice, lesquelz noz commis en ensuyant nostre ordonnance y ont bien diligamment et songneusement vacqué, veu, entendu et enquis les occasions et mérites d'iceulx procès veu aussy et visité certaine requeste à nous présentée par iceulx les prévost, maieur et eschevins, les concept et advis que sur le contenu d'icelle nous ont envoié les gens de noz comptes à Lille, l'advertissement baillié au contraire par nodis officiers en ladite gouvernance et l'informacion sur ce prinse

par aucuns noz conseilliers de la chambre de nostre conseil en flan-
dres sur l'intérest, dommaïge ou prouffit que en accordant ou ref-
fusant ladite requeste nous et justice y porrions avo'r dont et de tout
iceulx noz commis nous ont fait bon et léal rapport après lequel oy
et sur ce eu leur advis, Considéré que en icelle nostre dite ville, toute
jurisdiction nous y appartient, que à ceste cause la justice se y exerce
et administre par lesdites parties chacune en son regard comme
commis de par nous et soulz nostre main et que partant les troubles
et différens quy sont ou pourroient estre et advenir entre lesdites
parties ensamble les mises et despens quy s'en sont et pourroient
ensuyr nous touchent et regardent et principalement tournent et
redondent entièrement et seullement à nostre intérest et au retarde-
ment à l'exécution de justice que sommes tenus et voulons droic-
turièrement faire faire et administrer à noz subgectz désirant les
tenir en repos et tranquillité, oster et faire cesser toute matière et
occasion ausdites parties de procès et questions et leur donner ordre
et règle de vivre paisiblement les ungs avecq les autres et que cha-
cun puisse savoir et entendre les cas et matières dont ilz doibvent
avoir et prendre congnoissance, Avons à grande et meure délibéra-
cion de conseil déclaré et ordonné, déclairons et ordonnons que do-
resenavant nosdis officiers de ladite gouvernance auront en nostre
dite ville de Lille baillier taille es eschevinaige d'icelle, la jurisdic-
tion, congnoissance et judicature des matières ainsy que s'ensuyt.
Premièrement des complaintes en cas de nouvelleté par prévention
pourveu que la complainte exécutée et restablissement fait les par-
ties pourront retourner à cerquemennaige par la justice de ladite
ville es cas où cerquemennaige cheroit, esquelz cas ne sera plus avant
procédé sur ladite complainte, des lettres obligatoires passées parde-
vant le gouverneur dudit Lille ou son lieutenant que l'on dit comman-
dement receus, et aussy des lettres de baillies passées pardevant audi-
teurs audit Lille sy avant que en vertu desdites lettres de commande-
ment receu et lettres de baillies les parties vouldroient procéder par
voie d'exécucion par la justice de ladite gouvernance, de faire re-
congnoistre lesdites lettres de baillies et commandement receus par
les hoirs ou aians cause des obligés par prévention des ypothecques
par main assizes, en vertu desdites lettres de baillies sur maisons
et héritaiges seituez en ladite ville, banllieue et eschevinaige de Lille,
des mises de fait sur héritaiges, estans en ladite ville, banlieue et
eschevinaige quant les parties se vouldront avecq ce asseurer par
ladite voie sur héritaiges estans hors de ladite ville et eschevinaige
et se pour la connexité de la matière et éviter multiplicacion de pro-
cès, des contractz usuraires par prévention, des cessions par pré-
vention, des crismes de lèze majesté commis ou quy se commecteront
allencontre de nostre personne, de noz successeurs ou de noz princi-
paulx officiers, de toutes sédicions, conspirations, trahisons, commo-
cions et meutineries contre nous, noz successeurs et par prévention

de port d'armes, par assemblées illicites de fait daguet et appense
et au contempt de haine précédente moiennant que toutes ses qua-
litez soient concurrentes et accumulées ensamble des fautes, excès
et abus commis par les sergens et aultres officiers d'icelle gouver-
nance en faisant et exerceant leurs officies des injures de fait ou de
parolles faictes ou dites ausdits sergens et autres officiers d'icelle
gouvernance en l'exercice de leurs offices ou au contempt de l'exer-
cice d'iceulx, des injures de fait ou seroit pugnicion corporelle faites
aux sergens de ladite prévosté dudit Lille au contempt de leurs offi-
ces des injures de fait ou de paroles notoirement faictes ou dites au
contempt et haine des procés estans ou quy aient esté au siège de
ladite gouvernance, des infractions, des sauvegardes espéciales des-
peschées par lettres patentes du prince, Aussy des infractions des
asseurances données et prinses au siège de ladite gouvernance, des
falsificacions du coing des monnoies du prince, des délictz, crismes
et maléfices commis par les bourgois et manans de ladite ville hors
l'eschevinaige d'icelle sans préjudice de renvoy des cas cy dessus non
spéciffiées, desquelz cas et matières dessus déclarées seullement iceulx
noz officiers de la gouvernance auront la jurisdiction et congnois-
sance en nostre dite ville, taille et eschevinaige, mais ilz ne pouront
exploiter pour raison d'iceulx en icelle ville taille et eschevinaige
sinon par commission de nostre gouverneur ou son lieutenant illecq
narrée et libellée du cas de la qualité d'icelluy et que assistence et
obéissance en soit requise à iceulx prévost, maieur et eschevins, la-
quelle obéissance es cas que dessus ilz seront tenuz baillier et ne la
pouront reffuser, saulf toutesfoies que iceulx noz officiers de la gou-
vernance pour le bien et adresse de justice pourront prendre et ap-
préhender en tous cas et sans avoir tellse commissions demander
telles obéyssances, tous malefaiteurs et délinquans qu'ilz trouveront
en présent mesfait en ladite ville, banlieue, taille et eschevinaige
d'icelle, pourveu que incontinent et sans délay ilz meuront lesdis
malefaiteurs et délinquans es prisons de la prévosté pour en con-
gnoistre par celluy qu'il appartiendra selon ceste nostre déclaracion
et au regard de toutes aultres matières et actions réele, personneles
ou mixtées quy se intenteront, délictz, criesmes et maléfices, quy se
commectront par les bourgois, manans et habitans de ladite ville
et tous aultres en icelle ville et en la banlieue, taille et eschevinaige,
comment qu'ilz pourroient estre qualiffyez cy dessus non spéciffiez
et déclarez, nous avons, pour les regards et par l'advis que dessus,
déclaré et ordonné, déclarons et ordonnons que la jurisdiction, con-
gnoissance, judicature, pugnicion et correction en soit demeuré et
appartiengne ausdis prévost, maieur et eschevins et ausquelz en tant
que mestier seroit nous en avons baillié et délaissié, baillons et délais-
sons par ces présentes la congnoissance et jurisdiction moyennant
la récompense qu'il znous font de la somme de deux cens francs de
trente deux gros de nostre monnoié de flandres le francq de rente

perpétuele chacun an qu'ilz doibvent paier à nous et noz successeurs aux termes de Saint Remy et Pasques es mains de nostre recepveur de nostre domaine à Lille présent et advenir dont le premier terme escherra au jour Saint Remy XVc vingt deux prochain venant, le second au terme de pasques ensuyevant et ainsi de la en avant de terme en terme héritablement et à tousjours dont ilz seront tenus de baillier leurs lettres obligatoires en bonne forme et les délivrer en nostre chambre des comptes audit Lille pour y estre gardées pour nostre seureté. Et par condicion que oultre ladite rente es amendes arbitraires et civiles quy procéderont d'iceulx délictz, criesmes et malefices à présent à eulx délaissiez, aurons à nostre prouffit la moictié et desquelles amendes nostre prévost ou son lieutenant ne pourra appoincter sans avoir sur ce de nous ou noz successeurs pooir et commission espéciale et esquelles amendes la chastellenie dudit Lille n'aura aucun droit et néantmoins nosdis officiers de la gouvernance demouront au surplus en touttes choses es mectes d'icelle gouvernance hors desdites ville, taille et banlieue et es termes et jurisdictions de l'église Saint Pierre dudit Lille tant esdites ville et banlieu que dehors en leurs droiz, auctoritez, preeminentes jurisdictions et prérogatives anchiennes et accoustumées et aussy iceulx prévost, maieur et eschevins, corps et communaulté de ladite ville demourans entiers en leurs privilèges en toutes aultres choses icy non spécifiées et déclairées. Et moiennant ces choses et pour les considéracions que dessus avons aboli et abolissons et mectons au néant tous et quelzconcques les procès meuz pendans indéciz ou que ce soit entre lesdites parties pour cause et à l'occasion que dessus. Et sy avons oultre voullu, déclairé et ordonné, voulons, déclarons et ordonnons que icelles parties ne se pouront ensaisiner ne acquerir droit ou possession les une contre les aultres par quelconcque possession ne par quelconcques actes ou exploictz qu'ilz pouroient faire cy après au préjudice des choses cy devant déclarées, lesquelz actes ou explois quy seroient fais au contraire avons déclaré et déclarons dès maintenant pour lors et deslors pour maintenant nulz et abusifz et telz que les parties ne s'en pourront aider ne les allégner au préjudice de ceste nostre présente déclaracion et ordonnance en déclarant oultre se aucune difficulté se mouvoit en tamps advenir entre lesdites parties pour raison tant des choses cy déclairées que non déclairées, voulons et ordonnons que premiers entrer en question et procès elles communicquent aimablement ensamble et appaisent le différent entre elles se bonnement faire se peult sinon et qu'elles ne se puissent appointer, nous renvoieront ou à noz amez et féaulx les chief et gens de nostre privé Conseil leurs difficultez pour y ordonner comme de raison. Sy donnons en mandement ausdis de nostre privé conseil et à tous autres noz justiciers, officiers et soubgectz que ces présentes noz constitucions et ordonnances ilz facent bien deuement et inviolablement entretenir et observer par lesdites parties en leurs

poins et articles quelzconcques, sans aucunement souffrir ou premectre estre contrevenu par icelles ou aucunes d'icelles directement ou indirectement en quelque sorte que ce soit. Car ainsy nous plaist il. En tesmoing de ce nous avons fait mectre nostre seel à ces présentes. Donné en nostre ville de Bruxelles le XVe jour d'avril l'an de grace mil cincq cens vingt et ung avant pasques et de noz règnes assavoir et cely des Romains, Hongrie, etc., le IIIe et des Espaignes le VIIe. Ainsi subzcript par l'empereur et signé Dardenne. Et sur le dos desdites lettres est escript ce qu'il s'ensieult. Les cheif et trésorier général commis sur le fait des domaine et finance de l'empereur nostre sire consentent en tant que en eulx est, que le contenu ou blancq de cestes soit furny et acomplir tout ainsy par la forme et manière que l'empereur le veult et mande estre fait par icelles escript soubz les seings manuelz desdis chief et trésorier général le XVe d'apvril XVc vingt et ung avant pasques, et signé. A. De la Laing et Buffault.

Le sabmedy veille de quasimodo vingtsixiesme d'apvril XVc vingt deux, Messieurs Jehan le Preudhomme chevalier, seigneur de Haillies et Henry de Tenremonde, eschevins acompaigniez de Pierre Hochart procureur de la ville de Lille, et ceste partie commis et déléghiez par les rewart, eschevins, conseil et huit homes de ladite ville, présentèrent à Engheran Le Cherf lieutenant second de monseigneur le gouverneur dudit Lille tenant siège et auditoire en ladite gouvernance en l'absence de Jehan Gommer premier lieutenant et présent tout le conseil d'icelle gouvernance, et d'icelles lettres luy baillèrent la coppie collacionnée à l'original et luy insignant l'accord fait par icelles par l'empereur nostre sire ausdis de la loy, bourgois, manans et habitans de la ville, taille et eschevinaige dudit Lille, affin que au préjudice dudit accord luy et les autres officiers de la dessusdite gouvernance, ledit lieutenant et aultres officiers de ladite gouvernance ne attemptassent en aucune manière, lesquelz lieutenant et officiers respondirent ausdits députez que puis que le bon plaisir dudit seigneur empereur estoit tel que ilz ne volloient aller au contraire.

(*Extrait des Archives Communales de Lille*. Livrè Boisin coté AAA, folios 465 R° à 467 R°.)

LXVI

3 novembre 1529.

Acte donné par la régente des Pais Bas par lequel la connoissance et judicature des bourgeois ou manans de la ville trouvés hérétiques et lutériens doit appartenir à Echevins pour en prendre la punition selon la teneur du placcart sur ce expédié.

Sur ce que les Rovard, Mayeur et Eschevins de la ville de Lille

ont fait remonstrer à l'empereur à la personne de madame l'archiducesse sa tante et pour lui régente es pays de pardeça. Que de tout temps ou par prévilège ou de costume et usance jusques ores observez. Ilz ont accoustumé congnoistre en première instance de leur bourgois et tous autres mannans et habitans soulz leur jurisdictions et de tous et quelzconcques cas sans aucuns en excepter et puis nagaires ayent cogneu de cas d'hérisie et entendent soy estre deuement acquitez en faisant bonne et droiturière justice à tous indifféramment et y avoir gardé l'honneur, haulteur et droiz de Sa Majesté et que combien que l'on n'eust cause occasion ne couleur de en ce les troubler ne aucune chose leur en détirer. Que ce néantmoins Saditte Majesté es placcars puis nagaires expédiez et publiez au reboutement et extirpacion des lutériens et autres infectez de secte abusive ou placcart mesment adressant au gouverneur de Lille, Douay et Orchies auroit commis la cognoissance et judicature de ceulx desdites villes et chastellenies qui seroient trouvez infectez desdites sectes ou d'aucunes d'icelles à deux conseilliers du conseil ordonné en Flandres, au grant préjudice desdits remonstrans ausquelz la congnoissance aux moyens dessus touchiez en doit appartenir. Requerrans à l'empereur que les faisant joyr de leur privilèges, usances et coustumes et en regard à leur bon devoir par le passé en l'administracion de la justice en tous cas comme dit est son plaisir fust leur laisser la congnoissance sur tous les mannans et habitans en leursdites jurisdictions qui se trouveroient infectez de la secte lutériane ou autres réprouvées sectes ou héritiques. L'empereur le tout considéré par délibéracion de madame dame l'archiducesse sa tante régente par l'adviz des chevaliers de son ordre et des chief et gens de son privé conseil ordonnez lez elle inclinant à la supplicacion et requeste desdits supplians, leur a consenti et accordé, consente et accorde qu'ilz puissent et pourront doresenavant congnostre et auront la judicature de leurs bourgois, mannans et habitans soulz leur jurisdictions et de ceulx qui s'y trouveroient qui seroient trouvez infectez de la secte lutérane et autres sectes réprouvées de l'église et mesment d'hérésie comme d'autres, soulz condicion qu'ilz procéderont et feront procéder contre lesdits infectez et en feront la justice selon la forme et teneur des statuz et ordonnances et par l'exécution des paines contenues oudit placcart sans aucun changement, altéracion, modéracion ou simulacion et que de trois mois en trois mois ilz advertiront l'empereur et lui absent maditte dame de leurs exploix, dilligences et devoirs et de l'estat d'iceulx, et que en ce que dit est et en ce qui en deppend. Ilz sur leur loyaultez et en leur consciences garderont l'honneur et conscience de l'empereur et d'icelle dame vers Dieu et le monde à paine s'ilz en fussent neggliens que elle entenderoit y pourveoir, demeurant ledit placcart en tous autres ses poins et articles ausquelz cy dessus n'est dérogué en son entier. Ainsi ordonné par l'empereur en son privé conseil tenu vers madicte dame

ouquel estoient très révérend l'archevesque de Palerme chief, l'évesque de Tournay, le conte de Hoochstrate chief des finances et le sieur de Berges chevaliers de l'ordre, le sieur de Neufville chevalier trésorier général et autres. A Bruxelles le III[e] jour du mois de novembre l'an mil cincq cens vingt neuf.

(*Extrait des Archives Communales de Lille.* Pièce originale sur parchemin. Carton aux Titres n° 25. Reg. aux Titres coté M, folio 38 R° et V°.)

LXVII

2 février 1536.

Statuts d'Eschevins de Lille touchant les contrats faits en cabarets et lieux publics.

Pour ce qu'Eschevins et Conseil de cette ville sont duement avertis qu'à cause des contrats, marchez et gageures qui se sont faits et faisoient ès Tavernes, cabarets, assiettes et autres lieux publics de cette dite ville, taille et eschevinage tant de vivres qu'autres choses, plusieurs procès, noises, questions et différens se sont meuz et mouvoient entre les manans d'icelle ville, taille et eschevinage et autres personnes, même que souvent iceux contrats, marchez et gageures étoient au grand dommage et intérêt de plusieurs et de la chose publique et aussi encheriment des vivres, marchandises et autrement iceux Eschevins et Conseil ayans sous l'Empereur le gouvernement et police de la dite ville pour à ce obvier, ensemble à toutes fraudes, déceptions, différens, procès, noises et questions et autres justes et raisonnables causes qui à ce les auroient meuz et mouvoient, ont par forme d'édit, statut et ordonnance ordonné et statué, ordonnent et statuent, que tous marchez, contrats, et gageures qui depuis cejourd'huy en avant se feront et contracteront esdites tavernes, cabarets et assiettes et autres lieux publicqs en ladite taille et eschevinage celui ou celles des parties qui n'entendront avoir fait bon marché, ou y vouloir renoncer faire le pourront et partant seront tels marchez, contrats et gageures nuls et de nul effet pourveu et à condition que le lendemain du marché en dedans dix heures au soir ils le déclarent à leurs parties et leur rendent et restituent tout ce qu'ils auront eû d'eux en faisant tels contrats, marchez ou gageures, ensemble la carité déboursée en faisant tels marchez, contracts et gageures ou qu'ils les acquitent d'icelle carité, ou en absence de leursdites parties qu'ils déclarent à l'un des sergents de la prévoté dudit Lille et lui délivrant tout ce qu'ils auroient eu en faisant lesdits contrats, marchez et gageures avec ladite carité, et qu'ils le fassent par ledit ser-

gent signiffier à leursdites parties ou à leur domicile. Ces présentes ordonnance et statut au surplus fait à l'interprétation, mutation et correction desdits Eschevins et Conseil, et durant tant qu'il leur plaira : publié à la bretesque le 2 février 1536. Ledit statut et ordonnance a été republié de nouveau à ladite bretesque le 7 février 1591.

(*Extrait de la Bibliothèque Communale de Lille.* Manuscrit 211, folios 178 V° à 179 V°.)

LXVIII

1er mars 1548.

Pièce concernant l'exécution des sentences dont les parties condamnées demeurent en dehors de la Chatellenie, et comment il convient de procéder à la reconnaissance dicelles.

Nous citons cette pièce, assez longue, à titre d'exemple ; les archives de Lille contiennent une quantité de manuscrits sur la procédure, les enquêtes, etc. La plupart sont d'ailleurs postérieures à l'Ordonnance de Moulins (1).

(*Arch. mun. de Lille.* Manuscrit 211, f° 51.)

LXIX

1549.

Pièce de laquelle il appert que Vincent Thoultet, drapier à Armentières, a fait appel à la gouvernance contre les baillis et échevins de ladite ville, qui l'avaient constitué prisonnier sans observer les formalités requises.

(*Arch. mun. de Lille*, Carton aux Titres 447 d. 2.)

(1) Cf. Manuscr. 302 (p. 15) « Les usages et stilz observez au faict des procédures en toutes causes et sièges de la gouvernance, bailliage et ville de Lille ». — Manuscr. 286 (XVIIe s.) « Pratique de la ville, haille, banlieue, salle et bailliage de Lille ». — Manuscr. 291 (p. 145). Pratique de l'échevinage de Lille. Commissions, etc.

LXX

16 décembre 1562.

Lettres de la duchesse de Parme, sur un conflit entre les échevins et le prévôt de Lille.

La ducesse de Parme, Plaisance, etc., régente et gouvernante des païs de pardecha ayant oy le rapport de la requeste présentée au roy par Messieurs Maximilien de Candele, chevalier, prévost de la ville de Lille, soy complaignant de ce que les mayeur et échevins de ladite ville ne luy donnent libre entrée et accès au conclave ou chambre de conseil d'icelle ville, le faisant aucunes fois attendre pour audience, qui tourne à préjudice des droits de Sa Majesté et diminution dudit office, tendant partant à ce que soit ordonné auxdits de Lille de luy permettre libre entrée audit conclave ou chambre de conseil dudit échevinaige toutes et quantes fois qu'il auroit à besongnier avec eux pour affaires de son office comme s'estoit fait du passé du tems de plusieurs ses prédécesseurs audit estat aussy qu'il luy fut permis estre présent quant iceux échevins discuteroient ou traiteroient des matières criminelles ou mixtes mesmement qu'il leur fut deffendu de rien traitier desdites matières sans l'évocquer ; surquoy Sadite Majesté auroit ordonné que icelle resqueste seroit renvoyée au sieur de Courières gouverneur de Lille afin d'appointier les parties si faire se pouvoit, et en cas de difficulté qu'il les oyt sommièrement et s'informant sur le contenu de ladite requeste pour sçavoir comment l'on en avoit usé par cidevant, pour ce fait renvoyer le tout avec son advis, afin d'y estre ordonné par Sa Majesté comme il appartiendroit, suivant quoy n'ayant peu ledit sieur de Courières rendre icelles parties d'accord, auroit ordonné auxdits de Lille dire sur le contenu de ladite requeste ce que bon leur sembleroit, lesquels auroient débatu icelle par plusieurs raisons et moyens alléguans ladite ville avoir et joyr de plusieurs droits, privilèges, libertez, usaiges et coustumes, et entre autres que pour pourvoir à la judicature, police et administration de ladite ville, bourgeois et habitans d'icelle, suivant l'institution et ordonnance des prédécesseurs de Sadite Majesté se créent annuellement 25 personnes en loy assavoir 12 Echevins, 4 voirjurez, 8 jurez avec le rewart, aussy sont commis huit hommes bourgeois et un argentier ; oultre cela sont au Conseil ordinaire d'icelle ville deux conseillers pensionnaires, un procureur avec le greffier civil et criminel, faisant en tout 39 personnes, ausquels appartient délibérer des affaires de ladite ville, concernant la règle, police et gouvernement d'icelle, demeurant la judicature auxdits Echevins par l'advis et conseil des susnommez, et au regard dudit prévost à luy appartient la semonce et conjure par luy ou son lieute-

nant pour les bourgeois et manans de ladite ville, taille et banlieue d'icelle, comme au bailly dudit Lille pour les bourgeois forains, pour faire lesquels conjures et semonces lesdits prévost et bailly respectivement ont entrée au conclave et auditoire desdits Echevins, touchant les crimes, délits et autres matières iceux prévost et bailly n'y ont jamais été présens, mais seulement les susnommés 39 personnes, disans que ainsy de tout temps et anchienneté en avoit été usé et observé ; selon quoi pareillement les prévost et bailly n'y ont jamais été pareillement les prévost se seroient toujours réglez et gouvernez consignamment ne faisoit ledit remonstrant à recevoir en ses pétitions et requestes, sur lesquels faits et moyens et plusieurs autres alléguez par les parties icelles auroient persisté chacune en ses fins et conclusions, tellement que pour la contrariété d'iceux faits elles auroient par ledit commissaire été réglées à prouver, à quoy icelles auroient furny, et en après servy de reproches et salutations. Ayant ledit sieur de Courières renvoyé le tout avec son advis pour par Sa Majesté en être ordonné comme de raison. Son Altesse ayant le tout bien entendu et prendant regard à ce qu'il convient pour le bien et utilité d'icelle ville, et afin que ledit prévost principal officier de Sa Majesté dedens ledit Lille soit respecté selon la cherge et lieu qu'il tient illecq, a par meure délibération de Conseil dit, déclairée et ordonné en tant que touche le premier point, que lesdits mayeur et échevins toutes et quantefois que ledit prévost aura à faire et négocier avec eux pour chose concernante le p. de son office lui bailleront ouverture et entrée en leur chambre de conseil sans le faire attendre audevant de la porte en luy donnant audience es affaires qu'il aura vers eulx avec expédition sur iceux le plutost que convenablement faire ils pourront, comme aussy lui communiqueront et feront part de tous négoces et affaires concernans sondit office, la police, repos et tranquilité publique pour par ensemble pourvoir aux choses requises, afin que ledit prévost estant de ce informé puist mieux tenir la main à l'exécution de ce que sera de sadite cherge, bien entendu toutesfois que ledit prevost tiendra regard de non empécher lesdits Echevins sans cause ou occasion légitime, et quant à estre présent par luy aux consultations, disscussions et déterminations des matières criminelles ou mixtes, et que deffences soient faites auxdits de la ville de ne widier desdites matières en son absence, Sadite Altesse a déclaré et déclare que après les calenges et semonces faites par icelluy prévost ainsy qu'il appartient il se retirera sans estre présent quand lesdits Echevins consulteront, résolveront ou discuteront lesdites matières pour y asseoir jugement, et selon ce lesdites parties auront à elles conduire et régler l'une envers l'autre, le tout par forme de provision, et sauf à Sadite Majesté de pouvoir faire telles ordonnances et changemens comme pour bon réglement, repos et utilité d'icelle ville et bien de la justice sera trouvé convenir. Ainsy ordonné par Sadite Altesse en la ville de Bruxelles le

16e de décembre l'an mil 562 et soubsigné Margarita. Et embas estoit escript ce que s'ensieult : par ordonnance de son Altesse et ainsy signé, Mesdach.

(*Extrait de la Blibliothèque Communale de Lille.* Manuscrit 210, pages 372 à 375.)

LXXI

15 février 1565.

Arrêt du Conseil privé, qui dit et déclare que l'intention de sa Majesté est que les mayeur et échevins de Lille prendront connaissance du délit d'effraction de prison par les sieurs Jean Delevallée et Jean Carpentier, leurs prisonniers; lequel délit les officiers de la gouvernance prétendaient être de leur juridiction, comme étant un cas privilégié par la raison que ladite prison est sous la sauvegarde de sa Majesté.

On remarquera une fois de plus l'empressement que mettaient les officiers royaux et seigneuriaux à saisir les moindres prétextes pour empiéter sur la juridiction échevinale.

(*Arch. mun. de Lille*, AA8, p. 117.)

LXXII

15 janvier 1570.

Requête des échevins au roi sur ce fait que le gouverneur de Lille prétendait avoir la connaissance d'un prisonnier bourgeois de la ville de Lille.

Affaire Jehan le Gillon, infraction à la main de justice. En marge se trouve la réponse de la Cour d'Anvers. Le juge supérieur immédiat est le Conseil des Flandres auquel le prisonnier sera renvoyé (1).

(*Arch. mun. de Lille. Manuscr.* 210, p. 300.)

---

(1) On le voit, l'ordonnance de Moulins, en retirant aux échevins toute compétence en matière civile, n'avait point supprimé les chances de conflits, qui reparaissaient en matière pénale avec la même acuité.

Additions aux pièces justificatives

1

1304.

Lettres de Philippe, comte de Lorette, sur l'arbitrage en cas de difficulté entre les cinq bonnes villes de Flandre, Gand, Bruges, Ypres, Lille et Douai, ou de l'une d'elles avec le comte, ou d' « apiauz » de jugement contre l'un de leurs échevinages :

« .....Les quatre boines villes ont et doivent avoir de droit le connisanche de celi cause, et le jugement, et en doit li plaidies iestre demenes et traities en lune des chiune boines villes devant dites, a la semonse de nous u de nos liu tenant. »

(Livre Roisin, p. 337 et 402.)

2

6 juillet 1405.

Titre duquel il appert que dans les assemblées d'échevins, la « séance » du prévôt ou de son lieutenant est à côté du mayeur.

Arch. mun. de Lille. Reg. aux Titres GHI, f° 119 v°. — Carton aux titres 485, p. 2.)

3

28 février 1429.

Lettres de Philippe de Bourgogne concernant les mesures à prendre pour le maintien de la fête de l'Épinette, et autorisant des levées d'impôts nouveaux à cet effet.

(*Arch. mun. de Lille*. Carton aux titres 1309. — Roisin, p. 176.)

4

15 mars 1450.

Procès-verbal d'une décision du Conseil de la ville portant fixation du prix du pain vendu en détail par les boulangers.

(*Arch. mun. de Lille*. Carton aux titres 1087. d. 1.)

5

27 février 1499.

Statuts donnés aux sayetteurs par la Chambre des Comptes et les échevins de Lille.

(*Arch. mun. de Lille*. Carton aux titres 1160, p. 6 et reg. aux titres P Q, f° 84.)

6

8 avril 1526.

Pièce concernant l'indemnité due aux échevins pour frais de robe.

(*Arch. mun. de Lille*. Reg. aux titres A, f° 90.)

7

22 mai 1531.

Ordonnance fixant le nombre de métiers pour faire satin, avec défense de faire travailler hors des maisons.

(*Arch. mun. de Lille*. Carton aux titres 1160, p. 1.)

8

12 novembre 1571.

Sentence d'échevins, confirmant celle des commissaires à la vintaine,

condamnant le sieur Mazurel en l'amende pour avoir tenu un nombre de métiers au-dessus de celui fixé par les ordonnances.

(*Arch. mun. de Lille.* Carton aux titres 1160, p. 12.)

9

3 mars 1572.

Sentence concernant l'ordre et règlement à tenir par le prévôt de la ville de Lille d'une part, et les maïeur et échevins d'autre part.

(*Arch. mun. de Lille.* Manuscr., 210, p. 375 et s.)

Vu, bon à imprimer
Le Président de la thèse,
CHÉNON.

Vu :
Le Doyen,
CAUWÈS.

Vu et permis d'imprimer :
Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris,
L. LIARD.

BIBLIOGRAPHIE

I. SOURCES MANUSCRITES

Archives nationales. Trésor des Chartes de Flandre, I, 1er sac.

Archives communales de Lille. Cartons aux Titres (*passim*).
Registres aux Titres (*passim*).
Registres aux bans (année 1381-1784).
Registres aux résolutions (années 1442-1457).
Registres aux comptes (années 1464-1465).

Bibliothèque communale de Lille. Manuscrits numéros 203, 205, 209, 210, 211, 212 (Double du Roisin, copie du XVIIe siècle), 216, 291, 689 à 698, et manuscrit AAA (Roisin, *original*).

Archives municipales de Douai. Série AA. Layettes 1, 4, 14, 17, 20, 27, 32.

Archives municipales d'Amiens. Série AA. reg. 1 et 2.
Série BB, reg. 39.

II. SOURCES IMPRIMÉES

BALUZE. Capitularia regum francorum. Paris 1780, 2 vol. in-fol.

BOURDOT DE RICHEBOURG. Nouveau coutumier général. Paris, 1724, 7 vol. in-fol., t. XI.

BRUN-LAVAINNE, ROISIN. Loix, franchises et privilèges de la ville de Lille, Lille 1842, 1 vol. in-4°.

Catalogue général des manuscrits des Bibliothèques publiques de France. t. IV, XXVI, XL, XLI.

U. CHEVALLIER. Répertoire des sources historiques du moyen âge. Paris, 1877-1888. Bio-bibliographie, 2 vol. grand in-8°.

DE COUSSEMAKER. « Keure de Bergues, Bourbourg et Furnes », dans les « Annales du comité flamand de France », t. V, année 1860.

De Coussemaker. Sources du droit public et coutumier, première série, (extrait des Annales du comité flamand de France, t. XI, année 1873).

Delisle. Catalogue des actes de Philippe-Auguste. Paris, 1856, 1 vol. in-8°.

Depierre. Précis des Annales de Bruges, Bruxelles, 1836.

De Sagher. Inventaire des archives communales d'Ypres (1898). Notice sur les archives communales d'Ypres, et documents pour servir à l'histoire de la Flandre du XIIIe au XVIe siècle.

Desplanques. Analyse des cartulaires et registres des chartes, Lille, 1877.

De Wailly. Recueil de chartes en langue vulgaire provenant des archives de la collégiale de Saint-Pierre d'Aire. (Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, t. XXXI et XXXII, 1870-71.)

Flammermont. Album paléographique du Nord de la France (Chartes et doc. hist.), Lille, 1896, 1 vol. in-fol.

Giry. Documents sur les relations de la royauté avec les villes en France, de 1188 à 1314. Paris, 1885, 1 vol.

Id. Histoire de Saint-Omer, Paris, 1877, pièces justificatives.

Hautcœur. Cartulaire de l'église collégiale de Saint-Pierre de Lille, Paris, 1894, 1 vol. in-8°.

Inventaire analytique des archives communales de Douai antérieures à 1790, Lille 1876, 1 vol., in-fol.

Inventaire sommaire des archives communales d'Amiens antérieures à 1790, Amiens, 1891, t. I et II, in-fol.

Isambert. Recueil des anciennes lois françaises, Paris, 1827, 54 vol. in-8°, t. XI et XII.

Le Glay. Histoire et description des archives générales du département du Nord.

Le Glay et Desplanques. Trésor des Chartes de Flandre, Lille, 1863.

Pertz. Monumenta germaniae historica, Hanovre, 1826, 37 vol. in-folio.

Pilate Prévost. Table chronologique et analytique des archives de la mairie de Douai, du XIe au XVIIIe siècle, Douai, 1842.

Recueil des Ordonnances des Rois de France, 22 vol. in-fol., t. XI, Paris, 1769.

A. Richebé. Compte de recettes et dépenses de la ville de Lille, 1301-1302. (Extrait des Annales du comité flamand de France), Lille, 1894, 1 broch.

Id. Analyse et extraits d'un registre des Archives de Saint-Omer, 1875, 1 broch. in-8°.

Tailliar. Essai sur le droit public et privé dans le Nord de la France au XIIIe siècle. Recueil d'actes en langue romane-wallonne du Nord de la France.

Teulet et Laborde. Layettes du trésor des chartes. Paris, 1873, 3 vol. in-4°

Aug. Thierry. Récit des temps mérovingiens, Paris, 1840, t. I, pièces justificatives.

Id. Recueil des monuments inédits de l'Histoire du Tiers-Etat, Paris, 1850-56.

Warnkönig. Histoire de la Flandre, Bruxelles, 1835-64, t. I, pièces justificatives.

Wauters. De l'origine et des premiers développements des libertés communales en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin (200 documents inédits), Bruxelles, 1869, 2 vol. in-8°.

III. BIBLIOGRAPHIE

Babeau. La ville sous l'ancien Régime, Paris, 1884, 1 vol. in-8°.

Bauchond. Etude sur la juridiction criminelle dans le magistrat de Valenciennes, Valenciennes, 1 vol. in-8°.

Beaudouin. De la participation des hommes libres au jugement dans le droit franc (Extrait de la Nouvelle Revue historique de droit, 1887).

Eug. Béghin. Histoire de la Confrérie des Charitables de Saint-Eloi de Béthune, depuis son origine (1888), jusqu'à nos jours, Béthune, 1882, 1 vol., in-8°.

Berlemont. Histoire de l'émancipation communale à Saint-Quentin et dans le Vermandois (Extrait du vol. de 1872 de la Société académique de Saint-Quentin), Saint-Quentin, 1873, 1 vol. in-8°.

Boutaric. La France sous Philippe-le-Bel. Etude sur les institutions politiques et administratives du moyen âge, Paris, 1861, 1 vol. in-8°.

Brun-Lavainne. Mémoire sur les institutions communales de la France et de la Flandre, Lille, 1857, 1 broch.

Cavrois. Les maieurs de la ville d'Aire, Aire, 1874, 1 broch.

De Calonne. La vie municipale au XVe siècle, dans le Nord de la France, Paris 1880, 1 vol. in-8°.

Dehaisnes. Essai sur le magistrat de Douai, Paris, 1869, 1 broch.

Delécluze. Essai historique sur Landrecies, Jemappes, 1866.

DELERUE. Lille, ses hommes célèbres, ses monuments, ses institutions, Lille, 1847.

DÉPREZ. Les institutions municipales d'Aire-sur-la-Lys, thèse pour le doctorat, Paris, 1909, in-8°.

DERODE. Histoire de Lille, Lille, 1848, 3 vol. in-8°.

DESPLANQUES. Nouvel essai sur le chapitre de Saint-Pierre, Lille, 1863.

ESMEIN. Histoire de la procédure criminelle en France, Paris, 1883.

FLAMMERMONT. Lille et le Nord au moyen âge, Lille, 1888, 1 vol. in-12.

FUSTEL DE COULANGES. Histoire des institutions politiques de l'ancienne France. Les origines du système féodal, Paris, 1890.

GIRY. Etude sur les institutions municipales. Origine et histoire de la ville de Saint-Omer, Paris, 1877, 1 vol. in-8°.

Id. Histoire de la ville de Saint-Quentin.

GLASSON. Histoire du Droit et des institutions de la France, Paris, 1889-1892, 4 vol. in-8°.

GUIZOT. Histoire de la Civilisation en France, Paris, 1864, 4 vol.

HAUTCŒUR. Histoire de l'église collégiale et du chapitre de Saint-Pierre de Lille, Paris 1896, 1 vol. in-8°.

J. HOUDOY. Chapitres de l'Histoire de Lille : 1. Le Livre Roisin. 2. Le privilège de non-confiscation. 3. Les comptes de la ville (1317-1318), Lille, 1872, 1 vol. in-8°.

Id. La Halle échevinale de Lille, Paris, 1870, 1 vol. in-8°.

E. LAVISSE. Histoire de France, Paris, 1900-1909, 9 tomes en 17 vol. in-8°, t. II.

LE GLAY. De l'arsin et de l'abattis de maison dans le Nord de la France (Bulletin de la commission historique du Nord, t. I, 1843).

LEURIDAN. Les châtelains de Lille, Lille, 1873, 1 vol. in-8°.

Id. Des franches vérités, plaids généraux et timaux dans la châtellenie de Lille, Lille, 1872, 1 vol. in-8°.

LUCHAIRE. Les communes françaises à l'époque des Capétiens directs, Paris, 1890, 1 vol. in-8°.

PARDESSUS. Essai sur l'organisation judiciaire en France, jusqu'à Louis XII, Paris, 1851.

PAUFFIN. De l'organisation municipale dans le Nord et l'Est de la France, et spécialement des conflits entre la juridiction municipale et la juridiction seigneuriale, Thèse pour le doctorat, Paris, 1886, in-8°.

RAYNOUARD. Histoire du droit municipal en France, Paris, 1829, 2 volumes in-8°.

RICHEBÉ. Note sur la comptabilité des communes et des établissements publics de la Flandre et sur le contrôle exercé par le comte sur leur gestion financière, Lille, 1896, 1 broch.

SÉMICHON. La paix et la Trêve de Dieu, Paris, 1869, 2 vol.

TAILLIAR. De l'affranchissement des communes dans le Nord et des avantages qui en sont résultés, Cambrai, 1837, 1 vol.

G. TESTAUD. Des juridictions municipales en France, des origines à l'ordonnance de Moulins (1566), Thèse pour le doctorat, Paris, 1901, in-8°.

AUG. THIERRY. Tableau de l'ancienne France municipale, Paris, 1853, 1 vol. in-12.

VANDERKINDERE. Notice sur l'origine des magistrats communaux, Bruxelles, 1874.

VAN HENDE. Histoire de Lille, de 620 à 1804, Lille, 1875, 1 vol. in-8°.

VIOLLET. Les Communes françaises au moyen âge.

Id. Institutions politiques de la France, Paris, 1890-1898, 3 vol. in-8°.

WARNKÖNIG. Histoire de la Flandre et de ses institutions civiles et politiques jusqu'en 1305 (trad. Gheldolf), Bruxelles, 1835-1864, 4 vol. in-8°.

WAUTERS. Les libertés communales. Essai sur leur origine et leurs premiers développements en Belgique, dans le Nord de la France et sur les bords du Rhin, Bruxelles, 1878, 1 vol. in-8°.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE IV

Conclusion.

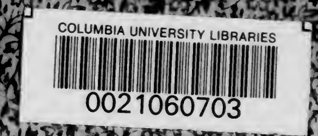
TABLE DES PIECES JUSTIFICATIVES (1)

---

(1) Les pièces marquées d'un astérique sont celles dont le texte est publié intégralement.

Paris — Typ. A. Davy, 52, rue Madame. — *Téléphone 704.19.*





944 Z9
Theses 1907-11

BRITTLE DO NOT
PHOTOCOPY